



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6376

Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Date de dépôt : 20-12-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-07-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-08-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
20-12-2011	Déposé	6376/00	<u>6</u>
04-05-2012	Avis de la Chambre de Commerce (27.3.2012)	6376/01	<u>55</u>
25-05-2012	Avis de l'Ordre des Experts-Comptables - Dépêche du Président de l'Ordre des xperts-Comptables au Ministre de la Justice (15.5.2012)	6376/02	<u>60</u>
17-07-2012	Avis du Conseil d'Etat (13.7.2012)	6376/03	<u>81</u>
30-10-2012	Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (12.10.2012)	6376/04	<u>90</u>
09-01-2013	Avis juridique établi par Maître Patrick Kinsch - Dépêche de Maître Patrick Kinsch à l'Institut des Réviseurs d'entreprises (8.1.2013)	6376/05	<u>93</u>
25-01-2013	Amendements gouvernementaux 1) Exposé des motifs 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Commentaire des amendements gouvernementaux 4) Texte du projet de loi	6376/06	<u>98</u>
25-02-2013	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6376/07	<u>111</u>
17-04-2013	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.4.2013)	6376/08	<u>140</u>
23-05-2013	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6376/09	<u>145</u>
19-06-2013	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (18.6.2013)	6376/10	<u>164</u>
03-07-2013	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Léon Gloden	6376/11	<u>167</u>
09-07-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6376	<u>207</u>
16-07-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2013) Evacué par dispense du second vote (16-07-2013)	6376/12	<u>210</u>
03-07-2013	Commission juridique Procès verbal (44) de la reunion du 3 juillet 2013	44	<u>213</u>
26-06-2013	Commission juridique Procès verbal (43) de la reunion du 26 juin 2013	43	<u>217</u>
22-05-2013	Commission juridique Procès verbal (36) de la reunion du 22 mai 2013	36	<u>224</u>
17-04-2013	Commission juridique Procès verbal (31) de la reunion du 17 avril 2013	31	<u>232</u>
20-02-2013	Commission juridique Procès verbal (25) de la reunion du 20 février 2013	25	<u>247</u>

Date	Description	Nom du document	Page
30-01-2013	Commission juridique Procès verbal (23) de la reunion du 30 janvier 2013	23	<u>271</u>
16-01-2013	Commission juridique Procès verbal (20) de la reunion du 16 janvier 2013	20	<u>277</u>
09-01-2013	Commission juridique Procès verbal (19) de la reunion du 9 janvier 2013	19	<u>283</u>
06-11-2012	Commission juridique Procès verbal (05) de la reunion du 6 novembre 2012	05	<u>290</u>
24-10-2012	Commission juridique Procès verbal (04) de la reunion du 24 octobre 2012	04	<u>300</u>
02-10-2013	Publié au Mémorial A n°177 en page 3384	6376	<u>309</u>

Résumé

N° 6376

Projet de loi

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant :

(1) le titre II du livre Ier du code de commerce

(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Le projet de loi élargé a pour objet de compléter la modernisation des dispositions législatives portant sur le droit comptable des entreprises, une première étape en ce sens ayant été franchie avec l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises¹.

Les modifications envisagées ont trait à plusieurs volets :

- la réforme de la Commission des normes comptables (ci-après la « CNC ») qui vise principalement à doter la CNC de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et d'une certaine autonomie administrative vis-à-vis du ministère de la Justice.

Son financement² se fera par prélèvement de droits grevant le dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés des entreprises. Ce prélèvement viendra en déduction du montant actuellement perçu pour le dépôt des comptes des entreprises afin de ne pas sanctionner lesdites entreprises. Quant à la forme juridique, c'est le modèle du groupement d'intérêt économique qui a finalement été retenu.

- la détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou aux normes comptables internationales dans leur ensemble ;

- la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

¹ Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 3. l'article 13 du Code de commerce (Mém. A, n°225, 17.12.2010)

² Le modèle retenu est le modèle belge où la Commission des normes comptables est financée par le prélèvement de droits grevant le dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés des entreprises.

6376/00

N° 6376**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale**

* * *

*(Dépôt: le 20.12.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.12.2011)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	8
4) Commentaire des articles	24

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale.

Château de Berg, le 12 décembre 2011

Le Ministre de la Justice,

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de compléter la modernisation des dispositions législatives portant sur le droit comptable des entreprises suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010¹. Il comporte trois volets portant respectivement sur:

1. une réforme de la Commission des normes comptables,
2. la détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou aux normes comptables internationales dans leur ensemble,
3. diverses modifications portant sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que sur les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

*

1. REFORME DE LA COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Le premier volet du projet de loi a pour objet de réformer la Commission des normes comptables (CNC) en la dotant de la personnalité civile ainsi qu'en lui conférant l'autonomie budgétaire et l'indépendance vis-à-vis du Ministère de la Justice qui restera néanmoins son Ministère de tutelle.

A. Comparaison avec les Etats voisins

Si la législation communautaire encadre la matière comptable notamment par la 4ème directive concernant les comptes annuels (78/660/CEE) et la 7ème directive concernant les comptes consolidés (83/349/CEE), force est de constater qu'elle ne contraint pas les Etats membres à créer des organismes en charge de la normalisation comptable au niveau national.

A cet égard, l'observation de la situation des pays voisins indique que certains pays disposent d'organismes de normalisation comptable depuis de nombreuses années alors que d'autres n'ont pris ces décisions que plus récemment. Ainsi, la France s'est dotée d'abord de la Commission de normalisation

¹ Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (Mémorial A-No 225 du 17 décembre 2010)

des comptabilités en 1945, puis du Conseil supérieur de la comptabilité en 1947 devenu le Conseil national de la comptabilité en 1957, jusqu'à l'actuelle Autorité des normes comptables instituée en 2009. La Belgique s'est, quant à elle, dotée d'une Commission des normes comptables en 1975 dans le cadre de l'exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et en anticipation de l'adoption de la 4ème directive 78/660/CEE. L'Allemagne s'est dotée plus tardivement d'un organe de normalisation comptable, puisque ce n'est qu'en 1998 que le Ministère de la Justice allemand a délégué à un organisme dénommé le „*Deutsches Rechnungslegungs Standards Committee (DRSC)*“ la mission de normalisation comptable dans un contrat-cadre („*Standardisierungsvertrag*“).

L'exemple des pays voisins indique que la création d'organismes nationaux en charge de la normalisation comptable ne s'est pas effectuée suivant un modèle uniforme au niveau européen. Les motivations ayant conduit à l'institution de tels organismes, le modèle adopté et la forme retenue ont pu ainsi varier de façon assez sensible d'un Etat membre à l'autre.

Aujourd'hui, l'existence d'un organisme national dédié à la comptabilité, bien qu'il ne soit pas requis par le droit communautaire, s'avère cependant utile notamment dans le cadre de la participation aux comités de comitologie tel que l'ARC („*Accounting Regulatory Committee*“) ou au sein d'autres organisations de droit privé tel que l'EFRAG („*European Financial Reporting Advisory Group*“).

B. Rappel historique de la situation au Luxembourg

S'agissant du Luxembourg, la question de la création d'un comité en charge de la normalisation comptable semble s'être posée pour la première fois à l'occasion des travaux préparatoires ayant conduit à la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises (doc. parl. 2734).

En effet, dans le rapport de la Commission spéciale du 17 mai 1984, le rapporteur Jean Hamilius et le président de cette commission, Nicolas Mosar, évoquent l'institution d'un organisme en charge d'émettre des normes comptables généralement admises dans le pays:

„L'Institut des réviseurs d'entreprises, une fois mis en place, devra dès lors veiller à émettre rapidement un minimum de règles professionnelles. Il est habilité pour ce faire en ce qui concerne les règles, normes et devoirs se référant à la révision. Il ne l'est guère en ce qui concerne les règles purement comptables. Dans ce domaine les experts comptables indépendants et les représentants qualifiés des entreprises commerciales seront également intéressés à prendre position. Il peut en être de même des personnes chargées de l'enseignement des matières comptables.

Une coordination s'impose donc de toute évidence. Dans les pays où les organisations professionnelles, reconnues par l'Etat, regroupent les personnes d'égale qualification, qu'elles exercent un métier indépendant ou qu'elles se trouvent au service des entreprises commerciales ou encore qu'elles enseignent, une telle coordination se fait à l'intérieur de ces organisations. Celles-ci émettent dès lors des règles qui sont généralement admises et appliquées dans ces pays.

Le législateur luxembourgeois, ne prévoyant pas une telle organisation globale, devra probablement désigner un organe habilité à édicter des normes comptables généralement admises dans le pays.

La commission souhaite que l'Institut, une fois créé, se penche sur cette question, l'examine avec les chambres professionnelles concernées et en fasse rapport au ministre compétent, proposant une solution au problème ainsi soulevé.“

Quelque quinze années plus tard, le projet de loi No 4581 déposé en mai 1999 et devenu, après son adoption, la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, a proposé „*la création d'une commission au sein du ministère de la Justice, à l'image de la commission des normes comptables instituée en Belgique, qui aura pour mission de conseiller le Gouvernement, de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations. Son objet sera également de suivre les développements en matière comptable en matière nationale et internationale*“.

Après le vote de la loi du 19 décembre 2002, la CNC luxembourgeoise, instituée par l'article 73 de cette loi, n'est cependant pas devenue immédiatement opérationnelle puisqu'il a ensuite fallu attendre l'adoption des mesures d'exécution, à savoir le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant

sur la composition, l'organisation, les procédures et les méthodes de travail de la CNC et l'arrêté ministériel du 1er février 2007 portant nomination des membres de ladite commission.

C. Un premier bilan des activités de la CNC (2007-2011)

Les premières années d'activité de la CNC ont permis de mettre en évidence l'utilité mais également les limites d'un comité consultatif à composante représentative.

L'existence de la CNC a ainsi été très utile notamment dans le cadre de l'élaboration et de la revue du projet de loi No 5976 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (devenue la loi du 10 décembre 2010), travaux auxquels la CNC a participé notamment par le biais de son groupe de travail No 1 (GT 1). Par ailleurs, dans le cadre de l'adoption d'un plan comptable normalisé (PCN), le groupe de travail No 2 (GT 2) de la CNC a assisté le gouvernement dans le cadre de l'élaboration du PCN et du projet de règlement grand-ducal y relatif. La CNC a également conseillé le ministre de la justice dans le cadre des demandes individuelles de dérogations formulées par des entreprises en application de l'article 27 de la loi du 19 décembre 2002 et notamment dans le cadre de demandes de recours aux normes comptables internationales IFRS avant l'adoption de la loi du 10 décembre 2010. Au 31 décembre 2010, la CNC et son groupe de travail No 3 (GT 3) avaient ainsi émis quelque 340 avis² individuels motivés au ministre de la justice. Enfin, la CNC s'est affirmée comme une tribune utile permettant aux parties prenantes de relayer leurs réflexions quant aux évolutions de la matière comptable aux niveaux international, communautaire et national. A cet égard, la CNC et son groupe de travail No 4 (GT 4) ont pris pour habitude de répondre de façon systématique aux consultations lancées par la Commission européenne et plus particulièrement par l'unité F3 „Comptabilité et information financière“ de la direction générale „Marché intérieur et Services“, soit une participation aux quatre consultations publiques portant sur la comptabilité lancées par la Commission européenne depuis 2009³.

En revanche, certaines faiblesses sont apparues dans l'organisation et la composition de la CNC dont principalement l'absence de ressources humaines et financières propres qui constitue un frein au développement d'un programme pluriannuel assorti d'objectifs quantifiables.

Par ailleurs, il convient de relever que les entreprises et les professionnels comptables qui ont dû s'habituer, en l'absence d'une commission des normes comptables au Luxembourg, à interpréter les dispositions générales des directives comptables et de leur transposition nationale, font face avec l'arrivée tardive d'un organisme en charge du développement d'une doctrine comptable au Luxembourg, à un véritable changement de paradigme qui modifie les habitudes et réflexes développés au cours des 25 dernières années. Ceci tranche avec la situation préexistante et nécessite une prise en considération adéquate.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet de doter la CNC de ressources humaines et financières stables, d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelle qui devraient lui permettre de fonctionner de façon plus efficace au service de l'intérêt général et dans le respect de la tradition libérale du Luxembourg eu égard au droit comptable des entreprises.

2 La CNC a émis quelque 340 avis individuels motivés en application de la procédure prévue à l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 soit:

- 2007: 13 avis individuels;
- 2008: 104 avis individuels;
- 2009: 126 avis individuels et 2 avis généraux;
- 2010: 97 avis individuels.

3 La CNC a participé aux 4 consultations publiques suivantes portant sur la comptabilité et l'information financière et lancées par la Commission européenne depuis 2009:

- Consultation relative au réexamen des quatrième et septième directives sur le droit des sociétés;
- Consultation sur le Standard International d'Information Financière pour les Petites et Moyennes Entités;
- Consultation publique sur la publication par les entreprises multinationales d'informations financières par pays;
- Consultation relative à la communication d'informations non financières par les entreprises.

D. La réforme de la CNC: les objectifs et le modèle retenu

La réforme de la CNC vise principalement à doter la Commission de ressources humaines stables constituées autour d'un Président et de son équipe technique. Pour assurer le financement de cette structure, il a été décidé de s'inspirer du modèle belge où la Commission des normes comptables est financée par le prélèvement de droits grevant le dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés des entreprises.

Ce prélèvement viendra en déduction du montant actuellement perçu pour le dépôt des comptes des entreprises (entre 24 € et 30 €), de sorte qu'il n'y aura pas de charge supplémentaire pour les entreprises.

S'agissant du modèle retenu et face à la diversité des modèles existant ailleurs en Europe (par ex.: l'ANC en France est une autorité administrative indépendante, le DRSC en Allemagne est une association de droit privée (e. V.), la CNC en Belgique est un organisme autonome, le RJ aux Pays-Bas est une fondation, le FRC au Royaume-Uni a la forme d'une société de droit privé), il a été décidé de s'inspirer de comités déjà existants au Luxembourg et ayant également une mission de nature consultative même si celle-ci s'exerce dans un domaine tout autre que celui de la comptabilité et de l'information financière.

A cet égard, il a été décidé de se référer au modèle de l'ORK („*Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*“ ou comité luxembourgeois des droits de l'enfant). En effet, même si ces deux comités traitent de matières radicalement différentes, l'objet de ces comités et la nature consultative et indépendante de leurs missions présentent des similitudes importantes qui justifient la référence à un même modèle. Les rédacteurs du présent projet de loi se sont ainsi largement inspirés de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant (Mémorial A – No 85 du 9 août 2002).

Ce modèle a pour avantage de permettre à la CNC de disposer de la personnalité civile, d'une indépendance et d'une autonomie budgétaire lui permettant de garantir le financement de ses missions tout en conservant une structure légère et flexible qui pourra faire l'objet, le cas échéant, d'adaptations ultérieures.

*

2. DETERMINATION DES RESERVES DISTRIBUABLES EN CAS D'EVALUATION A LA JUSTE VALEUR

La loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (Mémorial A – No 225 du 17 décembre 2010) a transposé, en droit luxembourgeois, les directives 2001/65/CE (directive dite juste valeur), 2003/51/CE (directive dite de modernisation comptable) et 2006/46/CE (directive dite parties liées et gouvernance) et a mis en oeuvre les options prévues à l'article 5 du règlement 1606/2002/CE (règlement IAS). Il résulte notamment de cette loi qu'il est désormais loisible aux entreprises luxembourgeoises visées à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (la loi modifiée du 19 décembre 2002) d'établir leurs comptes annuels suivant les normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne en application de l'article 72bis du nouveau chapitre IIbis ou bien de continuer à établir leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales reprises au chapitre II mais en appliquant les méthodes d'évaluation optionnelles incluses au sein de la section 7bis „*Règles d'évaluation à la juste valeur*“. Cette méthode d'évaluation optionnelle à la juste valeur constitue une réelle nouveauté en droit comptable luxembourgeois pour la majorité des entreprises même si des concepts voisins existaient déjà pour les sociétés d'investissement (article 57 et notion de „*valeur du marché*“ renommée „*juste valeur*“ par la loi du 10 décembre 2010) et que les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance disposent de dispositions similaires en matière d'évaluation à la juste valeur depuis plusieurs années et la transposition de ces mêmes directives par les lois du 16 mars 2006⁴ et du 27 avril 2006⁵.

4 Loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit.

5 Loi du 27 avril 2006 sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances.

L'application de la méthode d'évaluation à la juste valeur dans les comptes annuels des entreprises renvoie à la problématique du lien existant entre le droit comptable et le droit des sociétés et plus précisément entre les capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes annuels et les réserves que les organes d'administration ou de gestion peuvent distribuer notamment sous forme de dividendes, aux actionnaires ou associés.

Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs exprimé ses réserves à cet égard dans son avis du 18 mai 2010 portant sur le projet de loi No 5976 en précisant que: „*Le Conseil d'Etat craint toutefois que les dirigeants ne soient incités à appliquer ces règles d'évaluation pour des motifs fallacieux. L'évaluation de postes d'actif à leur juste valeur peut aboutir à des valeurs comptables dépassant le prix d'acquisition historique et les plus-values non réalisées ainsi découvertes peuvent soit augmenter le bénéfice de l'exercice, soit renforcer les fonds propres de la société. L'enregistrement comptable de ces plus-values non réalisées peut inciter à une politique de distribution de dividendes plus généreuse, alors que rien ne garantit que la société puisse le moment venu réaliser les plus-values affichées par application de la juste valeur*“.

Or, force est de constater que ni la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la loi modifiée du 10 août 1915), ni la loi modifiée du 19 décembre 2002 ne règlent le sort des bénéfices non réalisés et autres réserves de réévaluation au regard du régime de distribution.

Il convient de relever à cet égard qu'aucun texte communautaire et, en particulier, la 2ème directive 77/91/CEE, qui traite notamment du maintien du capital⁶, n'encadre cette problématique même si la Commission européenne a mené une réflexion à cet égard⁷ qui, pour l'heure, n'a pas abouti à une proposition législative.

Considérant les risques soulignés par le Conseil d'Etat mais aussi l'absence de textes communautaires réglant cette problématique, il importe de formuler une solution au niveau national qui permette de protéger les intérêts des tiers, de garantir une équité entre sociétés commerciales quelles que soient les méthodes comptables utilisées sans toutefois alourdir de façon trop significative la charge administrative pesant sur les entreprises recourant à la méthode d'évaluation à la juste valeur.

Pour ces raisons, la solution formulée à l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 repose sur la méthode dite du retraitement par opposition à une méthode nécessitant la tenue d'une double-comptabilité. De même, et malgré les réflexions en cours au niveau communautaire, le système de maintien du capital fondé sur l'actif net retraité a été préféré à un système de maintien du capital plus moderne reposant sur des critères tels que la liquidité ou la solvabilité et dont la mise en oeuvre serait plus complexe pour les entreprises.

Au final, l'article 72ter propose une méthode de retraitement qui permet de retrancher des réserves comptables les éléments non réalisés, quelle qu'en soit l'origine, afin que les réserves distribuables se limitent aux réserves réalisées ou quasi-réalisées que la loi ou les statuts n'empêchent pas de distribuer, ce qui est conforme au principe classique de réalisation bien connu des entreprises et des professionnels de la comptabilité.

A noter que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux sociétés commerciales établissant leurs comptes annuels conformément au titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 à l'exception de celles que la loi modifiée du 10 août 1915 et les lois sectorielles excluent des règles classiques de maintien du capital (par ex.: SICAF, SICAV, FIS, SICAR, ...).

Sont par conséquent exclues de ce mécanisme, les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Par ailleurs, dans la mesure où les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurances n'établissent pas leurs comptes annuels suivant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 mais suivant les dispositions des lois modifiées du 17 juin 1992 et du 8 décembre 1994, ces entreprises ne tombent pas, en l'espèce, dans le champ

6 La modernisation en 2006 de la deuxième directive 77/91/CEE (directive 2006/68/CEE), applicable au Luxembourg aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions, n'a pas remis en cause le principe d'un maintien du capital fondé sur l'actif net comptable, étant entendu qu'aucune distribution ne peut avoir pour effet de réduire l'actif net en dessous du montant du capital social et des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

7 La position de la Commission européenne (DG Marché intérieur et Services) portant sur les résultats de l'étude externe de faisabilité d'une alternative au régime de maintien du capital tel qu'établi par la deuxième directive sur le droit des sociétés et sur les implications de l'adoption des normes IFRS sur la distribution des dividendes est accessible au public sur le site internet de la Commission à l'adresse URL suivante:

http://ec.europa.eu/internal_market/company/docs/capital/feasibility/markt-position_en.pdf

d'application de l'article 72ter étant entendu que celles-ci sont soumises à une supervision prudentielle et ont déjà l'obligation de se conformer à des exigences en matière de ratios et de marges de solvabilité.

*

3. DIVERSES MODIFICATIONS PORTANT SUR LA COMPTABILITE ET LES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES AINSI QUE SUR LES COMPTES CONSOLIDES DE CERTAINES FORMES DE SOCIETES

Ce dernier volet du projet de loi a pour objet la modification de diverses dispositions législatives portant sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que sur les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

De façon synthétique, les modifications portent principalement sur les trois points suivants:

A. Modifications liées à la mise en place d'une collecte standardisée des données financières

La mise en place d'une collecte standardisée des données financières (projet eCDF et projet Centrale des bilans luxembourgeoise) rend nécessaire la suppression de certaines options liées à la présentation du bilan et du compte de profits et pertes. Ainsi, les dispositions permettant les regroupements, les ajouts, les changements d'intitulés au sein de postes du bilan ou du compte de profits et pertes tels que prévus aux articles 34 et 46 sont supprimées afin de permettre la mise en place d'un formulaire électronique au format standard et figé pour la collecte du bilan et du compte de profits et pertes.

De même, les champs d'application sont précisés afin d'éviter toute confusion notamment eu égard à l'obligation de dépôt du solde des comptes conforme au Plan comptable normalisé (PCN).

Par ailleurs, le recours aux langues anglaise et allemande en alternative au français pour l'établissement des comptes annuels et des documents y relatifs – langues déjà utilisées par de nombreuses entreprises en pratique – est expressément inscrit dans la loi.

B. Modifications liées aux imprécisions de certaines dispositions des directives et de leur transposition par la loi du 10 décembre 2010

Certaines directives comptables dont la directive 2003/51/CE dite „directive modernisation comptable“ ainsi que leur transposition en droit luxembourgeois telle qu'opérée par la loi du 10 décembre 2010 sont insuffisamment précises et peuvent créer des difficultés à caractère interprétatif tant pour les préparateurs et les contrôleurs des comptes que pour les utilisateurs des comptes. Le présent projet de loi vise ainsi à préciser certains éléments tels que la portée optionnelle du principe de substance ou encore le champ d'application de l'option d'évaluation à la juste valeur sur les catégories d'actifs autres que les instruments financiers et la comptabilisation des impôts différés.

C. Autres modifications liées à l'amélioration d'ensemble des dispositions comptables suite à leurs précédentes modifications

Enfin, certaines modifications portent sur des dispositions antérieures qui font l'objet soit de corrections formelles (par ex.: suppression de renvois résiduels à l'ancienne section XIII relative aux comptes annuels) soit de précisions (par ex.: principe de non-compensation) ou d'améliorations (par ex.: faculté de recours à l'ensemble des schémas de comptes prévus par les directives dans le cas des comptes consolidés).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– *Modification du titre II du livre Ier du code de commerce concernant les livres de commerce*

Le titre II du livre Ier du code de commerce concernant les livres de commerce est modifié comme suit:

- (1) L'article 8 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - A l'alinéa 1er, le point 2 est modifié comme suit:
 - „2° les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.“
 - A l'alinéa 2, la référence au terme „chapitre“ au sein de la 1ère phrase est remplacée par une référence au terme „titre“.
- (2) L'alinéa 1er de l'article 11 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - „Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée.“
- (3) L'alinéa 2 de l'article 12 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - „Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal.“
- (4) L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - „L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'exception des PSF de support.“

Art. 2.– *Modification du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*

Le titre II intitulé „De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises“ de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

- (1) Le chapitre II – Des comptes annuels est renommé comme suit:
 - „Chapitre II – De l'établissement des comptes annuels“
- (2) L'article 27 est modifié comme suit:
 - A l'alinéa 1er, la référence à „et aux articles 309 à 344-1“ est remplacée par une référence à „et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI“,
 - A l'alinéa 2, la référence au „chapitre 4“ est remplacée par une référence au „IV du titre II de la présente loi“.
- (3) A l'article 28, les 2ème et 3ème phrases sont supprimées afin de donner à l'article 28 la teneur suivante:
 - „La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.“
- (4) L'article 29 est modifié comme suit:
 - Au premier paragraphe, la 2ème phrase est supprimée de telle sorte que la teneur du paragraphe (1) est désormais la suivante:
 - „Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué.“
 - Les deuxième, troisième et cinquième paragraphes numérotés (2), (3) et (5) sont supprimés.
 - L'actuel sixième paragraphe numéroté (6) est modifié comme suit:
 - „La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.“
 - Les paragraphes (4) et (6) sont renumérotés (2) et (3).
- (5) L'article 30 est modifié comme suit:

- Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Par dérogation au paragraphe (1) de l’article 29, les sociétés d’investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l’article 151 (3) et (5) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Par sociétés d’investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l’objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d’autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d’investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.“
- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l’article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d’investissement à capital fixe, si l’objet unique de ces sociétés liées est d’acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d’investissement.“
- (6) L’article 31, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„Par dérogation au paragraphe (1) de l’article 29, les sociétés de participation financière établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.“
- (7) L’article 33 est modifié comme suit:

„Toute compensation entre des postes d’actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi.“
- (8) Les modifications suivantes sont apportées à l’article 34:
 - La référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l’entreprise“ au sein des postes C.III.3. et C.III.4. de l’actif.
 - L’intitulé du poste „C.III.5.“ de l’actif est modifié comme suit: „Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d’immobilisations“.
 - L’intitulé de la rubrique „D.III.“ de l’actif est modifié comme suit: „Valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
 - L’intitulé du poste „D.III.1.“ de l’actif est modifié comme suit: „Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l’entreprise a un lien de participation“.
 - L’intitulé du poste „D.III.3.“ de l’actif est modifié comme suit: „Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
 - La rubrique „D.“ du passif est modifiée comme suit:

„D. Dettes non subordonnées

 1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - b) Emprunts non convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu’ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

- b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
 - 9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“.
- (9) L'article 39, paragraphe (3), littera a) est modifié comme suit:
- „(3) a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.“
- (10) L'article 41 est modifié comme suit:
- „Au sens du présent chapitre, on entend par:
- a) „participations“, des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise qui détient ces participations;
 - b) „entreprises liées“, deux ou plusieurs entreprises faisant partie d'un même ensemble d'entreprises contrôlées par une société mère;
 - c) „entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“, une entreprise dans laquelle l'entreprise détient une participation et sur la gestion et la politique financière desquelles elle exerce un influence notable. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle détient 20% ou plus des droits de vote des associés ou des actionnaires de cette entreprise.“
- (11) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:
- Au sein de la rubrique „A. Charges“, un poste numéroté et intitulé „12. Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence“ est ajouté et le poste „12. Profit de l'exercice“ est renuméroté „13. Profit de l'exercice“.
 - Au sein de la rubrique „B. Produits“, un poste numéroté et intitulé „12. Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence“ est ajouté et le poste „12. Perte de l'exercice“ est renuméroté „13. Perte de l'exercice“.
- (12) A l'article 47, paragraphe (1), 2ème alinéa, la référence au poste „B. 4“ est remplacée par une référence au poste „B. 3 et B. 5“.
- (13) A l'article 50, la référence à „impôts sur les résultats“ est remplacée par une référence à „impôts sur le résultat“.
- (14) L'article 58 est modifié comme suit:
- Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41 figurant sous les postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants.“

– Le paragraphe (2), littera a) est modifié comme suit:

„a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;“

– Le paragraphe (2), littera b) est modifié comme suit:

„b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“

– Au paragraphe (3), les deux références au terme „la société“ sont remplacées par des références au terme „l'entreprise“.

– Au paragraphe (6), le littera a) est modifié comme suit:

„(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A.12 ou B.12, suivant le cas, intitulé „Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence“.“

(15) A l'article 59, paragraphe (2), premier alinéa, la référence au terme „sociétés“ est remplacée par une référence au terme „entreprises“.

(16) L'article 61, paragraphe (1), littera c), est modifié comme suit:

„c) Des corrections de valeur exceptionnelles peuvent être comptabilisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être détaillé séparément dans l'annexe.“

(17) L'article 63, paragraphe (1), est modifié comme suit:

„(1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe.“

(18) L'article 64bis, paragraphe (2), est modifié comme suit:

„(2) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;

b) ont été désignés à cet effet dès le début, et

c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.“

(19) L'article 64ter, paragraphe (2), est modifié comme suit:

„(2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.“

(20) L'article 64sexies est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales.“

(21) Un nouvel article 64octies, dont la teneur est la suivante, est inséré:

„**Art. 64octies.**– En cas d’utilisation de la méthode de la juste valeur pour l’évaluation de certaines catégories d’actifs autres que les instruments financiers, l’annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d’évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n’a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
- b) pour chaque catégorie d’actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l’exercice;
- c) pour chaque catégorie d’actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d’influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.“

(22) Un nouvel article 64nonies, dont la teneur est la suivante, est inséré:

„**Art. 64nonies.**– En cas d’utilisation de la méthode de l’évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l’article 72ter sont applicables.“

(23) L’article 65, paragraphe (1), est modifié comme suit:

- Au point 2°, la référence à „cette société“ ainsi que les deux références à „la société“ sont remplacées par des références à „cette entreprise“ et respectivement à „l’entreprise“.
- Au point 6°, la référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l’entreprise“.
- Au point 7bis°, la référence à l’article 35 est remplacée par une référence à l’article 47 et les deux références à „la société“ ainsi que la référence à „Les sociétés“ sont remplacées par des références à „l’entreprise“ et respectivement à „Les entreprises“ comme suit:

„7bis° la nature et l’objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l’impact financier de ces opérations sur l’entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l’appréciation de la situation financière de l’entreprise.

Les entreprises visées à l’article 47 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l’objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n’existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l’article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d’instruments financiers;“

- Le point 7ter° est modifié comme suit:

„7ter° les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois visées à l’article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l’appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n’ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l’alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l’article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf si ces sociétés correspondent à un type visé par l’article 1, paragraphe 1, de la directive 77/91/CEE, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

- i) la société et ses principaux actionnaires, et
- ii) la société et les membres des organes d’administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n’existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l’article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive

2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

- Le point 11° est modifié comme suit:
 - „11° a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;
 - b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan;“
- (24) A l'article 67, paragraphe (2), alinéa 3, la référence à „Les sociétés“ est remplacée par une référence à „Les entreprises“.
- (25) A l'article 68, le paragraphe (3), la référence à „Les sociétés“ est remplacée par une référence à „Les entreprises“.
- (26) A l'article 68bis, le paragraphe 1., lettre f) est modifié comme suit:
 - „f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités.“
- (27) L'article 69, paragraphe (3) est modifié comme suit:
 - „(3) L'institution des commissaires prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé.“
- (28) L'article 70 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe (1) lettre d) est modifié comme suit:
 - „d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;“
 - Le paragraphe (1) lettre e) est modifié comme suit:
 - „e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;“
 - Le paragraphe (1) lettre g) est modifié comme suit:
 - „g) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“
- (29) L'article 71 lettre a) est modifié comme suit:

- „a) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;“
- (30) L'article 72 est modifié comme suit:
- „Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:
- (1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;
 - (2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre des Communautés européennes,
 - b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.
- (3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.“
- (31) Le Chapitre IIbis. Des comptes annuels établis selon les normes comptables internationales, est renommé comme suit:
- „Chapitre IIbis – De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales“
- (32) A l'article 72bis, la référence au „chapitre II de la présente loi“ est remplacée par une référence au „chapitre II du titre II de la présente loi“.
- (33) A la suite de l'article 72bis et au sein du chapitre IIbis, il est inséré un article 72ter dont la teneur est la suivante:
- „**Art. 72ter.**– (1) Les entreprises visées à l'article 25, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer:
- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets de charge d'impôts y relative;
 - b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;
 - c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de

la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
- b) dotation à la réserve légale;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.“

- (34) Le chapitre III et les articles 73 et 74 sont remplacés par le texte dont la teneur est la suivante:

„Chapitre III. De la Commission des normes comptables

Section 1.– Des missions de la Commission des normes comptables

Art. 73.– Il est institué un organisme consultatif sur la comptabilité des entreprises, appelé „Commission des normes comptables“, désigné par l'abréviation „CNC“ dans la présente loi et qui a la personnalité civile.

Art. 73bis.– (1) La CNC est composée d'experts issus des principales organisations concernées par la comptabilité des entreprises au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les missions principales de la CNC consistent à:

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;

- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales.

Art. 73ter.– (1) Dans l'exercice de ses missions, la CNC peut notamment:

- a) émettre des avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets de lois et de règlements contenant des mesures comptables applicables aux entreprises;
- b) participer à la demande du ministre de la Justice à tous travaux portant sur le droit comptable communautaire applicable aux entreprises;
- c) donner son avis et prendre position, à la demande du ministre de la Justice ou de sa propre initiative, dans le cadre du processus d'élaboration des normes comptables internationales;
- d) présenter au ministre de la Justice des rapports et études exposant l'état des projets en matière de comptabilité des entreprises, les difficultés et axes de développement;
- e) recevoir des demandes d'entreprises et d'autres parties prenantes en relation avec des problématiques touchant à la matière comptable;
- f) émettre à partir des informations et demandes ou au sujet de cas particuliers instruits par la CNC, des avis et recommandations permettant d'assurer une meilleure application des dispositions comptables dans le respect de l'intérêt des entreprises et des parties prenantes à l'information financière.

(2) La CNC présente au ministre de la Justice un rapport annuel synthétisant les travaux accomplis ainsi que des données chiffrées relatives à son budget.

*Section 2. – De la composition de la Commission
des normes comptables*

Art. 73quater.– (1) La CNC est composée de 11 membres effectifs et 11 membres suppléants nommés par le ministre de la Justice selon les modalités suivantes:

- 1° un membre effectif et un membre suppléant sont nommés sur proposition du ministre de la Justice;
- 2° un membre effectif et un membre suppléant représentant l'Institut national de la statistique et des études économiques sont nommés sur proposition du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur;
- 3° un membre effectif et un membre suppléant représentant l'Administration des Contributions Directes sont nommés sur proposition du ministre des Finances;
- 4° un membre effectif et un membre suppléant représentant l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sont nommés sur proposition du ministre des Finances;
- 5° un membre effectif et un membre suppléant représentant la Commission de Surveillance du Secteur Financier sont nommés sur proposition du ministre des Finances;
- 6° un membre effectif et un membre suppléant représentant le Commissariat aux Assurances sont nommés sur proposition du ministre des Finances;
- 7° un membre effectif et un membre suppléant représentant la profession de l'audit sont nommés sur proposition de l'Institut des réviseurs d'entreprises;
- 8° un membre effectif et un membre suppléant représentant la profession comptable sont nommés sur proposition de l'Ordre des experts-comptables;
- 9° un membre effectif et un membre suppléant représentant les grandes entreprises sont nommés sur proposition de la Chambre de Commerce;
- 10° un membre effectif et un membre suppléant représentant les petites et moyennes entreprises ainsi que les sociétés de participation financière sont nommés sur proposition de la Chambre de Commerce;
- 11° un membre effectif et un membre suppléant sont nommés en raison de leurs compétences et de leur contribution à la matière comptable sur proposition de la Commission des normes comptables.

(2) La Commission comprend un Président qui est nommé par le ministre de la Justice parmi ses membres effectifs.

Art. 73quinquies.– (1) Les membres effectifs et leurs suppléants sont désignés en fonction de leur compétence et de leur contribution en matière de comptabilité des entreprises pour un terme de quatre ans renouvelable.

(2) Le Président est désigné en cette qualité pour un terme de quatre ans renouvelable.

(3) En cas de démission, de décès, de révocation avant terme du mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à partir du constat de la vacance du poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le mandat des membres prend automatiquement fin lorsque ceux-ci perdent la qualité en vertu de laquelle leur nomination a été proposée.

*Section 3.– Du fonctionnement de la Commission
des normes comptables*

Art. 74.– (1) Les membres de la CNC exercent leur mission en toute neutralité et indépendance et dans le respect de l'intérêt général.

(2) Dans l'exercice de leur mission, les membres de la CNC doivent faire preuve d'un devoir de réserve et ne peuvent divulguer les faits et informations dont ils auraient connaissance à raison de leurs fonctions si ce n'est dans le cadre des débats et des consultations menés au sein des institutions et organismes dont ils sont issus aux fins nécessaires à la réalisation des travaux de la CNC.

Art. 74bis.– (1) La CNC adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail.

(2) Le règlement intérieur précise également les règles de comportement, de neutralité et d'indépendance y inclus les dispositions portant sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêt.

Art. 74ter.– En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le membre effectif le plus ancien et, en cas d'ancienneté égale, par le membre effectif le plus âgé.

Art. 74quater.– Le secrétariat de la CNC est assuré par des fonctionnaires ou employés de l'Etat, salariés ou autres prestataires du secteur privé. Ils ne peuvent être membres de la CNC.

Art. 74quinquies.– (1) Les missions de la CNC sont exercées par les membres de la CNC réunis en commission plénière.

(2) La CNC peut constituer des groupes de travail ou recourir à l'aide de tout expert, indépendant ou salarié, ainsi qu'à l'avis de tiers.

(3) Le nombre et la composition des groupes de travail sont arrêtés par la CNC.

(4) Les groupes de travail peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres de la CNC, mais ils doivent comprendre au moins un membre de celle-ci.

(5) Les groupes de travail agissent sur demande de la CNC et rapportent à celle-ci qui assume la responsabilité ultime des travaux.

(6) Les membres des groupes de travail sont soumis aux mêmes règles que les membres de la CNC telles que précisées à l'article 74.

Art. 74sexies.– (1) La CNC se réunit au minimum 5 fois par an.

(2) Les réunions se tiennent à l'initiative de son Président ou sur proposition de membres effectifs représentant plus du tiers de ses membres soit au minimum 4 membres.

(3) Les convocations sont adressées aux membres par le secrétariat de la CNC et sont accompagnées de l'ordre du jour.

(4) Le contenu de l'ordre du jour est arrêté à l'initiative du Président ou sur proposition des membres.

Art. 74septies.– (1) La CNC ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents soit un minimum de 6 membres.

(2) Elle décide à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président de la CNC a voix prépondérante.

(3) Les recommandations et les avis de la CNC sont motivés.

Section 4. – Du financement de la Commission des normes comptables

Art. 74octies.– (1) Les frais de fonctionnement de la Commission des normes comptables sont supportés par les entreprises qui sont tenues de déposer leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette contribution par les entreprises qui est perçue par le Registre de Commerce et des Sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés et qui est reversée à la Commission des normes comptables.

(3) Les indemnités du Président, des membres de la CNC et des groupes de travail spécialisés sont fixées par le ministre de la Justice.

(4) La CNC est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée.“

(35) L'article 75 est modifié comme suit:

– Le premier alinéa est modifié comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.“

– Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.“

– Un nouvel alinéa, dont la teneur est la suivante, est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3:

„Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.“

(36) L'article 76 est modifié comme suit:

„Les documents à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.“

(37) L'article 77 est modifié comme suit:

– Le 1er alinéa est modifié comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.“

- Le point 1° du 2ème alinéa est modifié comme suit:

„1° les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;“

- Le point 3° du 2ème alinéa est modifié comme suit:

„3° les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive modifiée 78/660/CEE.“

- (38) L'article 79 est modifié comme suit:

- Le paragraphe (1), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

- Le paragraphe (1bis), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1bis) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres des Communautés européennes et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE.“

- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.“

- Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan établi conformément à l'article 34,
- b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,
- c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.“

- Le paragraphe (3bis) est modifié comme suit:

„(3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

- Un nouveau paragraphe (3ter) dont la teneur est la suivante est inséré:

„(3ter) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

- Le paragraphe (4) est supprimé.

(39) L'article 83 est supprimé.

Art. 3.– Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(1) L'article 72-4 est modifié comme suit:

„Toute distribution faite en contravention aux articles 72-1, 72-2 et 72-3 ainsi qu'à l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises doit être restituée par les actionnaires qui l'ont reçue, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.“

(2) A l'article 309, paragraphe (1), alinéa 1er, la référence à „toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3)“ est remplacée par une référence à „toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°“.

(3) L'article 316, alinéa 2 est modifié comme suit:

„L'article 314 paragraphe (2), point b) bb et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables.“

(4) L'article 317, paragraphe (2bis) est modifié comme suit:

„(2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).“

(5) L'article 320, paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan figurant aux articles 10 et 10bis et les schémas de compte de profits et pertes dont il est fait référence aux articles 22 alinéa 2, 23, 25 et 26 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés telle que modifiée. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 4 de la directive 78/660/CEE dans le cadre de l'établissement de leurs comptes consolidés.“

(6) A l'article 322, paragraphe (2), les mots „du titre II“ sont insérés comme suit:

„(2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

(7) L'article 332 est modifié comme suit:

– Au paragraphe (1), les mots „du chapitre II du titre II“ sont insérés comme suit:

„(1) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

– Au paragraphe (2), le littéra b) est modifié comme suit:

„b) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.“

(8) L'article 336, paragraphe (2), est modifié comme suit:

– Au littéra a), les mots „la section XIII“ sont remplacés par les mots „au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ comme suit:

„a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois,“

– Au littéra b), les mots „du titre II“ sont insérés comme suit:

„b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“

(9) L'article 337 est modifié comme suit:

– Le point 2. littéra b) est modifié comme suit:

„b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.“

– Le point 10. est modifié comme suit:

„10. La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 55, 56 et 59 à 64septides

de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de l'article 332 paragraphe (5) a été effectuée pendant l'exercice ou antérieurement en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation des indications doivent être données."

– Le point 11. est modifié comme suit:

„11. a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan;"

– Le point 15. est modifié comme suit:

„15. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe 1, point b), de ladite loi;

b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;

c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et

d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier."

– Au point 16., les mots „du titre II“ sont insérés entre „du chapitre II“ et „de la loi modifiée du 19 décembre 2002“.

– Un point 17. dont la teneur est la suivante, est ajouté:

„17. En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;

b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;

c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs;"

(10) L'article 339, paragraphe (2), lettre e), est modifié comme suit:

„e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

(11) A l'article 341, un paragraphe (1bis), dont la teneur est la suivante, est inséré entre les paragraphes (1) et (2):

„(1bis) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.“

(12) A l'article 342, paragraphe (3) littera a), la référence à „l'article 242 paragraphe (2)“ est remplacée par une référence à „l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

(13) L'article 344 est modifié comme suit:

- Au paragraphe (1), la référence à „de la section XIII“ est remplacée par une référence à „du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

„(1) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section.“

- Au paragraphe (3), sont ajoutées des références à la société européenne (SE) ainsi qu'aux sociétés de personnes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002, comme suit:

„(3) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).“

Art. 4.– Dispositions transitoires

(1) Les entreprises peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de la présente loi aux exercices non encore clôturés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les mandats des membres de la Commission des normes comptables, en poste préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne prendront fin qu'à compter de la publication de l'arrêté ministériel nommant les nouveaux membres de la Commission des normes comptables.

(3) La CNC est composée des membres énumérés aux points 1° à 10° de l'article 73quater, paragraphe (1), jusqu'à la nomination des membres effectif et suppléant visés au point 11° dudit paragraphe. La CNC propose les membres effectif et suppléant visés au point 11° dudit paragraphe endéans les 6 mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

(1) L'article 8 du Code de commerce est modifié afin de:

- préciser que s'agissant des sociétés commerciales, seules sont visées celles dotées de la personnalité juridique. En effet, l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 énumère les sociétés commerciales en distinguant celles dotées de la personnalité juridique de celles qui „ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés“. Cette dernière catégorie qui inclut les associations momentanées et les associations en participation⁸ ne constituent pas une entreprise au sens du droit comptable luxembourgeois,
- corriger la référence au terme „chapitre“ par une référence au terme „titre“ afin de préciser que les dispositions applicables aux succursales et sièges d'opérations établis au Luxembourg par des entreprises de droit étranger sont bien celles du titre II du livre Ier du Code de commerce.

(2) L'alinéa 1er de l'article 11 du Code de commerce est complété par le membre de phrase suivant „à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée“ afin de prendre en considération le fait que certains commerçants personnes physiques ne tiennent pas une comptabilité d'engagement (en partie double) mais une comptabilité de caisse sur base des recettes et des dépenses. S'agissant des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 – c'est-à-dire ceux dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas 100.000 euros – l'absence d'obligation de comptabilité en partie double n'impacte pas la collecte d'information comptable sous format structuré dans la mesure où ces entreprises sont de toutes façons déjà dispensées de se conformer au plan comptable normalisé et ne sont pas tenues au dépôt de comptes annuels au Registre de commerce et des sociétés.

(3) Une modification d'ordre rédactionnel a été apportée à l'alinéa 2 de l'article 12 du Code de commerce relatif au plan comptable normalisé tel qu'adopté par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé.

(4) L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié afin:

- de préciser que l'exemption ne porte que sur l'alinéa 2 de l'article 12 relatif au plan comptable normalisé. L'exemption ne couvre pas l'alinéa 1 de l'article 12 qui pose le principe général d'une comptabilité organisée avec „des comptes ouverts [qui] sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise“. Les entreprises non tenues de déposer un solde des comptes conforme au plan comptable normalisé doivent néanmoins disposer – pour les besoins de leur comptabilité journalière – d'un plan comptable qui leur est propre et qui est adapté à leurs besoins et à leurs activités. Ceci est communément admis et est une condition à l'existence d'une comptabilité régulière,
- de reformuler le champ d'application des entités du secteur réglementé dispensées du plan comptable normalisé qui repose actuellement sur une liste exhaustive d'entreprises depuis la modification introduite par la loi du 10 décembre 2010 et en la remplaçant par une exemption formulée de façon plus générique et couvrant – de façon générale – l'ensemble des entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, ce qui aura pour avantage de ne pas nécessiter de modifications à cette disposition légale si de nouvelles catégories d'entreprises (par ex.: les „établissements de paiement“) étaient ajoutées ou si d'autres catégories étaient créées ou supprimées,
- de retirer de l'exonération visée à l'article 13 alinéa 5 les PSF de support (par ex.: les agents de communication à la clientèle, les agents administratifs du secteur financier, les opérateurs de systèmes informatiques, ...), afin que ceux-ci soient soumis à l'obligation de se conformer au plan comptable normalisé et ce afin de satisfaire les besoins de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans luxembourgeoise,

⁸ A noter que le projet de loi No 5730 prévoit de renommer l'association momentanée et l'association en participation en société momentanée et en société en participation.

- de supprimer la référence aux sociétés de participation financière dans la mesure où cette notion qui a fait l'objet d'un avis par la Commission des normes comptables (avis CNC 1-1) semble causer des problématiques à caractère interprétatif. Dès lors, il est proposé – par le retrait de cette exemption – de réaffirmer le principe d'une application des dispositions relatives au Plan comptable normalisé aux sociétés commerciales communément appelées „SOPARFI“ et qui représentent une part non négligeable de la population des entreprises luxembourgeoises. Il est entendu que pour ces entreprises, la mise en oeuvre du PCN ne saurait être véritablement problématique au regard notamment de la simplification administrative dans la mesure où le nombre de comptes utilisés sera – pour l'essentiel de ces entreprises – assez réduit et il leur sera – qui plus est – loisible de ne pas tenir leur comptabilité journalière sur base du PCN comme cela est précisé dans les travaux préparatoires du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 pour autant qu'elles soient en mesure aux fins de dépôts de présenter un solde des comptes qui soit conforme aux comptes repris au Plan comptable normalisé.

Article 2

(1) Le chapitre II du titre II est renommé „De l'établissement des comptes annuels“ suite d'une part à l'introduction d'un chapitre IIbis qui permet l'établissement de comptes annuels suivant les normes IFRS mais également afin de distinguer au sein du Titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 les dispositions ayant trait à l'établissement des comptes annuels de celles ayant trait au dépôt et à la publicité des comptes annuels telles qu'incluses au sein du chapitre IV du titre II.

(2) Des modifications purement formelles sont apportées à l'article 27 afin:

- d'inclure une référence au chapitre IV sur le dépôt et la publicité et de remplacer la référence aux articles 309 à 344-1 par une référence générique à la section XVI relative aux comptes consolidés,
- de modifier l'alinéa 2 en remplaçant le chiffre arabe „4“ par le chiffre romain „IV“, les chapitres faisant l'objet d'une numérotation en chiffres romains dans la loi modifiée du 19 décembre 2002.

(3) La collecte du bilan et du compte de profits et pertes par le biais de formulaires électroniques au format standardisé suppose une adaptation de la loi afin de supprimer les options qui permettaient jadis de déroger aux schémas standard. Dans le nouveau système de collecte électronique d'information comptable, les entreprises devront se conformer – sans pouvoir s'en écarter – aux schémas standard de bilan et de compte de profits et pertes prévus aux articles 34 et 46.

(4) L'amendement de l'article 29 se justifie par deux catégories de motivations qui concernent tant la forme que le fond de l'information comptable des entreprises:

- S'agissant de la forme et pour les mêmes raisons que celles avancées au paragraphe (3) ci-dessus, les dispositions de l'article 29 permettant aux entreprises d'ajuster la structure et le schéma du bilan et du compte de profits et pertes visés aux articles 34 et 46 sont supprimées dans la mesure où celles-ci ne sont pas compatibles avec le recours à des formulaires de collecte au format standard et figé. Il s'agit notamment des dispositions prévoyant l'inclusion d'une subdivision plus détaillée, l'adaptation de la structure et de la nomenclature, le regroupement de postes et l'absence de mention des postes non utilisés durant l'exercice ou l'exercice précédent.
- S'agissant du fond, le paragraphe (6) de l'article 29 est modifié afin de donner au principe de substance une portée optionnelle conforme à l'article 4 paragraphe 6 de la quatrième directive 78/660/CEE et ce par opposition au principe d'application obligatoire qui a été introduit par la loi du 10 décembre 2010. En effet, s'il paraît souhaitable – en règle générale – que les entreprises se réfèrent à la substance des transactions plutôt qu'à leur seule forme – particulièrement dans les cas où la forme ne traduit pas fidèlement le fond – force est de constater qu'une application obligatoire et généralisée de la notion de substance à l'ensemble des postes du bilan et du compte de profits et pertes risque de s'avérer problématique tant pour les entreprises, que pour les personnes en charge du contrôle ainsi que pour les utilisateurs et ce en l'absence de dispositions légales, réglementaires ou doctrinales qui précisent la signification de la notion de substance et qui en déterminent les implications pratiques par type de transactions ou de contrats. Ainsi, le référentiel IFRS – dont provient cette notion de substance introduite par la directive 2003/51/CE dite de modernisation comptable adoptée dans le cadre du processus de convergence – posait certes le principe général de

„substance over form“ au sein d’une version antérieure de son cadre conceptuel mais il précise ensuite au sein de chacune des normes IFRS et de leurs interprétations la portée – plus ou moins marquée – de la notion de „substance over form“. Le fait que la notion de substance puisse se décliner de différentes façons en comptabilité constitue – en l’absence de précisions légales, réglementaires ou doctrinales – une source de difficulté pour les entreprises.

Ces éléments justifient donc l’introduction d’une portée optionnelle pour la notion de substance. Après l’entrée en vigueur de la présente modification législative, les entreprises pourront donc se référer volontairement à la notion de substance par type de transactions ou de contrats et pourront – par exemple – faire référence à cet égard à l’approche retenue par les normes IFRS telles qu’adoptées par l’Union européenne. A noter que la portée optionnelle de la notion de substance ne dispense pas l’entreprise de devoir se conformer à l’objectif d’image fidèle au sens de l’article 26(3).

- La suppression des paragraphes (2), (3) et (5) de l’article 29 conduit à une renumérotation des paragraphes (4) et (6) qui deviennent les nouveaux paragraphes (2) et (3).

(5) Des modifications formelles sont apportées à l’article 30 relatif aux sociétés d’investissement afin de:

- remplacer la référence à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (abrogée avec effet au 1er juillet 2012) par une référence à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- supprimer la référence à l’ancien paragraphe (2) de l’article 29 suite à la suppression de ce dernier.

(6) La modification de l’article 31 relatif aux sociétés de participation financière est une modification formelle liée à la suppression de l’ancien paragraphe (2) de l’article 29. Les sociétés de participation financière au sens de l’article 31 tel qu’interprété par l’avis de la Commission des normes comptables CNC 1-1 du 18 février 2009 établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes conformément au schéma particulier qui est actuellement celui arrêté par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984.

(7) La modification de l’article 33 a pour objet de préciser que le principe de non-compensation entre postes d’actif et de passif posé à l’article 33 ainsi qu’à l’article 51 paragraphe (1) littera e) est un principe d’application général mais qui ne vise cependant pas les cas où il existe un droit de compenser en vertu de la loi. Ce point a fait l’objet d’une communication interprétative de la Commission européenne (98/C16/04).

(8) La modification de l’article 34 a pour objet de modifier ou de compléter le libellé de certains postes du bilan. Parmi les modifications proposées, on notera des changements formels tels que le remplacement du terme „société“ par celui d’„entreprise“. Par ailleurs, les rubriques et postes relatifs aux titres ayant le caractère d’immobilisations et aux valeurs mobilières sont modifiés afin d’y inclure la notion plus large d’instruments financiers, ce qui permettra de capturer également l’ensemble des instruments dérivés (par ex.: options, swaps et futures sur valeurs mobilières, devises, taux, risque de crédit, ...), les instruments du marché monétaire et – le cas échéant – d’autres contrats financiers ne constituant ni des valeurs mobilières, ni des instruments dérivés. Pour la définition d’instruments financiers, de valeurs mobilières ou d’instruments du marché monétaire, il est renvoyé à la directive 2004/39/CE dite directive MIFID.

(9) Afin de rendre possible la standardisation des formulaires de collecte du bilan, l’article 39 est modifié pour supprimer l’option – peu utilisée en pratique – qui permettait aux entreprises de faire apparaître, directement dans le bilan et non dans l’annexe, les mouvements des postes de l’actif immobilisé en ce inclus la variation de la valeur brute (achats/ventes/transferts) et des corrections de valeur. Désormais, ces variations ne pourront être renseignées que dans l’annexe, ce qui correspond à la pratique actuelle des entreprises concernées par cette obligation.

(10) L’article 41 est modifié afin de:

- remplacer le terme de „société“ par celui d’„entreprise“,
- de compléter la définition de „participations“ par celles d’„entreprises liées“ et d’„entreprises avec lesquelles l’entreprise a un lien de participation“, étant entendu que la classification à l’actif du bilan s’opère en fonction de cette distinction entre entreprises liées, qui sont les entreprises susceptibles

d'être incluses par intégration globale (contrôle exclusif) dans un même ensemble consolidable (entreprises filiales), et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, qui sont celles susceptibles d'être mises en équivalence dans des comptes consolidés (influence notable).

(11) Le schéma du compte de profits et pertes prévu à l'article 46 est modifié afin d'ajouter un poste „Quote-part de résultats provenant d'entreprises mises en équivalence“ tant dans les charges que dans les produits afin de permettre la comptabilisation des participations visées à l'article 41 suivant la méthode d'évaluation visée à l'article 58.

(12) La modification de l'article 47 a pour objet de corriger la référence au poste „autres produits d'exploitation“ qui était numéroté „B. 4“ avant l'adoption de la loi du 10 décembre 2010 et qui est devenu le poste „B. 5“ suite à l'adoption de celle-ci, étant entendu que le nouveau poste „B. 4“ relatif aux reprises de correction de valeur est – quant à lui – exclu du regroupement au sein du poste „Produits bruts“ ou „Charges brutes“.

(13) Par cohérence avec le poste A. 10. du compte de profits et pertes visé à l'article 47, l'article 50 est modifié afin de remplacer „impôts sur les résultats“ par „impôts sur le résultat“.

(14) Des modifications sont apportées à l'article 58 afin notamment de:

- clarifier le champ d'application de la méthode de mise en équivalence dans les comptes annuels en renvoyant à la définition révisée des participations visées à l'article 41 et aux sous-ensembles que sont les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation,
- faire référence au nouveau poste de compte de profits et pertes au sein duquel sont classifiés les revenus provenant de l'application de la méthode de mise en équivalence des participations,
- remplacer les références au terme „société“ par des références à celui d'„entreprise“.

(15) L'article 59 (2) est modifié afin de remplacer le terme de „sociétés“ par celui d'„entreprises“.

(16) L'article 61, paragraphe (1), lettre c) relatif à la comptabilisation de corrections de valeur exceptionnelles est modifié afin de supprimer l'option – peu utilisée en pratique – et consistant à indiquer séparément le montant desdites corrections de valeur au sein du compte de profits et pertes. Désormais, ces corrections de valeur exceptionnelles ne pourront être enregistrées que dans un des postes de charges existant, étant entendu que l'entreprise aura la faculté de fournir en annexe une information plus spécifique relative aux corrections de valeur exceptionnelles comptabilisées (par ex.: objet, montant, nature, ...).

(17) L'article 63, paragraphe (1) est modifié afin de supprimer l'option permettant à l'entreprise de créer un poste séparé au sein de l'actif du bilan afin d'y inscrire la prime de remboursement associée à une dette. Désormais, la différence sur des dettes entre le montant à rembourser et le montant reçu devra figurer dans un poste existant du bilan et devra, le cas échéant, faire l'objet d'une explication en annexe.

(18) Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 64bis, paragraphe (2) afin de préciser le champ d'application de ce paragraphe, à savoir les instruments financiers dérivés et non les instruments financiers dans leur ensemble et de s'aligner sur la version anglaise de la directive 78/660/CEE telle que modifiée par la directive 2001/65/CE s'agissant des lettres b) et c) dudit paragraphe (2).

(19) Une modification d'ordre purement formel est apportée à l'article 64ter, paragraphe (2).

(20) Face aux difficultés d'interprétation suscitées par l'article 64sexies qui octroie aux entreprises une option d'évaluation à la juste valeur pour les actifs autres que les instruments financiers sans pour autant préciser de quelles catégories d'actifs il s'agit, il est décidé de spécifier que les actifs autres que les instruments financiers pouvant être évalués par référence à la juste valeur ne peuvent être que ceux pour lesquels les normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne prévoient un modèle d'évaluation à la juste valeur tel que cela est le cas – par exemple – pour les immeubles de

placement (IAS 40). Cette référence a pour avantages de circonscrire le champ d'application de cette option juste valeur, de fournir une source de référence aux entreprises souhaitant appliquer cette option et de favoriser la convergence des dispositions comptables nationales avec le référentiel IFRS, ce qui correspond à l'esprit de l'article 42sexies de la directive 78/660/CE dont l'article 64sexies de la loi du 19 décembre 2002 constitue la transposition en droit luxembourgeois.

(21) Un nouvel article 64octies est inséré afin de préciser le contenu des informations à fournir en annexe lorsque l'entreprise a recours à l'option juste valeur sur catégories d'actifs autres que les instruments financiers telle que prévue à l'article 64sexies et 64septies. En effet, force est de constater que la directive 2003/51/CE dite „directive de modernisation comptable“ n'a pas introduit de dispositions particulières eu égard à l'information à fournir en annexe en cas de recours à la juste valeur pour l'évaluation de catégories d'actifs autres que les instruments financiers alors que la directive 2001/65/CE dite „directive juste valeur“ avait – quant à elle – prévu de telles dispositions en matière d'instruments financiers. Dans la mesure où il paraît important que les utilisateurs des comptes annuels disposent, pour les catégories d'actifs autres que les instruments financiers, d'une information adéquate et suffisante quant aux hypothèses sous-tendant la détermination de la juste valeur, les variations y relatives et les risques liés au non-recouvrement de cette valeur, l'article 64octies exige la présentation d'une information en annexe dont le contenu est proche de celui de l'article 64quinquies relatif aux instruments financiers.

(22) Le nouvel article 64nonies opère un renvoi à l'article 72ter afin que les dispositions encadrant la distribution de résultats et de réserves non réalisés soient applicables non seulement aux entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les normes comptables internationales IFRS mais également aux entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables „LUX GAAP“ et exerçant les options prévues au sein de la section 7bis intitulée „Règles d'évaluation à la juste valeur“.

(23) La modification de l'article 65, paragraphe (1) répond à quatre objectifs:

- remplacer les références au terme „société(s)“ par une référence au terme „entreprise(s)“ lorsque la disposition en question a vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises visées à l'article 25;
- remplacer les références à l'article 35 par des références à l'article 47 au sein des points 7bis^o et 7ter^o conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE qui accordent des mesures de simplification aux moyennes entreprises (art. 27 dir. 78/660/CEE et art. 47 L. 19/12/2002) et des mesures d'exemption aux petites entreprises (art. 11 dir. 78/660/CEE et art. 35 L. 19/12/2002);
- modifier le point 7ter^o concernant l'information relative aux parties liées afin de permettre l'application de la norme IAS 24 „Information relative aux parties liées“ telle qu'adoptée par l'Union européenne en alternative à l'information requise au point 7ter^o, étant entendu que cette alternative s'inscrit en parfaite concordance avec l'objectif de convergence souhaité par le législateur communautaire lors de l'adoption de cette disposition (directive 2006/46/CEE) et correspond d'ailleurs à l'approche adoptée par d'autres Etats membres;
- modifier le point 11^o relatif aux impôts différés passif afin de préciser que la comptabilisation au bilan des impôts différés passifs est obligatoire en cas de recours à la section 7bis pour autant que le gain relatif à l'appréciation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif éligible soit sujet à imposition lors de sa réalisation. En effet, il y a lieu de rappeler que préalablement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010, les dispositions comptables luxembourgeoises reposaient essentiellement sur le principe d'évaluation au coût d'acquisition historique également utilisé en application de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Dès lors, les divergences entre le bilan commercial et le bilan fiscal des entreprises étaient souvent mineures, ne générant – en règle générale – que peu de différences significatives entre la charge fiscale totale imputable à l'exercice et la charge fiscale courante. L'introduction de l'évaluation à la juste valeur modifie cette situation dans la mesure où des produits et gains non réalisés peuvent désormais – dans certains cas – être comptabilisés, étant entendu que l'imposition éventuelle de ces montants n'interviendra généralement que lors de la réalisation de ceux-ci. Il y aura souvent lieu, dès lors, pour les produits et gains comptabilisés mais qui ne seront imposables que lors de leur réalisation de comptabiliser un impôt différé, c'est-à-dire un impôt comptablement imputable à l'exercice en cours mais qui ne deviendra exigible qu'au cours d'un exercice fiscal ultérieur. L'ajout d'un deuxième alinéa au sein de l'article 65(1)11^o vise ainsi

à poser le principe – pour les entreprises appliquant les règles d'évaluation visées à la section 7bis – d'une comptabilisation au bilan des impôts différés passif dans les cas où l'entreprise a recours à l'évaluation à la juste valeur. A noter que la référence à la classification des impôts différés „sous un poste particulier à intitulé correspondant“ est – quant à elle – supprimée dans la mesure où le schéma de bilan de l'article 34 et les formulaires électroniques de collecte standardisée ne permettront pas d'ajouter des postes supplémentaires. Il reviendra, par conséquent, à l'entreprise de déterminer la classification la mieux adaptée pour la classification des impôts différés passif et d'en faire, le cas échéant, mention séparée en annexe.

(24) L'article 67, paragraphe (2), alinéa 3, est modifié afin de remplacer le terme „sociétés“ par le terme „entreprises“.

(25) L'article 68, paragraphe (3) est modifié afin de remplacer le terme „sociétés“ par le terme „entreprises“.

(26) Une modification formelle est insérée au sein de l'article 68bis afin de remplacer la référence à „des organes administratifs“ par une référence à „des organes d'administration“.

(27) Une modification formelle est insérée à l'article 69, paragraphe (3), afin de remplacer le terme „commissaire aux comptes“ par celui de „commissaire“ qui est le terme utilisé au sein des articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 auquel se réfère l'article 69 (3) et ce afin notamment d'éviter toute confusion avec le „commissaire aux comptes“ en tant que professionnel de l'audit soumis à supervision publique tel qu'il existe chez nos voisins français et qui a pour équivalent au Luxembourg le réviseur d'entreprises agréé.

(28) Les modifications de l'article 70 ont pour objet de corriger un renvoi en précisant que la publication des comptes de l'entreprise filiale se fait conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 et de préciser que les comptes consolidés de la société mère dans lesquels est incluse l'entreprise filiale doivent être établis conformément à la 7ème directive 83/349/CEE – ce qui est conforme à l'article 57 de la 4ème directive 78/660/CEE – ou aux normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

La formulation actuelle avant modification a en effet pour double désavantage de limiter – en théorie – cette exemption aux consolidations luxembourgeoises établies suivant les dispositions „LUX GAAP“ et d'exclure les consolidations établies conformément aux normes comptables d'un autre Etat membre conformes par définition à la 7ème directive 83/39/CEE. Pour ces mêmes raisons, la référence au „réviseur d'entreprises agréé“ en tant que professionnel de l'audit soumis à supervision publique, est remplacée par une référence générique à la personne habilitée au contrôle légal des comptes en application de la législation de l'Etat membre dont relève la société mère.

(29) De façon similaire au point précédent, les modifications de l'article 71 ont pour objet de préciser que les comptes consolidés de la société mère doivent être établis conformément à la 7ème directive 83/349/CEE – ce qui est conforme à l'article 58 de la 4ème directive 78/660/CEE – ou aux normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne. La présente formulation a en effet pour double désavantage de limiter – en théorie – cette exemption essentiellement aux consolidations luxembourgeoises établies suivant les dispositions „LUX GAAP“ et d'exclure les consolidations établies conformément aux normes comptables d'un autre Etat membre conformes par définition à la 7ème directive 83/39/CEE.

(30) L'article 72 est modifié afin de remplacer les références à „la présente section“ (ancienne section XIII de la loi du 10 août 1915) par des références au „présent titre“ (titre II de la loi du 19 décembre 2002) et de façon similaire aux points précédents, de préciser que l'établissement des comptes annuels visés au paragraphe (2) littera a) et des comptes consolidés visés au paragraphe (2) littera b) peuvent être établis conformément aux normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

(31) Le chapitre IIbis du titre II est renommé „De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales“ par parallélisme avec la modification terminologique apportée au libellé du chapitre II et également afin de distinguer au sein du Titre II de la loi modifiée du 19 décembre

2002 les dispositions ayant trait à l'établissement des comptes annuels (chapitres II et IIbis) de celles ayant trait au dépôt et à la publicité des comptes annuels telles qu'incluses au sein du chapitre IV du titre II.

(32) Afin d'éviter toute confusion, il est précisé au sein de l'article 72bis que les dispositions auxquelles les entreprises optant pour les normes IFRS peuvent déroger sont celles du chapitre II du titre II de la présente loi, la loi du 19 décembre 2002 ayant également des chapitres II dans ses titres I et IV.

(33) L'insertion du nouvel article 72ter pose le principe d'une limitation à la faculté des entreprises à distribuer des résultats et réserves non réalisés lorsque celles-ci établissent leurs comptes annuels suivant les normes IFRS. A noter que cet article est également applicable – par le biais du renvoi de l'article 64nonies – aux entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales dites „LUX GAAP“ mais en recourant aux options de la section 7bis relative à l'évaluation à la juste valeur.

S'agissant des entreprises concernées par cette disposition, il s'agit principalement des sociétés commerciales de droit luxembourgeois visées à l'article 25 de la loi du 19 décembre 2002 à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30 (par ex.: SICAV, SICAF, FIS). Ceci implique également que les établissements de crédit, les sociétés d'assurances et de réassurances ainsi que les sociétés d'épargne-pension à capital variable étant exclus du champ d'application de l'article 25, ceux-ci ne sont pas visés par cette disposition de l'article 72ter.

– Paragraphe (1): Le paragraphe (1) a pour objet de poser le principe de non-distribution de tout élément non réalisé venant accroître les capitaux propres de l'entreprise qu'il s'agisse de:

o *Littera a)*: *réévaluations annuelles transitant par le compte de profits et pertes*:

Les normes IFRS prévoient dans certains cas que les réévaluations liées à l'application d'une méthode d'évaluation non fondée sur le coût d'acquisition historique ou sur le prix de revient transitent directement par le compte de profits et pertes. Dans ces cas, il conviendra pour l'entreprise d'être capable d'isoler – aux fins d'affectation du résultat – de telles réévaluations étant entendu que l'éventuelle charge d'impôts courants ou plus probablement charge d'impôts différés relative à cette réévaluation est à prendre en considération tel que cela est illustré dans l'exemple ci-dessous.

De même, les dispositions dites „LUX GAAP“ prévoient au sein de la section 7bis „*Règles d'évaluation à la juste valeur*“ et plus particulièrement des articles 64quater et 64septies qu'il est loisible aux entreprises – dans la majorité des cas – de comptabiliser les variations de juste valeur au compte de profits et pertes.

Exemple n°1

Produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes

. Une entreprise détient un immeuble de placement dont la valeur est de 100 au 1/1/N
. La juste valeur de l'immeuble de placement s'élève à 130 au 31/12/N
. Lors de sa réalisation, la plus-value sera soumise à un taux d'impôt de 30%

**Bilan au 31/12/N
(avant affectation)**

Actifs		Capitaux propres et passifs	
Immeuble de placement	130	Capital et primes	100
		Résultat de l'exercice	(21)
		Impôts différés - passif	9
	130		130

Charges		Produits	
Compte de profits et pertes de l'exercice N			
Charge d'impôts différés	9	Gain résultant de l'application de la juste valeur	30
Bénéfice de l'exercice	(21)		
	30		30

Montant non distribuable à affecter dans un poste de réserve indisponible.

Conclusion:
La réévaluation de 30 net d'impôts de 9 soit un montant de 21 est non distribuable et doit être affectée à un poste de réserve indisponible.

o *Littera b): réévaluations annuelles ne transitant pas par le compte de profits et pertes:*

Par opposition au littera a), le littera b) vise les cas où les normes IFRS prévoient que les réévaluations liées à l'application d'une méthode d'évaluation non fondée sur le coût d'acquisition historique ou sur le prix de revient ne transitent pas par le compte de profits et pertes.

Ces réévaluations doivent également être neutralisées aux fins de détermination des réserves distribuables étant entendu que les éventuels impôts relatifs à cette réévaluation sont également à prendre en considération tel que cela est illustré dans l'exemple ci-dessous.

A noter que si les dispositions dites „LUX GAAP“ prévoient au sein de la section 7bis „Règles d'évaluation à la juste valeur“ qu'il est loisible aux entreprises – dans la majorité des cas – de comptabiliser les variations de juste valeur au compte de profits et pertes, il existe néanmoins des cas visés à l'article 64quater où la variation de juste valeur sur certains instruments financiers peut ou doit être inscrite directement en réserves de réévaluation. Pour les catégories d'actifs autres que les instruments financiers, il est loisible à l'entreprise d'opter pour une classification directe en réserve de réévaluation par opposition à une comptabilisation au compte de profits et pertes en application de l'article 64septies.

Exemple n°2

Autres éléments non réalisés inscrits en capitaux propres

- . Une entreprise détient un instrument financier relevant de la catégorie "actifs disponibles à la vente".
- . La valeur comptable de cet instrument financier s'élève à un montant de 100 au 1/1/N.
- . Au 31/12/N, la juste valeur de l'instrument financier s'élève à un montant de 130.
- . Lors de sa réalisation, le gain sera soumis à un taux d'impôt de 30%

Actifs		Capitaux propres et passifs	
Instruments financiers:		Capital et primes	100
. Actif disponible à la vente	130	Réserve de réévaluation	21
		Impôts différés - passif	9
	<u>130</u>		<u>130</u>

Charges		Produits	
		Gain résultant de l'application de la juste valeur	-
Charge d'impôts différés	-		
Bénéfice de l'exercice	-		
	<u>0</u>		<u>0</u>

Compte de profits et pertes de l'exercice N

Montant non distribuable à maintenir dans un poste de réserve indisponible jusqu'à réalisation.

Conclusion:
La réévaluation de 30 nette d'impôts de 9 soit un montant de 21 inscrite en capitaux propres sans transiter par le compte de profits et pertes est non distribuable. Celle-ci doit être affectée à un poste de réserve indisponible.

- o *Littera c): réévaluations/variations de capitaux propres liées à la première adoption du référentiel IFRS, d'une nouvelle norme ou d'une nouvelle méthode comptable:*

Outre les réévaluations périodiques intervenant durant l'exercice, il convient également de neutraliser les variations positives de capitaux propres constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis suivant les normes IFRS ou lors de la première application d'une nouvelle norme ou d'un changement de méthode d'évaluation comptable. En effet, le référentiel comptable international prévoit que lors du premier passage aux normes IFRS, un bilan d'ouverture soit établi et qu'il soit procédé à cette occasion à la réévaluation de certains postes de bilan sur base de leur juste valeur telle qu'elle est établie en date du bilan d'ouverture.

Il convient, par conséquent, dans le respect du principe de réalisation des bénéfices et réserves, de neutraliser ces réserves de réévaluation aux fins de détermination du montant distribuable.

Parallèlement, lors de l'adoption d'une nouvelle norme ou d'un changement de méthode d'évaluation comptable, le référentiel IFRS préconise généralement une approche rétrospective qui impacte les résultats et réserves des exercices précédents déjà approuvés par l'assemblée générale des actionnaires. Il conviendra également de neutraliser les effets de cette application rétrospective pour autant que celle-ci accroisse le montant des réserves non réalisées.

En cas d'établissement des comptes annuels suivant les dispositions dites „LUX GAAP“ et de recours aux dispositions de la section 7bis „Règles d'évaluation à la juste valeur“, les mêmes considérations s'appliquent en fonction du choix opéré par l'entreprise dans le cadre de la première application de l'évaluation à la juste valeur.

Exemple n°3**Variations positives des capitaux propres en relation avec la première application du référentiel IFRS, d'une nouvelle norme ou d'une nouvelle méthode comptable**

- . Une entreprise applique pour la première fois le référentiel IFRS lors de l'exercice N.
- . La situation de clôture dans son référentiel comptable antérieur s'établit comme suit (Cf.: schéma 3.1.).
- . La situation d'ouverture dans le référentiel IFRS s'établit comme suit (Cf.: schéma 3.2.).
- . L'écart lié à la première application des normes IFRS n'est pas distribuable.

Schéma 3.1.

Bilan au 31/12/N-1		Référentiel comptable antérieur		Capitaux propres et passifs	
Actifs				Capitaux propres	
Actifs non courants				- Capital social 20	
- Immobilisations incorporelles	75			- Primes d'émission et assimilées	60
- Immobilisations corporelles	85			- Réserves et résultats reportés	10
- Immeubles de placement	50			- Ecart lié à la première application	0
- Participations	40			Passifs non courants	
- Actifs disponibles à la vente	20			- Emprunts	160
- Impôts différés - actif	0			- Provisions	70
				- Impôts différés - passif	0
Actifs courants				Passifs courants	
- Stocks	35			- Fournisseurs et autres créditeurs	60
- Clients et autres débiteurs	50			- Impôts exigibles à payer	30
- Instruments financiers dérivés	0			- Instruments financiers dérivés	0
- Trésorerie et équivalents	55				
	<u>410</u>				<u>410</u>

Schéma 3.2.

Bilan au 01/01/N		Bilan d'ouverture en IFRS		Capitaux propres et passifs	
Actifs				Capitaux propres	
Actifs non courants				- Capital social 20	
- Immobilisations incorporelles	90			- Primes d'émission et assimilées	60
- Immobilisations corporelles	115			- Réserves et résultats reportés	10
- Immeubles de placement	80			- Ecart lié à la première application	60
- Participations	55			Passifs non courants	
- Actifs disponibles à la vente	30			- Emprunts	170
- Impôts différés - actif	10			- Provisions	90
				- Impôts différés - passif	40
Actifs courants				Passifs courants	
- Stocks	35			- Fournisseurs et autres créditeurs	60
- Clients et autres débiteurs	50			- Impôts exigibles à payer	30
- Instruments financiers dérivés	20			- Instruments financiers dérivés	0
- Trésorerie et équivalents	55				
	<u>540</u>				<u>540</u>

L'écart lié à la première application des normes IFRS n'est pas distribuable et doit être affecté à un poste de réserve indisponible

Conclusion:

Le bilan d'ouverture en IFRS au 01/01/N fait ressortir un écart de réévaluation net de 60 par rapport à la situation de clôture dans le référentiel comptable antérieur au 31/12/N. Cet écart de réévaluation net n'est pas distribuable et doit être affecté à un poste de réserve indisponible.

- Paragraphe (2): Le paragraphe (2) a pour objet de préciser que outre l'interdiction de distribuer les éléments non réalisés, il est interdit d'utiliser à d'autres fins la réserve de réévaluation. Des exemples d'utilisation sont cités de façon non limitative.

S'agissant de l'utilisation des réserves non réalisées et s'il semble proscrit que celles-ci puissent faire l'objet d'une distribution, se pose néanmoins la question de savoir si ces réserves peuvent faire l'objet d'une autre utilisation telle qu'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou une dotation à la réserve légale ou à une autre réserve dont la constitution est exigée par la loi.

Après réflexion, il semble qu'une réponse négative s'impose dans la mesure où admettre une telle utilisation tendrait à favoriser les entreprises recourant aux normes IFRS ou aux dispositions dites „LUX GAAP avec option juste valeur“ par rapport à celles recourant aux dispositions dites „LUX GAAP classiques“ fondées sur le coût d'acquisition historique et causerait donc un problème d'équité entre entreprises. Par ailleurs, admettre l'apport d'un élément non réalisé comme libération d'une augmentation de capital social renvoie à la problématique de la sécurité juridique qui entoure la notion de capital social comme gage intangible de la protection des tiers-créanciers.

A noter également que la qualification des éléments de capitaux propres au sens de la détermination des réserves distribuables mais également de constitution des réserves légales et du calcul de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social repose sur l'analyse juridique des instruments de capitaux propres et non sur leur analyse au regard de la notion de substance économique-financière.

- Paragraphe (3): Le paragraphe (3) a pour objet d'introduire certaines exceptions au principe de non-distribution des éléments non réalisés.

Il convient de s'interroger sur le caractère absolu du principe de réalisation et donc de non-distribution des réserves non réalisées. Il semble en effet qu'il y ait des circonstances où des exceptions à ce principe de réalisation peuvent être admises en raison notamment du caractère „quasi-réalisé“ de la réévaluation (p. ex.: valeurs mobilières fortement liquides) ou de la difficulté pratique à assurer le suivi de certains éléments non réalisés (p. ex.: les variations de cours de change).

o *Littera a)*: *Juste valeur sur éléments du portefeuille de négociation*

Il s'agit en premier lieu des résultats non réalisés sur les instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation. Ces instruments étant détenus à des fins de négociation afin de générer des profits à court terme, il serait contre-productif d'interdire la distribution de ces gains dans la mesure où cela pourrait conduire les entreprises à liquider leurs positions en fin d'exercice afin de „prendre leur bénéfice“ et à réinvestir dans les mêmes positions dès le premier jour de l'exercice suivant. Les éléments visés ici sont les valeurs mobilières et contrats financiers fréquemment achetés et vendus (en bourse ou de gré à gré) pour lesquels il existe un marché liquide et qui sont détenus par l'entreprise afin de tirer profit des fluctuations à court terme des cours. Les gains et pertes liés à ce type de détention sont en pratique „quasi-réalisés“.

Par ailleurs, il semble opportun pour des considérations essentiellement pratiques de ne pas proscrire la distribution de variations liées aux fluctuations des cours de change. En effet, les variations liées aux cours de change étant diffuses notamment pour les entreprises détenant des actifs et des passifs libellés dans plusieurs devises, les travaux associés au suivi extracomptable de ces écarts s'apparenteraient en pratique à la tenue d'une double-comptabilité, ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi par le présent projet de loi qui repose sur le principe d'un nombre de retraitements limité.

Enfin, il convient également d'exclure du champ d'application de la réserve indisponible, les variations résultant d'un système de couverture à la juste valeur. En effet, dans ces cas de figure, les variations relatives à l'instrument de couverture ont pour effet de neutraliser les variations liées à l'élément couvert de telle sorte que l'effet net est en règle générale nul, une charge non réalisée sur l'élément couvert étant compensée par un produit non réalisé sur l'instrument de couverture. Dans le cadre de cette relation de couverture, il importe de réserver un traitement symétrique au regard de la détermination des réserves distribuables à la variation de valeur de l'élément couvert et à celle de l'instrument de couverture. A noter que seules sont visées ici les couvertures de juste valeur qui transitent, en règle générale, par le compte de profits et pertes et pour lesquelles il existe le parallélisme discuté plus haut. Ne sont en revanche pas concernées par cette exclusion, les variations liées aux couvertures de flux de trésorerie qui transitent, en règle générale, par les capitaux propres. Les variations de couverture de flux de trésorerie doivent par conséquent être considérées comme non distribuables à l'inverse des variations de couverture de juste valeur.

Exemple n°4

Produits non réalisés en relation avec les instruments financiers désignés comme éléments du portefeuille de négociation.

. Une entreprise détient des instruments financiers désignés comme éléments du portefeuille de négociation
. Les produits non réalisés enregistrés au compte de profits et pertes de l'exercice N en relation avec ces instruments financiers s'élevaient à 70 hors impôts.
. Lors de sa réalisation, le gain sera soumis à un taux d'impôt de 30%

**Bilan au 31/12/N
(avant affectation)**

Actifs	Capitaux propres et passifs	
<u>Actifs non courants</u> - Immobilisations corporelles 100 <u>Actifs courants</u> - Eléments du portefeuille de négociation 140 - Trésorerie et équivalents 10 <hr style="border-top: 1px solid black;"/> <hr style="border-top: 1px solid black;"/> 250		<u>Capitaux propres</u> - Capital social 20 - Primes d'émission et assimilées 60 - Réserves et résultats reportés 28 <u>Passifs non courants</u> - Emprunt 130 - Impôts différés - passif 12 <hr style="border-top: 1px solid black;"/> <hr style="border-top: 1px solid black;"/> 250

Compte de profits et pertes de l'exercice N		Produits
Charges		
Autres charges 30 Charge d'impôts différés 12 Bénéfice de l'exercice 28 <hr style="border-top: 1px solid black;"/> <hr style="border-top: 1px solid black;"/> 70	Gains résultant de l'application de la juste valeur sur: - Eléments du portefeuille de négociation 70	 <hr style="border-top: 1px solid black;"/> <hr style="border-top: 1px solid black;"/> 70

Les produits non réalisés portant sur le portefeuille de négociation sont considérés comme distribuables dans la limite du résultat de l'exercice.

Conclusion:
Les produits non réalisés en relation avec les instruments financiers désignés comme éléments du portefeuille de négociation soit un montant brut de 70 sont considérés comme distribuable et ce dans la limite du résultat net de l'exercice de 28, déduction faite des montants que la loi ou les statuts empêchent de distribuer (par ex.: affectation à la réserve légale). Aucune affectation en réserve indisponible n'est nécessaire. Si ce résultat n'est pas distribué - totalement ou partiellement - celui-ci peut alors être affecté en réserves disponibles ou en résultats reportés et peut servir à d'autres fins (par ex.: incorporation au capital).

o *Littera b): Variations de capitaux propres liées à la reprise de provisions précédemment comptabilisées*

Il s'agit également des reprises de provisions et corrections de valeurs (autres que l'amortissement systématique d'actifs à durée de vie limitée) qui suivant les dispositions dites „LUX GAAP“ étaient admises (risques prévisibles et pertes éventuelles) mais qui ne satisfont pas à la définition de provision suivant les normes IFRS. Cette augmentation des réserves correspondant à la reprise de provisions non admises en IFRS semble devoir être considérée comme distribuable. En effet, il n'y a pas à proprement parler comptabilisation d'un élément non réalisé dans ces cas mais plutôt annulation d'éléments qui avaient antérieurement amputé les réserves distribuables sans avoir pour autant donné lieu à un décaissement de trésorerie.

A noter que cette disposition ne préjuge en rien du régime fiscal qui pourra – le cas échéant – régler le traitement fiscal lié aux reprises de provisions et d'autres corrections de valeurs ne pouvant être maintenues au bilan en application des normes IFRS.

Exemple n°5**Variations positives des capitaux propres en relation avec les reprises de provisions et de corrections de valeur**

- . Une entreprise applique pour la première fois le référentiel IFRS lors de l'exercice N.
- . Des provisions figurent au passif de son bilan de clôture en LUX GAAP pour un montant de 50 (Cf.: schéma 5.1.).
- . Lors du passage aux normes IFRS, il ressort que la provision n'est admissible qu'à hauteur de 10, un montant de 40 étant rejeté et devant faire l'objet d'une reprise dans le bilan d'ouverture en IFRS au 01/01/N (Cf.: schéma 5.2.).
- . La reprise de provision donne lieu à exigibilité d'un impôt courant au taux de 30% soit un montant de 12.
- . Par exception à la règle générale, la variation positive des capitaux propres liée à la reprise de provisions soit un montant net de 28 [40 - 12] est distribuable dans les limites des réserves disponibles.

Schéma 5.1.

Bilan au 31/12/N-1 Référentiel comptable antérieur		Capitaux propres et passifs	
Actifs		Capitaux propres	
Actifs non courants		Capitaux propres	
- Immobilisations incorporelles	45	- Capital social	20
- Immobilisations corporelles	55	- Primes d'émission et assimilées	60
		- Réserves et résultats reportés	0
Actifs courants		Provisions	(50)
- Stocks	20	Passifs courants	
- Clients et autres débiteurs	30	- Fournisseurs et autres créiteurs	30
- Trésorerie et équivalents	10		
	<u>160</u>		<u>160</u>

Schéma 5.2.

Bilan au 01/01/N Bilan d'ouverture en IFRS		Capitaux propres et passifs	
Actifs		Capitaux propres	
Actifs non courants		Capitaux propres	
- Immobilisations incorporelles	45	- Capital social	20
- Immobilisations corporelles	55	- Primes d'émission et assimilées	60
		- Réserves et résultats reportés	(28)
Actifs courants		Provisions	(10)
- Stocks	20	Passifs courants	
- Clients et autres débiteurs	30	- Fournisseurs et autres créiteurs	30
- Trésorerie et équivalents	10	- Impôts courants à payer	12
	<u>160</u>		<u>160</u>

L'accroissement de réserves en relation avec la reprise de provision nette d'impôts est considérée comme distribuable dans la limite des réserves disponibles.

Conclusion:

La variation nette positive des capitaux propres liée à la reprise de provisions non admissibles dans le cadre de la première application des IFRS est distribuable dans la limite des réserves disponibles.

- Paragraphe (4): Modalités d'affectation de la réserve indisponible dans le cas particulier où le résultat de l'exercice est inférieur aux produits non réalisés enregistrés en compte de profits et pertes.

Au-delà du principe de réalisation et des quelques exceptions pouvant être admises, il ressort que la constitution de réserves indisponibles peut parfois être problématique notamment dans les cas où les produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes sont d'un montant supérieur au résultat de l'exercice, ce qui est potentiellement concevable dans le cas où les autres activités de l'entreprise (exploitation, financier, exceptionnel) auraient généré une perte.

Dans ce cas, il conviendra en premier lieu d'imputer les réserves disponibles existantes afin de doter la réserve indisponible. En revanche, si les réserves disponibles existantes sont insuffisantes, il conviendra de constituer malgré tout la réserve indisponible pour son montant total en imputant la différence sur les résultats reportés, c'est-à-dire en créant un poste de report à nouveau débiteur qui devra être apuré avant toute distribution ultérieure.

Ce cas de figure est illustré dans les exemples ci-dessous.

Le premier exemple (exemple No 6) présente une situation où les réserves disponibles sont suffisantes pour compenser l'insuffisance du résultat de l'exercice.

Exemple n°6

Résultat de l'exercice inférieur au montant des produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes
Existence de réserves disponibles suffisantes.

- . Une entreprise dispose d'un résultat de l'exercice inférieur au montant des produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets de charge d'impôts (Cf.: schéma 6.2.).
- . Le montant des réserves et résultats reportés au 31/12/N est suffisant pour doter la réserve de réévaluation du montant requis (Cf.: schéma 6.1.).
- . L'affectation du montant non distribuable est déterminée conformément à l'article 72ter (4) (Cf.: schéma 6.3)
- et est reflétée dans le bilan après affectation (Cf.: schéma 6.4.).
- . Lors de sa réalisation, le gain résultant de l'application de la juste valeur sera soumis à un taux d'impôt de 30%.

Schéma 6.1.

Bilan au 31/12/N
(avant affectation)

Actifs	Capitaux propres et passifs
<p>Actifs non courants</p> <p>- Immeuble de placement 130</p> <p>Actifs courants</p> <p>- Trésorerie et équivalents 10</p> <hr style="border-top: 1px solid black;"/> <p style="text-align: right;">140</p>	<p>Capitaux propres</p> <p>Capital et primes 100</p> <p>- Réserves et résultats reportés 10</p> <p>- Résultat de l'exercice 15</p> <hr style="border-top: 1px solid black;"/> <p>Passifs non courants</p> <p>- Impôts différés - passif 10</p> <p>- Fournisseurs et autres créditeurs 5</p> <hr style="border-top: 1px solid black;"/> <p style="text-align: right;">140</p>

Schéma 6.2.

Compte de profits et pertes
de l'exercice N

Charges	Produits
<p>Perte d'exploitation 5</p> <p>Charge d'impôts différés 10</p> <p>Bénéfice de l'exercice 15</p> <hr style="border-top: 1px solid black;"/> <p style="text-align: right;">30</p>	<p>Gain résultant de l'application de la juste valeur 30</p> <hr style="border-top: 1px solid black;"/> <p style="text-align: right;">30</p>

Montant de la réserve indisponible ?

Schéma 6.3.	
Affectation du montant non distribuable:	
<u>Montant non distribuable</u>	
- Produits non réalisés	30
- (Charge d'impôts différés)	(10)
	<u>20</u>
Résultat de l'exercice	15
Excédent à imputer	5
	} →
	Les réserves et résultats reportés d'un montant de 10 sont suffisants pour combler l'excédent à imputer soit un montant de 5.
Schéma 6.4.	
Bilan au 31/12/N (après affectation)	
Actifs	Capitaux propres et passifs
<u>Actifs non courants</u>	<u>Capitaux propres</u>
- Immeuble de placement	130
	Capital et primes
	100
	- Réserves et résultats reportés
	5
	- Réserve indisponible
	20
	→ La réserve indisponible de 20 est constituée par prélèvement de 5 sur les réserves et résultats reportés existant antérieurement.
<u>Actifs courants</u>	<u>Passifs non courants</u>
- Trésorerie et équivalents	10
	- Impôts différés - passif
	10
	- Fournisseurs et autres créiteurs
	5
	<u>140</u>
<u>140</u>	<u>140</u>
Conclusion:	
La réserve indisponible est affectée du montant total non distribuable correspondant aux produits non réalisés nets de charge d'impôts. L'insuffisance du résultat net de l'exercice pour doter la réserve en question est compensée par l'imputation de ce montant sur les réserves et résultats reportés des exercices précédents.	

Le second exemple (exemple No 7) illustre une situation où les réserves disponibles sont insuffisantes pour palier à l'insuffisance de résultat net.

Exemple n°7	
Résultat de l'exercice inférieur au montant des produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes	
Absence de réserves disponibles suffisantes.	
<ul style="list-style-type: none"> . Une entreprise dispose d'un résultat de l'exercice inférieur au montant des produits non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets de charge d'impôts (Cf.: schéma 7.2.). . Le montant des réserves et résultats reportés au 31/12/N est insuffisant pour doter la réserve indisponible du montant requis (Cf.: schéma 7.1.). . L'affectation du montant non distribuable est déterminée (Cf.: schéma 7.3) et est reflétée dans le bilan après affectation (Cf.: schéma 7.4.). 	

Schéma 7.1.		Bilan au 31/12/N (avant affectation)	
Actifs		Capitaux propres et passifs	
<u>Actifs non courants</u>		<u>Capitaux propres</u>	
- Immeuble de placement	130	Capital et primes	100
		- Réserves et résultats reportés	0
		- Résultat de l'exercice	15
<u>Actifs courants</u>		<u>Passifs non courants</u>	
- Trésorerie et équivalents	0	- Impôts différés - passif	10
		- Fournisseurs et autres créiteurs	5
	<u>130</u>		<u>130</u>

Schéma 7.2.		Compte de résultat de l'exercice N	
Charges		Produits	
Perte d'exploitation	5	Gain résultant de l'application de la juste valeur	30
Charge d'impôts différés	10		
Bénéfice de l'exercice	15		
	<u>30</u>		<u>30</u>

Montant de la réserve indisponible ?

Schéma 7.3.	
Affectation du montant non distribuable:	
<u>Montant non distribuable</u>	
- Produits non réalisés	30
- (Charge d'impôts différés)	(10)
	<u>20</u>
<u>Résultat de l'exercice</u>	<u>15</u>
<u>Excédent à imputer</u>	<u>5</u>

En l'absence de réserves ou de résultats reportés,
l'excédent est imputé à un poste de report à nouveau débiteur.

Schéma 7.4.		Bilan au 31/12/N (après affectation)	
Actifs		Capitaux propres et passifs	
<u>Actifs non courants</u>		<u>Capitaux propres</u>	
- Immeuble de placement	130	Capital et primes	100
		- Réserves et résultats reportés	0
		- Réserve indisponible	20
		- Report à nouveau débiteur	(5)
<u>Actifs courants</u>		<u>Passifs non courants</u>	
- Trésorerie et équivalents	0	- Impôts différés - passif	10
		- Fournisseurs et autres créiteurs	5
	<u>130</u>		<u>130</u>

La réserve indisponible de 20 est constituée par prélevement de 5 sur un poste de report à nouveau débiteur (bénéfices futurs).

Conclusion:
La réserve indisponible est affectée du montant total non distribuable correspondant aux produits non réalisés nets de charges d'impôts. L'insuffisance du résultat net de l'exercice pour doter la réserve en question est compensée par la création d'un poste de report à nouveau débiteur qui devra être apuré préalablement à toute distribution ultérieure.

– Paragraphe (5): Modalités de libération de la réserve indisponible

Le paragraphe (5) a pour objet de préciser les modalités de „libération“ de la réserve indisponible qui aura pour effet de rendre distribuables ou utilisables des réserves jusque lors indisponibles. En effet, si la constitution des réserves indisponibles est importante, leur libération l’est tout autant. A cet égard, il va de soi que dès lors qu’un élément non réalisé inscrit en réserves non distribuables se réalise, celui-ci sort logiquement de la réserve indisponible.

En pratique, cette réalisation pourra cependant résulter de plusieurs évènements tels que la cession de l’actif ayant donné lieu à la réévaluation ou bien de l’amortissement de l’écart de réévaluation ou encore du provisionnement de cet actif et bien entendu de l’évaluation à la baisse de la juste valeur.

Un tableau des mouvements de la réserve indisponible sera donc nécessaire afin d’assurer un suivi correct et exhaustif.

– Paragraphe (6): Traitement des cas non expressément couverts par l’article 72ter

Il est difficile sinon impossible en pratique de s’assurer que tous les aspects liés à l’impact du passage aux normes IFRS sur les réserves distribuables puissent être capturés dans le cadre des paragraphes précédents de l’article 72ter, les normes comptables internationales étant par nature évolutives.

Dès lors, il a paru important, en dernier lieu, d’introduire une disposition générale ayant pour objet de couvrir les éléments et cas particuliers non spécifiquement visés par l’article 72ter en incitant les entreprises à appliquer – dans le doute et par défaut – le principe de prudence et de non-distribution des éléments non réalisés. Une telle clause générique a l’avantage d’éviter une situation de vide ou une lacune qui permette à certaines entreprises de distribuer des réserves qui n’auraient pas été comptabilisées dans un référentiel comptable fondé sur le principe de prudence et l’évaluation au coût d’acquisition historique. Il est difficile, à ce stade, d’identifier des cas précis.

A noter en revanche que l’absence d’amortissement en application de l’article 72bis ou de la Section 7bis ne constitue pas une réserve de réévaluation non distribuable. A l’inverse, des provisions et charges dont l’enregistrement est obligatoire en application des normes IFRS réduit les réserves distribuables y compris dans les cas où la comptabilisation d’une telle provision ou charge ne serait pas obligatoire en application des normes comptables nationales (par exemple: engagements de pension).

(34) Dans le cadre de la réforme de la Commission des normes comptables en tant que comité consultatif doté de la personnalité civile et de l’autonomie budgétaire, le chapitre III est totalement refondu.

– La section 1 qui regroupe les articles 73 à 73ter, traite de la nature et des missions de la Commission des normes comptables (CNC).

A cet égard, il est précisé que la CNC est un organisme consultatif sur la comptabilité des entreprises. Il ne s’agit donc pas d’un organisme de normalisation comptable doté d’un pouvoir réglementaire. L’appellation „Commission des normes comptables“ peut paraître impropre à cet égard, celle de „Organisme consultatif de la comptabilité“ traduisant probablement de façon plus fidèle la véritable nature de cette institution.

Néanmoins, afin d’assurer une certaine continuité avec le modèle antérieur et de ne pas susciter de confusion chez les entreprises et autres parties prenantes, il a été décidé de maintenir cette dénomination inchangée.

Il est également précisé que la CNC est un comité d’experts, les membres étant nommés en fonction de leur compétence et de leur contribution en matière de comptabilité des entreprises.

Il est confirmé que la CNC a vocation à se prononcer par rapport à la comptabilité des entreprises. Il est cependant d’ores et déjà à relever qu’il est prévu d’étendre cette vocation à la comptabilité des associations sans but lucratif et des fondations dans le cadre des amendements gouvernementaux au projet de loi 6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations qui prévoit des dispositions touchant au régime comptable applicable.

S’agissant des missions de la CNC, il s’agit essentiellement d’un rôle de conseil auprès du Gouvernement, d’une contribution au développement d’une doctrine comptable et de la participation aux débats portant sur la comptabilité et l’information financière tant au niveau international qu’aux niveaux communautaire et national. A noter que la contribution au développement d’une doctrine

comptable n'implique pas nécessairement l'adoption de multiples avis ou de recommandations. En effet, la comptabilité des entreprises au Luxembourg est une matière dont la conception est traditionnellement assez libérale, laissant aux entreprises le soin de déterminer des solutions conformes aux principes généraux posés par les législateurs communautaire et national. Par ailleurs, la montée en puissance des normes IFRS (International Financial Reporting Standards) non seulement pour les entreprises faisant appel public à l'épargne mais également pour les autres, filiales ou non de groupes cotés, tend à réduire le rôle des „normalisateurs nationaux“ au profit de celui de l'organisme international de normalisation qu'est l'IASB (International Accounting Standards Board).

Il convient de relever également que la CNC conserve la faculté dans le cadre des demandes formulées en application de l'article 27 de recevoir des demandes individuelles d'entreprises et de les examiner. Quelque 340 demandes ont ainsi été traitées par la CNC entre 2007 et 2010. Rappelons à cet égard que seules des dérogations conformes aux directives comptables peuvent être octroyées, tout du moins pour les entreprises auxquelles s'appliquent ces directives.

Il y a lieu également de noter que le législateur a prévu un certain nombre de cas où l'avis de la CNC est obligatoire. Outre les cas relatifs aux demandes de dérogations prises en application de l'article 27, il s'agit également du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 75 et concernant la procédure de dépôt des comptes annuels.

- La section 2 qui regroupe les articles 73quater et 73quinquies, traite de la composition de la Commission des normes comptables.

S'agissant de la composition de la CNC, il convient de relever que le nombre de membres a été porté de 9 membres effectifs à 11 membres effectifs, étant entendu que chaque membre effectif dispose d'un membre suppléant.

Parmi les 2 membres effectifs additionnels, l'un représentera l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'autre sera une personne qualifiée indépendante ne représentant pas une organisation en particulier mais qui sera nommé en raison de ses compétences particulières et de sa contribution à la matière comptable au Luxembourg ou à l'étranger. L'idée est ainsi de mêler l'ensemble des parties prenantes intéressées à la comptabilité et à l'information financière des entreprises. En effet, il ressort – notamment au vu de récents projets – que l'Administration de l'enregistrement et des domaines est un utilisateur important des données issues de la comptabilité des entreprises par exemple dans le cadre de l'informatisation de ses contrôles (par ex.: le projet de „Fichier d'audit informatisé de l'AED“, en abrégé „FAIA“) et il est dès lors important qu'elle puisse être associée aux débats portant sur la comptabilité des entreprises.

Enfin, à l'image de ce qui existe dans d'autres pays, la nomination d'une personnalité qualifiée indépendante permettra d'associer aux travaux de la CNC des membres ne représentant pas une organisation mais dont les compétences et la contribution ne peuvent qu'être bénéfiques pour la CNC.

Il pourra, par exemple, s'agir de personnes issues de l'enseignement ou du monde de la recherche académique et spécialisés dans les matières comptables. Notons à cet égard que les enseignants-chercheurs en comptabilité ont déjà été associés aux travaux de la CNC et notamment au sein des groupes de travail portant sur le développement du plan comptable normalisé (GT 2) ainsi que sur les affaires européennes et internationales (GT 4).

A noter également que les personnalités qualifiées indépendantes seront nommées sur proposition de la CNC.

De façon analogue à son modèle antérieur, la CNC comprendra un Président nommé par le ministre de la Justice.

S'agissant de la durée des mandats des membres et du Président, celle-ci a été réduite de 6 à 4 ans afin de ne pas contraindre un même membre à s'engager sur une période trop longue eu égard à ses autres obligations professionnelles. Il est cependant entendu que les mandats sont renouvelables et que, par conséquent, un même membre pourra effectuer deux ou plusieurs mandats au sein de la CNC. Il en va de même du mandat de Président de la CNC.

- La section 3 qui regroupe les articles 74 à 74septies, traite du fonctionnement de la Commission des normes comptables.

Il est précisé en premier lieu que les membres exercent leur mission de façon neutre et indépendante et dans le respect de l'intérêt général. A cet égard, il est entendu que les membres représentent l'orga-

nisation publique ou privée ayant proposé leur nomination et qu'ils veillent dans l'exercice de leur mandat à prévenir toute situation de conflits d'intérêts vis-à-vis d'autres parties. Par ailleurs, les membres sont tenus à un devoir de réserve même si lors de consultations, ils peuvent être amenés à partager certaines informations avec les membres des organisations dont ils sont issus. Il s'agit également de poser le principe d'une nomination des membres qui repose sur une expertise dans les matières comptables et qui respecte la variété des acteurs et parties prenantes intéressées à la comptabilité des entreprises.

Il est prévu que la CNC adopte un règlement d'ordre intérieur afin de déterminer son organisation, son fonctionnement et ses procédures de travail. En effet, eu égard à la flexibilité nécessaire pour le bon fonctionnement de ce comité consultatif, il importe que les règles soient définies en interne sans que cette matière ne soit arrêtée de façon trop rigide dans le cadre de la présente loi.

A noter cependant qu'il est expressément prévu que le règlement d'ordre intérieur fixe les règles de comportement et d'indépendance des membres y inclus celles relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. Un comité consultatif ne peut en effet exercer ses missions de façon sereine et efficace que si les membres adhèrent à des règles de comportement communes et irréprochables au regard de l'éthique et de la transparence.

S'agissant du secrétariat de la CNC, il est donné toute liberté au Président, dans les limites du budget qui lui sera alloué, pour se doter d'une équipe technique issue de l'Etat ou du secteur privé. Ceci permettra de faciliter la mobilisation de ressources et également de permettre une plus grande mobilité des personnes qui seront amenées à collaborer, de façon temporaire ou plus permanente, au service de la CNC.

A l'image de la version antérieure de la CNC et de son modèle de référence belge, il est prévu que la CNC soit organisée autour d'une commission plénière qui constitue l'organe exécutif et délibérant et que celle-ci puisse créer des groupes de travail spécialisés afin de se faire assister dans la réalisation de ses missions.

Il convient de relever à cet égard que l'actuelle CNC comporte 4 groupes de travail: le GT 1 dont les travaux portent sur le droit comptable et les études législatives, le GT 2 dont la mission porte sur le plan comptable normalisé et la collecte sous format standardisé de l'information comptable, le GT 3 qui traite de demandes de dérogations en application de l'article 27 et le GT 4 dédié aux affaires internationales et européennes. La CNC peut également faire appel à des experts externes dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Le nombre de groupes de travail est fixé par la CNC en formation plénière de même que la composition de ses groupes de travail. A cet égard, il est rappelé que les membres des groupes de travail ne doivent pas nécessairement être des membres de la CNC bien qu'il paraît tout de même souhaitable qu'au minimum un membre de la CNC soit présent dans chacun des groupes de travail afin d'assurer une coordination et un lien entre la CNC en formation plénière et le groupe de travail. Il est entendu que les travaux des groupes de travail sont soumis au contrôle de la CNC qui adopte ou non les travaux, conclusions et rapports des groupes de travail et en assume la responsabilité ultime.

Il est prévu que la CNC dans sa formation plénière se réunisse au minimum 5 fois par an. Il paraît en effet raisonnable d'anticiper une fréquence de réunion bimestrielle hors période de congés annuels. Il convient de relever que si un nombre de réunions minimum est prévu pour la CNC en formation plénière, la fréquence des réunions des groupes de travail est, quant à elle, libre. Les réunions de la CNC sont organisées et convoquées par le secrétariat de la CNC à l'initiative du Président ou d'un minimum de 4 membres effectifs. L'ordre du jour est arrêté et communiqué en avance par le Président ou par le secrétariat, qui doit intégrer les propositions éventuelles des membres. A cet égard, les membres sont vivement incités à demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point ou problématique affectant la matière comptable et ayant une incidence potentielle sur les entreprises ou sur l'une ou l'autre des parties prenantes concernées par la comptabilité et l'information financière des entreprises. Il s'agit là de s'assurer que la CNC joue pleinement son rôle de tribune où les parties prenantes relayent les problématiques et échangent sur les difficultés afin d'en favoriser la résolution dans une perspective d'intérêt général.

Il est prévu que la CNC dans sa formation plénière ne puisse délibérer valablement que si au minimum 6 membres sont présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, le Président dispose alors d'une voix prépondérante afin d'éviter une situation de blocage. Enfin, les avis et recommandations de la CNC, qu'ils soient des-

tinés au public en général, à une entreprise en particulier ou à son ministre de tutelle, doivent toujours être motivés afin d'explicitier les raisons ayant conduit à la conclusion retenue par le comité consultatif.

- La section 4 (article 74octies) traite du financement de la Commission des normes comptables.

La question de l'autonomie de la CNC renvoie à la question des modalités de financement de ce comité consultatif. A l'image du modèle belge, il a été décidé d'opter pour un financement de la CNC par le biais du prélèvement de droits perçus lors du dépôt de liasses comptables, comptes annuels et comptes consolidés. Les droits seront perçus par le RCS lors du dépôt électronique desdits documents et seront reversés à la CNC de façon périodique afin de permettre à celle-ci de faire face à ses frais de fonctionnement.

A noter que le montant des droits perçus sur le dépôt des comptes sera fixé par voie de règlement grand-ducal qui pourra, le cas échéant, faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution des missions de la CNC et de ses besoins en ressources stables.

Par ailleurs, afin de garantir une séparation des tâches, le montant des indemnités du Président et des membres de la CNC et de ses groupes de travail sera fixé par le ministre de la Justice. En revanche, les rémunérations et indemnités de l'équipe technique, du secrétariat et des éventuels experts auxquels la CNC fera appel seront déterminées par le Président de la CNC dans les limites du budget de la CNC.

Enfin, le statut fiscal de la CNC est précisé étant entendu que l'exemption au regard des impôts directs frappant les bénéficiaires se justifie par le fait que la CNC n'exercera pas d'activité économique et n'opérera pas sur un secteur ouvert à la concurrence.

(35) L'article 75 est modifié aux fins suivantes:

- Le premier alinéa est modifié afin de:
 - préciser que les entreprises soumises à l'obligation de dépôt de comptes annuels au sens du titre II de la présente loi sont celles visées à l'article 25 de la présente loi en supprimant la référence à l'article 8 du Code de commerce qui vise un ensemble plus grand d'entreprises incluant les établissements de crédit ou les sociétés d'assurance et de réassurance dont les comptes annuels ne sont pas régis par la loi du 19 décembre 2002 mais par des lois sectorielles (loi modifiée du 17 juin 1992 (banques) et loi modifiée du 8 décembre 1994 (assurances));
 - supprimer la référence au mot „minimum“ dans la mesure où la terminologie retenue par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 est celle de „Plan comptable normalisé“;
 - compléter le renvoi à l'article 12 en se référant à l'alinéa 2 qui porte sur le Plan comptable normalisé au sein du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 alors que l'alinéa 1 ne fait référence quant à lui, qu'au principe générique du recours par l'entreprise à un plan comptable adapté à ses activités.
- Le deuxième alinéa est modifié afin de préciser que sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes conforme aux PCN non seulement les entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les normes IFRS ou ayant obtenu une dérogation en application de l'article 27 mais également les entreprises visées à l'article 13 alinéa 5 du Code de commerce, c'est-à-dire principalement les banques, les assurances et les entités du secteur financier tombant sous la supervision de la CSSF (à l'exception des PSF de support).
- Un nouvel alinéa entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 est introduit afin de permettre expressément le recours à une langue autre que le français pour l'établissement des comptes annuels et des documents y relatifs en ce inclus le solde des comptes conformes au PCN. Les langues autorisées en complément du français sont l'allemand et l'anglais. La pratique montre que nombre d'entreprises déposent déjà leurs documents comptables dans une autre langue et principalement en anglais. Cette modification législative vient à cet égard valider une pratique déjà existante. A noter que les formulaires de collecte électronique développés par le CTIE et mis en ligne sur la plateforme eCDF existent dans les trois langues précitées, seuls les libellés en langue française faisant cependant foi en cas de problématique d'interprétation. Afin d'assurer que les comptes annuels et autres documents comptables présentent un degré d'homogénéité suffisant, il est prévu qu'une seule et même langue soit utilisée pour l'ensemble des documents dont le dépôt est requis au titre d'un exercice (par ex.: comptes annuels, rapport de gestion, rapport de contrôle, décision d'affectation, solde des comptes conforme au PCN).

(36) L'article 76 est modifié afin de clarifier les rôles respectifs du RCS, en tant que porte d'entrée pour la collecte des liasses comptables et du STATEC, en tant que gestionnaire de la Centrale des bilans qui assure à cet égard l'archivage et la conservation mais également l'exploitation des données comptables des entreprises. Ceci est conforme avec les missions du STATEC telles que reprises au sein de l'article 2 de la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'institut national de la statistique et des études économiques et qui dispose dans son point 4. qu'il incombe au STATEC „d'établir et de gérer une „Centrale des bilans“ constituée de données issues des comptes annuels des entreprises et d'en publier les informations“. La dénomination du STATEC est modifiée à cette occasion en remplaçant l'ancienne dénomination „Service central de la statistique et des études économiques“ par la nouvelle appellation „Institut national de la statistique et des études économiques“.

(37) Des modifications formelles sont apportées à l'article 77 afin:

- de préciser le rôle du STATEC en tant que gestionnaire de la Centrale des bilans et de prendre en considération sa nouvelle dénomination suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2011,
- d'ajouter la référence à la société européenne (SE), retirée par erreur lors de l'adoption du projet de loi No 5976 (loi du 10 décembre 2010),
- de clarifier la portée du point 3° de l'alinéa 2.

(38) Les articles 77 et 79 concernent la publication des comptes ou plutôt l'accès du public en général (outre l'accès à ces documents par les administrations) aux comptes annuels des entreprises alors que l'article 75 vise l'obligation et la procédure de dépôt au registre de commerce et des sociétés. Les comptes annuels des entreprises soumises au dépôt au sens de l'article 75 ne sont pas nécessairement accessibles au public. Lorsque ces comptes sont accessibles au public en application de l'article 77, des mesures de simplification sont prévues par l'article 79 pour certaines entreprises en fonction de leur forme ou de leur taille. L'objectif des modifications apportées à l'article 79 est de clarifier la portée des mesures de simplification en matière de publication des comptes annuels des entreprises soumis à un dépôt accessible au public.

A noter que suivant l'article 79, les entreprises visées par une obligation de publicité de leurs comptes annuels peuvent bénéficier des mesures de simplification suivantes:

- Paragraphe (1): Les entreprises qui établissent un rapport de gestion ne sont pas tenues de le publier pour autant qu'il soit tenu à la disposition du public au siège de la société. Cette mesure de simplification – comme les autres d'ailleurs – ne sont pas applicables aux entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé européen.
- Paragraphe (1bis): Les sociétés en nom collectif (S.e.N.C.) et les sociétés en commandite simple (S.e.C.S.) dont l'ensemble des associés indéfiniment responsables sont en pratique des sociétés dont les associés n'encourent qu'une responsabilité limitée (par ex.: S.à r.l. ou S.A.) ou sont eux-mêmes des S.e.N.C. ou S.e.C.S. dont les associés indéfiniment responsables sont en pratique des sociétés dont la responsabilité des associés est limitée (Cf.: renvoi aux sociétés listées dans la 4ème directive et la 1ère directive) peuvent sous certaines conditions être dispensées de publication des comptes annuels via la procédure classique (publication au Mémorial d'une mention de dépôt au RCS) pour autant que les comptes soient tenus à la disposition du public au siège de la société. A noter que dans ces cas, les comptes annuels doivent tout de même être déposés au RCS aux fins de consultation par les seules administrations publiques.
- Paragraphe (2): Les petites entreprises ne dépassant pas les critères de taille de l'article 35 (et ne faisant pas appel public à l'épargne (Cf.: para. (3bis)) et qui sont soumises à l'obligation de publicité de leurs comptes annuels sont dispensées de publier leur compte de profits et pertes et peuvent en outre publier un bilan abrégé et une annexe abrégée. A noter que dans ces cas, le compte de profits et pertes doit tout de même être déposé au RCS aux fins de consultation par les seules administrations publiques. S'agissant du bilan, celui-ci peut être publié au format abrégé mentionné à l'article 35. Afin d'éviter toute confusion entre la simplification du schéma de bilan prévue à l'article 35 et celle prévue à l'article 79(2), l'ancienne formulation est remplacée par un renvoi direct à l'article 35 au sein de l'article 79(2).
- Paragraphe (3): Les moyennes entreprises ne dépassant pas les critères de taille de l'article 47 (et ne faisant pas appel public à l'épargne (Cf.: para. (3bis)) et qui sont soumises à l'obligation de publicité de leurs comptes annuels peuvent publier un compte de profits et pertes abrégé et une

annexe abrégée. Par souci de cohérence, il est désormais précisé que le bilan accessible au public est le bilan conforme au schéma prévu à l'article 34. En revanche, l'annexe à publier par les moyennes entreprises continue à bénéficier de mesures d'exemption supplémentaires par rapport à l'annexe devant être soumise à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'organe délibérant en application de l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3.

- Paragraphe (3bis): Le paragraphe (3bis) relatif aux entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé européen est complété afin de préciser que celles-ci ne peuvent pas bénéficier des mesures de simplification prévues à l'article 79, en ce inclus la dispense de publication du rapport de gestion prévue à l'article 79, paragraphe (1), alinéas 2 et 3.
- Paragraphe (3ter): Les entreprises qui optent pour l'établissement de leurs comptes annuels suivant les normes IFRS conformément à l'article 72bis et qui sont soumises à l'obligation de publicité de leurs comptes annuels publient leurs comptes annuels de façon complète sans préjudice des mesures de simplification en matière de rapport de gestion et de rapport de contrôle. En effet, le recours aux normes IFRS par les entreprises repose notamment sur une volonté de transparence accrue de l'information financière par le recours à des normes plus étoffées. Dès lors, ce recours aux normes IFRS paraît incompatible avec des mesures de simplification ou d'abréviation des comptes tel que cela est prévu pour les petites et moyennes entreprises recourant aux dispositions dites „LUX GAAP“. Une telle simplification serait de nature à créer des difficultés d'ordre pratique dans la mesure où les comptes annuels présentés suivant les normes IFRS ont des composantes distinctes de celles de comptes annuels dit „LUX GAAP“. Ainsi, si les petites entreprises au sens de l'article 35 établissant leurs comptes annuels conformément au chapitre IIbis (IFRS) étaient dispensées de publicité de leur compte de profits et pertes comme cela est le cas pour celles recourant aux „LUX GAAP“, cela renverrait à d'autres problématiques telles que la publicité d'autres états financiers obligatoires en application des normes IFRS tels que le „*cash flow statement*“ ou le „*statement of other comprehensive income*“. Enfin, une publication abrégée de comptes annuels établis suivant les normes IFRS poserait la question de la conformité desdits comptes aux normes IFRS dans la mesure où pour être conformes aux normes IFRS, les états financiers doivent être conformes à l'ensemble des dispositions des normes IFRS en application notamment de la norme IAS 1 „Présentation des états financiers“.
- Paragraphe (4): Lorsque l'entreprise est soumise à contrôle par un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 69 de la présente loi, le rapport de la personne en charge du contrôle légal doit désormais être conforme au prescrit de l'article 69bis introduit par la loi du 10 décembre 2010 et est publié en l'état conformément aux pratiques en vigueur. L'ancien article 252 (4) de la section XIII de la loi du 10 août 1915 – devenu l'article 79 (4) de la loi du 19 décembre 2002 – qui fixait le contenu minimum de l'attestation du contrôleur légal des comptes préalablement à l'introduction de l'article 69bis peut, par conséquent, être supprimé.

(39) Avec l'introduction de formulaires de collecte standard pour le bilan et le compte de profits et pertes et qui ne prévoient que deux colonnes, une pour l'exercice courant et l'autre pour l'exercice présenté en comparatif, les entreprises ne disposeront plus de l'option de l'article 83 – par ailleurs fort peu utilisée en pratique – et consistant en la faculté de publier dans deux devises, celles dans laquelle les comptes annuels sont établis et l'euro.

Ceci supposerait en effet de développer un formulaire standard spécifique dédoublant le nombre de colonnes ou d'admettre le principe d'un double dépôt de bilan et de compte de profits et pertes. A des fins de simplification et de standardisation de la collecte, il est donc proposé de supprimer l'article 83. A noter que la suppression de cette option n'empêche pas les entreprises de présenter en annexe des données comparatives en euros pour les entreprises dont les comptes annuels sont établis dans une autre devise.

Article 3

(1) Au lieu d'assortir l'interdiction posée par l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 d'une sanction pénale, il a été jugé préférable de prévoir que l'article 72-4 qui vise l'obligation de remboursement de toute distribution faite en contravention de certaines dispositions légales s'il est établi que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer, vise aussi les distributions en infraction à l'article 72ter de la loi de 2002.

(2) L'article 309 est modifié afin de corriger la référence à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° qui vise les S.e.N.C. et S.e.C.S. dont les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux, étant entendu que les sociétés de personnes de droit luxembourgeois tombent, dans ce cas, dans le champ d'application de la section XVI relative aux comptes consolidés sans préjudice des causes d'exemption et des causes d'exclusion prévues aux articles 313 à 317.

(3) Le 2ème alinéa de l'article 316 est modifié afin de renvoyer au paragraphe (3) de l'article 314 prohibant le bénéfice de l'exemption pour les sous-groupes dont la société mère luxembourgeoise émet des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de la directive MiFID 2004/39/CE. En effet, rien ne paraît justifier que, dans de tels cas, l'exemption d'établissement de comptes consolidés soit autorisée pour les sous-groupes luxembourgeois inclus dans les comptes consolidés de sociétés ressortissant de pays tiers alors même que cette même exemption est prohibée dans le cas de sous-groupes luxembourgeois inclus dans les comptes consolidés de sociétés ressortissant d'Etats membres de l'Union européenne.

(4) Le paragraphe (2bis) de l'article 317 est modifié par l'ajout du membre de phrase „tant individuellement que collectivement“ afin d'aligner le texte luxembourgeois sur le texte communautaire en précisant que l'exclusion des entreprises filiales du périmètre de consolidation implique que celles-ci ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle tant individuellement que collectivement.

(5) Les modifications de l'article 320, paragraphe (3) ont pour objet de compléter la modification introduite par la loi du 10 décembre 2010 en permettant aux sociétés établissant des comptes consolidés suivant les dispositions dites „LUX GAAP“ d'utiliser l'ensemble des schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus par la 4ème directive 78/660/CEE.

En effet, contrairement aux comptes annuels individuels pour lesquels une limitation à un seul schéma a été imposée au niveau national pour des raisons liées au bon fonctionnement de la centrale des bilans, une telle restriction ne s'impose pas au niveau des comptes consolidés dont les données ne feront pas l'objet d'une collecte sous un format standardisé.

Dès lors, il est proposé – en accord avec la tradition libérale du Luxembourg en matière de droit des sociétés et de comptabilité – d'offrir en droit interne toutes les options permises par les directives comptables en matière de structure et de schéma de comptes consolidés soit:

- pour le bilan, en complément du schéma de l'article 9 (structure de bilan sous forme de compte) transposé en droit luxembourgeois à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, les deux schémas supplémentaires des articles 10 (structure de bilan sous forme de liste) et 10bis (présentation fondée sur la distinction entre éléments à court terme et éléments à long terme sans schémas ou rubriques imposés);
- pour le compte de profits et pertes, en complément du schéma de l'article 24 (structure du compte de profits et pertes sous forme de compte avec classification des charges par nature) transposé en droit luxembourgeois à l'article 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, les quatre schémas supplémentaires des articles 23 (structure du compte de profits et pertes sous forme de liste avec classification des charges par nature), 25 (structure du compte de profits et pertes sous forme de liste avec classification des charges par destination), 26 (structure du compte de profits et pertes sous forme de compte avec classification des charges par destination) et 22 alinéa 2 (compte de résultat faisant état de la performance sans schéma ou rubriques imposés).

Par ailleurs, les sociétés établissant des comptes consolidés suivant les dispositions dites „LUX GAAP“ sont également autorisées à appliquer l'ensemble des dispositions de l'article 4 de la 4ème directive 78/660/CEE qui correspondent à l'ancien article 29 de la loi du 19 décembre 2002 avant modification par le présent projet de loi et qui prévoit outre le recours optionnel à la notion de substance, la possibilité d'inclure une subdivision plus détaillée au sein des schémas, la possibilité d'adapter la structure, la nomenclature et la terminologie lorsque la nature particulière des activités l'exige, la possibilité de procéder à des regroupements si cela favorise la clarté et la possibilité d'omettre des rubriques non utilisées.

(6) Une modification formelle est apportée à l'article 322, paragraphe (2), afin de préciser que le renvoi au chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 est bien celui du titre II de cette même loi, cette dernière disposant également d'un chapitre II au sein de ses titres I et IV.

(7) Pour la bonne forme, une modification est apportée à l'article 332, paragraphe (1), afin de préciser que les sections 7 et 7bis de la loi du 19 décembre 2002 sont bien celles du chapitre II du titre II de cette même loi.

(8) L'article 336, paragraphe (2), est modifié au littera a) afin d'actualiser les références aux dispositions de l'ancienne section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 par des références aux dispositions du chapitre II du titre II de la loi du 19 décembre 2002 et au littera b) afin de préciser que le renvoi au chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 est bien celui du titre II de cette même loi, celle-ci ayant également un chapitre II au sein de son titre I et de son titre IV.

(9) L'article 337 est modifié comme suit:

- une modification formelle est apportée au point 2 littera b) afin d'ajouter les mots „ainsi que“ entre „au titre de l'article 317“ et „la motivation de l'exclusion“;
- pour la bonne forme, une référence à la loi du 19 décembre 2002 est insérée au point 10. à la suite de la mention des articles 51, 55, 56 et 59 à 64septies;
- une modification formelle est apportée aux points 15. et 16. afin de préciser que le chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 est bien celui du titre II;
- le point 11. est modifié par parallélisme avec l'article 65 (1) 11° de la loi du 19 décembre 2002 afin de poser le principe d'une obligation de comptabilisation au bilan consolidé – en cas d'utilisation de la méthode d'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis – des impôts différés passifs relatifs aux divergences temporaires entre bases comptables et bases fiscales;
- un point 17. est inséré par parallélisme avec l'article 64octies de la loi du 19 décembre 2002 afin de déterminer le contenu minimum de l'information à fournir en annexe des comptes consolidés en cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur à certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers.

(10) L'article 339, paragraphe (2), littera e) est modifié afin de remplacer les références à „la société“ par des références à „ces entreprises“, l'information portant sur le groupe dans son ensemble et pas uniquement sur la société mère.

(11) Un nouveau paragraphe (1bis) est introduit au sein de l'article 341 afin de permettre expressément le recours à une langue autre que le français pour l'établissement des comptes consolidés et des documents y relatifs en ce inclus le rapport consolidé de gestion. Les langues autorisées en complément du français sont l'allemand et l'anglais. La pratique montre que nombre d'entreprises déposent déjà leurs documents comptables dans une autre langue et principalement en anglais. Cette modification législative vient à cet égard valider une pratique déjà existante. Afin d'assurer que les comptes consolidés et autres documents y relatifs présentent un degré d'homogénéité suffisant, il est prévu qu'une seule et même langue soit utilisée pour l'ensemble des documents dont le dépôt est requis au titre d'un exercice (par ex.: comptes consolidés, rapport consolidé de gestion, rapport de contrôle).

(12) L'article 342, paragraphe (3) littera a) est modifié afin de remplacer la référence à l'article 242 de l'ancienne section XIII aujourd'hui abrogée par une référence à l'article 59 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

(13) L'article 344 est modifié dans son paragraphe (1) afin de remplacer la référence à l'ancienne section XIII aujourd'hui abrogée par une référence au titre II de la loi du 19 décembre 2002 et dans son paragraphe (3) afin d'ajouter une référence à la société européenne (SE) ainsi qu'aux sociétés de personnes (S.e.N.C. et S.e.C.S.) dont les associés, directs ou indirects, indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux.

Article 4

(1) Les dispositions de la présente loi devront s'appliquer impérativement à tout exercice débutant après l'entrée en vigueur de celle-ci. Pour les exercices en cours, les entreprises ont le choix, soit d'appliquer immédiatement les dispositions du présent projet de loi, soit de suivre les dispositions telles qu'elles étaient en application avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

(2) Jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel de nomination des membres de la „nouvelle“ CNC découlant de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les membres de l'„ancienne“ CNC nommés préalablement resteront en poste.

(3) Une fois nommés, les dix nouveaux membres (effectifs et suppléants) constituent la CNC en attendant la nomination du 11ème membre qui intervient sur proposition de la CNC. Les propositions de la CNC devront intervenir dans les 6 mois, ceci laissant un laps de temps suffisant à la CNC pour rechercher et proposer des membres ayant le profil adéquat.

6376/01

N° 6376¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.3.2012)

Le projet de loi sous avis porte sur trois volets, en l'espèce:

- 1) la réforme de la Commission des Normes Comptables;
 - 2) la détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou aux normes comptables internationales;
 - 3) la modification de différentes dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés,
- ce, afin de compléter la modernisation des dispositions législatives relatives au droit comptable des entreprises suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (ci-après la „Loi de 2010“)¹.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

– *Remarque préalable:*

Le projet de loi accompagnant la lettre de saisine indique dans son intitulé qu'il s'agit d'un avant-projet de loi, alors qu'il s'agit d'un projet de loi.

En ce qui concerne les différents volets du projet de loi:

¹ Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant

1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
3. l'article 13 du Code de commerce,
publiée Mém. A n° 225 du 17 décembre 2010.

1) Réforme de la Commission des Normes Comptables

Les modifications apportées par le projet de loi entendent doter la Commission des Normes Comptables de la personnalité civile et lui apporter une autonomie budgétaire, ainsi qu'une autonomie fonctionnelle par rapport au Ministère de la Justice, qui restera son ministère de tutelle.

Cette réforme est inspirée du droit belge quant à l'aspect du financement du personnel qui s'opèrera par le prélèvement de droits grevant le dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés des entreprises. L'exposé des motifs² précise que ce prélèvement viendra en déduction du montant actuellement perçu pour le dépôt des comptes des entreprises et qu'il n'y aura en conséquence pas de charge supplémentaire pour les entreprises, ce que la Chambre de Commerce salue.

En ce qui concerne le modèle retenu, les auteurs se sont basés sur les comités existant déjà au Luxembourg. Ils se sont plus particulièrement inspirés de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant³. Ce modèle autorise en effet tout à la fois la Commission des Normes Comptables de disposer de la personnalité civile, d'une indépendance et autonomie budgétaire lui permettant de garantir le financement de ses missions, et de conserver une structure légère et flexible.

La Chambre de Commerce qui a participé à l'élaboration de ce volet du projet de loi dans le cadre d'un groupe de travail au sein de la Commission des Normes Comptables, accueille favorablement cette évolution et n'a pas d'observations particulières à formuler.

2) Détermination des réserves distribuables en cas d'évaluation à la juste valeur

La Loi de 2010 qui a transposé diverses directives⁴ et mis en oeuvre les options prévues à l'article 5 du Règlement 1606/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, avait par la même occasion ouvert aux entreprises luxembourgeoises visées à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la „Loi de 2002“) la possibilité d'établir leurs comptes annuels suivant les normes comptables IFRS (article 72bis du nouveau chapitre IIbis) ou de continuer à établir leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales reprises au chapitre II, tout en appliquant les méthodes d'évaluation optionnelles incluses au sein de la section 7bis „*Règles d'évaluation à la juste valeur*“.

Le recours optionnel à cette méthode qui constitue une nouveauté pour la plupart des entreprises – même s'il convient de relever que les entreprises d'investissement connaissent des notions similaires et que les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance disposent de dispositions semblables en matière d'évaluation à la juste valeur depuis plusieurs années déjà suite à la transposition de mêmes directives – a cependant révélé une lacune, à savoir le risque de surévaluation pouvant nuire à l'intérêt des tiers. Le recours à la méthode d'évaluation à la juste valeur révèle en effet la problématique du lien qui existe entre le droit comptable et le droit des sociétés, et plus précisément, celui entre les capitaux propres, tels qu'ils ressortent des comptes annuels, et les réserves que les organes d'administration ou de gestion peuvent distribuer. Dans la mesure où aucune disposition ne règle cette problématique, le projet de loi sous avis entend y remédier en introduisant le nouvel article 72ter qui prévoit des interdictions de distribution sous certaines réserves, ainsi qu'une réaffectation à une réserve indisponible, cette dernière se réduisant au fur et à mesure que les gains, produits et variations se réalisent. Cette solution préconise un retraitement plutôt qu'une tenue de double comptabilité et ne devrait selon l'exposé des motifs pas grever trop lourdement la charge administrative des entreprises visées, tout en assurant une équité entre les sociétés commerciales indépendamment de la méthode comptable utilisée.

A noter que selon l'exposé des motifs, ces dispositions relatives au retraitement visent toutes les sociétés commerciales qui sont tenues d'établir leurs comptes annuels conformément au titre II de la Loi de 2002, sauf celles que la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les lois sectorielles excluent des règles classiques de maintien du capital. Ces règles ne visent

² Document parlementaire 6376/00, p. 5

³ Loi publiée au Mémorial A n° 85 du 9 août 2002

⁴ – Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 (directive dite juste valeur);

– Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 (directive dite de modernisation comptable);

– Directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 (directive dite parties liées et gouvernance).

donc pas les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 de la Loi de 2002. Sont également exclus les établissements de crédit, ainsi que les entreprises d'assurances et de réassurances qui sont soumises à des dispositions propres.

- 3) Modification de différentes dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés

Ce dernier volet traite quant à lui de trois aspects.

Le premier porte sur des modifications liées à la mise en place de la collecte standardisée de données financières dans le cadre des projets eCDF et Centrale des bilans. En effet, la standardisation rend nécessaire la suppression d'un certain nombre d'options jusqu'ici permises quant à la présentation du bilan et du compte de profits et pertes.

La Chambre de Commerce souhaite qu'une période de transition suffisante soit laissée à ses ressortissants afin de leur permettre de s'adapter aux exigences requises par les nécessités liées à la standardisation.

Le projet de loi inscrit formellement dans le texte la possibilité de recourir aux langues allemande et anglaise, en lieu et place du français, possibilité déjà utilisée en pratique par nombre d'entreprises, ce que la Chambre de Commerce salue.

Le second aspect du troisième volet du projet de loi sous rubrique tend quant à lui à apporter certaines précisions qui faisaient défaut lors de l'introduction de la Loi de 2010.

Le troisième apporte finalement des corrections, précisions ou améliorations à des dispositions prises antérieurement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre de Commerce salue d'une manière globale le travail accompli par les auteurs du projet de loi eu égard à son ampleur, le projet de loi sous avis portant à la fois sur plusieurs volets, mais encore sur des dispositions pour certaines très techniques. La Chambre de Commerce qui a été associée à l'élaboration des premier et deuxième volets, se bornera à formuler des commentaires sur certains points, les articles ou parties d'articles non commentés ne suscitant pas d'observations de sa part.

Concernant l'article 2

Ad paragraphe (3)

D'une manière générale, la Chambre de Commerce souhaite qu'en ce qui concerne les suppressions d'options, les entreprises bénéficient d'un temps d'adaptation suffisant afin de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences. La même remarque vaut notamment en ce qui concerne les paragraphes (9), (16) et (17).

Ad paragraphe (4)

La Chambre de Commerce salue l'introduction du recours optionnel à la substance en conformité à l'article 4 paragraphe (6) de la directive 78/660/CCE par opposition au principe introduit par la Loi de 2010, alors que l'obligation de s'y référer a suscité des applications pratiques problématiques pour les entreprises, ainsi que pour les personnes chargées de leur contrôle, étant précisé que le recours optionnel à la notion de substance ne dispense bien entendu pas de se conformer au principe d'image fidèle au sens de l'article 26 (3).

Ad paragraphe (20)

La Chambre de Commerce salue l'effort louable de clarification quant aux difficultés que suscite la notion de juste valeur, et plus particulièrement en l'espèce en ce qui concerne les catégories d'actifs visés, autres que les instruments financiers. Cependant, en ce qui concerne le renvoi exprès au Règlement n° 1606/2002 précité au sein de l'article 64*sexies*, la Chambre de Commerce souhaite rappeler que l'article 64*sexies* trouve son origine dans l'article 42*sexies* de la directive dite de modernisation comptable qui connaît une notion de juste valeur autonome. Cette directive prévoit par ailleurs un renvoi exprès à une utilisation des normes comptables internationales dans son article 42*bis* au sujet des instruments financiers, ce renvoi ne concernant pas les instruments autres que financiers.

Ad paragraphe (33)

Ce paragraphe introduit le nouvel article 72ter afin de poser le principe d'interdiction de distribution des résultats et des réserves non réalisés, lorsque les entreprises établissent leurs comptes suivant les normes IFRS ou selon la solution intermédiaire „LUX GAAP“ avec option „juste valeur“. L'article vise les entreprises qu'énumérées à l'article 25, tout en excluant les sociétés d'investissement de l'article 30.

La Chambre de Commerce suggère d'utiliser au paragraphe (1) les mêmes termes que ceux utilisés au paragraphe (3) en ce qui concerne les opérations prohibées, à savoir aux deux endroits les mots „*ne peuvent pas distribuer* **ou utiliser à une autre fin**“ par souci de cohérence.

*Concernant l'article 3**Ad paragraphe (5)*

La Chambre de Commerce relève une erreur typographique, la dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 320 devant se lire „*Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer ...*“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve des remarques formulées.

6376/02

N° 6376²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(15.5.2012)

Monsieur le Ministre,

Par votre courrier du 16 décembre 2011 vous avez invité l'Ordre des Experts-Comptables (en abrégé l'OEC) à donner son avis sur les dispositions du projet de loi 6376, tel que publié le 17 janvier 2012.

Nous vous prions de bien vouloir trouver cet avis dans la présente. Il reprend dans une première partie les observations sur lesquelles l'OEC souhaite prioritairement attirer l'attention du législateur, et d'autres commentaires en deuxième partie du document.

*

A: Première partie: observations prioritaires

- 1) Rigidité dans la présentation des comptes annuels: articles 28 et 29 de la loi du 19 décembre 2002
 - 1.a) Les dispositions proposées
 - 1.b) Nos commentaires
 - Différencier „reporting“ et comptes annuels
 - Vérifier la conformité des modifications du projet de loi par rapport au droit européen en vigueur
 - Conformité au principe de l'image fidèle
 - 1.c) Nos suggestions
- 2) Présentation „Substance over form“: article 29 paragraphe 6 de la loi du 19 décembre 2002
 - 2.a) Les dispositions proposées
 - 2.b) Nos commentaires

- 3) Schéma des sociétés de participation financière: article 31 de la loi du 19 décembre 2002
 - 3.a) Les dispositions proposées
 - 3.b) Nos commentaires
 - 3.c) Nos suggestions
- 4) Définition des termes „participations“, „entreprises liées“, „entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“: article 41 de la loi du 19 décembre 2002
 - 4.a) Les dispositions proposées
 - 4.b) Nos commentaires
 - Un risque de confusion
 - Les questions connexes en matière de classification
 - 4.c) Nos suggestions
- 5) Champ d'application et informations afférentes dans l'annexe en cas de valorisation à la juste valeur de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers: article 64sexies et article 64octies nouveau de la loi du 19 décembre 2002
 - 5.a) Les dispositions proposées
 - 5.b) Nos commentaires
 - 5.c) Nos suggestions
- 6) Création de règles comptables définissant l'utilisation des ajustements positifs de juste valeur (notamment la distribution de dividendes): articles 64nonies et 72ter nouveaux de la loi du 19 décembre 2002
 - 6.a) Les dispositions proposées
 - 6.b) Nos commentaires
 - 6.c) Nos suggestions
- 7) Enregistrement des impôts différés au bilan: article 65 (1), 11°, point a) et nouveau point b) de la loi du 19 décembre 2002
 - 7.a) Les dispositions proposées
 - 7.b) Nos commentaires
 - 7.c) Nos suggestions
- 8) Inclusion des succursales ou sièges d'opérations étrangers d'entreprises luxembourgeoises dans le solde des comptes sous format du Plan Comptable Normalisé (PCN) à la date de clôture: article 75 de la loi du 19 décembre 2002
 - 8.a) Les dispositions applicables aux entreprises luxembourgeoises disposant de succursales à l'étranger
 - 8.b) Nos commentaires
 - 8.c) Nos suggestions
- 9) Règles d'évaluation, impôts différés et actifs visés au paragraphe 5) ci-dessus dans les comptes consolidés: articles 320 et 337 de la loi du 10 août 1915
 - 9.a) Les dispositions proposées
 - 9.b) et 9.c) Nos commentaires et suggestions
- 10) Date d'entrée en vigueur du projet de loi et disponibilité des schémas eCDF conformes à cette nouvelle version de la loi du 19 décembre 2002
 - 10.a) Les dispositions proposées
 - 10.b) Nos commentaires
 - 10.c) Nos suggestions

B: deuxième partie: autres commentaires

- 1) Comptabilité simplifiée: article 11 du Code de Commerce
 - 1.a) Les dispositions proposées
 - 1.b) Nos commentaires
 - 1.c) Nos suggestions
- 2) Exclusion des Sociétés de Participation Financière et inclusion des PSF de support dans le champ d'application du PCN: article 13 du Code de Commerce
 - 2.a) Les dispositions proposées
 - 2.b) Nos commentaires
 - 2.c) Nos suggestions
- 3) Non-compensation actifs/passifs ou charges/produits: article 33 de la loi du 19 décembre 2002
 - 3.a) Les dispositions proposées
 - 3.b) Nos commentaires
 - 3.c) Nos suggestions
- 4) Schémas de présentation des comptes consolidés: article 320 paragraphe 3 de la loi du 10 août 1915
 - 4.a) Les dispositions proposées
 - 4.b) Nos commentaires
 - 4.c) Nos suggestions
- 5) Traitement fiscal des entreprises préparant leurs comptes annuels en utilisant la juste valeur comme méthode de valorisation
- 6) Création d'un poste de produit et de charge spécifiques pour la „mise en équivalence“ dans le schéma du Compte de profits et pertes: modification de l'art. 46 de la loi du 19 décembre 2002
 - 6.a) Les dispositions proposées
 - 6.b) Nos commentaires
 - 6.c) Nos suggestions
- 7) Remplacement du terme „société“ par le terme „entreprise“ dans la nomenclature du Bilan: article 34 de la loi du 19 décembre 2002
 - 7.a) Les dispositions proposées
 - 7.b) Nos commentaires
 - 7.c) Nos suggestions

*

A: PREMIERE PARTIE:

Observations prioritaires**1) Rigidité dans la présentation des comptes annuels:
articles 28 et 29 de la loi du 19 décembre 2002****1.a) Les dispositions proposées**

Le projet de loi prévoit les mesures suivantes:

- Art. 2 (3): suppression des dérogations exceptionnelles au principe de permanence dans la présentation d'un exercice à l'autre, prévues à l'article 28,
- Art. 2 (4): suppression des possibilités existant actuellement à l'article 29 et permettant, le cas échéant:
 - o des subdivisions plus détaillées des postes,
 - o une adaptation de la structure, de la nomenclature et de la terminologie des postes,
 - o un regroupement éventuel des postes précédés de chiffres arabes,
 - o la non-indication d'un poste ne comportant aucun chiffre,
 - o la suppression de l'alternative de présenter certaines informations dans le bilan/le compte de profits et pertes ou dans l'annexe.

1.b) Nos commentaires*– Différencier „reporting“ et comptes annuels*

L'OEC s'inscrit pleinement dans le projet de modernisation comptable, initiée en 1999 et en passe de se réaliser pleinement avec la mise en place de la Centrale des Bilans et la création progressive d'une version structurée des comptes annuels, sous les différents formats retenus par la loi du 19 décembre 2002.

L'OEC soutient également de manière non équivoque le progrès visant à proposer aux entreprises la collecte uniformisée et électronique des données tant comptables que – dans un avenir proche, comme l'OEC l'a toujours préconisée – fiscales et de toutes autres informations nécessaires aux tiers et aux administrations. Ceci ne peut que contribuer à faciliter la vie des entreprises en établissant un „guichet unique“, à comprendre comme un point unique d'accès et une demande également unique afin d'éviter que les entreprises ne soient sollicitées à plusieurs reprises, par différentes administrations, alors que le concept de simplification devrait éviter ces désagréments.

Dans le cadre de la politique de réduction des charges administratives, l'OEC regrette que l'absence de réconciliation entre le PCN et le bilan/le compte de profits et pertes dans le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 ne permette pas à la balance des comptes généraux sous format PCN d'être un outil de „reporting“ suffisant pour les organismes statistiques et les administrations fiscales.

En effet, l'OEC considère que le projet de loi présente quelques orientations de nature à créer un cadre excessivement rigide, non pas en matière de „reporting“ (puisque seule une collecte structurée et normalisée peut permettre d'atteindre l'objectif visé de collecte et de centralisation, à des fins statistiques notamment), mais en matière de publication de comptes annuels, à destination des associés, d'autres investisseurs ou de tiers (banques, clients, fournisseurs, etc.).

Les modifications proposées nous semblent pouvoir être rangées en deux catégories:

- o celles modifiant les options ou les obligations de déroger au texte légal dans l'optique de respecter l'image fidèle ou d'en améliorer la qualité (articles 2 (3) et (4) du projet de loi). Ces modifications aux actuels articles 28 et 29 de la loi du 19 décembre 2002 doivent être examinées de manière globale et approfondie,
- o celles visant à supprimer l'alternative de présenter certaines informations dans le bilan ou dans l'annexe, au bénéfice d'une présentation exclusivement dans le bilan (articles 2 (9) et (17) du projet de loi). Ces modifications n'appellent pas de commentaires de la part de l'OEC.

– Vérifier la conformité des modifications du projet de loi
par rapport au droit européen en vigueur

Pour la première catégorie reprise ci-dessus, la nature des modifications envisagées amène également à s'interroger sur le caractère acceptable de ces propositions par rapport à la 4ème directive. En effet, si la directive prévoit que certaines de ces possibilités d'adaptations peuvent être encadrées par les Etats membres, elles ne nous semblent au premier abord pas pouvoir être supprimées purement et simplement.

Examinons-les en détail, dans l'ordre des articles du projet de loi 6376:

- o Art. 2 (3): Suppression de la possibilité de déroger dans des cas exceptionnels au principe de permanence dans la présentation du bilan et du compte de profits et pertes d'un exercice à l'autre (art. 28 de la loi du 19 décembre 2002). La version actuelle de la loi luxembourgeoise reprend le texte de la 4ème directive (art. 3), qui ne prévoyait pas de laisser à l'Etat membre la faculté de supprimer cette dérogation. Celle-ci peut s'avérer utile, voire indispensable à des entreprises afin de se conformer au principe d'image fidèle, et ceci plutôt sur une base de dérogation/option individuelle, par exemple suite à un changement d'activités.
- o Art. 2 (4): Suppression de la possibilité d'utiliser une subdivision plus détaillée du bilan et du compte de profits et pertes, dans le respect de la structure existante (art. 29 (1) de la loi du 19 décembre 2002).

La version actuelle de la loi luxembourgeoise ne reprend pas tout le texte de la 4ème directive (art. 4.1), qui prévoit la faculté d'ajouter aux schémas existants une nouvelle rubrique, pour autant que son contenu ne soit pas couvert par une rubrique existante. Cette transposition de la directive dans la loi luxembourgeoise fournit une base légale aux adaptations de la structure du bilan et du compte de profits et pertes intervenues au Luxembourg en 2002, en 2010 et même celles projetées dans le présent projet de loi, voire aux dérogations accordées sur base de l'article 27 de la loi de 2002. Dans la pratique, on constate que de nombreuses entreprises continuent à utiliser cette faculté.

Art. 2 (4): L'obligation d'adapter la structure, la nomenclature et la terminologie des postes précédés de chiffres arabes dans le bilan ou dans le compte de profits et pertes, aux activités de l'entreprise (art. 29 (2) de la loi du 19 décembre 2002) est supprimée, alors que la version actuelle de la loi luxembourgeoise reprend la partie du texte de la 4ème directive (art. 4.3) qui n'est, selon nous, pas optionnelle. La directive prévoit en sus que des adaptations sectorielles puissent être requises par l'Etat membre. Une telle éventualité est néanmoins possible, par voie de Règlement Grand-ducal sur base de l'art. 27, second alinéa, de la loi du 19 décembre 2002.

- o Art. 2 (4): La possibilité de regrouper les postes précédés de chiffres arabes soit parce que leur montant total est non significatif, soit parce que ce regroupement favorise la clarté (art. 29 (3) de la loi du 19 décembre 2002) est supprimée.

La version actuelle de la loi luxembourgeoise reprend le texte de la 4ème directive (art. 4.3). A noter que la directive prévoit en outre qu'un regroupement pour la clarté peut être requis par l'Etat membre.

- o Art. 2 (4): L'obligation de ne pas reprendre un poste présentant un solde nul pour les deux exercices (art. 29 (5) de la loi du 19 décembre 2002) est supprimée. La version actuelle de la loi luxembourgeoise reprend le texte de la 4ème directive (art. 4.5).

Sur la base de ce qui précède, il conviendrait donc de valider que les modifications proposées, outre leur caractère approprié ou non (voir commentaires ci-dessous), restent conformes à la 4ème Directive comptable, en ce compris les modifications afférentes dans l'actuel projet de refonte des directives comptables européennes.

– Conformité au principe de l'image fidèle

L'OEC se doit de souligner que les dispositions des articles 28 et 29 expriment en matière de présentation la nécessité d'une certaine flexibilité pour répondre au principe fondamental de l'image fidèle, énoncé à l'article 26 de la loi du 19 décembre 2002 (pour les comptes statutaires). Pour rappel:

- o L'art. 26 (4): Lorsque l'application des dispositions prévues ci-après ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

- o L'art. 26 (5): Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Au demeurant, il importe de souligner que quand bien même on modifierait les articles 28 et 29 dans le sens de la version actuelle du projet de loi, la légalité de dérogations en matière de présentation resterait garantie (dans des cas exceptionnels, ce qui ne manquerait pas de poser des questions d'interprétation) par l'art. 26 (5), qui n'est pas modifié par le projet de loi, et qui continuera à s'imposer aux entreprises et au tiers.

1.c) *Nos suggestions*

L'OEC est d'avis que la possibilité d'utiliser des documents structurés tels que les fichiers eCDF n'est pas incompatible avec la conformité ou la cohérence du droit national actuel par rapport à certaines dispositions de la directive permettant aux dirigeants d'entreprise d'adapter, dans une certaine mesure, la présentation de ces comptes annuels, afin de se conformer à l'obligation de produire des comptes annuels respectant le principe de l'image fidèle. Dans la grande majorité des cas en effet, il n'y aura en effet pas matière à déroger aux documents structurés, puisque ces derniers reprennent les schémas légaux.

Le maintien de la flexibilité légale existante ne signifierait donc pas pour autant que les entreprises ne pourraient pas utiliser les documents de „reporting“ à des fins de préparation et de publication de leurs comptes annuels si cela est adapté à leur situation, mais selon l'OEC, cette décision devrait rester du ressort et de la responsabilité de l'entreprise, et non être imposée du fait de la mise en oeuvre d'un processus visant à collecter pour les administrations une information structurée.

L'approche retenue en Belgique, inscrite de longue date dans le droit comptable belge, permet par exemple de combiner les dimensions suivantes:

- o Le degré de standardisation élevé des schémas complets et abrégés, (notamment au niveau de l'annexe) de la Centrale des bilans belge, disponibles sous forme de fichiers XBRL et utilisés actuellement par 98% des entreprises.
- o La conformité des dispositions légales belges obligeant ou permettant de déroger aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes avec les dispositions similaires de la 4^{ème} directive européenne¹. Le cas échéant, elle se traduit par la possibilité de déposer des comptes annuels dérogeant au schéma standardisé, sous format PDF.
- o La prise en compte des moyens restreints des „très petites sociétés“, quant aux obligations en matière de comptes annuels. Il reste par exemple légalement possible de déposer des comptes sous version papier.
- o La qualité et la comparabilité élevée des données des comptes annuels, qui repose sur l'homogénéité des enregistrements comptables résultant de l'application du Plan Comptable Minimum Normalisé de 1983.

De manière générale, l'OEC considère donc qu'il devrait être possible de concilier d'une part, une certaine standardisation des comptes annuels et la collecte des données financières structurées par la plateforme eCDF, et d'autre part, le respect de la réglementation comptable européenne, et notamment les exigences relatives à l'image fidèle des comptes annuels.

L'OEC est d'avis qu'une adaptation de la structure doit rester possible à l'initiative du législateur, avec une portée générale ou sectorielle (sur base de l'art. 27, al. 2), ou dans des cas individuels exceptionnels, sur base des articles 26, 27, al. 1, 28 ou 29 (2). L'adaptation des libellés, motivée par l'image fidèle, devrait aussi être conservée, car elle répond mieux à la prise en compte de besoins sectoriels ou individuels, et ne constitue pas un problème pour le „reporting“ aux administrations, puisque la structure n'est pas remise en cause.

L'OEC estime que le fait de conserver la possibilité de regrouper les postes précédés de chiffres arabes sur base de l'art. 29 (3), soit parce que leur montant total est non significatif, soit parce que ce

¹ Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, articles 82, 85 et 86

regroupement favorise la clarté n'est pas incompatible avec les objectifs de „reporting“, car dans le premier cas, il est question de montant négligeable et dans le second cas, le détail figure en annexe.

Cependant, dans l'optique de la standardisation et pour autant que cette modification soit conforme au droit européen, ces deux types de regroupements ne nous paraissent pas strictement indispensables.

Dans le cadre d'un dépôt électronique non structuré, l'OEC est d'avis que l'obligation de ne pas reprendre un poste présentant un solde nul pour les deux exercices, telle que prévue par l'art. 29 (5) reste une simplification usuelle contribuant à la clarté des comptes annuels. A titre d'exemple, fait-il du sens d'inclure le poste „Stocks“ dans le bilan des sociétés de participation financière, de management, etc.? Si une telle adaptation est systématique pour une industrie (les holdings par ex.), on pourrait même envisager une flexibilité sectorielle (soit un schéma adapté, soit la possibilité d'exclure une telle rubrique du schéma eCDF. Une solution informatique devrait aisément prendre en compte cette adaptation dans l'optique du „reporting“ aux administrations.

2) Présentation „Substance over form“: article 29 paragraphe 6 de la loi du 19 décembre 2002

2.a) Les dispositions proposées

Le projet de loi modifie dans son art. 2 (4) l'art. 29 (6) de la loi du 19 décembre 2002 comme suit:

- o Texte actuel: *La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan se réfère à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.*
- o Texte du projet de loi: *La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.*

2.b) Nos commentaires

L'OEC salue la modification apportée par le législateur au libellé de ce paragraphe, qui donne à ce principe une portée optionnelle, en retenant la solution la plus flexible offerte par l'article 4, paragraphe 6 de la quatrième directive.

3) Schéma des sociétés de participation financière: article 31 de la loi du 19 décembre 2002

3.a) Les dispositions proposées

L'art. 2 (6) du projet de loi adapte le texte de l'art. 31 de la loi du 19 décembre 2002 pour tenir compte de la suppression projetée de l'art. 29 (2) de la même loi.

3.b) Nos commentaires

Tel que prévu par le projet de loi, l'utilisation du règlement grand-ducal du 24 juin 1984 sera obligatoire pour les Sociétés de Gestion de Patrimoine Familial (SPF), qui sont, tel que confirmé par l'avis CNC 1-1, les Sociétés de Participation Financière visées à l'article 31 de la loi du 19 décembre 2002.

Cependant, l'OEC est d'avis que nombre de SPF préféreraient utiliser le schéma abrégé de la loi du 19 décembre 2002, la teneur du règlement grand-ducal du 24 juin 1984 ne satisfaisant pas pleinement aux besoins des SPF.

Il est probable que cette situation résulte en partie du fait que ce schéma particulier n'a pas été adapté aux besoins spécifiques des SPF. On note à ce propos:

- La mention séparée des „emprunts obligataires“ dont la motivation résidait dans la nécessité spécifique pour les holdings de respecter un ratio de 1 à 10 entre le capital libéré et ce poste, et qui n'a plus lieu d'être pour les SPF.
- L'absence du poste „acomptes sur dividendes“ qui a été inséré dans les capitaux propres (rubrique A.VII.) par la loi du 10 décembre 2010 dans le schéma légal repris à l'article 34 de la loi du 19 décembre 2002. Ceci pose la question du mode de comptabilisation de tels acomptes, le cas échéant par les SPF.

– L’absence du poste „charges exceptionnelles“ est également à relever.

Par ailleurs, l’OEC juge utile de faire remarquer qu’à moyen terme le projet de refonte des directives comptables européennes pourrait aboutir à la suppression du régime distinct existant pour les Sociétés de Participation Financière (au sens de la directive européenne). En effet, l’art. 5 de la 4ème directive (correspondant à l’art. 31 de la loi du 19 décembre 2002) n’est plus repris par la proposition de directive COM (2011) 684 final, datée du 25 octobre 2011.

3.c) Nos suggestions

L’OEC suggère au législateur d’abroger le règlement grand-ducal du 24 juin 1984 et de supprimer l’article 31 (1) de la loi du 19 décembre 2002 devenu sans objet en conséquence.

Si le législateur ne le souhaitait pas, l’OEC préconise au moins:

- d’assouplir les dispositions actuellement prévues en spécifiant que l’utilisation du schéma particulier soit optionnelle et non plus obligatoire, c’est-à-dire en remplaçant dans l’article 31 (1) la mention „établissent“ par „peuvent établir“. Le cas échéant, de manière similaire avec la suggestion faite au paragraphe 1 c) du présent avis, la référence à l’art. 29 (2) devrait en principe être maintenue;
- de reconsidérer la teneur des dispositions relatives à un schéma particulier pour les SPF en tenant compte des besoins spécifiques de ces sociétés, notamment pour les quelques points mentionnés plus haut.

4) Définition des termes „participations“, „entreprises liées“, „entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“: article 41 de la loi du 19 décembre 2002

4.a) Les dispositions proposées

L’art. 2 (10) du projet de loi se propose de modifier le sens du terme „participation“ en privilégiant la notion de contrôle et en rangeant sous cette définition deux autres termes:

- o Entreprises liées (définies par leur inclusion dans un groupe, dont l’entreprise fait aussi partie, sans référence à un pourcentage de détention ou à la section XVI de la loi de 1915)
- o Entreprises avec lesquelles l’entreprise a un lien de participation (définies par l’exercice d’une influence notable, présumée en cas de détention de 20% des droits de vote). Cette notion s’apparenterait dès lors à celle d’entreprises sur laquelle s’exerce une influence notable au sens des comptes annuels consolidés.

Dans la version actuelle de la loi du 19 décembre 2002, la définition de participation fait référence à la détention de plus de 20% du capital d’une autre société. Il faut souligner qu’il s’agit bien d’une quote-part dans le capital, et non d’une quote-part dans les droits de vote ou encore, dans le contexte des comptes consolidés, d’un niveau d’investissement permettant d’exercer une influence notable sur la participation.

Le concept de „participation“ se retrouve en tant que poste du bilan dans l’art. 34 (Immobilisation financière, C.III.3. Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation). Pour rappel, cette définition a été introduite par la loi du 10 décembre 2010, pour remplacer le terme „Participation“ et souligner le lien avec le poste C.III.4 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation.

Il se retrouve aussi dans l’annexe, qui requiert normalement un ensemble d’informations spécifiques pour les participations sur base de l’art. 65 (1) 2° de la loi du 19 décembre 2002.

On doit observer que ces aspects du terme „participation“ découlent de la 4ème directive (art. 17), et que cette définition n’est pas modifiée par le projet de refonte de ce texte européen (voir art. 2 (2) de la proposition de directive COM(2011) 684 final, datée du 25 octobre 2011).

4.b) Nos commentaires

– *Un risque de confusion*

Le souci du législateur est une clarification du terme participation et une meilleure coordination avec la terminologie utilisée dans les comptes consolidés. Cependant, l’OEC s’interroge sur le caractère

acceptable de cette modification par rapport au droit européen, ainsi que sur la cohérence de cette modification avec l'information à fournir dans l'annexe. De ce point de vue, il faut souligner que la définition du terme „participation“ reste inchangée dans le projet de nouvelle directive comptable, qui entend fusionner les 4ème et 7ème directives (art. 2 (2)).

Par ailleurs, on doit observer que la détention de 20% ou plus du capital n'implique pas nécessairement une influence notable. Il peut par exemple s'agir d'actions sans droit de vote. Un tel investissement constitue bien une participation au sens du droit européen, mais ce ne serait plus le cas sur base du projet de loi luxembourgeois supposé le transposer.

Il est donc à craindre que dans sa formulation actuelle, la nouvelle définition puisse être une source de confusion, car elle semble englober sous le terme „participation“ les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation. Or la première sous-catégorie dispose d'un poste spécifique dans le schéma du bilan (C.III.1) et ne constitue pas un sous-compte du poste Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation (C.III.3).

Il faudrait également éviter que le terme „participation“ puisse avoir plusieurs significations/interprétations dans le droit comptable, suite à l'adoption de ce projet de loi en l'état. Par rapport à l'annexe, les informations à fournir resteraient définies dans l'état actuel du projet de loi par rapport à la détention du capital (non des droits de vote), car l'article 65 (I) 2° n'est pas modifié (... *au moins vingt pour cent du capital* ...).

– Les questions connexes en matière de classification

Cette nouvelle définition ne règle pas non plus explicitement le problème des coentreprises („joint venture“).

Une nouvelle classification des actions et parts soulève par ricochet le problème de la classification des créances liées à ces dernières (postes C.III.2 et C.III.4 des Immobilisations financières).

4.c) Nos suggestions

L'OEC est d'avis que l'on ne peut concilier sous un même poste les concepts de pourcentage d'intérêt (quote-part du capital et des droits économiques en découlant) et de pourcentage de contrôle (quote-part des droits de vote).

Aussi, l'OEC recommande-t-il dans le cadre du projet de loi de ne pas modifier la notion de participation sur le fond (détention de 20% du capital), mais de préciser pour lever tout doute que les participations sont comptabilisées sous le poste C.III.3., hormis le cas où elles sont prioritairement comptabilisées sous le poste C.III.1.

La définition de l'entreprise liée devrait donc se faire dans une optique hiérarchique, car il est évident qu'un même investissement peut à la fois être une entité contrôlée et une participation au sens de l'actuel article 41.

Nous proposons donc de ne comptabiliser sous le poste „Parts dans les entreprises liées“ que les filiales en renvoyant explicitement à la définition de ce terme par la section XVI de la loi de 1915. Cette classification trouve son origine dans le commentaire officiel de la version originale de la section XIII (remplacée par la loi du 19 décembre 2002)², qu'il faut relier à l'art. 344 de la loi modifiée du 10 août 1915³.

Si nonobstant la détention de droits de vote supérieure à 50% l'entreprise ne peut exercer son contrôle, l'investissement sera comptabilisé en C.III.3., s'il répond à la définition de l'art. 41 de la loi du 19 décembre 2002, ou en C.III.5, si ce n'est pas le cas (détention de moins de 20% du capital).

2 Le commentaire de l'article 213 (schéma du bilan) renvoyait à la future transposition de la 7ème directive comptable sur les comptes annuels consolidés, pour préciser la définition du terme „entreprises liées“: *Etant donné que la [4ème] directive ne définit pas les entreprises liées, l'obligation d'indiquer dans les comptes annuels, de manière distincte, les postes relatifs à ces entreprises et celle de fournir dans les comptes et dans l'annexe des informations sur ces mêmes entreprises sont suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation sur les comptes consolidés.* Cette disposition transitoire est évidemment obsolète.

3 *Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1) ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens de la section XIII ainsi que de la présente section.*

Dans le cadre de la solution que nous proposons, les „joint ventures“ devraient probablement être comptabilisées en C.III.3, et à défaut en C.III.5.

L’OEC est d’avis que la classification des créances envers des entreprises liées ou avec lien de participation devrait obéir aux mêmes critères que celle qui sera retenue dans le projet de loi pour les actions et parts comptabilisées respectivement en C.III.1 et C.III.3. Les créances liées à des immobilisations qui ne répondent pas à ces critères devraient alors être enregistrées en C.III.5.

Il restera à établir si le pourcentage de contrôle visé (détention directe ou indirecte) doit se situer au niveau de l’entreprise qui est la mère d’un sous-groupe ou si, plus globalement, il doit viser une relation de contrôle au niveau du groupe (dans l’hypothèse où l’entreprise n’est pas la société-mère ultime du groupe). Les deux approches faisant du sens en termes d’information financière, l’OEC pense que ce point pourrait être précisé, soit sur base de la pratique luxembourgeoise comptable dominante (si elle existe), soit sur base de traitements comptables fondés sur la 4ème directive, en vigueur dans les pays voisins.

5) Champ d’application et informations afférentes dans l’annexe en cas de valorisation à la juste valeur de certaines catégories d’actifs autres que les instruments financiers: article 64sexies et article 64octies nouveau de la loi du 19 décembre 2002

5.a) Les dispositions proposées

L’art. 2 (20) du projet de loi modifie le champ d’application de l’art 64sexies de la loi du 19 décembre 2002 en restreignant ce dernier au cas où des actifs similaires sont éligibles à la juste valeur sur base des normes IFRS telles qu’adoptées par l’Union Européenne.

L’article 2 (21) crée un nouvel article 64octies détaillant les informations à fournir dans l’annexe pour les actifs valorisés à la juste valeur sur base de l’art. 64sexies susmentionné. Les rédacteurs du projet de loi ont repris pour ce faire la majeure partie du texte de l’art 64quinquies traitant du même sujet pour les instruments financiers. Cependant le point d) relatif aux mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur n’a pas été repris.

5.b) Nos commentaires

L’OEC approuve la démarche exprimée par l’art. 2 (20), qui cherche à remédier à l’imprécision du texte de la directive. Il ne semble en effet pas faire de sens que tout poste de l’actif ne représentant pas un instrument financier soit éligible à la juste valeur.

En accord avec l’avis de la Chambre de Commerce daté du 27 mars 2012, l’OEC doit cependant faire remarquer que l’art. 64sexies repose sur une définition de la juste valeur autonome par rapport aux normes IFRS, visant à promouvoir une approche plus flexible de la juste valeur.

L’OEC est d’avis que l’esprit de cette approche, voulue par la directive, doit être conservé, et qu’il n’est pas incompatible avec l’exclusion de certains actifs de la valorisation à la juste valeur. On pourrait en effet mentionner les postes ou sous-postes de l’actif, tel que repris au schéma de l’art. 34 de la loi du 19 décembre 2002, qui pourront bénéficier de l’art. 64sexies.

Cette solution éviterait de devoir consulter un nombre certain de normes ou d’interprétations de normes IFRS dans le même but, et donc d’importer dans le droit comptable national des éléments d’un référentiel comptable international parfois fort complexe.

Pour le contenu de l’article 2 (21), l’OEC est d’avis qu’on ne peut „calquer“ toutes les informations nécessaires dans l’annexe pour les actifs non financiers sur celles demandées par l’art. 64quinquies pour les instruments financiers. Nous pensons particulièrement au point c) de l’article 2 (21), qui pourrait générer des exigences en matière d’information supérieures à celles requises par les normes IFRS telles qu’adoptées par l’Union Européenne. En revanche, nous ne voyons pas la nécessité d’avoir une rédaction différente entre les articles 64quinquies, point b) et 64octies, point b).

Quant aux mouvements affectant la réserve de juste valeur, l’OEC pense qu’il s’agit d’une information indispensable à la clarté des comptes annuels. Nous devons en effet attirer l’attention sur le fait

que les réévaluations positives sur de tels actifs ne sont pas nécessairement comptabilisées au compte de profits et pertes, du fait que:

- o L'art. 64sexies modifié par le projet de loi ne fait référence aux IFRS que pour déterminer les types d'actifs éligibles à la juste valeur.
- o L'art. 64septies de la loi du 19 décembre 2002 (qui n'est pas modifié par le projet de loi) prévoit que la comptabilisation des changements de juste valeur peut se faire alternativement dans la réserve de juste valeur ou dans le compte de profits et pertes.

5.c) Nos suggestions

Sans se prononcer sur la liste des actifs non financiers éligibles à la juste valeur, qui devra être débattue, l'OEC propose d'ajouter l'alinéa suivant à la version actuelle de l'art. 64sexies:

„Les actifs autres que ceux visés à l'art. 64bis ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils peuvent être comptabilisés sous les postes suivants de l'actif, tel que repris à l'article 34: L'OEC considère qu'une liste est à définir au niveau du projet de loi, après analyse des tenants et aboutissants.

L'OEC recommande de réexaminer la nature et l'étendue des informations à fournir dans l'annexe pour les actifs non financiers valorisés à la juste valeur, sur base de l'art. 2 (21) du projet de loi, afin d'assurer une information suffisante sans pour autant générer des charges excessives pour les entreprises. Dans cette optique, il faut notamment examiner s'il n'est pas possible de supprimer le point c) de l'article 2 (21). Cette information devra par contre inclure les mouvements sur la réserve de juste valeur sous la même forme que l'art. 64quinquies, points b) et d).

6) Création de règles comptables définissant l'utilisation des ajustements positifs de juste valeur (notamment la distribution de dividendes): articles 64nonies et 72ter nouveaux de la loi du 19 décembre 2002

6.a) Les dispositions proposées

Les articles correspondants dans le projet de loi sont respectivement les articles 2 (22) et 2 (33). L'article 2 (22) consiste en un simple renvoi à l'article 2 (33). Il n'est donc pas envisagé de différences éventuelles de traitements entre les „Lux GAAP“ à la juste valeur (art. 68nonies) et les IFRS (art. 72ter).

En substance, la solution retenue par le projet de loi pour définir le montant total distribuable est d'exclure les plus-values non réalisées du montant des réserves distribuables, sauf si ces plus-values peuvent être considérées comme „quasi réalisées“ suivant le commentaire du projet de loi.

6.b) Nos commentaires

Du point de vue du principe de prudence, on peut s'interroger sur la pertinence du concept de quasi-réalisation: une plus-value est réalisée ou ne l'est pas. On peut aussi remarquer que le projet de loi autorise la distribution de plus-values non réalisées sur des actifs qui pour partie peuvent être très volatils.

Nous observons aussi que les plus-values non réalisées sur change seront distribuables, parce qu'il serait difficile d'en assurer un suivi extracomptable. Cet argument peut surprendre dans le cadre d'une comptabilité informatisée, et ne nous semble pas approprié. En outre, la mise en oeuvre d'une telle disposition pourrait s'avérer problématique, compte tenu du fait qu'à l'heure actuelle le droit, ou la pratique comptable luxembourgeois en matière d'opérations en devises n'est pas homogène. On peut également craindre que cette disposition ne garantisse pas un traitement équitable entre les entreprises en matière de distribution de dividende, ce qui irait à l'encontre, nous semble-t-il, des objectifs exprimés dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Enfin, le traitement de l'extourne des corrections de valeurs nous paraît présenter une incohérence lors de la première application de la juste valeur:

- o La reprise de correction de valeur jusqu'à concurrence du coût d'acquisition initial n'est pas distribuable si elle correspond à des amortissements (systématiques) sur immobilisations incorporelles ou corporelles;

- o La reprise de correction de valeur dans le même cas de figure est distribuable, si elle correspond à des pertes de valeur (pour „valeur inférieure“ à la date de clôture) sur immobilisations incorporelles, corporelles ou financières.

Nous comprenons difficilement ce qui justifie cette différence de traitement, d'autant que l'amortissement comptable dans la pratique luxembourgeoise actuelle ne reflète pas toujours une perte de valeur économique correspondante (par exemple l'amortissement forfaitaire du goodwill).

Dans cette pratique comptable, pour les actifs amortissables, il serait souvent malaisé pour les corrections de valeur passées sur base de l'article 55 (1) c) bb) de la loi du 19 décembre 2002 de déterminer s'il s'agit d'amortissements complémentaires ou de pertes de valeur, la nature de la „valeur inférieure“ de référence n'étant pas précisée par la loi.

Elle pourrait d'ailleurs entraîner une inégalité de traitement entre sociétés, suivant qu'elles aient fait des investissements directs ou indirects. A titre d'exemple, nous pensons au cas d'une entreprise qui aurait investi dans des immeubles de deux façons différentes, et enregistré ultérieurement une correction de valeur sur cet actif, avant l'adoption d'une valorisation à la juste valeur:

- o Lors du passage à la juste valeur (sur base de l'art. 64sexies de la loi du 19 décembre 2002), la reprise de la correction de valeur sur un immeuble acquis directement ne serait pas une plus-value distribuable.
- o Lors du passage à la juste valeur (sur base de l'art. 64bis (5bis) de la loi du 19 décembre 2002), la reprise de correction de valeur sur une participation dans une société immobilière (un „SPV“ qui aurait acquis un immeuble) constituerait une plus-value distribuable.

En conséquence, l'OEC estime que les nouveaux développements introduits par le projet de loi dépassent le cadre purement comptable de l'affectation du résultat, et même les règles existantes du droit des sociétés en matière de montants distribuables.

En effet, la loi comptable s'applique aux différents types d'entreprises visées par l'art. 24 de la loi du 19 décembre 2002 (qui ne sont pas uniquement des sociétés commerciales) et après modification par le présent projet de loi, elle inclurait dans le futur des règles sur l'utilisation de la réserve de juste valeur en relation avec d'autres postes des capitaux propres (nouvel art. 72ter (2)), tandis que les prescriptions des articles 72-1 à 72-3 de la loi de 1915 ne s'appliquent qu'aux S.A. et aux S.C.A.

Pour les sociétés commerciales, l'OEC s'interroge sur la cohérence entre ces deux législations si elles étaient modifiées sur base de la version actuelle du projet de loi, ainsi que sur la pertinence des règles proposées pour tous les types d'entreprises énumérés à l'art. 24 susmentionné.

L'OEC pense en premier lieu aux Srl dont le régime juridique en matière de distribution est fondamentalement différent de celui des S.A.

Mais il faut également penser aux entreprises suivantes, pour lesquelles les règles envisagées, tant en matière de distribution, que d'autres utilisations des plus-values non réalisées, pourraient soit ne pas s'appliquer, soit devoir faire l'objet d'adaptations en vertu de leurs caractéristiques juridiques:

- o Les commerçants personnes physiques visés aux articles 24 et 25 de la loi du 19 décembre 2002, et non exemptés des obligations en découlant sur base de l'article 13 du Code de commerce.
- o Les S.e.N.C. et les S.C.S., dont l'organisation et le fonctionnement sont principalement régies sur base contractuelle.
- o Les sociétés coopératives, qui ont un capital variable et des modalités de répartition du profit spécifiques (par exemple le droit d'un associé sortant sur les réserves bilantaires).

Enfin, on peut s'interroger sur le bien-fondé de la différence de traitement créée par le projet de loi pour les très petites S.e.N.C. et S.C.S., qui sont exemptées du titre I, chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 (et donc des articles 64nonies et 72ter nouveaux), par rapport aux mêmes types de sociétés qui y sont soumises en raison d'un chiffre d'affaires plus élevé.

6.c) Nos suggestions

Dans l'état actuel du droit des sociétés et de la doctrine comptable luxembourgeois, l'OEC est d'avis qu'il ne faut pas remettre en cause le principe de prudence (et donc qu'il convient d'exclure les résultats quasi réalisés des montants distribuables), et conséquemment qu'il ne faut pas autoriser la distribution de la quote-part des réévaluations positives en excédent du coût d'acquisition initial.

En revanche, l'OECD considère que l'extourne des corrections de valeur dans l'optique du passage à la juste valeur devrait s'avérer distribuable, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'amortissement ou de réduction de valeur.

Quant à l'interaction avec le droit des sociétés, et sans se prononcer sur la pertinence des dispositions du nouvel art. 72ter, on peut se demander si les règles en matière d'allocation du résultat, de dotation du capital par incorporation de réserves ou de la création de certaines réserves indisponibles, ne devraient pas être plutôt insérées dans les articles correspondant de la loi du 10 août 1915, afin de mieux prendre en compte le régime juridique propre à chaque forme de société commerciale. Le cas échéant, l'art. 72ter pourrait se limiter à la définition, à la classification et au traitement comptable des différentes formes de gains non réalisés, en laissant au droit des sociétés la charge de définir leur utilisation.

L'OECD souhaiterait en outre une clarification sur le statut des commerçants personnes physiques par rapport aux articles 64nonies et 72ter.

7) Enregistrement des impôts différés au bilan: article 65 (1), 11° point a) et nouveau point b) de la loi du 19 décembre 2002

7.a) Les dispositions proposées

L'article 65 (1) 11° de la loi du 19 décembre 2002 dans sa version actuelle est généralement compris par les praticiens comme une option de comptabiliser les impôts différés au bilan, dans un poste à intitulé correspondant, alternativement à une note dans l'annexe. Il a une portée générale et intègre la notion de matérialité. Cet article n'est modifié par l'art. 2 (23) du projet de loi que pour sa numérotation, qui deviendrait le 65 (1) 11° a).

Cet article du projet de loi prévoit en effet d'ajouter un point b) à l'article susmentionné, visant à l'enregistrement obligatoire dans le bilan des impôts différés passifs résultant de la comptabilisation de certains actifs et passifs à la juste valeur. Il faut souligner que le point b) utilise explicitement le terme „impôts différés“, contrairement au point a), qui recourt à une longue périphrase pour finalement expliquer le même concept.

En revanche, il ne prévoit pas la faculté d'utiliser un poste à intitulé correspondant dans le bilan. Le commentaire officiel du projet de loi estime que cette solution n'est plus possible dans le cadre des formulaires eCDF, et laisse le libre choix à chaque entreprise d'utiliser un poste du bilan existant.

7.b) Nos commentaires

De manière générale, l'OECD est favorable à une reconnaissance plus claire du concept d'impôts différés en droit comptable luxembourgeois. Il convient d'ailleurs de rappeler que le PCN inclut déjà un poste à intitulé correspondant au niveau des „Provisions pour impôts“.

En revanche, l'OECD est d'avis que la définition actuelle du point a) justifierait une modification du texte visant à introduire le terme „impôt différé“ dans celui-ci. En effet, l'utilisation d'une terminologie différente dans les points a) et b) peut porter à confusion.

Dans sa rédaction actuelle et dans celle du projet de loi, le point a) de l'art. 65 (1) 11° permet toujours soit de créer un poste particulier dans le bilan pour les impôts différés, soit de ne pas les comptabiliser au bilan mais de donner l'information en annexe.

La première solution semble paradoxale dans l'optique d'une standardisation absolue de la présentation du bilan, telle que préconisée par la version actuelle du projet de loi. Il ne semble en outre pas cohérent que l'utilisation d'un poste à intitulé correspondant soit préconisée de manière générale (et d'ailleurs prise en compte par le PCN), et qu'elle soit défendue si les impôts différés résultent de la comptabilisation à la juste valeur.

La seconde solution, si le projet de loi n'était pas modifié, introduirait un traitement alternatif pour les impôts différés ne découlant pas directement de l'application de la juste valeur, à savoir leur potentielle non-comptabilisation.

Si les impôts différés doivent être introduits dans les „Lux GAAP“, il faudrait qu'ils le soient de manière homogène.

7.c) *Nos suggestions*

L'OEC propose donc une rédaction nouvelle pour l'art. 65 (1) 11° a) comme suit: „Les impôts différés, représentant la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant doit figurer de façon cumulée dans le bilan, sous le poste du passif C.2. Provisions pour impôts s'il représente des passifs d'impôts différés. La comptabilisation éventuelle d'actifs d'impôts différés est subordonnée à l'article 51.“

Il est à noter que cette classification est celle du PCN (183 Provisions pour impôts différés), et devrait être privilégiée dans l'optique de la comparabilité des comptes annuels des différentes entreprises.

La suppression de l'alternative d'une non-comptabilisation au profit d'une information dans l'annexe ne devrait pas être incompatible avec la législation européenne, puisqu'elle laissait le choix entre ces deux solutions. Elle assure le principe de la comptabilisation obligatoire.

Si sa proposition est retenue, l'OEC pense que l'addition d'un point b) deviendrait inutile.

8) Inclusion des succursales ou sièges d'opérations étrangers d'entreprises luxembourgeoises dans le solde des comptes sous format du Plan Comptable Normalisé (PCN) à la date de clôture: article 75 de la loi du 19 décembre 2002

8.a) *Les dispositions applicables aux entreprises luxembourgeoises disposant de succursales à l'étranger*

L'art. 75 de la loi du 19 décembre 2002 fait obligation aux entreprises soumises à l'art. 12 du Code de Commerce de déposer en même temps que les comptes annuels *le solde des comptes repris au plan comptable minimum normalisé*. Bien que le texte légal ne soit pas explicite sur le lien entre ces deux documents, la compréhension actuelle est que, dans les deux cas, ces documents sont produits sur base de la balance des comptes généraux de l'entité légale (incluant les éventuelles succursales et sièges d'opérations, tant luxembourgeois qu'étrangers. Par simplification nous utiliserons le seul terme „succursale“).

Dans la définition du contenu de la liasse selon l'article 1 (3) du règlement grand-ducal du 14 décembre 2011, il est précisé que celle-ci devra notamment comprendre les comptes dont le dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés est requis par la loi et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé.

A ce jour, les textes légaux (y inclus le projet de loi 6376) et réglementaires n'ont pas pris en compte la spécificité des succursales étrangères.

8.b) *Nos commentaires*

En ce qui concerne les sociétés luxembourgeoises détenant une succursale à l'étranger, l'OEC a déjà attiré l'attention du législateur en 2011 sur ses inquiétudes quant aux implications pour les succursales étrangères de ces entreprises du respect de cette obligation: leur comptabilité serait indirectement soumise au PCN luxembourgeois (alors qu'elles sont en principe déjà soumises à un autre référentiel comptable étranger).

Le projet de loi ne remédie pas à cette situation, qui conduit à retraiter les soldes de ces succursales pour les inclure dans la balance sous format PCN de la société luxembourgeoise. Ceci représente non seulement une charge administrative potentiellement considérable pour la société luxembourgeoise qui possède des succursales dans de nombreux pays, en contradiction évidente avec l'idée de simplification administrative visée et souhaitable dans les nouvelles dispositions légales et réglementaires, mais aussi un facteur contre-productif au niveau du „reporting“ national, puisque l'incidence des activités extra-territoriales devrait normalement être neutralisée pour les besoins statistiques et fiscaux.

8.c) *Nos suggestions*

L'OEC suggère donc de prévoir une disposition légale visant à exclure les succursales étrangères du solde des comptes sous format PCN à déposer par les sociétés luxembourgeoises concernées,

d'autant qu'aucune réconciliation n'est effectuée entre le solde des comptes selon le PCN d'une part, et le bilan et le compte de profits et pertes déposés d'autre part.

**9) Règles d'évaluation, impôts différés et actifs
visés au paragraphe 5 ci-dessus dans les comptes consolidés:
articles 320 et 337 de la loi du 10 août 1915**

9.a) Les dispositions proposées

Les articles suivants du projet de loi 6376 traitent des dispositions applicables aux comptes consolidés, qui sont modifiés dans le même esprit que les articles correspondants de la loi du 19 décembre 2002:

- o Art. 3 (5) du projet de loi, modifiant l'art. 320 (renvoi à la loi du 19 décembre 2002 pour la présentation et les règles d'évaluation)
- o Art. 3 (9) du projet de loi modifiant l'art. 337, point 11 (annexe – impôts différés)
- o Art. 3 (9) du projet de loi modifiant l'art. 337, nouveau point 17 (annexe – actifs non financiers à la juste valeur).

9.b) et c) Nos commentaires et suggestions

Les commentaires et suggestions de l'OEC faits pour les modifications jugées importantes au niveau de la loi du 19 décembre 2002 s'appliquent mutatis mutandis aux modifications apportées à la section XVI de la loi du 10 août 1915, pour les articles susmentionnés:

- o Art. 3 (5) du projet de loi: voir première partie, paragraphe 1)
- o Art. 3 (9) du projet de loi: voir première partie, paragraphe 7)
- o Art. 3 (9) du projet de loi: voir première partie, paragraphe 5).

**10) Date d'entrée en vigueur du projet de loi
et disponibilité des schémas E-CDF conformes à cette
nouvelle version de la loi du 19 décembre 2002**

10.a) Les dispositions proposées

L'art. 4 (1) du projet de loi laisse aux entreprises la faculté de ne pas appliquer les dispositions de la loi modifiée aux exercices non encore clôturés à sa date d'entrée en vigueur.

10.b) Nos commentaires

Le projet de loi inclut un certain nombre de dispositions modifiant la présentation et la nomenclature des comptes annuels statutaires, dont certaines ne sont que des corrections d'erreurs relevées dans la version actuelle de la loi du 19 décembre 2002.

L'OEC constate que les formulaires eCDF, dans leur version 2012, n'anticipent pas ces modifications (puisque ces formulaires s'appliquent aux exercices clôturés durant l'année 2012), mais se demande en revanche si une version adoptée de ces formulaires sera disponible dès l'entrée en vigueur du projet de loi, si cette dernière devait avoir lieu avant la fin de l'année.

Par ailleurs, quelle que soit la date d'entrée en vigueur du projet de loi, il semble indispensable que les entreprises puissent matériellement déposer sur la plateforme eRCS des comptes conformes à la loi.

10.c) Nos suggestions

L'OEC estime qu'un mécanisme visant à assurer une coordination efficace et immédiate entre la loi du 19 décembre 2002 et les règles existantes sur le dépôt électronique des comptes annuels devrait être mis en place, en ce compris une totale concordance entre les schémas des articles 34 et 46 de la loi susmentionnée et les formulaires disponibles sur la plateforme eCDF.

Cet objectif pourrait par exemple être atteint par la publication à la même date que celle du projet de loi des différents types de schémas eCDF (complet, abrégé, etc.) dans un document „auxiliaire“ du projet de loi.

Enfin, si le législateur juge utile d'accorder l'option de différer, au choix des entreprises, la mise en application du projet de loi, la disponibilité des anciennes et nouvelles versions des formulaires eCDF devrait être assurée durant cette période. Alternativement, si la coexistence des deux versions des formulaires n'était pas souhaitable ou envisageable d'un point de vue technique, il faudrait alors exclure les dispositions modificatives des articles 34 et 46 de la loi du 19 décembre 2002 du bénéfice de l'art. 4 (1) du projet de loi, en prévoyant soit une application immédiate ou plus probablement une application différée.

B: DEUXIEME PARTIE:

Autres commentaires

1) Comptabilité simplifiée: article 11 du Code de Commerce

1.a) *Les dispositions proposées*

Il est prévu par l'art. 1 (2) du projet de loi, modifiant l'article 11, al. 1 du Code de Commerce, de dispenser les commerçants personnes physiques de tenir leur comptabilité suivant les règles usuelles de la comptabilité en partie double, en leur laissant la possibilité de tenir une comptabilité simplifiée.

1.b) *Nos commentaires*

L'OEC s'interroge sur les implications pratiques de cette option sous les aspects suivants:

- o L'article 10 du Code de Commerce prévoit que la comptabilité doit couvrir l'ensemble des opérations, des avoirs et droits de toute nature, des dettes, obligations et engagements. Cet article ne fait pas de distinction entre les personnes morales et les commerçants physiques, eu égard à leurs activités commerciales.
- o Il est dès lors permis de s'interroger sur la pertinence du commentaire officiel du projet de loi, qui assimile cette comptabilité simplifiée à une comptabilité de caisse: afin de prendre en considération le fait que certains commerçants personnes physiques ne tiennent pas une comptabilité d'engagement (en partie double) mais une comptabilité de caisse sur base des recettes et des dépenses.
- o S'il est éventuellement opportun de permettre à de très petites entreprises de tenir une comptabilité simplifiée, il incombera au législateur d'en définir les contours précis, et notamment par rapport aux dispositions du Code de Commerce qui ne semblent pas compatibles actuellement avec une comptabilité de caisse.
- o Le cas échéant, l'OEC s'interroge sur l'exclusion des très petites SNC et SCS (au sens de l'art. 13 du Code de Commerce) de la possibilité de tenir une comptabilité simplifiée, d'autant plus que ces entreprises sont exemptées par l'art. 25 de la loi du 19 décembre 2002 des obligations de cette loi en matière de comptes annuels et de dépôt du solde des comptes sous format PCN.

1.c) *Nos suggestions*

L'OEC suggère une clarification sur la portée de cette modification, par laquelle il est précisé que les commerçants personnes physiques visé à l'art. 13, alinéa 1er peuvent tenir une comptabilité simplifiée en lieu et place d'une comptabilité à partie double. Il serait souhaitable de définir la comptabilité simplifiée dans le Code de Commerce et de préciser les obligations qui en découlent sur des points-clés (inventaire, comptes annuels, dépôt des comptes annuels, etc.).

Il semblerait équitable que les obligations comptables des très petites SNC ou SCS restent similaires à celles des commerçants personnes physiques, sur base du point de vue adopté par l'art. 13 du Code de Commerce (à savoir un allègement des obligations comptables, eu égard à un volume d'affaires de maximum 100.000 euros hors TVA).

**2) Exclusion des Sociétés de Participation Financière
et inclusion des PSF de support dans le champ d'application
du PCN: article 13 du Code de Commerce**

2.a) Les dispositions proposées

Le champ d'application du PCN se trouve modifié de manière importante par l'article 1 (4) du projet de loi:

- o Les sociétés de participation financière, exemptées du PCN par la version actuelle de l'article 13 du Code de commerce, sont désormais toutes soumises à l'obligation de déposer une balance au format PCN.
- o Les PSF de support, au contraire des autres PSF, seront soumis au PCN dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

2.b) Nos commentaires

Si les Sociétés de Participation Financière définies à l'article 31 de la loi du 19 décembre 2002 sont désormais tenues aux obligations découlant du PCN et de l'art. 75 de la loi du 19 décembre 2002, l'OEC s'interroge sur l'utilité d'inclure les Sociétés de gestion de Patrimoine Familial („SPF“) – en liaison avec l'avis CNC 1-1 – dans le champ d'application du PCN.

Dans le même ordre d'idées, l'OEC souhaite souligner que le PCN a été conçu sur base du schéma de bilan et du compte de profits et pertes repris respectivement aux articles 34 et 46 de la loi du 19 décembre 2002, et non sur base des schémas correspondants devant obligatoirement être utilisés par les Sociétés de Participations Financières sur base du Règlement Grand-ducal du 24 juin 1984 (voir première partie, paragraphe 3).

L'OEC observe que le projet de loi ne se réfère pas à la loi régissant les PSF de support dans le texte de l'art. 1 (4) mais les énumère dans ses commentaires.

2.c) Nos suggestions

L'OEC est d'avis que les Sociétés de gestion de Patrimoine Familial doivent continuer à être exemptées du dépôt du solde des comptes sous format PCN.

En ce qui concerne les PSF de support, il serait souhaitable que la loi ou son commentaire fasse directement référence à la version coordonnée de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (section 3, chapitre 2), afin d'éviter une compréhension inappropriée de cette modification législative (en restreignant, par exemple, sa portée aux exemples cités).

**3) Non-compensation actifs/passifs ou charges/produits:
article 33 de la loi du 19 décembre 2002**

3.a) Les dispositions proposées

L'art. 2 (7) du projet de loi prévoit de compléter l'article 33 de la loi du 19 décembre 2002 en permettant explicitement la compensation comptable dans les cas relevant d'un „droit à compenser existant en vertu de la loi“.

3.b) Nos commentaires

L'OEC s'interroge sur l'utilité de cette modification par rapport à la formulation actuelle, dans la mesure où elle n'a pas posé de réels problèmes dans la pratique, et que cette précision pourrait s'avérer trop restrictive.

En effet, ce principe général connaît diverses exceptions, non seulement sur base de dispositions légales spécifiques, mais aussi sur base de la pratique comptable.

Par ailleurs, le principe de non-compensation n'éteint pas la nécessité de présenter une image fidèle de sorte que certaines compensations sont généralement pratiquées sur la base de cette justification.

A titre d'exemple, on peut mentionner le traitement comptable des flux financiers de contrats d'instruments financiers servant de couverture à un actif ou passif.

3.c) Nos suggestions

L'OEC suggère de renoncer à cet ajout. Si le législateur souhaitait la maintenir, l'OEC préférerait qu'elle soit complétée par une mention du type „ou d'une pratique comptable généralement admise“.

Par ailleurs, il ne faut pas confondre comptes du PCN et postes du bilan/du compte de profits et pertes; il semblerait dès lors utile en cas de maintien du texte proposé de préciser dans le commentaire officiel de la loi que la non-compensation des postes des comptes annuels ne signifie pas qu'un de ces postes ne puisse pas résulter du regroupement par nature de comptes du PCN dont certains soldes sont débiteurs d'une part, et certains créiteurs d'autre part.

4) Schémas de présentation des comptes consolidés: article 320 paragraphe 3 de la loi du 10 août 1915

4.a) Les dispositions proposées

L'article 3 (5) du projet de loi prévoit de modifier l'art. 320 (3) de la loi du 10 août 1915 en renvoyant directement aux options de schémas de bilan ou de compte de profits et pertes existant dans la 4^{ème} directive comptable européenne qui ne sont plus repris dans la législation luxembourgeoise, de sorte qu'il sera possible d'utiliser ceux-ci en concurrence avec les schémas des articles 34 et 46 de la loi du 19 décembre 2002. Pour rappel, dans sa version actuelle, l'art. 320 susmentionné ne renvoie plus qu'à ces derniers, ainsi qu'aux schémas des articles 10 et 24 de la directive susmentionnée.

4.b) Nos commentaires

L'OEC constate que le projet de loi propose d'autoriser à nouveau un grand nombre de présentations pour le bilan et le compte de profits et pertes consolidés: 3 types de bilans (ou état financier équivalent) et 5 types de comptes de profits et pertes (ou état de résultat équivalent), librement combinables entre eux, à défaut de dispositions contraires.

Cette évolution conduirait donc théoriquement à 15 formes de présentation pour les comptes consolidés; ce qui, bien qu'apportant une flexibilité sans doute appréciable, ne va pas dans le sens d'une nécessaire comparabilité des états financiers des entreprises.

4.c) Nos suggestions

L'OEC relève que cette évolution luxembourgeoise va à contre-courant du projet de future directive comptable, qui restreindra le nombre de présentations respectivement à 1 ou 2 pour le bilan (ou équivalent) et à 2 ou 3 pour le compte de profits et pertes (ou équivalent).

Afin de renforcer la protection des utilisateurs des comptes annuels consolidés, la Commission européenne veut restreindre le nombre d'options existant dans la législation comptable de l'Union européenne. Dès lors, et si tant est que la flexibilité envisagée par le projet de loi soit d'une réelle utilité, l'OEC est d'avis qu'elle ne devrait pas aller au-delà des options de la future directive comptable.

5) Traitement fiscal des entreprises préparant leurs comptes annuels en utilisant la juste valeur comme méthode de valorisation

Dans le cadre de cet avis, l'OEC souhaite également rappeler qu'à ce jour, l'Administration des Contributions n'a pas encore défini dans une réglementation le traitement fiscal des réévaluations positives découlant de l'utilisation des „options juste valeur“ ou de l'utilisation alternative des IFRS.

En raison de la date tardive de publication de la loi du 19 décembre 2010 par rapport à la clôture de la grande majorité des sociétés, cette lacune n'a guère posé de problèmes pratiques en 2011, mais il risque d'en être autrement en 2012. En effet, les entreprises souhaitant utiliser la juste valeur hésitent à le faire du fait de l'incertitude en matière fiscale.

Il serait dès lors souhaitable que la loi fiscale détermine une position claire par rapport aux développements récents du droit comptable.

6) Création d'un poste de produit et charge spécifiques pour la „mise en équivalence“ dans le schéma du Compte de profits et pertes: modification de l'art. 46 de la loi du 19 décembre 2002

6.a) Les dispositions proposées

L'art. 2 (11) du projet de loi prévoit d'insérer un poste ayant un intitulé et une numérotation identique, „12. Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence“, respectivement dans la rubrique A. Charges et B. Produits. Les postes actuellement numérotés 12 étant renumérotés 13.

6.b) Nos commentaires

La mise en équivalence est rarement utilisée dans les comptes annuels statutaires, et jusqu'en 2011 les entreprises concernées adaptaient leur compte de profits et pertes pour se conformer à l'art. 58 (6) a) de la loi du 19 décembre 2002, qui prévoit l'utilisation d'un *poste distinct à intitulé correspondant* pour enregistrer la quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence.

Une modification de l'article 46 de la même loi est cependant rendue nécessaire par l'utilisation du schéma standardisé de la plateforme eCDF, lequel doit permettre aux entreprises utilisant cette option de valorisation des participations de se conformer à l'art. 58 (6) a).

L'OEC est cependant d'avis que le positionnement proposé n'est pas adéquat, car il place un produit ou une charge de nature financière respectivement après les produits extraordinaires ou les charges d'impôts, et respectivement juste avant le profit ou la perte de l'exercice.

6.c) Nos suggestions

L'OEC est d'avis que les postes dont la création est proposée devraient avoir la numérotation et l'intitulé suivant:

- o En charges: 9. Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence
- o En produits: 9. Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence.

Les postes actuellement numérotés de 9 à 12 étant renumérotés de 10 à 13.

Dans l'optique d'une inclusion future de comptes correspondants dans le PCN, l'OEC estime par ailleurs qu'il est souhaitable de différencier l'intitulé utilisé pour les charges de celui utilisé pour les produits, afin d'éviter une confusion entre ces deux comptes et d'avoir une terminologie identique entre le compte de profits et pertes et le PCN.

7) Remplacement du terme „société“ par le terme „entreprise“ dans la nomenclature du Bilan: article 34 de la loi du 19 décembre 2002

7.a) Les dispositions proposées

L'art. 2 (8) du projet de loi propose plusieurs modifications visant à améliorer la nomenclature du bilan. L'une d'entre elles consiste à remplacer le terme „société“ par celui „d'entreprise“ dans l'intitulé de plusieurs postes du bilan, puisque la loi comptable ne s'applique pas qu'aux seules sociétés, mais bien à toutes les entreprises telles que définies à l'article 8 du code de commerce (repris à l'art. 24 de la loi du 19 décembre 2002).

7.b) Nos commentaires

L'OEC confirme le bien-fondé de ces modifications, en relevant qu'il reste un poste pour lequel le projet de loi a omis de procéder à cette même correction, à savoir le poste D.II.3 de l'actif „Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation“.

7.c) Nos suggestions

L'OCF propose de procéder à la correction additionnelle suivante: „D.II.3 Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.

Nous restons à votre disposition, ainsi qu'à celle de vos services, pour tout complément d'information dont vous souhaiteriez disposer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations les plus distinguées.

Le Président,
Pierre LENTZ

6376/03

N° 6376³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2012)

Par dépêche du 19 décembre 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat le 3 mai 2012. L'avis de l'Ordre des experts-comptables a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 25 mai 2012. Le Conseil d'Etat n'a pas encore reçu les avis de la Chambre des métiers et de l'Institut des réviseurs d'entreprises à la date de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Il ressort de l'exposé des motifs que la loi en projet poursuit trois objectifs:

Elle vise d'abord à doter la Commission des normes comptables (ci-après: la CNC) de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et d'une certaine autonomie administrative vis-à-vis du ministère de la Justice. Le Conseil d'Etat émet ses plus grandes réserves quant à l'utilité de la réforme envisagée de la CNC. Particulièrement, il s'oppose formellement à l'attribution de la personnalité juridique à l'organisme consultatif que constitue la CNC dans les termes prévus au projet de loi. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à l'examen de l'article 2, point 34.

Pour le Conseil d'Etat, une solution envisageable consisterait à intégrer la réforme de la CNC dans le cadre du projet de loi (*n° 6315*) portant, entre autres, réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

En second lieu, la loi en projet revient sur la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises, et plus particulièrement sur le concept de juste valeur introduit par cette loi en application de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/

CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance. L'exposé des motifs confirme l'analyse faite par le Conseil d'Etat dans son avis relatif à ce projet de loi en ce sens que l'évaluation à la juste valeur permet aux entreprises d'enregistrer des résultats non réalisés, qui sont ainsi compris dans le bénéfice de l'exercice, ce qui „peut inciter certaines entreprises à une politique de distribution de dividendes plus généreuse, alors que rien ne garantit que la société puisse le moment venu réaliser les plus-values affichées par application du principe de la juste valeur“¹. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la démarche proposée visant à limiter la distribution de dividendes aux résultats réalisés ou quasi réalisés que la loi ou les statuts n'empêchent pas de distribuer.

Le projet de loi comporte également une série de modifications à caractère technique.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'intitulé de l'article 1er est à remplacer par le texte suivant:

„**Art. 1er.** – Modification du titre II du livre Ier du Code de commerce“.

Pour des raisons légistiques, la subdivision de l'article se fait en alinéas non numérotés ou en paragraphes numérotés par un chiffre arabe placé entre parenthèses. Par contre, les subdivisions en points, caractérisés par un chiffre arabe suivi d'un point, sont appropriées à l'intérieur d'une phrase, afin de caractériser une énumération. Comme l'article 1er comporte une phrase introductive suivie d'une énumération en quatre points, il convient de numéroter les dispositions modificatives sous forme de points au lieu et à la place des paragraphes projetés:

- „1. L'article 8 du Code de commerce est modifié comme suit: (...)“;
- „2. L'alinéa 1er de l'article 11 du Code de commerce est modifié comme suit: (...)“.
- „3. (...)“
(...)“.

Concernant le point 4

Au niveau formel, il y a lieu d'ajouter l'acronyme „(CSSF)“ derrière „Commission de surveillance du secteur financier“ (qui apparaît pour la première fois dans le Code de commerce) et d'écrire „à l'exception des professionnels du secteur financier (PSF) de support“.

Article 2

Pour les raisons légistiques mentionnées à l'article 1er, et vu que l'article 2 se compose d'une phrase introductive suivie d'une énumération en 34 points, il convient de numéroter les dispositions modificatives sous forme de points comme suit:

- „1. Le chapitre II. – *Des comptes annuels* est renommé comme suit: (...)“.
- „2. L'article 27 est modifié comme suit: (...)“.
- „3. (...)“
(...)“.

Concernant le point 4

Le point 4 vise à modifier le paragraphe 4 de l'article 29 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant, entre autres, les comptes annuels des entreprises, afin de donner un caractère optionnel au principe de substance. Ce principe consacre la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique et il vise à présenter les transactions lors de leur comptabilisation en fonction de leur substance économique même si cette démarche oblige de s'écarter de la forme juridique de celles-ci.

¹ Avis du Conseil d'Etat du 18 mai 2010 sur le projet de loi n° 5976 devenu entretemps la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises. Passage cité par l'exposé des motifs du projet de loi n° 6376.

En somme, il s'agit là d'une application du principe de l'image fidèle, inscrite dans la quatrième directive 78/660/CEE dès son adoption en 1978. Il est vrai qu'en Europe continentale, les sociétés ont été plutôt hésitantes à appliquer ce principe d'origine anglo-saxonne, préférant en cas de doute appliquer le principe de patrimonialité du bilan, conduisant à inscrire un bien au bilan de l'entreprise qui en a la propriété juridique. La directive 2003/51/CE a définitivement consacré le principe de substance, indissociable des normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*).

La loi du 10 décembre 2010 avait introduit le principe de substance sur une base obligatoire, alors que la directive afférente a laissé aux Etats membres le choix entre „permettre ou exiger que la présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan se réfère à la substance de la transaction ou du contrat enregistré“. La loi en projet propose de revenir au texte de la directive, supprimant ainsi l'obligation légale.

Le commentaire des articles relève à juste titre que la portée optionnelle de la notion de substance ne dispense pas l'entreprise de son obligation de se conformer à l'objectif de l'image fidèle inscrit à l'article 26 de la loi. En effet, l'objectif de l'image fidèle est et reste le critère primordial d'appréciation des comptes annuels, et l'entreprise ne peut pas se soustraire à cette obligation en invoquant des incertitudes doctrinales et des problèmes d'appréciation: il est de la nature des principes comptables qu'ils fixent des règles générales et qu'ils engagent les responsables à appliquer ces principes dans le contexte spécifique de chaque entreprise individuelle en faisant appel à leur jugement, et en expliquant à l'annexe des comptes annuels les choix opérés et les méthodes d'évaluation appliquées. Dès lors, l'impact de la modification proposée devrait rester limité.

Concernant le point 10

Il y a lieu de remplacer les virgules derrière les termes à définir par des double-points.

Concernant le point 23, 3e tiret, 7bis

A l'alinéa 2, les termes „Communauté européenne“ doivent être remplacés par „Union européenne“.

Par ailleurs, il y a lieu de se référer au texte national ayant transposé l'article 4, paragraphe 1er, point 14 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. En l'occurrence, il s'agit de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Concernant le point 23, 4e tiret

Alors qu'en principe, il y a lieu de se référer au texte national ayant transposé une directive, le Conseil d'Etat se déclare en l'occurrence d'accord avec les renvois vers les directives européennes respectives, comme les renvois en question concernent des dispositions précises relatives au Luxembourg, n'ayant pas appelé de transposition en droit national.

Cependant, il convient de mentionner la forme juridique des sociétés de droit luxembourgeois visées dans le texte de la directive 78/660/CEE, au lieu de s'y référer de manière implicite, et d'ajouter l'intitulé de la directive citée, ce qui donnera:

„les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme, la société en commandite par actions et la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la société en commandite simple visées à l'article 1er de la directive 78/660/CE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dite „quatrième directive“)“.

A l'alinéa 2, il convient également de mentionner la forme juridique des sociétés visées dans le texte de la directive 77/91/CEE, au lieu de s'y référer de manière implicite, et d'ajouter l'intitulé de la directive citée, ce qui donnera:

„(...) sauf s'il s'agit de la société anonyme visée à l'article 1er, paragraphe 1er de la directive 77/91/CEE tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (dite „deuxième directive“)“.

Comme pour le point *7bis*, il y a lieu de se référer à l'alinéa 3 du texte en projet au texte national ayant transposé l'article 4, paragraphe 1er, point 14 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. En l'occurrence, il s'agit de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Les termes „Communauté européenne“ doivent être remplacés par „Union européenne“.

Concernant le point 23, 5e tiret

Cette disposition vise à modifier le point 11 du paragraphe 1er de l'article 65. Le Conseil d'Etat relève une contradiction entre le texte de la disposition et le commentaire des articles afférent.

Le commentaire note que „la référence à la classification des impôts différés „sous un poste particulier à intitulé correspondant“ est – quant à elle – supprimée dans la mesure où le schéma de bilan de l'article 34 et les formulaires électroniques de collecte standardisée ne permettront pas d'ajouter des postes supplémentaires“, alors que le libellé de la disposition est, sur ce point, inchangé, de sorte que la disposition en cause figure toujours dans le texte: „Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant“.

D'ores et déjà, le Conseil d'Etat marque son accord dans l'hypothèse où la Chambre des députés proposerait un amendement afin de retirer cette phrase du projet de loi.

Concernant le point 28, 2e tiret

Il convient de citer la directive en question de manière complète pour écrire:

„(...) directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite „septième directive“).“

Concernant le point 30

En ce qui concerne le paragraphe 2, point a), la notion „Communautés européennes“ doit être remplacée par celle d'„Union européenne“.

Concernant le point 33

Aux paragraphes 1er à 3, il convient de terminer l'énumération alphabétique par un point au lieu du point-virgule.

Le Conseil d'Etat rejoint la Chambre de commerce qui, dans son avis, s'étonne que le texte utilise au paragraphe 1er une formule qui s'écarte de celle retenue au paragraphe 3 alors que cette différence ne semble pas justifiée. Par souci de cohérence, il propose d'écrire au paragraphe 1er „les entreprises (...) ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin“ et au paragraphe 3 „les éléments suivants (...) peuvent (...) être distribués ou utilisés à une autre fin“.

La disposition proposant des modifications à l'article *72ter*, paragraphe 1er, utilise deux fois l'expression „nets/nettes d'impôts y relatifs“ et une fois l'expression „nets de charges d'impôts“. Le Conseil d'Etat suppose que le texte n'établit pas de différence entre ces expressions et, dans l'affirmative, il demande d'utiliser une seule variante de texte. Si toutefois les auteurs accordaient une signification spécifique à ces variantes de style, le Conseil d'Etat proposerait de clarifier les définitions respectives.

Le paragraphe 2 de l'article *72ter* introduit l'obligation d'affecter les éléments identifiés au paragraphe 1er à une réserve indisponible et il interdit d'affecter cette réserve indisponible à six utilisations énumérées limitativement. Le Conseil d'Etat propose d'ajouter à cette énumération un septième point, en relation avec la réserve spéciale que les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités doivent constituer en cas d'option pour l'imputation de l'impôt sur la fortune sur la cote de l'impôt sur le revenu:

„g) réserve spéciale constituée conformément à l'article *174bis* LIR“.

Concernant le point 34 portant réforme du chapitre III relatif à la Commission des normes comptables (ci-après „CNC“)

Selon le commentaire des articles, les auteurs du projet sous examen se seraient largement inspirés de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ (ORK). Ce modèle aurait pour avantage „de permettre à

la CNC de disposer de la personnalité civile, d'une indépendance et d'une autonomie budgétaire lui permettant de garantir le financement de ses missions tout en conservant une structure légère et flexible qui pourra faire l'objet, le cas échéant, d'adaptations ultérieures“.

Le Conseil d'Etat tient à relever que l'ORK ne dispose pas de la personnalité juridique. Il doute d'ailleurs qu'il existe un organisme consultatif public doté d'une telle personnalité. Il est à noter dans ce contexte que la Constitution ne prévoit pas l'octroi de la personnalité civile à un organisme étatique, en dehors de l'article 108*bis*, traitant des établissements publics. Or, les articles du projet de loi concernant la CNC ne répondent d'aucune façon à la structure et à l'organisation, notamment au regard de la tutelle et du contrôle financier, exigées par l'article 108*bis* de la Constitution pour la création d'établissements publics. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement à ce que la CNC soit dotée d'une telle personnalité sans que le projet sous examen réponde aux prescriptions constitutionnelles en la matière. En l'état, les termes „et qui a la personnalité civile“ sont donc à supprimer au point 34 (article 73).

Le Conseil d'Etat ignore les raisons qui ont poussé les auteurs à vouloir conférer la personnalité civile à la CNC. Pour le cas où ils auraient voulu marquer l'indépendance de cet organisme, ils auraient très bien pu s'inspirer du texte légal sur le Conseil de la concurrence qui ne dispose pas non plus d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, et ce alors que le critère d'indépendance de cet organisme se présente avec plus d'acuité que dans le contexte de la CNC. Pour ce qui est de l'autonomie financière, elle ne peut à elle seule constituer une raison pour recourir à la création d'un établissement public.

Concernant l'article 73bis, paragraphe 2

Le paragraphe sous avis énumère les „missions principales“ de la CNC. Dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de définir les missions de manière précise, sans faire de distinction entre les missions principales et d'éventuelles missions accessoires dans le texte légal. Comme le texte ne mentionne pas de missions accessoires, et qu'il n'autorise pas la CNC à prendre des initiatives dépassant les deux missions définies par le texte, le Conseil d'Etat demande de remplacer l'expression „missions principales“ par le terme „missions“.

Concernant l'article 73ter

Dans le contexte du paragraphe 1er, qui énumère les activités que la CNC „peut notamment exercer“, se pose la question de savoir si la liste proposée est limitative. Si tel est le cas, il convient de supprimer le terme „notamment“. Dans l'hypothèse inverse, il convient de compléter la liste des activités.

Or, comme la délimitation entre les missions et les activités de la CNC est difficile à tracer, le Conseil d'Etat demande que le paragraphe sous examen soit fusionné avec l'article 73*bis*, paragraphe 2 qui précède afin de définir de manière précise et sans équivoque les missions de la CNC.

Quant à la forme, il convient d'écrire aux points b) à d) et au paragraphe 2 „ministre ayant la Justice dans ses attributions“ au lieu et à la place de „ministre de la Justice“. Il convient également d'ajouter „dénommé ci-après „le ministre“ “ pour utiliser dans la suite du texte la forme abrégée.

Concernant l'article 73quater

Quant à la forme et comme indiqué ci-dessus, il convient d'utiliser à partir de l'article sous examen la forme abrégée „le ministre“ pour désigner le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Concernant l'article 74bis, paragraphe 1er

A l'instar d'autres institutions ou organismes, il y a lieu de faire approuver ce règlement intérieur par le ministre.

Le texte en projet reste muet sur la publication du règlement interne.

Concernant l'article 74bis, paragraphe 2

Selon le Conseil d'Etat, les „règles de comportement, de neutralité et d'indépendance y inclus les dispositions portant sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêt“ n'ont pas à être adoptées dans un règlement intérieur. De toute façon, l'article 74 du projet de loi s'applique. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction du paragraphe sous examen.

Concernant l'article 74quater

Dans l'optique de ce qui précède, la disposition selon laquelle le secrétariat de la CNC peut également être assuré par des „salariés ou autres prestataires du secteur privé“ est incompatible avec la nature juridique d'un organisme consultatif rattaché à un ministère. Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article comme suit:

„Le secrétariat de la CNC est assuré par des agents désignés par le ministre.“

Concernant l'article 74quinquies, paragraphe 4

Selon les auteurs du projet, les groupes de travail peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres de la CNC. Le Conseil d'Etat conçoit que la coopération d'experts peut s'imposer lors de la discussion de certains points techniques. Il demande toutefois que le statut de ces personnes au regard de la sensibilité des données qui peuvent, le cas échéant, y être traitées soit clarifié.

Concernant l'article 74sexies

Les dispositions de l'article sous examen relatif au fonctionnement de la CNC (fréquence des réunions, convocation, ordre du jour) n'ont pas leur place dans un texte de loi mais plutôt dans le règlement d'ordre intérieur à adopter.

Concernant l'article 74septies, paragraphe 2

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen est à supprimer. En effet, la législation réglant la procédure administrative non contentieuse s'applique de droit.

Concernant l'article 74octies

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte en projet dans son ensemble.

Tout d'abord, la disposition selon laquelle un règlement grand-ducal détermine le montant de la contribution visée au paragraphe 1er est contraire à l'article 99 de la Constitution au sens duquel „Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. (...)“, à moins qu'il ne s'agisse d'une taxe rémunératoire, ce qui est difficilement concevable en l'espèce.

Ensuite, suivant le texte proposé, la CNC est „affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée“. Comme la CNC n'aura pas de personnalité juridique, elle ne peut être soumise à un quelconque impôt, de sorte que le texte sous examen est dépourvu de toute signification.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande quel serait l'impact de cette disposition. Comme la CNC n'est pas une collectivité exerçant une activité commerciale, elle n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu. La CNC n'a pas pour vocation de constituer un patrimoine, et il ne semble donc pas approprié de prévoir une exonération des impôts susceptibles d'être perçus à l'occasion de l'acquisition, ou en cours de détention de certains biens meubles ou immeubles. La CNC, en tant que comité consultatif, n'a pas comme objet de développer des entreprises de nature commerciale susceptibles de tomber dans le champ d'application de l'article 159 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Concernant le point 37, 3e tiret

Le droit de l'Union européenne ignore la pratique consistant à insérer le terme „modifié“ à la suite d'un acte législatif qui a fait l'objet de modifications. Le Conseil d'Etat demande de suivre cette pratique et de remplacer l'expression „la directive modifiée 78/660/CEE“ par la formule „la directive 78/660/CEE“.

Concernant le point 38, 2e tiret

Au point a), les termes „Communautés européennes“ doivent être remplacés par „Union européenne“.

Comme indiqué ci-dessus, le droit de l'Union européenne ignore la méthode consistant à insérer le terme „modifié“ à la suite d'indication de l'acte initial.

Au point b), il y a lieu de citer la directive de manière complète pour écrire „directive 68/151/CEE du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (dite „première directive“)“.

Concernant les points 34 à 38

Pour rester en adéquation avec la loi modifiée du 19 décembre 2002 actuellement en vigueur, il y a lieu d'écrire, dans l'ensemble du projet sous examen, le „registre de commerce et des sociétés“.

Article 3

Pour les raisons indiquées ci-avant sous l'article 1er, il convient de numéroter les dispositions modificatives au lieu et à la place des paragraphes projetés, ce qui donnera:

- „1. L'article 72-4 est modifié comme suit: (...)“;
- „2. (...)“.
- „3. (...) (...)“.

Article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6376/04

N° 6376⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISE

(12.10.2012)

Le 12 décembre 2011 le Ministre de la Justice, Monsieur François Biltgen, a déposé à la Chambre des députés le projet de loi n° 6376 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés (ci-après le „Projet“).

Le Projet a pour objet la modernisation des dispositions législatives portant sur le droit comptable des entreprises suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010. Il comporte trois volets portant respectivement sur:

1. Une réforme de la commission des normes comptables;
2. La détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou aux normes comptables internationales dans leur ensemble;
3. Diverses modifications portant sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

L'IRE ne se prononce pas sur le premier volet du projet de loi. Pour ce qui concerne le deuxième volet, l'exposé des motifs confirme la problématique de surévaluation potentielle des bénéfices distribuables dans le cas d'utilisation de l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou des normes comptables internationales, problématique déjà soulevée par l'IRE.

L'IRE salue l'initiative des auteurs ainsi que la démarche visant à limiter la distribution de dividendes aux résultats réalisés ou quasi réalisés que la loi ou les statuts n'empêchent pas de distribuer.

L'IRE attire cependant l'attention sur une divergence entre les objectifs expliqués dans les exposés des motifs et la rédaction du projet de loi:

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que l'objectif recherché est: „*de formuler une solution au niveau national qui permette de protéger les intérêts des tiers, de garantir une équité entre sociétés commerciales quelles que soient les méthodes comptables utilisées ...*“.

Or, le projet introduit, via la loi comptable (nouvel article 72.ter) des restrictions qui sont uniquement applicables aux sociétés soumises à cette loi comptable et non à l'ensemble des sociétés.

Par ailleurs, le projet de loi introduit dans la loi sur les sociétés commerciales un nouvel article 72.4 (dans la section IV) qui ajoute que toute distribution faite en contravention du nouvel article 72.ter de la loi comptable doit être restituée. Or, la section IV de la LSC n'est applicable qu'aux S.A. et Sociétés Européennes.

De même l'exclusion des reprises de correction de valeurs correspondant aux amortissements systématiques sur la durée d'utilisation d'un bien, des montants distribuables [art. 72ter (3) b] peut introduire une inégalité entre entreprises suivant la structuration de leurs investissements (investissement direct amortissable ou via des participations).

Quant au troisième volet, l'IRE tient à souligner différentes problématiques qui sont les suivantes:

a. *Alignement des comptes annuels au reporting administratif dans le cadre de la centrale des bilans.*

L'exposé des motifs indique que „la collecte standardisée des données financières rend nécessaire la suppression de certaines options liées à la présentation du bilan et des comptes de profits et pertes“.

L'IRE soutient pleinement le projet de collecte standardisée des données financières qui s'inscrit dans le cadre de la réduction des charges administratives des entreprises mais il considère que la volonté d'aligner les comptes annuels au reporting administratif introduit un cadre rigide en matière de comptes annuels qui pourrait être préjudiciable à leur bonne compréhension par des tiers.

L'IRE est d'avis qu'il convient de distinguer „reporting“ et „comptes annuels“: en effet, si ces deux concepts visent à retranscrire une information financière et comptable d'une même entité, leurs finalités sont très différentes.

Le „reporting“ est destiné aux administrations, il est donc logique que l'information fournie soit structurée et normalisée. Les „comptes annuels“ sont destinés à un large public dont les besoins d'information sont différents et peuvent varier d'une entité à l'autre; l'information fournie par les comptes annuels doit pouvoir être adaptée à ces besoins.

Par ailleurs, les „comptes annuels“ doivent également pouvoir refléter les spécificités et besoins sectoriels de certaines entités afin de pouvoir respecter le principe d'image sincère et fidèle.

Par conséquent, l'IRE est d'avis qu'il convient de conserver la flexibilité offerte par la rédaction et les options proposées par l'actuelle loi comptable.

b. *Présentation „optionnelle“ de la substance d'une transaction.*

L'IRE approuve la nouvelle rédaction de l'article 29 (6) qui donne au principe de substance un caractère optionnel.

c. *Précision sur l'utilisation de la juste valeur.*

L'IRE salue l'initiative de préciser que tous les actifs ne sont pas éligibles à l'option de valorisation à la juste valeur. Cependant la rédaction actuelle du texte peut laisser penser que les IFRS doivent être utilisés comme cadre normatif à la fois pour définir le champ d'application de l'option et également la détermination de cette juste valeur.

Il conviendrait de revoir la rédaction du Projet pour éviter cette interprétation trop restrictive et l'utilisation non conforme d'un concept de juste valeur trop restrictif et non conforme à celui voulu par la Directive.

Luxembourg, le 12 octobre 2012

6376/05

N° 6376⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS JURIDIQUE ETABLI PAR MAITRE PATRICK KINSCH**DEPECHE DE MAITRE PATRICK KINSCH A L'INSTITUT
DES REVISEURS D'ENTREPRISES**

(8.1.2013)

Mesdames, Messieurs,

Vous m'avez consulté sur un point particulier du projet de loi cité en objet (article 2, paragraphes 3 et 4 du projet de loi), à savoir la suppression, voulue par les auteurs du projet de loi, de diverses possibilités de dérogation ou d'adaptation actuellement prévues par la loi luxembourgeoise (articles 28 et 29 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, dans sa version actuellement en vigueur).

Ces modifications prévues par le projet de loi, que vous m'avez demandé de confronter aux exigences de la directive européenne qui est à la base de la législation en matière de comptabilité (la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle qu'elle a été modifiée, la dernière fois par la directive 2012/6/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012), sont les suivantes:

- article 2, paragraphe 3, du projet de loi: suppression de la possibilité de déroger dans des cas exceptionnels au principe de permanence dans la présentation du bilan et du compte des profits et pertes d'un exercice à l'autre (actuellement, article 28 de la loi du 19 décembre 2002);
- article 2 du projet de loi, paragraphe 4: suppression de la possibilité, actuellement insérée à l'article 29 de la loi de 2002, pour les entreprises d'ajuster la structure et le schéma du bilan et du compte de profits et pertes (notamment par inclusion d'une sous-division plus détaillée, l'adaptation de la structure et de la nomenclature, le regroupement de postes et l'absence de mention des postes non utilisés durant l'exercice ou l'exercice précédent).

Dans son avis du 15 mai 2012 (*Doc. parl.* 6376², p. 5), l'Ordre des experts comptables a attiré l'attention du législateur sur ses différentes suppressions projetées. On s'y réfèrera pour le détail. L'Ordre des experts comptables pose également la question de la comptabilité de ces suppressions avec les

dispositions de la directive précitée. L'avis du Conseil d'Etat (du 13 juillet 2012, *Doc. parl.* 6376³) ne mentionne pas cette problématique.

A mon avis, le problème soulevé par l'Ordre des experts comptables est bien réel. Les dispositions législatives qu'il est question de supprimer sont en effet toutes reprises, et même reprises littéralement, du texte de la directive (articles 3 et 4 de celle-ci).

Certes, on comprend le souci des auteurs du projet de loi, qui décrivent comme suit le but poursuivi (Exposé des motifs, *Doc. parl.* 6376, p. 7):

„A. Modifications liées à la mise en place d'une collecte standardisée des données financières

La mise en place d'une collecte standardisée des données financières (projet eCDF et projet Centrale des bilans luxembourgeoise) rend nécessaire la suppression de certaines options liées à la présentation du bilan et du compte de profits et pertes. Ainsi, les dispositions permettant les regroupements, les ajouts, les changements d'intitulés au sein de postes du bilan ou du compte de profits et pertes tels que prévus aux articles 34 et 46 sont supprimées afin de permettre la mise en place d'un formulaire électronique au format standard et figé pour la collecte du bilan et du compte de profits et pertes.“

Cet objectif est louable, mais il ne saurait permettre une dérogation aux dispositions d'une directive européenne.

En effet, en l'état actuel de la directive européenne, il n'est pas prévu que les Etats membres puissent déroger au dispositif de la directive pour des raisons tirées de la standardisation des données financières. Les dérogations admises pour les Etats membres ne sont que celles figurant aux articles 56 et suivants de la directive; aucun de ces articles n'admet une dérogation aux articles 3 et 4 de la directive, ici pertinents.

Aux termes de l'article 55 de la directive, les Etats membres sont tenus de transposer la directive de leur droit national. Dès lors, le droit national doit prévoir la possibilité, expressément prévue à l'article 3 de la directive, que le projet de loi qu'il a l'intention de supprimer:

„La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. *Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées* dans l'annexe et dûment motivées.“

De même, en ce qui concerne l'article 4 de la directive,

„1. Dans le bilan, ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 9, 10 et 23 à 26 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué. *Une subdivision plus détaillée des postes est autorisée* à condition qu'elle respecte la structure des schémas. De nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun des postes prévus dans les schémas. Une telle subdivision ou un tel ajout peut être imposé par les Etats membres.

2. La structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes *doivent être adaptées* lorsque la nature particulière de l'entreprise l'exige. Une telle adaptation peut être imposée par les Etats membres aux entreprises faisant partie d'un secteur économique déterminé.

3. Les postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes *peuvent être regroupés*:

- a) lorsqu'ils ne présentent qu'un montant négligeable au regard de l'objectif de l'article 2 paragraphe 3;
- b) lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés d'une façon distincte dans l'annexe. Un tel regroupement peut être imposé par les Etats membres.

[...]

5. Sauf s'il existe un poste correspondant de l'exercice précédent conformément au paragraphe 4, un poste du bilan ou du compte de profits et pertes qui ne comporte aucun chiffre n'est pas indiqué.“

On notera encore que le législateur communautaire a estimé (premier considérant de la directive), que „la coordination des dispositions nationales concernant la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion, les modes d'évaluation ainsi que la publicité de ces documents pour ce qui concerne notamment la société anonyme et la société à responsabilité limitée revêt une importance particulière quant à la protection des associés et des tiers“. Il souligne ainsi l'importance de l'oeuvre d'harmonisation accomplie par la directive.

Comme l'explique l'avis de l'Ordre des experts comptables, en partie au moins, les dispositions légales que le projet de loi a pour intention de supprimer sont nécessaires afin de sauvegarder le principe fondamental selon lequel les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société (article 2, paragraphe 3, de la directive; article 26, paragraphe 3, de la loi de 2002). Il est donc particulièrement malvenu de supprimer ces instruments de souplesse, même pour des raisons de standardisation qui ont par ailleurs leur utilité. Il est vrai – et l'avis de l'Ordre des experts comptables le rappelle – que même si la loi était modifiée comme proposée au projet de loi, l'article 26, paragraphe 5, de la loi (article 2, paragraphe 5 de la directive) resterait en vigueur:

„Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe 3, il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe 3 soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.“

En conséquence, le principe fondamental de l'image fidèle s'imposerait toujours, en cas de conflit, malgré les suppressions prévues par le projet de loi. Mais en tout état de cause, les différentes options que le projet de loi voudrait supprimer sont des options que la directive a entendu donner aux entreprises, et que le législateur national ne peut donc pas leur enlever en dehors de toute habilitation donnée par la directive. Pareille habilitation fait défaut.

Il semble d'ailleurs (cf. l'avis de l'Ordre des experts comptables précité, p. 6) qu'il soit possible d'introduire la standardisation du *reporting* des données financières, voulue par le projet de loi, sans pour autant supprimer des possibilités ouvertes par directive aux entreprises.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Patrick KINSCH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6376/06

N° 6376⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Exposé des motifs	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	9
3) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	10
4) Texte du projet de loi modifié	11

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi n° 6376 tel que déposé à la Chambre des députés le 20 décembre 2011 a pour objet de compléter la modernisation des dispositions législatives portant sur le droit comptable des entreprises suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010¹. Il comporte trois volets portant respectivement sur:

1. une réforme de la Commission des normes comptables,
2. la détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou aux normes comptables internationales dans leur ensemble,
3. diverses modifications portant sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que sur les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

En présentant des amendements au projet de loi n° 6376, le Gouvernement souhaite prendre en considération les commentaires exprimés par le Conseil d'Etat quant à la réforme de la Commission des normes comptables (ci-après „CNC“) et proposer une solution alternative.

L'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 sur le présent projet de loi a permis de mettre en évidence des problématiques d'ordre constitutionnel associées à l'institutionnalisation d'une Commission des

¹ Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (Mémorial A – n° 225 du 17 décembre 2010)

normes comptables dotée de la personnalité juridique sous la forme d'une personne morale de droit public de type *sui generis*. Soucieux d'opérer dans le plus strict respect du texte constitutionnel, le Gouvernement propose ci-après une série d'amendements qui permet d'apporter une solution auxdites problématiques, solution respectueuse du texte constitutionnel mais solution également fidèle à la substance du projet initial.

L'exposé qui suit constitue une synthèse des objectifs poursuivis par la réforme, des problématiques constitutionnelles y relatives, des réflexions menées et de la solution finale telle que proposée dans les présents amendements.

*

1. PROPOSITION INITIALE ET PROBLEMATIQUES D'ORDRE CONSTITUTIONNEL

La réforme de la Commission des normes comptables telle que proposée initialement par le Gouvernement visait à doter la CNC de la personnalité juridique ainsi que de l'autonomie financière et opérationnelle vis-à-vis du ministère de la Justice. Ces caractéristiques ont en effet été jugées essentielles afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg d'exister – à défaut de jouer un rôle de premier plan – sur la scène comptable européenne et internationale en fédérant les positions des différentes parties prenantes. Pour ce faire, le Gouvernement avait envisagé dans un premier temps d'organiser la CNC sous l'empire du droit public en dotant cet organisme de type *sui generis* de la personnalité morale, la CNC n'étant ni dans sa conception ni dans son rôle une administration gouvernementale ou un établissement public.

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat a émis des réserves significatives quant à l'utilité de la réforme envisagée et s'est opposé formellement à l'attribution de la personnalité juridique à la CNC dans les termes prévus par le projet de loi, c'est-à-dire sous la forme d'une personnalité de droit public distincte d'un établissement public au sens de l'article 108bis de la Constitution. Le Conseil d'Etat a formulé à cette occasion plusieurs pistes de réflexion à l'attention du Gouvernement.

Soucieux d'opérer dans le plus strict respect du texte constitutionnel, le Gouvernement a pris en considération avec la plus grande attention l'ensemble des commentaires et remarques soulevés par le Conseil d'Etat.

*

2. RAPPEL SUR LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA REFORME: UNE REFORME RENDUE NECESSAIRE PAR LA MONDIALISATION DE LA NORMALISATION COMPTABLE

Par-delà les aspects touchant à la forme juridique de la nouvelle CNC, il apparaît qu'il y a pu y avoir des incompréhensions sur la substance et l'utilité de la réforme et quant aux objectifs poursuivis par le Gouvernement. Un effort pédagogique supplémentaire doit être engagé d'où l'exposé qui suit.

Le paysage de la normalisation comptable et du droit comptable a subi de profondes mutations au cours des 15 dernières années. L'époque de stabilité de la législation comptable telle que le Luxembourg a pu la connaître par le passé est assurément révolue sous l'effet d'une mondialisation des processus de normalisation comptable qui n'est finalement qu'un reflet de la mondialisation de l'économie, de la globalisation du monde des affaires et de l'internationalisation des entreprises et de leurs activités. Or, cet environnement exige en pratique que le Luxembourg s'adapte à ces nouveaux processus en disposant d'un outil adéquat lui permettant de faire face aux défis de la mondialisation comptable. A cet égard, il est rappelé que depuis l'adoption du Règlement IAS en 2002², les Etats membres et les institutions européennes ont en quelque sorte renoncé à leur droit d'édicter des normes comptables en déléguant cette mission à un organisme de droit privé basé à Londres, l'International Accounting Standards Board (IASB).

² Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales

L'IASB développe aujourd'hui un référentiel comptable à vocation internationale connu sous le nom de normes IFRS³ (précédemment IAS), normes qui – au niveau communautaire – s'appliquent de façon obligatoire aux comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne sur un marché réglementé. De plus et par le biais d'options que le Luxembourg a transposées en droit interne, ces normes IFRS sont également applicables, sur base volontaire, aux comptes consolidés d'entreprises ne faisant pas appel public à l'épargne ainsi qu'aux comptes annuels de toute entreprise, cotée ou non. Par ailleurs et même si les normes comptables IFRS ne s'appliquent pas de façon obligatoire à l'ensemble des entreprises, elles tendent aujourd'hui par ricochet à influencer l'évolution des directives comptables qu'elles touchent l'essentiel des entreprises luxembourgeoises⁴. Les normes comptables IFRS font donc aujourd'hui partie intégrante du droit communautaire et influencent suivant divers degrés le développement des directives comptables applicables aux entreprises ne recourant pas à ce référentiel international. La jurisprudence communautaire indique également que l'influence des normes IFRS tend à dépasser la seule matière comptable pour influencer d'autres disciplines connexes. En d'autres termes, loin de ne concerner qu'une minorité d'entreprises, le référentiel comptable IFRS affecte aujourd'hui – suivant différents degrés – l'ensemble des entreprises.

Cette mondialisation des normes comptables a transformé et transforme aujourd'hui encore le paysage comptable en Europe. Les organismes nationaux de normalisation ou de doctrine comptable⁵ ont ainsi vu leur rôle jusque lors focalisé sur le développement de normes comptables nationales ou d'une doctrine comptable locale se déplacer vers un rôle tendant à influencer à différents niveaux sur le développement des normes IFRS. En effet, les Etats nationaux n'étant plus maîtres de leur normalisation comptable, il importe pour eux de s'assurer que leur voix soit entendue au niveau international (IASB) ou qu'elle trouve des relais au niveau européen (p. ex.: EFRAG⁶). Dans ce nouvel environnement, force est de constater que de nombreux Etats membres ont réorganisé leurs organismes nationaux de normalisation ou de doctrine comptable afin de les adapter à ces évolutions. L'efficacité pour un organisme national repose aujourd'hui sur une capacité à être proactif en agissant en amont de la norme (p. ex.: programme de travail, document de discussion, exposé-sondage), ce qui tranche avec l'approche réactive jusque lors adoptée et qui consistait à réagir uniquement en aval du processus de normalisation (p. ex.: lettre de commentaires), c'est-à-dire à un stade trop tardif pour espérer apporter des modifications significatives aux projets de normes. Notons à cet égard que la Fondation IFRS vient de proposer la création d'un „*Accounting Standards Advisory Forum (ASAF)*“⁷ réunissant les organismes nationaux et régionaux et qui permettrait à ceux-ci d'échanger directement avec l'IASB. De même, au niveau européen, l'EFRAG – qui conseille la Commission européenne dans le cadre de l'adoption des normes IFRS – souhaite donner à l'avenir une place importante aux organismes nationaux émanant des petits Etats membres au sein du comité CFSS⁸. Face à ces modifications du paysage comptable, le Luxembourg ne fait pas exception et doit – comme d'autres Etats membres ont pu le faire avant lui – s'adapter à ces nouvelles règles du jeu pour pouvoir exister et pour peser un tant soit peu dans le processus de normalisation et ainsi protéger les intérêts de ses entreprises tous secteurs confondus.

Or, une participation active voire proactive du Luxembourg et de sa CNC requiert à l'évidence la mise en place d'un outil adapté. Doter le pays d'un tel outil, tel est précisément l'objectif de la réforme de la CNC telle que voulue par le Ministre de la Justice et dont la philosophie sous-jacente repose sur une approche partenariale entre secteur public et secteur privé qui seule permet de mobiliser les ressources nécessaires pour assurer un travail de veille efficace, de partage de l'information, de mise en commun des expertises et pour ainsi formuler – en temps utile – une position luxembourgeoise pertinente et représentative. Pour atteindre ces objectifs, la volonté du Gouvernement consiste ainsi à créer au Grand-Duché de Luxembourg, un organisme national sur la comptabilité qui reflète de façon fidèle la multiplicité et la diversité des parties prenantes intéressées par la comptabilité des entreprises.

3 International Financial Reporting Standards (IFRS)

4 Les directives comptables s'appliquent en principe aux sociétés commerciales de capitaux ou assimilées (p. ex.: S.A., S.à r.l., S.e.C.A.). Dans un souci de cohérence, le Luxembourg a souhaité étendre son application à d'autres formes d'entreprises commerciales ou assimilées (p. ex.: sociétés de personnes, commerçants personnes physiques, groupements d'intérêt économique, etc.)

5 National Standards Setters (NSS)

6 European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG)

7 IFRS Foundation – November 2012 – Proposal to Establish an Accounting Standards Advisory Forum

8 Consultative Forum of Standards Setters (CFSS)

L'information comptable des entreprises intéresse en effet des acteurs relevant tant du secteur public (p. ex.: institut statistique, administrations fiscales, autorités de surveillance, etc.) que du secteur privé (p. ex.: entreprises, profession comptable, établissements de crédit, agence de notation, utilisateurs, etc.). Dans cette conception „partenariale“ de la comptabilité, la CNC dépasse les frontières et clivages traditionnels opposant traditionnellement „secteur public“ à „secteur privé“ ou encore „intérêt général“ à „intérêts catégoriels“. En ce sens, la CNC doit certes avoir parmi ses missions de conseiller le Gouvernement (mission traditionnelle d'un organisme consultatif) mais elle doit également avoir pour objectif de fédérer la vision luxembourgeoise en matière comptable en favorisant l'émergence d'une position unique („*one message, one messenger*“), position reflétant la synthèse des voix des parties prenantes luxembourgeoises et ne se limitant pas à celle du Gouvernement qui peut ou non se rallier aux prises de positions de la CNC, étant entendu que la CNC doit agir dans un souci d'intérêt général et non dans celui de défense d'intérêts catégoriels où règnerait le corporatisme.

*

3. LE CONSTAT: LA NATURE SPECIFIQUE DE LA CNC ET L'INADEQUATION DES REGLES DU DROIT PUBLIC POUR ORGANISER CELLE-CI

La proposition initiale du Gouvernement consistant à organiser la CNC sous la forme d'une personne morale de droit public *sui generis* s'est heurtée aux critiques du Conseil d'Etat et a permis de mettre en évidence les difficultés d'ordre constitutionnel associées à une institutionnalisation au Luxembourg d'une CNC moderne sous l'empire du droit public.

Le Gouvernement a accordé la plus grande attention auxdites remarques du Conseil d'Etat et a engagé une réflexion approfondie afin d'identifier une solution qui permette d'être en parfait accord avec le texte constitutionnel tout en étant pleinement fidèle à la substance de la réforme envisagée.

Pour ce faire, le Gouvernement a bien sûr examiné en premier lieu les différentes alternatives suggérées par le Conseil d'Etat dont la solution consistant à intégrer la réforme de la CNC dans le cadre du projet de loi n° 6315 portant, entre autres, réorganisation de l'ILNAS. De même, le cas du Conseil de la concurrence cité par le Conseil d'Etat a été examiné tout comme les avis de celui-ci s'exprimant sur la faculté pour l'Etat de décentraliser certaines fonctions hors de l'administration gouvernementale traditionnelle ou de conférer ou non à un organisme le statut d'établissement public (p. ex.: Chambre de commerce, Chambre des métiers, etc.).

Cette analyse – dont il est fourni une synthèse ci-après – a envisagé les trois scénarios suivants avant de parvenir à ses conclusions:

- (i) Organisation de la CNC au sein de l'administration gouvernementale;
- (ii) Organisation de la CNC sous la forme d'un établissement public nouvellement créé;
- (iii) Incorporation de la CNC au sein d'un établissement public existant.

(i) Organisation de la CNC au sein de l'administration gouvernementale

Le Conseil d'Etat indique à juste titre dans son avis précité que l'organisation d'organismes consultatifs publics ne nécessite généralement pas de doter ceux-ci de la personnalité civile. Nombre d'organismes consultatifs publics sont ainsi rattachés à un ministère, ce qui ne les empêche pas de jouir d'une relative indépendance et d'une autonomie opérationnelle. Les membres de ces organismes peuvent être issus du secteur public ou du secteur privé et sont nommés par arrêté ministériel ou de façon analogue. Les membres peuvent le cas échéant se faire assister dans leurs travaux par des agents de l'Etat qui assument l'administration et la gestion quotidienne de ces organismes.

Le Conseil d'Etat cite par ailleurs les exemples du Conseil de la concurrence et de l'ILNAS. Ces organismes disposent en effet tous deux d'une indépendance ou d'une autonomie professionnelle reconnue, le premier étant – suivant les termes de la loi 23 octobre 2011 – une „*autorité administrative indépendante*“⁹ tandis que – sur base du projet de loi n° 6315 – le second „*jouit de l'indépendance*“

⁹ Article 6, paragraphe 1. de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

*professionnelle*¹⁰ dans l'exercice de ses missions, tous deux demeurant malgré cette indépendance opérationnelle organisés au sein de l'administration gouvernementale, rattachés à un ministère et dépourvus d'une personnalité civile distincte de celle de l'Etat¹¹.

Autrement dit et d'après le Conseil d'Etat, si une organisation au sein de l'administration gouvernementale est possible pour le Conseil de la concurrence ainsi que pour l'ILNAS, alors a fortiori un tel modèle d'organisation doit être également possible pour la CNC.

Si le Gouvernement ne conteste pas le fait que la CNC puisse être organisée sous la forme d'un organisme consultatif au sein de l'administration gouvernementale rattaché à un ministère, il considère néanmoins qu'une telle organisation ne permettrait pas d'atteindre les objectifs visés par la réforme, à savoir de doter le Luxembourg d'un organisme comptable moderne construit suivant une approche partenariale et collaborative, certes autonome d'un point de vue opérationnel et financier mais aussi indépendant juridiquement afin de pouvoir agir efficacement et en son nom auprès des instances comptables européennes et internationales, seul ou en partenariat avec d'autres organismes étrangers équivalents, de pouvoir s'exprimer et prendre position, de développer des collaborations avec des organismes étrangers ou nationaux et de mobiliser le cas échéant et sur base volontaire des ressources financières et non financières non limitées à celles mises à disposition par l'Etat. En d'autres termes, le projet de réforme de la CNC ne limite pas cet organisme au rôle d'organisme consultatif, rôle que continuera à jouer la CNC auprès du Gouvernement étant entendu qu'il ne s'agit là que d'un rôle parmi d'autres tout aussi importants dans le nouveau paysage comptable mondialisé.

Par conséquent, le Gouvernement est d'avis que le maintien de la Commission des normes comptables au sein de l'administration gouvernementale sous la forme d'un organisme consultatif public non doté de la personnalité civile ne permet de satisfaire en substance aux objectifs poursuivis par la réforme.

(ii) Organisation de la CNC sous la forme d'un établissement public nouvellement créé

Le Conseil d'Etat considère dans son avis que „*la Constitution ne prévoit pas l'octroi de la personnalité civile à un organisme étatique, en dehors de l'article 108bis, traitant des établissements publics*“. En d'autres termes et conformément à la position du Conseil d'Etat exprimée à de multiples reprises, le législateur n'aurait pas la faculté – faute de base constitutionnelle – de créer des organismes publics *sui generis* dotés de la personnalité civile en dehors du cadre prévu pour les établissements publics. Pour s'en convaincre, il peut être renvoyé aux travaux préparatoires relatifs au cas du Conseil de la concurrence (projet n° 5816) auquel la loi accorde le statut *sui generis* d'„autorité administrative indépendante“¹².

Il ressort de cette position du Conseil d'Etat que le seul outil de décentralisation administrative des fonctions de l'Etat connu en droit constitutionnel luxembourgeois est l'établissement public. Dès lors et pour autant que les articles du projet de loi réformant la CNC faisaient l'objet d'une adaptation afin de se conformer au prescrit de l'article 108bis de la Constitution traitant des établissements publics notamment au regard des principes de spécialité et d'autonomie ainsi qu'en spécifiant les modalités de tutelle, la question se poserait de savoir si l'établissement public pourrait ou non constituer un instrument juridique adapté pour la CNC.

A cet égard et considérant que l'établissement public est doté de la personnalité civile, cet instrument pourrait a priori permettre, dans le cas de la CNC, de régler les problématiques d'indépendance et

10 Article 4, paragraphe 4. du projet de loi n° 6315 portant entre autres réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

11 Dans le cas du Conseil de la concurrence, le Conseil d'Etat estime en effet dans son avis complémentaire du 7 juin 2011 portant sur le projet de loi n° 5816 relative à la concurrence que: „(...) Faute de base constitutionnelle, il n'existe pas d'autorité administrative juridiquement indépendante.

Même si l'article 6 de la loi modifiée du 17 mai 2004 utilise ces termes, cette indépendance ne peut pas concerner son rapport avec le Gouvernement ou le ministre qui a cette administration sous son autorité, car la Constitution ignore la notion d'administration indépendante, qui en raison de son statut d'indépendance échapperait au contrôle du Gouvernement. (...)“

12 Cf.: Projet de loi n° 5816 relative à la concurrence, Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (doc. parl. 5816¹²): „il n'est pas dans la compétence de la loi d'introduire des statuts d'administration qui ne sont pas conformes à la loi“ et avis complémentaire du Conseil d'Etat (doc. parl. 5816⁹): „Faute de base constitutionnelle, il n'existe pas d'autorité administrative juridiquement indépendante“.

d'autonomie. Par ailleurs, la souplesse de l'article 108bis de la Constitution permet au législateur de définir la nature des missions confiées à l'établissement public, les modalités de financement et de mobilisation des ressources voire de le doter du pouvoir réglementaire comme cela est le cas – par exemple – pour la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou pour l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR).

Pendant, le Gouvernement est d'avis que l'établissement public en tant qu'outil de décentralisation fonctionnelle de l'Etat, le cas échéant doté du pouvoir réglementaire, demeurant sous la tutelle de l'Etat¹³, ne correspond pas à la véritable nature de la CNC. En effet, la CNC n'a pas vocation à exercer une mission réservée à l'Etat et n'a pas vocation non plus à prendre des règlements. La CNC n'est ainsi pas un régulateur tel que peut l'être la CSSF ou l'ILR et la CNC n'a pas vocation à devenir un régulateur ou le gendarme de la comptabilité. La CNC n'a pas vocation non plus à exercer des missions relevant traditionnellement de la souveraineté de l'Etat, ni ses missions doctrinales confiées au niveau national, ni ses missions de veille et de participation active aux travaux européens et internationaux au sein d'instances comptables non étatiques (p. ex.: IASB, EFRAG) ne constituant des domaines réservés à la puissance publique.

Le Gouvernement considère en conséquence que la création d'un établissement public *ad hoc* dédié à la CNC ne constitue pas une solution suffisamment adaptée et de nature à permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par cette réforme.

(iii) Incorporation de la CNC au sein d'un établissement public existant tel que la CSSF, l'ILR voire d'un ILNAS réorganisé comme tel

Une alternative à la création d'un établissement public *ad hoc* consisterait en l'incorporation de la CNC au sein d'un établissement public existant. Cette solution présenterait en effet une simplicité appréciable, la création d'une nouvelle entité n'étant alors pas requise tout en permettant d'atteindre plusieurs objectifs poursuivis par la réforme dont l'indépendance juridique vis-à-vis de l'Etat facilitant l'indépendance professionnelle et l'autonomie opérationnelle de la CNC. Dans cette perspective, la CNC constituerait ainsi un service, une division ou un département d'un établissement public existant, tel que – par exemple – la CSSF, l'ILR voire d'un ILNAS réorganisé sous la forme d'un établissement public¹⁴.

Plusieurs éléments conduisent le Gouvernement à considérer qu'il ne s'agit pourtant pas là d'une solution adaptée. Le récent avis du Conseil d'Etat publié le 23 octobre 2012 sur le projet de loi n° 6315 portant, entre autres, réorganisation de l'ILNAS (doc. parl. 6315³) conforte le Gouvernement dans sa position. En effet, le Conseil d'Etat y estime qu'„il faut se demander si la volonté de placer dans le giron d'une seule autorité administrative un éventail aussi étendu d'activités, pour partie complémentaires, s'avère le bon choix“. Or, force est de constater que l'incorporation de la CNC au sein d'un établissement public existant tel que la CSSF ou l'ILR voire d'une ILNAS réorganisé sous cette forme renvoie à cette même question. Certes, il existe des tâches plus ou moins complémentaires entre les activités de la CNC et celles de la CSSF, de l'ILR ou de l'ILNAS. Néanmoins, force est de constater que les missions divergent et on ne peut que s'interroger sur l'opportunité du regroupement d'un „éventail aussi étendu d'activités“ au sein d'une seule et même entité. Par ailleurs, il peut être craint qu'une telle organisation fasse perdre à la CNC son essence partenariale et sa faculté à mobiliser l'ensemble des parties prenantes au sein d'une structure existante disposant d'un règlement intérieur prédéfini.

Pour ces raisons, cette solution – bien que techniquement envisageable – ne semble pas devoir être privilégiée.

13 Cf.: Projet de loi n° 5939 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, Avis complémentaire du Conseil d'Etat (doc. parl. 5939⁵): „Admettre (...) qu'un établissement public ne doit donc pas nécessairement être placé sous la tutelle de l'Etat, alors que l'article 108bis de la Constitution retient précisément le contraire, n'est pas acceptable“.

14 Cf.: Projet de loi n° 6315 portant, entre autres, réorganisation de l'ILNAS, Avis du Conseil d'Etat (doc. parl. 6315³) „Pour certaines de ces activités requérant un travail indépendant sur le plan scientifique et professionnel, l'établissement public comme forme de gestion organique ne se prêterait-il pas mieux comme structure organisationnelle que le maintien de l'activité dans le giron administratif au sens strict du terme?“ (...) „Dans les conditions données, le Conseil d'Etat donne clairement la préférence à la structure juridique d'un établissement public plutôt qu'à celle d'une administration de l'Etat“.

(iv) Conclusions

Il résulte de l'analyse qui précède que les solutions proposées par le droit public ne permettent pas d'organiser une Commission des normes comptables conformément aux objectifs poursuivis par cette réforme. Loin de constituer une inadéquation des règles de droit public, c'est la nature de la CNC elle-même qui paraît inadaptée aux règles du droit public. En effet, la CNC n'étant ni dans sa nature, ni dans sa conception, une administration gouvernementale, celle-ci n'a pas vocation à se voir déléguer des missions traditionnellement dévolues à l'Etat et ne revendique d'ailleurs pas le pouvoir réglementaire qui pourrait lui être confié dans les limites de sa spécialité si elle était instituée sous la forme d'un établissement public. Par ailleurs, si la CNC compte parmi ses missions, celles relevant d'un organisme consultatif, ses missions ne sauraient se limiter à cette seule fonction de conseil auprès du Gouvernement. En cela, la CNC diffère significativement des organismes consultatifs publics ou parastataux traditionnels.

A l'issue de cette réflexion, le Gouvernement est parvenu à la conclusion que la CNC ne répond aux conditions pour pouvoir être organisée suivant les règles de droit public. C'est par conséquent dans le droit privé qu'il convient de rechercher la solution adéquate permettant d'organiser une Commission des normes comptables moderne, dépassant les clivages traditionnels „secteur public-secteur privé“ où l'Etat n'est qu'une partie prenante (certes de premier plan) parmi d'autres, une CNC non dominée par un corps étatique ou professionnel, une CNC fonctionnant sur un mode partenarial et collaboratif „public-privé“, dotée de la personnalité civile, autonome d'un point de vue opérationnel, indépendante d'un point de vue financier, capable de s'exprimer en son nom auprès des instances comptables européennes et internationales, reflétant le paysage comptable luxembourgeois actuel et susceptible de faire face de façon efficace aux défis de la mondialisation comptable.

*

4. LA CREATION D'UNE FONDATION CNC ADAPTEE AUX EXIGENCES DE L'ENVIRONNEMENT ACTUEL

Afin d'atteindre en substance les objectifs poursuivis par la réforme de la CNC, une organisation de celle-ci suivant les règles du droit privé apparaît adéquate.

Loin de constituer un cas d'espèce précisément dans cette matière, il convient de noter qu'une telle structuration existe déjà dans nombre d'Etats membres de l'Union européenne (p. ex.: Allemagne, Italie, Pays-Bas, etc.) ainsi qu'au niveau communautaire (EFRAG). Une telle organisation présente l'avantage de bâtir un organisme réellement indépendant, fédérant l'ensemble des parties prenantes publiques et privées intéressées au premier plan à l'information comptable et permettant la mise en oeuvre sur base volontaire de mécanismes de financement mixtes que ce soit par des apports en ressources financières ou en ressources humaines, techniques et matérielles.

Le Gouvernement propose ainsi de constituer une fondation au sens de l'article 27 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif qui aurait pour objet de promouvoir la doctrine comptable au Luxembourg, de faire valoir les intérêts des parties prenantes luxembourgeoises dans le cadre du processus de normalisation international et européen, de conseiller – le cas échéant – le Gouvernement et de réaliser toutes recherches et études jugées utiles dans le cadre de ses missions.

L'évolution de la normalisation comptable aux niveaux international, européen et national exige en effet la mise en oeuvre de nouveaux modes et systèmes de collaboration fonctionnant sur base partenariale, nécessitant la mise en place d'outils de veille et la capacité à mobiliser rapidement et de façon souvent temporaire un capital humain disposant d'une expertise spécifique.

L'objet de cette fondation entre dans le cadre de l'article 27 de ladite loi puisque le caractère scientifique de celui-ci ne fait aucun doute dans le contexte de la normalisation comptable.

L'organe décisionnel de la Fondation CNC serait son conseil d'administration dont la composition devra nécessairement refléter l'équilibre des parties prenantes intéressées à la comptabilité, de façon identique à ce qui était prévu dans la version initiale du projet de loi n° 6376. Des personnalités indépendantes des organisations publiques ou privées pourraient également être associées.

S'agissant du **financement** de la Fondation CNC, celui-ci sera assuré – tout au moins dans un premier temps – prioritairement par une subvention annuelle de l'Etat qui s'ajoutera à une dotation initiale.

Cette dotation et les subventions annuelles destinées à couvrir les investissements et frais générés par les activités assumées par la CNC seront supportées à charge du budget de l'Etat. Pour autant et dans la mesure où les principaux bénéficiaires des activités exercées par la CNC sont les entreprises, il est décidé en parallèle de créer une taxe frappant les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés. De façon fidèle au projet initial du Gouvernement, cette taxe à charge des entreprises et qui sera prélevée par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) lors des formalités de dépôt et dont le montant sera compris entre 5 et 10 euros n'augmentera pas le coût global du dépôt pour les entreprises qui est actuellement de l'ordre de 30 euros. Le prélèvement de la taxe viendra par conséquent réduire le montant des frais administratifs prélevés par le GIE RCSL, le coût global à charge de l'entreprise restant inchangé. D'un point de vue économique, les subventions annuelles versées par l'Etat à la CNC seront en conséquence globalement financées par les entreprises. Pour autant et en application du principe d'universalité budgétaire régissant la comptabilité publique, il ne saurait y avoir d'affectation directe entre une recette spécifique (p. ex.: taxe prélevée sur les dépôts des comptes) et une dépense particulière (p. ex.: subvention annuelle à la CNC). A cet égard, le Gouvernement n'entend pas s'écarter de ces principes d'orthodoxie budgétaire, la recette et la dépense dont il est question ci-dessus étant bien entendu juridiquement distinctes et non affectées. Par ailleurs, il convient de noter que la Fondation CNC pourrait mobiliser d'autres sources de financement mixte qui pourraient s'ajouter – sur base volontaire – en provenance d'autres parties prenantes et qui pourraient prendre la forme de mise à disposition de ressources humaines ou financières dans le cadre de la réalisation de projets ponctuels spécifiques. Enfin, à titre accessoire, la Fondation CNC pourrait également s'autofinancer à travers les recettes provenant de publications ou de l'organisation de conférences.

En procédant ainsi, le Grand-Duché suit l'exemple initié par d'autres pays européens (p. ex.: Pays-Bas, Allemagne, Italie, etc.) tout en respectant les contraintes d'ordre constitutionnel et garantit pour l'organisation et la gestion future de la CNC toutes les possibilités offertes par un instrument suffisamment flexible pour répondre aux exigences et aux défis liés à l'harmonisation comptable internationale et à ses incidences aux niveaux européen et national.

Loin de constituer une „privatisation“ d'un service de l'Etat, la réorganisation de la CNC sous la forme d'une fondation de droit privé traduit la volonté du Gouvernement – relayant ainsi le souci du Conseil d'Etat – d'user pour l'organisation et la gestion de la CNC de l'instrument juridique le plus adapté. Rappelons à cet égard que la CNC ne remplit pas une mission fonctionnelle traditionnellement dévolue à l'Etat souverain et que – jusqu'à présent – le développement de la doctrine comptable au Luxembourg a été laissé pour une large part au secteur privé (p. ex.: profession comptable, entreprises, etc.) et que l'Etat ne s'est finalement jamais véritablement immiscé dans ce domaine. L'exemple luxembourgeois n'est d'ailleurs pas isolé, d'autres cas présentant des similitudes plus ou moins marquées existant au sein d'autres Etats membres. Il est précisé à cet égard qu'il n'est pas aujourd'hui dans l'intention du Gouvernement que de remettre en cause ce modèle même si des ajustements apparaissent souhaitables afin de servir au mieux l'intérêt général. En tout état de cause, la volonté gouvernementale consiste à impliquer plus que cela a été le cas au cours des dernières années, les partenaires des secteurs public et privé afin que la CNC constitue en substance un véritable forum de la comptabilité luxembourgeoise ainsi qu'un observatoire des pratiques comptables au Luxembourg pouvant déterminer ses axes prioritaires de travaux et de recherche aux niveaux national, européen et international, tout en pouvant conseiller le Gouvernement sur demande de celui-ci ou d'initiative.

Certes, une CNC organisée sous l'empire du droit privé ne pourra se prévaloir d'une institutionnalisation officielle, privilège que seule la loi aurait pu lui conférer. Dans ce contexte, il appartiendra à la CNC de s'affirmer en tant qu'acteur national incontournable de la doctrine comptable par la qualité de ses travaux et par celle de ses contributions. Le Gouvernement continuera à consulter la CNC chaque fois que cela sera nécessaire et ce notamment dans le cadre de l'actuel procédure prévue en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

*

5. LES AMENDEMENTS PROPOSES: UNE REFORTE COMPLETE DU CHAPITRE III „DE LA COMMISSION DES NORMES COMPTABLES“

Le projet de réorganisation de la CNC sous la forme d'une fondation de droit privé implique une refonte complète du chapitre III du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 tel que celui-ci était proposé au sein du paragraphe 34 de l'article 1er de la version initiale du projet de loi n° 6376.

Il est ainsi proposé de remplacer les 13 articles (articles 73 à 74octies) répartis en 4 sections (missions, composition, fonctionnement et financement) prévus dans le projet de loi initial par trois articles, le premier identifiant la fondation „Commission des normes comptables“, le second renvoyant à sa composition partenariale représentative des parties prenantes intéressées à l’information comptable des entreprises et le troisième portant création d’une taxe sur les dépôts de comptes annuels et consolidés. Les dispositions détaillées relatives aux missions, à la composition, au fonctionnement et au financement seront incluses au sein de l’acte constitutif de la Fondation CNC qui sera – comme le prévoit la loi – déposé au RCS et publié au Mémorial après avoir été approuvé par arrêté grand-ducal en application de l’article 32 de la loi du 21 avril 1928, sur les associations et les fondations sans but lucratif.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. L’article 2, paragraphe 34. du projet de loi est modifié comme suit.

„Chapitre III. – De la Commission des normes comptables

Art. 73.– Le Gouvernement donne mission à une fondation au sens de l’article 27 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif dénommée „Commission des normes comptables“ créée par l’Etat, de:

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d’initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- b) contribuer au développement d’une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d’avis ou de recommandations à caractère général;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74.– La composition de l’organe d’administration de la Commission des normes comptables assure une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l’information comptable des entreprises.

Art. 74bis.– (1) Tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujetti à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue par le Registre de Commerce et des Sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés.“

2. A l’article 4 du projet de loi, les paragraphes 2. et 3. sont supprimés.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. Les modifications apportées à l'article 2, paragraphe 34. du projet de loi visent à solutionner les problématiques institutionnelles et opérationnelles associées à la réforme de la Commission des normes comptables, telles qu'exposées au sein de l'exposé des motifs. A cet effet, il est proposé de procéder à une refonte complète du chapitre III du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Il résulte de cette refonte du chapitre III que les articles 73 à 73quinquies et 74 à 74octies tels que proposés dans le projet de loi 6376 dans sa version initiale sont supprimés et sont remplacés par les articles 73, 74 et 74bis.

- Le nouvel article 73 a pour objet d'identifier l'organisme de doctrine comptable que sera la future CNC en précisant qu'il s'agira d'une fondation créée par l'Etat et en spécifiant les missions qui lui seront confiées.
- Le nouvel article 74 vise à poser le principe d'une CNC partenariale dont la composition sera représentative des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises. Il est entendu que les statuts de la future Fondation CNC préciseront la composition et les modalités de nomination des membres de l'organe d'administration de la fondation.
- L'article 74bis traite de la question du financement de la future Fondation CNC en instituant une taxe prélevée sur les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés et qui permettra à l'Etat de financer le coût de la subvention annuelle qu'il accordera à la future CNC afin que celle-ci puisse exercer les missions qui lui sont confiées par la loi.

2. La suppression des paragraphes 2. et 3. de l'article 4 du projet de loi est la résultante de la refonte du chapitre III portant réforme de la Commission des normes comptables. En application du texte amendé, la future Fondation CNC sera constituée dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi et les membres de l'organe d'administration seront nommés conformément aux dispositions statutaires de celle-ci. Dans cette nouvelle configuration, les dispositions transitoires prévues au sein des paragraphes 2. et 3. de l'article deviennent, en conséquence, sans objet et doivent dès lors être supprimées.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIE**Article 2. paragraphe 34.****„Chapitre III. – De la Commission des normes comptables**

Art. 73.– Le Gouvernement donne mission à une fondation dénommée „Commission des normes comptables“ créée par l’Etat, de:

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d’initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- b) contribuer au développement d’une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d’avis ou de recommandations à caractère général;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74.– La composition de l’organe d’administration de la Commission des normes comptables assure une représentation de l’ensemble des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l’information comptable des entreprises.

Art. 74bis.– (1) Tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujetti à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue par le Registre de Commerce et des Sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés.“

Art. 4. – Dispositions transitoires

Les entreprises peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de la présente loi aux exercices non encore clôturés à la date d’entrée en vigueur de la présente loi.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6376/07

N° 6376⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.2.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
(22.2.2013)**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Article 1er

(modification du titre II du livre Ier du Code de commerce
concernant les livres de commerce)

Amendement 1 concernant le point 4

Le point 4 prend la teneur suivante:

4. L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié comme suit:

„L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance

prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier."

Commentaire

Sur suggestion du Conseil d'Etat, l'acronyme „CSSF“ est introduit à la suite de la dénomination légale „Commission de surveillance du secteur financier“. En revanche, la proposition du Conseil d'Etat quant à l'introduction d'une référence aux „professionnels du secteur financier (PSF) de support“ n'est pas reprise dans la mesure où la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier utilise le sigle „PSF de support“ tant au sein de l'article 1er relatif aux définitions qu'au sein de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. A des fins légistiques, l'acronyme „PSF de support“ constitue donc bien la dénomination légale et non une abréviation de la dénomination légale. La Commission juridique peut en revanche se rallier à la proposition de l'Ordre des Experts Comptables („OEC“) consistant à identifier dans le texte légal la loi régissant les „PSF de support“, à savoir la partie I., chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 2

(modification du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002
concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité
et les comptes annuels des entreprises)

Amendement 2 concernant le point 5

Le premier tiret du point 5 prend la teneur suivante:

– Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs."

Commentaire

Il est proposé d'amender l'article 30 afin de préciser que les sociétés d'investissement – qui sont, au sens du droit comptable luxembourgeois, les OPCVM Partie I et les OPC Partie II organisés sous forme sociétaire régis par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que les fonds d'investissement spécialisés organisés sous forme sociétaire et régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés – ont la faculté d'établir leurs comptes annuels suivant les dispositions sectorielles spécifiques qui s'appliquent à elles et ce afin d'éviter une duplication coûteuse de leur information comptable et qui consisterait à déconnecter, d'une part, les comptes annuels établis en application du droit comptable général et, d'autre part, le rapport annuel établi en application du droit comptable sectoriel.

Amendement 3 concernant le point 6

Le point 6 prend la teneur suivante:

6. L'article 31, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal."

Commentaire

La Commission juridique se rallie aux commentaires exprimés par l'OEC et propose de modifier l'article 31 afin de préciser que les sociétés de participation financière – qui sont, au sens du droit

comptable luxembourgeois, les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“) – ont la faculté et non l'obligation d'établir leur bilan et compte de profits et pertes suivant le schéma arrêté par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984, schéma aujourd'hui largement dépassé. A cet égard, la Commission des normes comptables pourra se pencher sur la question de l'opportunité d'introduire un nouveau schéma sectoriel mieux adapté aux activités de ces sociétés.

Amendement 4 concernant le point 8

Le point 8 prend la teneur suivante:

8. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:

- *La référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l'entreprise“ au sein des postes C.III.3. et C.III.4. de l'actif.*
- *L'intitulé du poste „C.III.5.“ de l'actif est modifié comme suit: „Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations“.*
- **L'intitulé du poste „D.II.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.**
- *L'intitulé de la rubrique „D.III.“ de l'actif est modifié comme suit: „Valeurs mobilières et autres instruments financiers“.*
- *L'intitulé du poste „D.III.1.“ de l'actif est modifié comme suit: „Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.*
- *L'intitulé du poste „D.III.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers“.*
- **La rubrique „B.“ du passif est modifiée comme suit:**
 - „B. Dettes subordonnées**
 - 1. Emprunts convertibles**
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an**
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an**
 - 2. Emprunts non convertibles**
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an**
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“.**
- *La rubrique „D.“ du passif est modifiée comme suit:*
 - „D. Dettes non subordonnées*
 - 1. Emprunts obligataires*
 - a) Emprunts convertibles*
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an*
 - b) Emprunts non convertibles*
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an*
 - 2. Dettes envers des établissements de crédit*
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an*
 - 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte*
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an*
 - 4. Dettes sur achats et prestations de services*
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an*

5. *Dettes représentées par des effets de commerce*
 - a) *dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
 - b) *dont la durée résiduelle est supérieure à un an*
6. *Dettes envers des entreprises liées*
 - a) *dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
 - b) *dont la durée résiduelle est supérieure à un an*
7. *Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation*
 - a) *dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
 - b) *dont la durée résiduelle est supérieure à un an*
8. *Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale*
 - a) *Dettes fiscales*
 - b) *Dettes au titre de la sécurité sociale*
9. *Autres dettes*
 - a) *dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an*
 - b) *dont la durée résiduelle est supérieure à un an*.

Commentaire

La Commission juridique se rallie aux commentaires exprimés par la „Luxembourg Private Equity & Venture Capital Association „LPEA“ “ concernant le manque de granularité de la rubrique „B. Dettes subordonnées“ notamment au regard de l’obligation de fournir une information quant à l’échéance (durée résiduelle inférieure ou supérieure à un an). S’agissant de la distinction entre les dettes subordonnées dont les créanciers sont des entreprises liées avec lesquelles l’entreprise a un lien de participation, la Commission juridique est d’avis que cette information peut être mentionnée en annexe afin d’éviter d’alourdir de façon excessive le schéma de bilan.

En ce qui concerne le poste „D. Dettes non subordonnées“ et la question du critère prépondérant en matière de classification – nature de l’instrument de dette (p. ex.: emprunt convertible ou emprunt non convertible) ou nature de la relation avec le créancier (p. ex.: dette envers entreprises liées ou non), il s’agit d’une question qui pourrait être plutôt examinée par la Commission des normes comptables dans le cadre d’un avis à portée doctrinale.

Enfin, il est proposé de modifier l’intitulé du poste „D.II.3“ afin de remplacer la référence au terme „société“ par une référence au terme „entreprise“.

Amendement 5 concernant le point 10

Le point 10 prend la teneur suivante:

10. L’article 41 est modifié comme suit:

„Au sens du présent chapitre, on entend par a) participations des droits dans le capital d’autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l’activité de l’entreprise qui détient les participations. La détention d’une partie du capital d’une autre société entreprise est présumée être une participation lorsqu’elle excède vingt pour cent.

b) „entreprises liées“: deux ou plusieurs entreprises faisant partie d’un même ensemble d’entreprises contrôlées par une société mère;

e) „entreprises avec lesquelles l’entreprise a un lien de participation“: une entreprise dans laquelle l’entreprise détient une participation et sur la gestion et la politique financière desquelles elle exerce un influence notable. Il est présumé qu’une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu’elle détient 20% ou plus des droits de vote des associés ou des actionnaires de cette entreprise.

Commentaire

Le terme „*participation*“ est polysémique tout comme celui d’„*entreprises liées*“. Il ressort des travaux parlementaires que la tentative de clarification de ces termes telle que proposée par le projet de loi (doc. parl. n° 6376) solutionne certaines problématiques tout en créant d’autres, entretenant ainsi

une confusion. Considérant les travaux en cours au niveau européen – à savoir la révision des directives comptables telle que poursuivie par la proposition de directive COM(2011) 684 final, travaux ayant eu lieu postérieurement au dépôt du présent projet de loi – il est proposé de revenir, pour l’heure, au texte initial de l’article 41 et qui correspond à l’article 17 de la quatrième directive (78/660/CEE).

A toutes fins utiles, il convient de relever qu’il ressort des actuels travaux au niveau européen, qu’il faut entendre par:

„*participation*“, des droits dans le capital d’autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l’activité de l’entreprise détentrice de ces droits. La détention d’une partie du capital d’une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu’elle excède un pourcentage fixé par les Etats membres à un niveau inférieur ou égal à 20%;

„*entreprises liées*“, toutes entreprises entre lesquelles existent des relations au sein d’un groupe.

Force est de constater que ces définitions ne clarifient que partiellement la situation préexistante et que leur articulation avec des notions connexes quoique distinctes et relevant du domaine des comptes consolidés telles que celles d’„*entreprise filiale*“, d’„*entreprise mère*“ ou d’„*entreprise associée*“ au sein d’un „*groupe*“ reste pour le moins ardue. Dès lors, il appartiendrait plutôt à la Commission des normes comptables de préciser ces notions – notamment au regard des problématiques de classification au sein des comptes annuels – par voie d’avis afin de favoriser l’émergence d’une pratique luxembourgeoise généralement admise.

Amendement 6 concernant le point 11

Le point 11 prend la teneur suivante:

11. Les modifications suivantes sont apportées à l’article 46:

- *Au sein de la rubrique „A. Charges“, un poste numéroté et intitulé „912. Quote-part dans la perte de résultats des d’entreprises mises en équivalence“ est ajouté et les postes 9. à 12. „12. Profit de l’exercice“ est sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé „13. Profit de l’exercice“.*
- *Au sein de la rubrique „B. Produits“, un poste numéroté et intitulé „912. Quote-part dans le de-résultats profit des d’entreprises mises en équivalence“ est ajouté et les postes 9. à 12. „12. Perte de l’exercice“ est sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur libellé „13. Perte de l’exercice“.*

Commentaire

L’article 46 relatif au schéma de compte de profits et pertes est modifié en reprenant la proposition de l’OEC visant à repositionner la quote-part de profit ou de perte dans le résultat d’entreprises mises en équivalence au sein des charges et des produits financiers.

Amendement 7 concernant le point 14

Le point 14 prend la teneur suivante:

14. L’article 58 est modifié comme suit:

- *Le paragraphe (1) est modifié comme suit:*

„(1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l’article 41, figurant sous les postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Parts dans des entreprises avec lesquelles l’entreprise a un lien de participation“ détenues dans le capital d’entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Parts dans des entreprises avec lesquelles l’entreprise a un lien de participation“ selon le cas. Il est présumé qu’une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu’elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L’article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.“

- *Le paragraphe (2), littera a) est modifié comme suit:*

„a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des

capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;“

- Le paragraphe (2), littera b) est modifié comme suit:
 - „b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“
- Au paragraphe (3), les deux références au terme „la société“ sont remplacées par des références au terme „l'entreprise“.
- Au paragraphe (6), le littera a) est modifié comme suit:
 - „(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A.912 „Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence“ ou B.912 „Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence“, suivant le cas, intitulé „Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence“.“

Commentaire

Considérant les amendements apportés aux articles 41 et 46, il convient d'amender l'article 58 de façon correspondante.

Amendement 8 concernant le point 23, 4e tiret

Le 4e tiret du point 23 prend la teneur suivante:

- Le point 7ter° est modifié comme suit:
 - „7ter° les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme, la société en commandite par action et la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la société en commandite simple, visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dite „quatrième directive“) avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l'article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf si ces sociétés correspondent à un type s'il s'agit de la société anonyme visée par l'article 1, paragraphe 1, de la directive 77/941/CEE 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital 77/91/CEE, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

- i) la société et ses principaux actionnaires, et
- ii) la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les sociétés entreprises de droit luxembourgeois dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne la Communauté européenne au sens de l'article 1er,

point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

Commentaire

En ce qui concerne la mention de la deuxième directive à l'alinéa 2, il convient de la remplacer par une référence à la directive 2012/30/UE qui suite à un exercice de codification formelle de la directive 77/91/CEE remplace et abroge cette dernière.

En règle générale, il y a lieu au sein du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 de privilégier une référence au terme „entreprise“ par rapport au terme „société“. La loi comptable s'applique en effet aux entreprises (p. ex.: commerçants personnes physiques, groupements d'intérêt économique, etc.), dont les sociétés ne constituent que l'un des sous-ensembles. En revanche, certaines dispositions de la loi comptable n'ont vocation à s'appliquer qu'aux seules sociétés, voire à certaines formes d'entre elles. Dans ces cas, il convient de privilégier – à des fins de clarté – la référence à „sociétés“ par opposition à celle d'„entreprises“. Ainsi, au 3ème alinéa de l'article 65 paragraphe (1), point 7ter, il est décidé de remplacer la référence à „entreprises“ par une référence à „sociétés“, la disposition visant les sociétés de droit luxembourgeois visées par la 4ème directive 78/660/CEE dans le cas spécifique où celle-ci ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.

Amendement 9 concernant le point 23, 5e tiret

Le 5e tiret du point 23 prend la teneur suivante:

– Le point 11° est modifié comme suit:

„11° a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan.“

Commentaire

Au sein du point 11°, lettre a), la référence à „sous un poste particulier à intitulé correspondant“ est supprimée pour les raisons évoquées par le Conseil d'Etat dans son avis et touchant à la standardisation du schéma de collecte du bilan.

Amendement 10 portant insertion d'un point 23bis nouveau

La commission propose d'insérer un point 23bis nouveau ainsi libellé:

23bis. L'article 66 est modifié comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17° a).

Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°. De même, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) 11° b).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 66, par le biais de l'insertion d'un nouveau point, afin de préciser que les petites entreprises au sens de l'article 35 qui auront fait le choix d'exercer l'option d'évaluation à la juste valeur prévue à la section 7bis ne sont pas dispensées de l'application de la disposition de l'article 65 paragraphe (1), point 11° b) relatif à la comptabilisation des impôts différés. Procéder différemment constituerait à l'évidence une contravention au principe de rattachement des charges aux produits et ne saurait être acceptable y compris pour les petites entreprises. L'argument de la simplification administrative n'est en effet pas recevable, l'application de la juste valeur n'étant pas une obligation pour les petites entreprises mais une option. Dès lors, les petites entreprises choisissant volontairement d'appliquer la méthode de la juste valeur doivent mettre en œuvre les efforts nécessaires à une correcte application d'une méthode plus complexe et donc de mise en œuvre plus coûteuse que le modèle du coût d'acquisition historique.

Amendement 11 portant insertion d'un point 27bis nouveau

La commission propose d'insérer un point 27bis nouveau ainsi libellé:

27bis. L'article 69ter est modifié comme suit:

„Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.“

Commentaire

L'article 69ter relatif aux obligations et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et des rapports y relatifs est modifié par l'ajout d'une phrase finale précisant que „ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi“. En effet et bien que ceci puisse paraître implicite, il importe de préciser qu'il n'y a pas alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, par exemple entre les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme. A cet égard, il convient de relever que la directive 2006/46/CE avait prévu un aménagement de cette obligation collective selon le rôle de l'organe concerné en disposant au sein de l'article 50ter ajouté à cette occasion au sein de la quatrième directive 78/660/CEE que: „ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national“. Bien que la loi du 10 décembre 2010 ayant transposé cette directive 2006/46/CE n'ait pas repris cette précision apportée par la directive, il semble que son inclusion soit préférable. En effet, en cas de violation des obligations portant sur l'établissement et la publicité des comptes annuels, la responsabilité des organes de surveillance ne saurait être appréciée de la même manière que la responsabilité des organes d'administration ou de gestion.

Amendement 12 concernant le point 33

Le point 33 prend la teneur suivante:

33. A la suite de l'article 72bis et au sein du chapitre IIbis, il est inséré un article 72ter dont la teneur est la suivante:

„Art. 72ter.– (1) Les entreprises visées à l'article 25-77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets ~~de charge~~ d'impôts y relatifs;*
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;*
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.*

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;*
- b) dotation à la réserve légale;*
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;*
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;*
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;*
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;*
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.***

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;*
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.*

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.“

Commentaire

Des modifications sont apportées à l'article 72ter sur les points suivants:

1. Précision quant au champ d'application

L'article 72ter ne peut trouver à s'appliquer qu'aux seules sociétés ne répondant de leurs engagements que dans les limites de leurs capitaux propres et dont les éventuelles distributions d'éléments non réalisés auraient pour effet de diminuer la capacité financière permettant de faire face aux engagements de l'entreprise. Sont par conséquent visées par l'article 72ter, les sociétés commerciales pour lesquelles le capital social constitue le gage des tiers, c'est-à-dire les sociétés visées à l'article 77 alinéa 2 point 1° (sociétés anonymes, sociétés européennes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives). Il est acquis que les dispositions de l'article 72ter ne peuvent trouver à s'appliquer dans le cas des commerçants personnes physiques, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique ainsi que des entreprises de droit étranger disposant de succursales ou de sièges d'opérations au Luxembourg qui sont bien entendu exclus de ces dispositions. Il en va de même pour les sociétés de personnes dans la mesure où ces sociétés répondent certes de leurs engagements en priorité sur leurs fonds propres mais également et au-delà sur les fonds propres de leurs associés en nom (sociétés en nom collectif) ou de leurs associés commandités (sociétés en commandite simple). Le renvoi à l'article 25 peut donc être remplacé par un renvoi à l'article 77, alinéa 2 point 1°.

2. Ajout de la réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune

Sur proposition du Conseil d'Etat, il est décidé d'ajouter un septième point aux six utilisations proscrites de la réserve indisponible visées au paragraphe 2. Ce septième point porte sur la réserve spéciale constituée aux fins de bénéficier de la réduction de l'impôt sur la fortune dans le chef des collectivités. En synthèse, la législation fiscale permet en effet aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités de bénéficier – sous conditions – d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition déterminée à condition que ceux-ci s'engagent à inscrire à un poste de réserve un montant équivalent au quintuple de la réduction demandée et à maintenir la réserve en question au bilan pendant les cinq années d'imposition qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est demandée. En ajoutant un point g) au paragraphe 2, il est établi clairement que la réserve indisponible liée à la „juste valeur“ ne peut pas être utilisée pour constituer la réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune. L'article 174bis LIR ayant été abrogé et une nouvelle disposition y ayant été substituée dans le cadre de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects¹ (cf. art. 2, point 12 et art. 5, point 1 de ladite loi), il a été jugé nécessaire de remplacer la référence à l'art. 174bis par une référence au paragraphe 8a de la loi modifiée du 6 octobre 1934.

Amendement 13 concernant le point 38, 2e tiret

Le 2e tiret du point 38 prend la teneur suivante:

– Le paragraphe (1bis), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1bis) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne des Communautés européennes et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque

*b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive **68/151/CEE 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées,***

¹ Mém. A n° 157 du 27 décembre 2001

dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Commentaire

Au point b), il y a lieu de remplacer la référence à la „directive 68/151/CEE“ qui a été abrogée et remplacée par la directive 2009/101/CE et de citer cette directive de manière complète – dans la mesure où celle-ci apparaît pour la première fois au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 – pour écrire la „directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers („la directive 2009/101/CE“)“.

Article 3

(modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales)

Amendement 14 portant insertion d'un point 10bis nouveau

La commission propose d'insérer un point 10bis nouveau ainsi libellé:

10bis. L'article 339bis est modifié comme suit:

„Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.“

Commentaire

L'article 339bis relatif aux obligations et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et des rapports y relatifs est modifié par l'ajout d'une phrase finale précisant que „ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi“. En effet, et bien que ceci puisse paraître implicite, il importe de préciser qu'il n'y a pas alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, par exemple entre les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme. A cet égard, il convient de relever que la directive 2006/46/CE avait prévu un aménagement de cette obligation collective selon le rôle de l'organe concerné en disposant au sein de l'article 36bis ajouté à cette occasion au sein de la septième directive 83/349/CEE que: „ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national“. Bien que la loi du 10 décembre 2010 ayant transposé cette directive 2006/46/CE n'ait pas repris cette précision apportée par la directive, il semble que son inclusion soit préférable. En effet, en cas de violation des obligations portant sur l'établissement et la publicité des comptes consolidés, la responsabilité des organes de surveillance ne saurait être appréciée de la même manière que la responsabilité des organes d'administration ou de gestion.

Amendement 15 portant insertion d'un paragraphe 2 nouveau à l'endroit de l'article 4

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), les dispositions modificatives des articles 34 et 46 en relation avec les schémas de bilan et de compte de profits et pertes ne peuvent pas s'appliquer aux exercices débutant en 2013.“

Commentaire

Il est précisé que les modifications touchant aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes s'appliqueront aux exercices débutant à compter du 1er janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'option étant ouverte aux entreprises – pour les autres dispositions – d'appliquer la loi aux exercices

en cours. Or, les formulaires 2013 de collecte standardisée du bilan et du compte de profits et pertes sont déjà en ligne sur la plateforme eCDF afin qu'ils soient disponibles en temps utile pour les préparateurs de comptes annuels de même que pour les entreprises qui auraient un exercice raccourci débutant et se terminant en 2013. Il est donc nécessaire de prévoir que par exception au principe fixé au paragraphe 1, les entreprises n'ont pas la possibilité d'appliquer les modifications aux schémas visés aux articles 34 et 46 pour les exercices en cours.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

6376 PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Art. 1er.– Modification du titre II du livre Ier du Ceode de commerce concernant les livres de commerce

Le titre II du livre Ier du Ceode de commerce concernant les livres de commerce est modifié comme suit:

1. L'article 8 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - A l'alinéa 1er, le point 2 est modifié comme suit:

„2° les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.“
 - A l'alinéa 2, la référence au terme „chapitre“ au sein de la 1ère phrase est remplacée par une référence au terme „titre“.
2. L'alinéa 1er de l'article 11 du Code de commerce est modifié comme suit:

„Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée.“
3. L'alinéa 2 de l'article 12 du Code de commerce est modifié comme suit:

„Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal.“
4. L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié comme suit:

„L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle

de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support **visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

Art. 2.– Modification du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Le titre II intitulé „De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises“ de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

1. Le chapitre II – Des comptes annuels est renommé comme suit:

„Chapitre II – De l'établissement des comptes annuels“
2. L'article 27 est modifié comme suit:
 - A l'alinéa 1er, la référence à „et aux articles 309 à 344-1“ est remplacée par une référence à „et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI“,
 - A l'alinéa 2, la référence au „chapitre 4“ est remplacée par une référence au „chapitre IV du titre II de la présente loi“.
3. A l'article 28, les 2ème et 3ème phrases sont supprimées afin de donner à l'article 28 la teneur suivante:

„La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.“
4. L'article 29 est modifié comme suit:
 - Au premier paragraphe, la 2ème phrase est supprimée de telle sorte que la teneur du paragraphe (1) est désormais la suivante:

„Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué.“
 - Les deuxième, troisième et cinquième paragraphes numérotés (2), (3) et (5) sont supprimés.
 - L'actuel sixième paragraphe numéroté (6) est modifié comme suit:

„La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.“
 - Les paragraphes (4) et (6) sont renumérotés (2) et (3).
5. L'article 30 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif **ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.**

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.“
 - Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.“
6. L'article 31, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière **peuvent établir** leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.“

7. L'article 33 est modifié comme suit:

„Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi.“

8. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:

– La référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l'entreprise“ au sein des postes C.III.3. et C.III.4. de l'actif.

– L'intitulé du poste „C.III.5.“ de l'actif est modifié comme suit: „Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations“.

– **L'intitulé du poste „D.II.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.**

– L'intitulé de la rubrique „D.III.“ de l'actif est modifié comme suit: „Valeurs mobilières et autres instruments financiers“.

– L'intitulé du poste „D.III.1.“ de l'actif est modifié comme suit: „Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.

– L'intitulé du poste „D.III.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers“.

– **La rubrique „B.“ du passif est modifiée comme suit:**

„B. Dettes subordonnées

1. Emprunts convertibles

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

2. Emprunts non convertibles

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“.

– La rubrique „D.“ du passif est modifiée comme suit:

„D. Dettes non subordonnées

1. Emprunts obligataires

a) Emprunts convertibles

i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

b) Emprunts non convertibles

i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

2. Dettes envers des établissements de crédit

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

4. Dettes sur achats et prestations de services

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

5. Dettes représentées par des effets de commerce

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

6. Dettes envers des entreprises liées

a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

- b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
- a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
- b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
- a) Dettes fiscales
- b) Dettes au titre de la sécurité sociale
9. Autres dettes
- a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
- b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“.
9. L'article 39, paragraphe (3), lettre a) est modifié comme suit:
- „(3) a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.“
10. L'article 41 est modifié comme suit:
- „Au sens du présent chapitre, on entend par a) „participations“ des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise **qui détient les participations. La détention d'une partie du capital d'une autre société entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.**
- b) „entreprises liées“: deux ou plusieurs entreprises faisant partie d'un même ensemble d'entreprises contrôlées par une société mère;**
- e) „entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“: une entreprise dans laquelle l'entreprise détient une participation et sur la gestion et la politique financière desquelles elle exerce une influence notable. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle détient 20% ou plus des droits de vote des associés ou des actionnaires de cette entreprise.“**
11. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:
- Au sein de la rubrique „A. Charges“, un poste numéroté et intitulé „**912. Quote-part dans la perte de résultats des d'entreprises mises en équivalence**“ est ajouté et les postes **9. à 12. „12. Profit de l'exercice“ est sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé „13. Profit de l'exercice“.**
- Au sein de la rubrique „B. Produits“, un poste numéroté et intitulé „**912. Quote-part dans le résultat profit des d'entreprises mises en équivalence**“ est ajouté et les postes **9. à 12. „12. Perte de l'exercice“ est sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur libellé „13. Perte de l'exercice“.**
12. A l'article 47, paragraphe (1), 2ème alinéa, la référence au poste „B. 4“ est remplacée par une référence au poste „B. 3 et B. 5“.
13. A l'article 50, la référence à „impôts sur les résultats“ est remplacée par une référence à „impôts sur le résultat“.
14. L'article 58 est modifié comme suit:
- Le paragraphe (1) est modifié comme suit:
- „(1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, **figurant sous les postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“**

selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.

- Le paragraphe (2), littera a) est modifié comme suit:
 - „a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;“
 - Le paragraphe (2), littera b) est modifié comme suit:
 - „b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“
 - Au paragraphe (3), les deux références au terme „la société“ sont remplacées par des références au terme „l'entreprise“.
 - Au paragraphe (6), le littera a) est modifié comme suit:
 - „(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste **A.912 „Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence“** ou **B.912 „Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence“**, suivant le cas, ~~intitulé „Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence“~~.“
15. A l'article 59, paragraphe (2), premier alinéa, la référence au terme „sociétés“ est remplacée par une référence au terme „entreprises“.
16. L'article 61, paragraphe (1), littera c), est modifié comme suit:
 - „c) Des corrections de valeur exceptionnelles peuvent être comptabilisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être détaillé séparément dans l'annexe.“
17. L'article 63, paragraphe (1), est modifié comme suit:
 - „(1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe.“
18. L'article 64bis, paragraphe (2), est modifié comme suit:
 - „(2) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:
 - a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
 - b) ont été désignés à cet effet dès le début, et
 - c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.“
19. L'article 64ter, paragraphe (2), est modifié comme suit:
 - „(2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.“
20. L'article 64sexies est modifié comme suit:
 - „Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales.“

21. Un nouvel article 64octies, dont la teneur est la suivante, est inséré:

„**Art. 64octies.**– En cas d’utilisation de la méthode de la juste valeur pour l’évaluation de certaines catégories d’actifs autres que les instruments financiers, l’annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d’évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n’a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
- b) pour chaque catégorie d’actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l’exercice;
- c) pour chaque catégorie d’actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d’influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.“

22. Un nouvel article 64nonies, dont la teneur est la suivante, est inséré:

„**Art. 64nonies.**– En cas d’utilisation de la méthode de l’évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l’article 72ter sont applicables.“

23. L’article 65, paragraphe (1), est modifié comme suit:

- Au point 2°, la référence à „cette société“ ainsi que les deux références à „la société“ sont remplacées par des références à „cette entreprise“ et respectivement à „l’entreprise“.
- Au point 6°, la référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l’entreprise“.
- Au point 7bis°, la référence à l’article 35 est remplacée par une référence à l’article 47 et les deux références à „la société“ ainsi que la référence à „Les sociétés“ sont remplacées par des références à „l’entreprise“ et respectivement à „Les entreprises“ comme suit:

„7bis la nature et l’objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l’impact financier de ces opérations sur l’entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l’appréciation de la situation financière de l’entreprise.

Les entreprises visées à l’article 47 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l’objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n’existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre de l’Union la Communauté européenne au sens de l’article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers;“

- Le point 7ter° est modifié comme suit:

„7ter° les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme, la société en commandite par action et la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la société en commandite simple, visées à l’article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l’article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dite „quatrième directive“) avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l’appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n’ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l’alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l’article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf si ces sociétés correspondent à un type s’il s’agit de la société anonyme visée par l’article 1er, paragraphe 1, de la directive 77/941/CEE 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l’article 58 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital 77/941/

CEE, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

- i) la société et ses principaux actionnaires, et
- ii) la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les **sociétés entreprises de droit luxembourgeois** dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ~~la Communauté européenne~~ au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ~~4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.~~

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

– Le point 11° est modifié comme suit:

- „11° a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan **sous un poste particulier à intitulé correspondant**;
- b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan.“

23bis. L'article 66 est modifié comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17° a). Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°. De même, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) 11° b).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.

- 24. A l'article 67, paragraphe (2), alinéa 3, la référence à „Les sociétés“ est remplacée par une référence à „Les entreprises“.
- 25. A l'article 68, le paragraphe (3), la référence à „Les sociétés“ est remplacée par une référence à „Les entreprises“.
- 26. A l'article 68bis, le paragraphe (1), lettre f) est modifié comme suit:
 - „f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités.“

27. L'article 69, paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) L'institution des commissaires prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé.“

27bis. L'article 69ter est modifié comme suit:

„Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.“

28. L'article 70 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (1) lettre d) est modifié comme suit:

„d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;“

– Le paragraphe (1) lettre e) est modifié comme suit:

„e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite „septième directive“) ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;“

– Le paragraphe (1) lettre g) est modifié comme suit:

„g) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

29. L'article 71 lettre a) est modifié comme suit:

„a) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;“

30. L'article 72 est modifié comme suit:

„Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:

(1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;

(2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne des Communautés européennes,

- b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.
- (3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes."
31. Le Chapitre IIbis. Des comptes annuels établis selon les normes comptables internationales, est renommé comme suit:
„Chapitre IIbis – De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales"
32. A l'article 72bis, la référence au „chapitre II de la présente loi" est remplacée par une référence au „chapitre II du titre II de la présente loi".
33. A la suite de l'article 72bis et au sein du chapitre IIbis, il est inséré un article 72ter dont la teneur est la suivante:
- „**Art. 72ter.**– (1) Les entreprises visées à l'article **25 77 alinéa 2 point 1°**, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:
- les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets de charge d'impôts y relatifs;
 - les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;
 - les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.
- (2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:
- augmentation de capital par incorporation de réserves;
 - dotation à la réserve légale;
 - création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
 - création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
 - création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
 - détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;
 - réserve spéciale constituée conformément **au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.**
- (3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:
- les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;

b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices."

34. Le chapitre III et les articles 73 et 74 sont remplacés par le texte dont la teneur est la suivante:

„Chapitre III. De la Commission des normes comptables

Art. 73.– Le Gouvernement donne mission à une fondation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif dénommée „Commission des normes comptables“ créée par l'Etat, de:

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74.– La composition de l'organe d'administration de la Commission des normes comptables assure une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 74bis.– (1) Tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujéti à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés."

35. L'article 75 est modifié comme suit:

– Le premier alinéa est modifié comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.“

– Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.“

- Un nouvel alinéa, dont la teneur est la suivante, est inséré entre l’alinéa 2 et l’alinéa 3:

„Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.“
- 36. L’article 76 est modifié comme suit:

„Les documents à déposer en application de l’article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l’Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l’archivage, l’exploitation et la conservation sur support informatique.“
- 37. L’article 77 est modifié comme suit:
 - Le 1er alinéa est modifié comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les conditions d’accès du public et des administrations aux informations conservées par l’Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l’article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.“
 - Le point 1° du 2ème alinéa est modifié comme suit:

„1° les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l’exclusion des sociétés d’épargne-pension à capital variable;“
 - Le point 3° du 2ème alinéa est modifié comme suit:

„3° les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l’article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive modifiée 78/660/CEE.“
- 38. L’article 79 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe (1), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1) Pour les entreprises visées à l’article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l’article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l’objet d’une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d’une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l’approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l’exercice social, conformément à l’article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“
 - Le paragraphe (1bis), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1bis) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l’article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l’article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l’article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

 - a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l’article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d’autres Etats membres de l’Union européenne des Communautés européennes et qu’aucune d’elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
 - b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d’un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l’article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.“

- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.“

- Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan établi conformément à l'article 34,
- b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,
- c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.“

- Le paragraphe (3bis) est modifié comme suit:

„(3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

- Un nouveau paragraphe (3ter) dont la teneur est la suivante est inséré:

„(3ter) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

- Le paragraphe (4) est supprimé.

39. L'article 83 est supprimé.

Art. 3.– Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

1. L'article 72-4 est modifié comme suit:

„Toute distribution faite en contravention aux articles 72-1, 72-2 et 72-3 ainsi qu'à l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi

que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises doit être restituée par les actionnaires qui l'ont reçue, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.“

2. A l'article 309, paragraphe (1), alinéa 1er, la référence à „toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3)“ est remplacée par une référence à „toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°“.

3. L'article 316, alinéa 2 est modifié comme suit:

„L'article 314 paragraphe (2), point b) bb et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables.“

4. L'article 317, paragraphe (2bis) est modifié comme suit:

„(2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).“

5. L'article 320, paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan figurant aux articles 10 et 10bis et les schémas de compte de profits et pertes dont il est fait référence aux articles 22 alinéa 2, 23, 25 et 26 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés telle que modifiée. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 4 de la directive 78/660/CEE dans le cadre de l'établissement de leurs comptes consolidés.“

6. A l'article 322, paragraphe (2), les mots „du titre II“ sont insérés comme suit:

„(2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

7. L'article 332 est modifié comme suit:

– Au paragraphe (1), les mots „du chapitre II du titre II“ sont insérés comme suit:

„(1) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

– Au paragraphe (2), le littéra b) est modifié comme suit:

„b) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.“

8. L'article 336, paragraphe (2), est modifié comme suit:

– Au littéra a), les mots „la section XIII“ sont remplacés par les mots „au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ comme suit:

„a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois,“

- Au littera b), les mots „du titre II“ sont insérés comme suit:
 - „b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l’entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d’évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l’annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“
- 9. L’article 337 est modifié comme suit:
 - Le point 2. littera b) est modifié comme suit:
 - „b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l’article 317 ainsi que la motivation de l’exclusion des entreprises visées à l’article 317.“
 - Le point 10. est modifié comme suit:
 - „10. La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l’exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 55, 56 et 59 à 64septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de l’article 332 paragraphe (5) a été effectuée pendant l’exercice ou antérieurement en vue d’obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu’une telle évaluation influence d’une façon non négligeable la charge fiscale future de l’ensemble des entreprises comprises dans la consolidation des indications doivent être données.“
 - Le point 11. est modifié comme suit:
 - „11. a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l’exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d’un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;
 - b) en cas d’utilisation de la méthode de l’évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d’impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan.“
 - Le point 15. est modifié comme suit:
 - „15. En cas d’utilisation de la méthode de l’évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
 - a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d’évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l’article 64ter, paragraphe (1), point b), de ladite loi;
 - b) par catégorie d’instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l’article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
 - c) pour chaque catégorie d’instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d’influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
 - d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l’exercice financier.“
 - Au point 16., les mots „du titre II“ sont insérés entre „du chapitre II“ et „de la loi modifiée du 19 décembre 2002“.

– Un point 17. dont la teneur est la suivante, est ajouté:

„17. En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
- b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
- c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.“

10. L'article 339, paragraphe (2), littera e), est modifié comme suit:

„e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
- l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

10bis. L'article 339bis est modifié comme suit:

„Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.“

11. A l'article 341, un paragraphe (1bis), dont la teneur est la suivante, est inséré entre les paragraphes (1) et (2):

„(1bis) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.“

12. A l'article 342, paragraphe (3) littera a), la référence à „l'article 242 paragraphe (2)“ est remplacée par une référence à „l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

13. L'article 344 est modifié comme suit:

– Au paragraphe (1), la référence à „de la section XIII“ est remplacée par une référence à „du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

„(1) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section.“

- Au paragraphe (3), sont ajoutées des références à la société européenne (SE) ainsi qu’aux sociétés de personnes visées à l’article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002, comme suit:

„(3) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l’article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l’application du paragraphe (1).“

Art. 4.– Dispositions transitoires

(1) Les entreprises peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de la présente loi aux exercices non encore clôturés à la date d’entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les dispositions modificatives des articles 34 et 46 en relation avec les schémas de bilan et de compte de profits et pertes ne peuvent pas s’appliquer aux exercices débutant en 2013.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6376/08

N° 6376⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.4.2013)

Par dépêche du 23 janvier 2013 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Justice. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire ainsi que, à titre d'information, d'un projet de statuts de la Fondation Commission des normes comptables (ci-après la „CNC“).

Par dépêche du 22 février 2013, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission juridique. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi intégrant les propositions du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes et les amendements proposés.

*

OBSERVATIONS GENERALES

En présentant des amendements au projet de loi sous rubrique, le Gouvernement souhaite prendre en considération les observations exprimées par le Conseil d'Etat quant à la réforme de la CNC et proposer une solution alternative.

Selon l'exposé des motifs, le Gouvernement est en effet parvenu à la conclusion que la CNC ne répond pas aux conditions pour pouvoir être organisée suivant les règles de droit public. Il estime que c'est en conséquence dans le droit privé qu'il convient de rechercher la solution adéquate permettant d'organiser „une CNC moderne, dépassant les clivages traditionnels „secteur public-secteur privé“ où l'Etat n'est qu'une partie prenante (certes de premier plan) parmi d'autres, une CNC non dominée par un corps étatique ou professionnel, une CNC fonctionnant sur un mode partenarial et collaboratif „public-privé“, dotée de la personnalité civile, autonome d'un point de vue opérationnel, indépendante d'un point de vue financier, capable de s'exprimer en son nom auprès des instances comptables européennes et internationales, reflétant le paysage comptable luxembourgeois actuel et susceptible de faire face de façon efficace aux défis de la mondialisation comptable“.

Le Gouvernement propose ainsi de constituer une fondation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Toujours selon l'exposé des motifs, „loin de constituer une „privatisation“ d'un service de l'Etat, la réorganisation de la CNC sous la forme d'une fondation de droit privé traduit la volonté du Gouvernement, relayant ainsi le souci du Conseil d'Etat, d'user pour l'organisation et la gestion de la CNC de l'instrument juridique le plus adapté“.

Si le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver les objectifs de fond des amendements gouvernementaux à la loi en projet, il marque cependant son désaccord avec les auteurs des amendements quant au choix des moyens et de la forme retenus. Il renvoie à ces fins à son avis du 30 septembre 1997 sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation „Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean“ et à lui accorder une aide financière (doc. parl. n° 4219²). Dans cet avis, le Conseil d'Etat a tenu à rappeler que déjà dans son avis du 15 décembre 1995 relatif au projet de loi sur la Fondation Henri Pensis (doc. parl. n° 4095¹), il s'était formellement opposé au choix du Gouvernement de constituer une fondation régie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, plutôt que de retenir une structure de droit public et en particulier un établissement public *sui generis* dont les attributions, les organes et les ressources financières sont fixés par la loi.

En l'occurrence, le Conseil d'Etat persiste à croire que la forme juridique de la fondation telle que régie par le titre II de la prédite loi du 21 avril 1928, que les auteurs entendent adopter pour la structure juridique future de la CNC, ne convient pas, alors que la fondation est, dans l'esprit de la loi modifiée de 1928, une institution de droit privé à finalité philanthropique et que la CNC est destinée à associer des partenaires publics et privés. Par conséquent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux amendements gouvernementaux que la commission parlementaire semble avoir fait siens, à la lecture du texte coordonné du projet élaboré par celle-ci.

Par contre, vu les objectifs du Gouvernement et les missions qui seront confiées à la future CNC, le Conseil d'Etat propose la constitution d'un groupement d'intérêt économique (GIE), au sens de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, qui regrouperait les acteurs publics et privés intervenant dans le domaine des normes comptables. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte au modèle du Registre de commerce et des sociétés constitué sous la forme juridique du GIE regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le GIE répond en effet aux besoins tels qu'ils ressortent de l'exposé des motifs des amendements afin de constituer „un organisme réellement indépendant, fédérant l'ensemble des parties prenantes publiques et privées intéressées au premier plan à l'information comptable et permettant la mise en œuvre sur base volontaire de mécanismes de financement mixtes que ce soit par des apports en ressources financières ou en ressources humaines, techniques et matérielles“. Le GIE constitue une entité dotée de la personnalité morale qui, au sens de la loi précitée, a pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. L'activité du groupement doit se rattacher à celle de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Le GIE présente l'avantage d'être soumis à des règles juridiques très souples. Il est également ouvert aux personnes morales de droit public. La forme juridique n'a pas pour objet de prolonger l'activité de ses membres, mais de constituer une plateforme d'échange et de coopération entre ces derniers. Le GIE ne doit pas se substituer à ses membres pour exercer ses activités.

Cette alternative permettra à la fois la réalisation des objectifs poursuivis par la réforme de la CNC, tout en maintenant une grande indépendance tant au niveau des décisions collectives que de l'organisation interne de l'institution.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Gouvernement et le Parlement à prendre en considération cette autre forme juridique possible pour organiser la future CNC sous forme de GIE.

Le Conseil d'Etat se dispense en conséquence de l'examen des amendements gouvernementaux relatifs à la réorganisation de la CNC sous la forme juridique d'une fondation de droit privé.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES*Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous avis n'appelle pas d'observation, sauf à écrire „la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“ et „la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés“.

Amendement 3

L'amendement 3 vise à offrir aux sociétés de participation financière le choix entre le schéma de droit commun et un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal. Le commentaire des articles précise que l'expression „sociétés de participation financière“ ne vise en fait que les sociétés de gestion de patrimoine familial au sens de la loi modifiée du 11 mai 2007.

Le Conseil d'Etat note que la Chambre des députés invite la CNC à „se pencher sur la question de l'opportunité d'introduire un nouveau schéma sectoriel, mieux adapté aux activités de ces sociétés“. A vrai dire, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que les sociétés de gestion de patrimoine familial relèvent vraiment du champ d'application de cette disposition, alors qu'historiquement la disposition a été introduite pour tenir compte de l'environnement spécifique des sociétés de participation financières dites „holding de 1929“, dont le statut a entretemps été aboli. Il s'y ajoute que les sociétés de gestion de patrimoine familial, telles que définies par la loi précitée, n'ont pas pour vocation première de détenir des participations financières. En définitive, le Conseil d'Etat a également de sérieux doutes que les spécificités sectorielles des sociétés de gestion de patrimoine familial requièrent vraiment un schéma des comptes annuels qui leur soit propre. Il suggère dès lors que la CNC approfondisse son analyse, et il soulève également la question de l'opportunité d'une abolition pure et simple du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 relatif au schéma des comptes annuels des sociétés de participation financière.

Amendements 4 à 15

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6376/09

N° 6376⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (24.5.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2013)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique, adopté par la Commission juridique en date du 22 mai 2013.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a reprises (figurant en caractères soulignés).

Amendement

Le point 34 de l'article 2 du projet de loi est modifié comme suit:

„34. Le chapitre III et les articles 73 et 74 sont remplacés par le texte dont la teneur est la suivante:

„Chapitre III. De la Commission des normes comptables

Art. 73.– Le Gouvernement donne mission à une fondation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif un groupement d'intérêt économique dénommée „Commission des normes comptables“ créée par l'Etat de:

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74. – ~~La composition de l'organe d'administration de la Commission des normes comptables assure~~ Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 74bis. – (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout ~~Tout~~ dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujéti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés. “ “

Commentaire

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de substituer la forme juridique du groupement d'intérêt économique (GIE) à celle de la fondation tout en procédant à une refonte complète du chapitre III du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002, telle qu'exposée dans les amendements gouvernementaux du 23 janvier 2013.

Il résulte de cette refonte du chapitre III que les articles 73 à 73quinquies et 74 à 74octies tels que proposés dans le projet de loi 6376 dans sa version initiale sont supprimés et sont remplacés par les articles 73, 74 et 74bis.

- Le nouvel article 73 a pour objet d'identifier l'organisme de doctrine comptable que sera la future CNC en précisant qu'il s'agira d'un groupement d'intérêt économique et en spécifiant les missions qui lui seront confiées.
- Le nouvel article 74 vise à poser le principe d'une CNC partenariale tant au niveau des membres du GIE qu'au sein de l'organe d'administration dont la composition sera représentative des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises. Il est entendu que les statuts du futur groupement d'intérêt économique préciseront la composition et les modalités de nomination des membres de l'organe d'administration, les membres étant a priori l'Etat, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, la Chambre de Commerce, l'Institut des Réviseurs d'entreprises et l'Ordre des experts comptables. La formulation proposée pour les membres est volontairement plus générale pour permettre des adaptations futures en fonction de l'évolution du droit comptable et de son champ d'application.
- L'article 74bis traite de la question du financement de la future CNC en instituant une taxe prélevée par le RCS pour compte de l'Etat sur les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés et qui permettra à l'Etat de financer le coût de la subvention annuelle qu'il accordera à la future CNC afin que celle-ci puisse exercer les missions qui lui sont confiées par la loi. La taxe administrative en question est distincte des frais administratifs perçus par le RCS pour son propre compte et qui ont été introduits par le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 pris en application de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Les subventions annuelles destinées à couvrir les investissements et frais générés par les activités assumées par la CNC seront supportées à charge du budget de l'Etat. Pour autant et dans la mesure où les principaux bénéficiaires des activités exercées par la CNC sont les entreprises, la taxe frappant les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés sera à charge des entreprises et prélevée par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) lors des formalités de dépôt et son montant sera compris entre 5 et 10 euros, de sorte qu'elle n'augmentera pas le coût global du dépôt pour les entreprises qui est actuellement de l'ordre de 30 euros. D'un

point de vue économique, les subventions annuelles versées par l'Etat à la CNC seront en conséquence globalement financées par les entreprises. Pour autant et en application du principe d'universalité budgétaire régissant la comptabilité publique, il ne saurait y avoir d'affectation directe entre une recette spécifique (p. ex.: taxe prélevée sur les dépôts des comptes) et une dépense particulière (p. ex.: subvention annuelle à la CNC). Par ailleurs, il convient de noter que la CNC pourrait mobiliser d'autres sources de financement mixte qui pourraient s'ajouter – sur base volontaire – en provenance d'autres parties prenantes et qui pourraient prendre la forme de mise à disposition de ressources humaines ou financières dans le cadre de la réalisation de projets ponctuels spécifiques. Enfin, à titre accessoire, la CNC pourrait également partiellement s'autofinancer à travers les recettes provenant de publications ou de l'organisation de conférences.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à la Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art. 1er.– *Modification du titre II du livre Ier du Code de commerce concernant les livres de commerce*

Le titre II du livre Ier du Code de commerce concernant les livres de commerce est modifié comme suit:

1. L'article 8 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - A l'alinéa 1er, le point 2 est modifié comme suit:

„2° les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.“
 - A l'alinéa 2, la référence au terme „chapitre“ au sein de la 1ère phrase est remplacée par une référence au terme „titre“.
2. L'alinéa 1er de l'article 11 du Code de commerce est modifié comme suit:

„Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée.“

3. L'alinéa 2 de l'article 12 du Code de commerce est modifié comme suit:

„Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal.“

4. L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié comme suit:

„L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

Art. 2.– *Modification du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*

Le titre II intitulé „De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises“ de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

1. Le chapitre II – Des comptes annuels est renommé comme suit:

„Chapitre II – De l'établissement des comptes annuels“

2. L'article 27 est modifié comme suit:

- A l'alinéa 1er, la référence à „et aux articles 309 à 344-1“ est remplacée par une référence à „et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI“,
- A l'alinéa 2, la référence au „chapitre 4“ est remplacée par une référence au „chapitre IV du titre II de la présente loi“.

3. A l'article 28, les 2ème et 3ème phrases sont supprimées afin de donner à l'article 28 la teneur suivante:

„La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.“

4. L'article 29 est modifié comme suit:

- Au premier paragraphe, la 2ème phrase est supprimée de telle sorte que la teneur du paragraphe (1) est désormais la suivante:

„Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué.“

- Les deuxième, troisième et cinquième paragraphes numérotés (2), (3) et (5) sont supprimés.
- L'actuel sixième paragraphe numéroté (6) est modifié comme suit:

„La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.“

- Les paragraphes (4) et (6) sont renumérotés (2) et (3).

5. L'article 30 est modifié comme suit:

- Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.“

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.“

- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.“

6. L'article 31, paragraphe (1) est modifié comme suit:
 „Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.“
7. L'article 33 est modifié comme suit:
 „Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi.“
8. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:
- La référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l'entreprise“ au sein des postes C.III.3. et C.III.4. de l'actif.
 - L'intitulé du poste „C.III.5.“ de l'actif est modifié comme suit: „Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations“.
 - L'intitulé du poste „D.II.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.
 - L'intitulé de la rubrique „D.III.“ de l'actif est modifié comme suit: „Valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
 - L'intitulé du poste „D.III.1.“ de l'actif est modifié comme suit: „Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.
 - L'intitulé du poste „D.III.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
 - La rubrique „B.“ du passif est modifiée comme suit:
 „B. Dettes subordonnées
 1. Emprunts convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 2. Emprunts non convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“
 - La rubrique „D.“ du passif est modifiée comme suit:
 „D. Dettes non subordonnées
 1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - b) Emprunts non convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

- b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
- 9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an⁴.
- 9. L'article 39, paragraphe (3), littera a) est modifié comme suit:
 - „(3) a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.“
- 10. L'article 41 est modifié comme suit:
 - „Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.“
- 11. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:
 - Au sein de la rubrique „A. Charges“, un poste numéroté et intitulé „9. Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence“ est ajouté et les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé.
 - Au sein de la rubrique „B. Produits“, un poste numéroté et intitulé „9. Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence“ est ajouté et les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur libellé.
- 12. A l'article 47, paragraphe (1), 2ème alinéa, la référence au poste „B. 4“ est remplacée par une référence au poste „B. 3 et B. 5“.
- 13. A l'article 50, la référence à „impôts sur les résultats“ est remplacée par une référence à „impôts sur le résultat“.
- 14. L'article 58 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe (1) est modifié comme suit:
 - „(1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.“
 - Le paragraphe (2), littera a) est modifié comme suit:
 - „a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans

- l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;“
- Le paragraphe (2), lettre b) est modifié comme suit:
 - „b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.
 - La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.
 - Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“
 - Au paragraphe (3), les deux références au terme „la société“ sont remplacées par des références au terme „l'entreprise“.
 - Au paragraphe (6), la lettre a) est modifié comme suit:
 - „(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A.9 „Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence“ ou B.9 „Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence“, suivant le cas.“
15. A l'article 59, paragraphe (2), premier alinéa, la référence au terme „sociétés“ est remplacée par une référence au terme „entreprises“.
 16. L'article 61, paragraphe (1), lettre c), est modifié comme suit:
 - „c) Des corrections de valeur exceptionnelles peuvent être comptabilisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être détaillé séparément dans l'annexe.“
 17. L'article 63, paragraphe (1), est modifié comme suit:
 - „(1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe.“
 18. L'article 64bis, paragraphe (2), est modifié comme suit:
 - „(2) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:
 - a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
 - b) ont été désignés à cet effet dès le début, et
 - c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.“
 19. L'article 64ter, paragraphe (2), est modifié comme suit:
 - „(2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.“
 20. L'article 64sexies est modifié comme suit:
 - „Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales.“
 21. Un nouvel article 64octies, dont la teneur est la suivante, est inséré:
 - „**Art. 64octies.**– En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers, l'annexe présente:
 - a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
 - b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;

- c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.“
22. Un nouvel article 64nonies, dont la teneur est la suivante, est inséré:
- „**Art. 64nonies.**– En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l'article 72ter sont applicables.“
23. L'article 65, paragraphe (1), est modifié comme suit:
- Au point 2°, la référence à „cette société“ ainsi que les deux références à „la société“ sont remplacées par des références à „cette entreprise“ et respectivement à „l'entreprise“.
 - Au point 6°, la référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l'entreprise“.
 - Au point 7bis°, la référence à l'article 35 est remplacée par une référence à l'article 47 et les deux références à „la société“ ainsi que la référence à „Les sociétés“ sont remplacées par des références à „l'entreprise“ et respectivement à „Les entreprises“ comme suit:

„7bis° la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises visées à l'article 47 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l'objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;“
 - Le point 7ter° est modifié comme suit:

„7ter° les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme, la société en commandite par action et la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la société en commandite simple, visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dite „quatrième directive“) avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent qui ne dépassent pas les limites chiffrées prévues à l'article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf s'il s'agit de la société anonyme visée par l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2012/30/EU du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

 - i) la société et ses principaux actionnaires, et
 - ii) la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

– Le point 11° est modifié comme suit:

- „11° a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan,
- b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan;“

23bis. L'article 66 est modifié comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17°a). Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°. De même, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) 11°b).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.“

- 24. A l'article 67, paragraphe (2), alinéa 3, la référence à „Les sociétés“ est remplacée par une référence à „Les entreprises“.
- 25. A l'article 68, le paragraphe (3), la référence à „Les sociétés“ est remplacée par une référence à „Les entreprises“.
- 26. A l'article 68bis, le paragraphe (1), lettre f) est modifié comme suit:
 - „f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités.“
- 27. L'article 69, paragraphe (3) est modifié comme suit:
 - „(3) L'institution des commissaires prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé.“

27bis. L'article 69ter est modifié comme suit:

„Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.“

28. L'article 70 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (1) lettre d) est modifié comme suit:

„d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;“

– Le paragraphe (1) lettre e) est modifié comme suit:

„e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite „septième directive“) ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;“

– Le paragraphe (1) lettre g) est modifié comme suit:

„g) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

29. L'article 71 lettre a) est modifié comme suit:

„a) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;“

30. L'article 72 est modifié comme suit:

„Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:

(1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;

(2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne,

b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.“

31. Le Chapitre IIbis. Des comptes annuels établis selon les normes comptables internationales, est renommé comme suit:

„Chapitre IIbis – De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales“

32. A l'article 72bis, la référence au „chapitre II de la présente loi“ est remplacée par une référence au „chapitre II du titre II de la présente loi“.

33. A la suite de l'article 72bis et au sein du chapitre IIbis, il est inséré un article 72ter dont la teneur est la suivante:

„**Art. 72ter.**– (1) Les entreprises visées à l'article 77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets d'impôts y relatifs;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
- b) dotation à la réserve légale;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices."

34. Le chapitre III et les articles 73 et 74 sont remplacés par le texte dont la teneur est la suivante:

„Chapitre III. De la Commission des normes comptables

Art. 73.– Le Gouvernement donne mission à ~~une fondation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif un groupement d'intérêt économique~~ dénommée „Commission des normes comptables“ ~~créée par l'Etat~~ de:

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74.– ~~La composition de l'organe d'administration de la Commission des normes comptables assure~~ Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 74bis.– (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout Tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujéti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés."

35. L'article 75 est modifié comme suit:

– Le premier alinéa est modifié comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.“

– Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.“

– Un nouvel alinéa, dont la teneur est la suivante, est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3:

„Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.“

36. L'article 76 est modifié comme suit:

„Les documents à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestion-

naire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.“

37. L'article 77 est modifié comme suit:

– Le 1er alinéa est modifié comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.“

– Le point 1° du 2ème alinéa est modifié comme suit:

„1° les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;“

– Le point 3° du 2ème alinéa est modifié comme suit:

„3° les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive 78/660/CEE.“

38. L'article 79 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (1), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

– Le paragraphe (1bis), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1bis) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.“

– Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.“

- Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan établi conformément à l'article 34,
- b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,
- c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.“

- Le paragraphe (3bis) est modifié comme suit:

„(3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.“

- Un nouveau paragraphe (3ter) dont la teneur est la suivante est inséré:

„(3ter) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

- Le paragraphe (4) est supprimé.

39. L'article 83 est supprimé.

Art. 3.– Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

1. L'article 72-4 est modifié comme suit:

„Toute distribution faite en contravention aux articles 72-1, 72-2 et 72-3 ainsi qu'à l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises doit être restituée par les actionnaires qui l'ont reçue, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.“

2. A l'article 309, paragraphe (1), alinéa 1er, la référence à „toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3)“ est remplacée par une référence à „toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°“.
3. L'article 316, alinéa 2 est modifié comme suit:

„L'article 314 paragraphe (2), point b) bb et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables.“

4. L'article 317, paragraphe (2bis) est modifié comme suit:
- „(2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).“
5. L'article 320, paragraphe (3) est modifié comme suit:
- „(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan figurant aux articles 10 et 10bis et les schémas de compte de profits et pertes dont il est fait référence aux articles 22 alinéa 2, 23, 25 et 26 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés telle que modifiée. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 4 de la directive 78/660/CEE dans le cadre de l'établissement de leurs comptes consolidés.“
6. A l'article 322, paragraphe (2), les mots „du titre II“ sont insérés comme suit:
- „(2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“
7. L'article 332 est modifié comme suit:
- Au paragraphe (1), les mots „du chapitre II du titre II“ sont insérés comme suit:

„(1) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“
 - Au paragraphe (2), le littéra b) est modifié comme suit:

„b) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.“
8. L'article 336, paragraphe (2), est modifié comme suit:
- Au littéra a), les mots „la section XIII“ sont remplacés par les mots „au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ comme suit:

„a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois,“
 - Au littéra b), les mots „du titre II“ sont insérés comme suit:

„b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“
9. L'article 337 est modifié comme suit:
- Le point 2. littéra b) est modifié comme suit:

„b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.“

- Le point 10. est modifié comme suit:
 - „10. La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 55, 56 et 59 à 64septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de l'article 332 paragraphe (5) a été effectuée pendant l'exercice ou antérieurement en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation des indications doivent être données.“
- Le point 11. est modifié comme suit:
 - „11. a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;
 - b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan;“
- Le point 15. est modifié comme suit:
 - „15. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
 - a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b), de ladite loi;
 - b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
 - c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
 - d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.“
- Au point 16., les mots „du titre II“ sont insérés entre „du chapitre II“ et „de la loi modifiée du 19 décembre 2002“.
- Un point 17. dont la teneur est la suivante, est ajouté:
 - „17. En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
 - a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
 - b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
 - c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs;“

10. L'article 339, paragraphe (2), lettre e), est modifié comme suit:

- „e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:
- les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

10bis. L'article 339bis est modifié comme suit:

„Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.“

11. A l'article 341, un paragraphe (1bis), dont la teneur est la suivante, est inséré entre les paragraphes (1) et (2):

„(1bis) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.“

12. A l'article 342, paragraphe (3) lettre a), la référence à „l'article 242 paragraphe (2)“ est remplacée par une référence à „l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

13. L'article 344 est modifié comme suit:

- Au paragraphe (1), la référence à „de la section XIII“ est remplacée par une référence à „du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

„(1) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section.“

- Au paragraphe (3), sont ajoutées des références à la société européenne (SE) ainsi qu'aux sociétés de personnes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002, comme suit:

„(3) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).“

Art. 4.– Dispositions transitoires

(1) Les entreprises peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de la présente loi aux exercices non encore clôturés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les dispositions modificatives des articles 34 et 46 en relation avec les schémas de bilan et de compte de profits et pertes ne peuvent pas s'appliquer aux exercices débutant en 2013.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6376/10

N° 6376¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2013)

Par dépêche du 24 mai 2013, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission juridique le 22 mai 2013. L'amendement était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi intégrant les propositions du Conseil d'Etat, que la commission parlementaire a fait siennes, et l'amendement proposé.

L'amendement qui donne suite à une proposition du Conseil d'Etat en substituant la forme juridique du groupement d'intérêt économique à celle de la fondation de droit privé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En dehors du texte de l'amendement, le Conseil d'Etat attire encore l'attention du législateur sur le fait que l'article 69, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, modifié par l'article 2, point 27 du projet de loi sous avis, est également modifié par le projet de loi n° 6471 relatif aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (article 205 du texte coordonné de ce projet de loi proposé par la commission parlementaire compétente tel qu'il résulte des amendements parlementaires du 21 mai 2013). Au cas où le projet de loi n° 6471 précité entrerait en vigueur avant le projet de loi sous avis, ce dernier procéderait à une modification non souhaitable de l'article 69, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 décembre 2002. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande que la disposition en question soit retirée du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6376/11

N° 6376¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(3.7.2013)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 décembre 2011 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre de Commerce a avisé le présent projet de loi en date du 27 mars 2012.

L'avis de l'Ordre des Experts-Comptables (OEC) est parvenu à la Chambre des Députés le 25 mai 2012.

En date du 13 juillet 2012 le Conseil d'Etat a émis son avis quant au projet de loi sous rubrique.

Le 30 octobre 2012 l'avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a été déposé à la Chambre des Députés. Il a été suivi d'un avis juridique de Maître Patrick Kinsch commandé par ce même institut et parvenu à la Chambre des Députés en date du 9 janvier 2013.

Lors de sa réunion du 6 novembre 2012, la Commission juridique a unanimement désigné Monsieur Léon Gloden comme rapporteur du projet de loi.

Les 9 et 30 janvier 2013, la commission a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 25 janvier 2013, des amendements gouvernementaux ont été soumis à la Chambre des Députés.

A l'occasion de sa réunion du 20 février 2013, le rapporteur du projet de loi a présenté une série d'amendements parlementaires qui ont par la suite été communiqués au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 16 avril 2013.

Lors de sa réunion du 22 mai 2013, une série d'amendements parlementaires ont été adoptés par la Commission juridique.

Le 18 juin 2013 le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire.

La Commission juridique a examiné cet avis lors de la réunion du 26 juin 2013.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 3 juillet 2013.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi élargé a pour objet de compléter la modernisation des dispositions législatives portant sur le droit comptable des entreprises, une première étape en ce sens ayant été franchie avec l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises¹ (ci-après la „Loi du 10 décembre 2010“).

Les modifications envisagées ont trait à plusieurs volets:

- la réforme de la Commission des normes comptables (ci-après la „CNC“);
- la détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou aux normes comptables internationales dans leur ensemble;
- la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

A. Réforme de la Commission des normes comptables

(i) *L'origine de la CNC*

Même si le droit communautaire dérivé a vite encadré la matière comptable, notamment à travers la directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés et la directive 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, modifiées par la suite, ces textes n'ont pas contraint les Etats membres d'instaurer au niveau national des commissions dédiées à la normalisation comptable. Il s'ensuit que les dates de création de telles commissions ainsi que les modèles suivis diffèrent d'un Etat membre à l'autre.²

Au Luxembourg, la CNC a été instituée, conformément à l'article 73 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés³, auprès du ministre de la Justice, même si pour devenir opérationnelle, il lui a fallu attendre l'adoption de mesures d'exécution en 2006⁴, puis en 2007⁵.

(ii) *Les activités de la CNC*⁶

L'article 74 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés (ci-après la „Loi du 19 décembre 2002“) définit les missions de la CNC qui consistent à donner tout avis au Gouvernement dans le domaine de la comptabilité ou des comptes annuels ainsi que de

1 Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; 3. l'article 13 du Code de commerce (Mém. A, n° 225, 17.12.2010).

2 Pour un bref exposé des commissions existant dans nos pays limitrophes, il convient de se reporter à l'exposé des motifs du projet de loi 6376, pp. 2-3.

3 Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (Mém. A, n° 149, 31.12.2002).

4 Règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant sur la composition, l'organisation, les procédures et les méthodes de travail de la commission des normes comptables (Mém. A, n° 198, 23.11.2006).

5 Arrêté ministériel du 1er février 2007 portant nomination des membres de la commission des normes comptables (Mém. B, n° 19, 12.3.2007).

6 Des informations plus détaillées peuvent être consultées dans l'exposé des motifs du projet de loi 6376, p. 4 ainsi que dans les divers rapports d'activité du ministère de la justice.

développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.

Ainsi, la CNC, à travers un de ses groupes de travail, a été étroitement associée à l'élaboration et au suivi du présent projet de loi⁷, de même que du projet de loi n° 5976 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises, devenu la loi du 10 décembre 2010⁸.

D'autres groupes de travail s'occupent notamment du plan comptable normalisé et de la collecte standardisée de l'information comptable, des demandes de dérogations individuelles formulées par les entreprises sur base de l'article 27 de la Loi du 19 décembre 2002 précitée, de la doctrine comptable ainsi que des affaires européennes et internationales.⁹ Quant au groupe chargé des affaires européennes et internationales, celui-ci participe activement aux réflexions quant aux évolutions de la matière comptable aux niveaux international, communautaire et national.

(iii) Une réforme nécessaire

Le succès de la CNC a également mis en exergue les faiblesses de cette institution. Ces faiblesses sont apparues au niveau de l'organisation et de la composition de la CNC.

La réforme vise ainsi principalement à doter la CNC de ressources humaines stables. Son financement¹⁰ se fera par prélèvement de droits grevant le dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés des entreprises. Ce prélèvement viendra en déduction du montant actuellement perçu pour le dépôt des comptes des entreprises afin de ne pas sanctionner lesdites entreprises.

S'agissant du modèle retenu, les auteurs du projet de loi initial se sont inspirés de l'ORK („Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“), qui malgré le fait de traiter d'une matière radicalement différente, présenterait des similitudes en raison de son objet et de la nature consultative et indépendante de sa mission.

Toujours selon les auteurs du projet de loi initial, ce modèle aurait l'avantage de permettre à la CNC de disposer de la personnalité civile, d'une indépendance et d'une autonomie budgétaire lui permettant de garantir le financement de ses missions tout en conservant une structure légère et flexible.

Finalement, après discussion, la forme juridique d'un groupement d'intérêt économique a été retenue.

B. Détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur¹¹

La Loi du 10 décembre 2010 permettait pour la première fois aux entreprises luxembourgeoises visées à l'article 25 de la Loi du 19 décembre 2002 ou bien d'établir les comptes annuels suivant les normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne en application de l'article 72bis du nouveau chapitre IIbis, ou bien de continuer à établir leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales reprises au chapitre II, mais en appliquant les méthodes d'évaluation optionnelles incluses au sein de la section 7bis „Règles d'évaluation à la juste valeur“. Cette méthode d'évaluation optionnelle à la juste valeur constitue une réelle nouveauté en droit comptable luxembourgeois¹².

L'application de la méthode d'évaluation à la juste valeur dans les comptes annuels des entreprises renvoie à la problématique du lien existant entre le droit comptable et le droit des sociétés et plus précisément entre les capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes annuels et les réserves que les organes d'administration ou de gestion peuvent distribuer notamment sous forme de dividendes, aux actionnaires ou associés.

Dans son avis du 18 mai 2010 relatif au projet de loi n° 5976, le Conseil d'Etat avait déjà exprimé ses craintes quant à une évaluation des postes d'actifs à leur juste valeur qui pourrait aboutir à des

7 Rapport d'activité 2012, mars 2013, Ministère de la Justice.

8 Cf. note de bas de page 1.

9 Rapport d'activité 2012, mars 2013, Ministère de la Justice.

10 Le modèle retenu est le modèle belge où la Commission des normes comptables est financée par le prélèvement de droits grevant le dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés des entreprises.

11 Cette partie est très largement inspirée de l'exposé des motifs du projet de loi 6376.

12 Des concepts voisins existaient cependant déjà pour les entreprises du secteur financier au sens large.

valeurs comptables dépassant le prix d'acquisition. Or, un tel enregistrement comptable de plus-values non réalisées pourrait inciter à une politique de distribution plus généreuse sans qu'il soit garanti que la société puisse réaliser ces plus-values le moment venu.

Or, force est de constater que ni le droit communautaire, ni la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la „Loi du 10 août 1915“), ni la Loi du 19 décembre 2002 ne règlent le sort des bénéfices non réalisés et autres réserves de réévaluation au regard du régime de distribution.

Au vu de ce qui précède, il importe de formuler une solution au niveau national qui permet de protéger les intérêts des tiers, de garantir une équité entre sociétés commerciales quelles que soient les méthodes comptables utilisées sans toutefois alourdir de façon trop significative la charge administrative pesant sur les entreprises recourant à la méthode d'évaluation à la juste valeur.

Pour ces raisons, la solution formulée à l'article 72ter de la Loi du 19 décembre 2002 repose sur la méthode dite du retraitement par opposition à une méthode nécessitant la tenue d'une double comptabilité. De même, et malgré les réflexions en cours au niveau communautaire, le système de maintien du capital fondé sur l'actif net retraité a été préféré à un système de maintien du capital plus moderne reposant sur des critères tels que la liquidité ou la solvabilité et dont la mise en œuvre serait plus complexe pour les entreprises.

Au final, l'article 72ter propose une méthode de retraitement qui permet de retrancher des réserves comptables les éléments non réalisés, quelle qu'en soit l'origine, afin que les réserves distribuables se limitent aux réserves réalisées ou quasi réalisées que la loi ou les statuts n'empêchent pas de distribuer, ce qui est conforme au principe classique de réalisation bien connu des entreprises et des professionnels de la comptabilité.

A noter que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux sociétés commerciales établissant leurs comptes annuels conformément au titre II de la Loi du 19 décembre 2002 à l'exception de celles que la Loi du 10 août 1915 et les lois sectorielles excluent des règles classiques de maintien du capital (par ex.: SICAF, SICAV, FIS, SICAR, ...).

Sont par conséquent exclues de ce mécanisme, les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 de la Loi du 19 décembre 2002. Par ailleurs, dans la mesure où les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurances n'établissent pas leurs comptes annuels suivant les dispositions de la Loi du 19 décembre 2002, mais suivant les dispositions des lois modifiées du 17 juin 1992 et du 8 décembre 1994, ces entreprises ne tombent pas, en l'espèce, dans le champ d'application de l'article 72ter.

C. Diverses modifications concernant la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que les comptes consolidés de certaines formes de sociétés¹³

Ce dernier volet a trait aux modifications de diverses dispositions portant sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que les comptes consolidés qui peuvent se résumer comme suit:

(i) Modifications liées à la mise en place d'une collecte standardisée des données financières

La mise en place d'une collecte standardisée des données financières rend nécessaire la suppression de certaines options liées à la présentation du bilan et du compte de profits et pertes. Sont directement concernées par cette suppression les dispositions permettant les regroupements, les ajouts, les changements d'intitulés au sein de postes du bilan ou du compte de profits et pertes tels que prévus aux articles 34 et 46 de la Loi du 19 décembre 2002.

Les champs d'application sont précisés afin d'éviter toute confusion notamment eu égard à l'obligation de dépôt du solde des comptes conforme au Plan comptable normalisé (PCN).

Le projet de loi consacre par ailleurs formellement une pratique déjà bien établie. Il s'agit du recours aux langues anglaise et allemande – à côté du français – pour l'établissement des comptes annuels et des documents s'y rapportant.

¹³ Cette partie est très largement inspirée de l'exposé des motifs du projet de loi 6376.

**(ii) Modifications liées aux imprécisions de certaines dispositions des directives
et de leur transposition par la loi du 10 décembre 2010**

Certaines directives comptables¹⁴ sont insuffisamment précises et peuvent engendrer des difficultés d'interprétation tant pour les préparateurs et contrôleurs des comptes que pour leurs utilisateurs.

Ce projet s'apprête à préciser certains éléments tels que la portée optionnelle du principe de substance ou encore le champ d'application de l'option d'évaluation à la juste valeur sur les catégories d'actifs autres que les instruments financiers et la comptabilisation des impôts différés.

**(iii) Autres modifications liées à l'amélioration d'ensemble des dispositions
comptables suite à leurs précédentes modifications**

Enfin, certaines modifications portent sur des dispositions antérieures qui font l'objet soit de corrections formelles (par ex.: suppression de renvois résiduels à l'ancienne section XIII relative aux comptes annuels), soit de précisions (par ex.: principe de non-compensation) ou d'améliorations (par ex.: faculté de recours à l'ensemble des schémas de comptes prévus par les directives dans le cas des comptes consolidés).

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 27 mars 2012, la Chambre de Commerce accueille favorablement la réforme projetée de la CNC, autant en ce qui concerne le fait de la doter d'une personnalité civile en s'inspirant de l'ORK, que de lui apporter une autonomie budgétaire et fonctionnelle vis-à-vis de son ministère de tutelle, qu'en ce qui concerne le financement du personnel.

Eu égard aux modifications liées à la mise en place de la collecte standardisée des données financières dans le cadre des projets eCDF et Centrale des bilans, elle demande qu'une période de transition suffisante soit laissée à ses ressortissants afin de leur permettre de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences.

Elle salue par ailleurs l'introduction du recours optionnel à la substance de même que l'effort louable de clarification quant aux difficultés que suscite la notion de juste valeur.

*

IV. AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

L'OEC s'inscrit pleinement dans le projet de modernisation comptable et soutient de manière non équivoque le progrès visant à proposer aux entreprises la collecte uniformisée et électronique des données tant comptables que fiscales et de toutes autres informations nécessaires aux tiers et aux administrations.

Il considère toutefois que le projet de loi présente quelques orientations de nature à créer un cadre trop rigide en matière de publication des comptes annuels, à destination des associés, d'autres investisseurs ou de tiers.

L'OEC s'interroge également sur la conformité de certaines modifications du projet de loi par rapport au droit européen en vigueur et plus précisément la directive 78/660/CEE.

Vu la technicité de maints commentaires de l'OEC, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous pour de plus amples détails.

*

¹⁴ Citons à titre d'exemple la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance.

V. AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Aux termes de son avis du 12 octobre 2010, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après l'„IRE“) ne se prononce pas sur la réforme de la CNC.

L'IRE salue la démarche des auteurs du projet de loi de limiter la distribution de dividendes aux résultats réalisés ou quasi réalisés que la loi ou les statuts n'empêchent pas de distribuer.

L'IRE soutient la réforme visant la collecte standardisée des données financières, qui entraînera une réduction des charges administratives pour les entreprises. Il considère toutefois que l'alignement des comptes annuels au „reporting“ administratif introduit un cadre rigide pour les comptes annuels qui pourrait s'avérer préjudiciable à leur bonne compréhension par des tiers.

*

VI. AVIS JURIDIQUE DE MAITRE PATRICK KINSCH

Sur demande de l'IRE, Maître Patrick Kinsch a examiné la conformité au regard du droit européen de la suppression de diverses possibilités de dérogation ou d'adaptation de la structure des schémas et de la nomenclature des postes de bilan et de comptes de profits et pertes actuellement prévues par la loi luxembourgeoise à la lumière des exigences de la directive 78/660/CEE, telle que modifiée.

Il conclut dans son avis du 8 janvier 2013 qu'„en l'état actuel de la directive européenne, il n'est pas prévu que les Etats membres puissent déroger au dispositif de la directive pour des raisons tirées de la standardisation des données financières“ et que „les différentes options que le projet voudrait supprimer sont des options que la directive a entendu donner aux entreprises et que le législateur national ne peut donc pas leur enlever en dehors de toute habilitation donnée par la directive“.

*

VII. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'attribution de la personnalité juridique à l'organisme consultatif que constitue la CNC et ce dans les termes prévus au projet de loi initial. L'octroi de la personnalité civile à un organisme étatique ne pourrait s'envisager que dans le contexte de l'article 108bis de la Constitution qui traite des établissements publics.

La Haute Corporation marque par ailleurs son accord avec la démarche proposée visant à limiter la distribution de dividendes aux résultats réalisés ou quasi réalisés que la loi ou les statuts n'empêchent pas de distribuer.

*

VIII. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à la forme juridique de la CNC, le Gouvernement note que la CNC de par sa nature et sa conception n'est pas une administration gouvernementale ayant vocation à se voir déléguer des missions traditionnellement dévolues à l'Etat. La CNC ne revendique par ailleurs pas le pouvoir réglementaire qui pourrait lui être confié dans les limites de sa spécialité si elle était instituée sous la forme d'un établissement public.

Le Gouvernement conclut que les solutions proposées par le droit public ne permettent pas d'organiser une commission des normes comptables conformément aux objectifs poursuivis par la réforme et propose la création d'une fondation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif créée par l'Etat et fonctionnant sur un mode partenarial et collaboratif „public-privé“, dotée de la personnalité civile, autonome d'un point de vue opérationnel, indépendante d'un point de vue financier, capable de s'exprimer en son nom auprès des instances comptables européennes et internationales, reflétant le paysage comptable luxembourgeois actuel et susceptible de faire face de façon efficace aux défis de la mondialisation comptable.

*

IX. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire du 16 avril 2013, le Conseil d'Etat, même s'il approuve les objectifs de fond des amendements gouvernementaux, ne se déclare pas d'accord avec le choix des moyens et de la forme retenus. Il renvoie à cet égard à deux avis de 1995 et de 1997 pour s'opposer à l'institution de la CNC sous forme de fondation. La Haute Corporation précise que la fondation constitue, dans l'esprit de la loi modifiée de 1928, une institution de droit privé à finalité philanthropique alors que la CNC est destinée à associer des partenaires privés et publics.

Le Conseil d'Etat propose de créer la CNC sous forme d'un groupement d'intérêt économique¹⁵ (ci-après le „GIE“) eu égard à ses missions. Il relève que le GIE dispose de la particularité d'être un organisme réellement indépendant, fédérant l'ensemble des parties prenantes publiques et privées intéressées au premier plan à l'information comptable et permettant la mise en œuvre sur base volontaire de mécanismes de financement mixtes que ce soit par des apports en ressources financières ou en ressources humaines, techniques et matérielles. De plus, le GIE dispose de la personnalité morale.

*

X. TRAVAUX EN COMMISSION

Tenant compte de la proposition du Conseil d'Etat, la commission parlementaire se prononce en faveur de l'institution de la CNC sous forme d'un GIE et modifie le projet de loi en conséquence.

D'autres amendements discutés et adoptés en commission parlementaire concernaient:

- les responsabilités des organes d'administration, de gestion et de surveillance des sociétés en matière d'établissement et de publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, le cas échéant, de la déclaration de gouvernement d'entreprise qui ont été précisés;
- les modifications touchant aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes qui s'appliqueront aux exercices débutant au 1er janvier suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les entreprises ayant par ailleurs l'option pour ce qui est des autres dispositions d'appliquer la loi aux exercices en cours dès son entrée en vigueur.

Quant à l'avis de Maître Kinsch dressé à la demande de l'IRE, la Commission juridique relève que le ministère de la Justice a eu l'opportunité de présenter à la Commission européenne – gardienne des traités – les contours de sa réforme portant sur la collecte standardisée des comptes annuels. Ce projet de réforme a été accueilli favorablement par la Commission européenne dans la mesure où celui-ci répond à l'esprit de la quatrième directive comptable (78/660/CEE), cette dernière concevant la publicité comptable comme un outil de protection des associés minoritaires et des créanciers non privilégiés, c'est-à-dire des tiers qui ne sont pas en mesure d'exiger de la société des informations autres que celles prévues par la directive et publiquement accessibles au registre. Dès lors, il est difficilement contestable qu'une réforme – telle que celle envisagée au Luxembourg – en permettant la mise à disposition de l'information comptable sous un format exploitable par les utilisateurs et dans un délai raisonnable, contribue à réaliser un des principaux objectifs poursuivis par le législateur communautaire à travers la quatrième directive de 1978.

En tout état de cause et s'agissant de l'avenir, il y a lieu de relever que le Parlement européen a adopté lors de sa session plénière du 12 juin 2013 le texte de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises et qui abroge les directives comptables 78/660/CEE et 83/349/CEE, l'approbation du Conseil étant intervenue le 21 juin 2013¹⁶.

Or, cette nouvelle directive comptable prévoit expressément dans son considérant 39 que „[l]es Etats membres sont vivement encouragés à mettre au point des systèmes de publication électronique permettant aux entreprises de déposer leurs données comptables, et notamment les états financiers réglementaires, une seule fois et sous une forme permettant à des utilisateurs multiples d'y avoir accès et

¹⁵ Au sens de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

¹⁶ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil – Journal officiel de l'Union européenne L-182/19 du 29 juin 2013.

de les utiliser facilement“. En outre cette directive dispose explicitement en son article 9, paragraphe 4 que „[p]ar dérogation aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les Etats membres peuvent limiter la possibilité pour les entreprises de déroger aux modèles figurant aux annexes III à VI, dans la mesure où cela est nécessaire pour le dépôt des états financiers par voie électronique“.

Par conséquent, la réforme comptable engagée au Luxembourg est bien conforme au droit comptable européen qui encourage le principe d'un dépôt unique de comptes annuels électroniques établis suivant un format standard et facilitant l'accès et l'exploitation des données comptables déposées par un large nombre d'utilisateurs publics et privés.

Pour de plus amples détails, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

XI. DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son deuxième avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat note que la commission juridique a tenu compte de sa proposition en relation avec la forme juridique de la CNC.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'avis même (cf. doc. parl. n° 6376¹⁰).

*

XII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2013, note que l'intitulé de l'article 1er est à remplacer par le texte suivant:

„Art. 1er. – Modification du titre II du livre Ier du Code de commerce“.

Le Conseil d'Etat note que pour des raisons légistiques, la subdivision de l'article se fait en alinéas non numérotés ou en paragraphes numérotés par un chiffre arabe placé entre parenthèses. Par contre, les subdivisions en points, caractérisés par un chiffre arabe suivi d'un point, sont appropriées à l'intérieur d'une phrase, afin de caractériser une énumération. Comme l'article 1er comporte une phrase introductive suivie d'une énumération en quatre points, il convient de numéroter les dispositions modificatives sous forme de points au lieu et à la place des paragraphes projetés:

- „1. L'article 8 du Code de commerce est modifié comme suit: (...)“;
- „2. L'alinéa 1er de l'article 11 du Code de commerce est modifié comme suit: (...)“.
- „3. (...)“.
- (...)“.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

1. L'article 8 du Code de commerce est modifié afin de:

- préciser que s'agissant des sociétés commerciales, ne sont pas visées les associations momentanées et les associations en participation¹⁷ qui ne constituent pas une entreprise au sens du droit comptable luxembourgeois,
- corriger la référence au terme „chapitre“ par une référence au terme „titre“ afin de préciser que les dispositions applicables aux succursales et sièges d'opérations établis au Luxembourg par des entreprises de droit étranger sont bien celles du titre II du livre Ier du Code de commerce.

2. L'alinéa 1er de l'article 11 du Code de commerce est complété par le bout de phrase suivant „à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée“ afin de prendre en considération le fait que certains commerçants personnes physiques – c'est-à-dire ceux dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas 100.000 euros – peuvent bénéficier de simplifications administratives en matière de tenue de comptabilité.

¹⁷ Le projet de loi n° 6471 propose de renommer les „associations momentanées“ en „sociétés momentanées“ et les „associations en participation“ en „sociétés en participation“.

3. Une modification d'ordre rédactionnel a été apportée à l'alinéa 2 de l'article 12 du Code de commerce relatif au plan comptable normalisé tel qu'adopté par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé.

4. L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié afin:

- de préciser que l'exemption ne porte que sur l'alinéa 2 de l'article 12 relatif au plan comptable normalisé. L'exemption ne couvre pas l'alinéa 1 de l'article 12 qui pose le principe général d'une comptabilité organisée avec „*des comptes ouverts [qui] sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise*“. Les entreprises non tenues de déposer un solde des comptes conforme au plan comptable normalisé doivent néanmoins disposer – pour les besoins de leur comptabilité journalière – d'un plan comptable qui leur est propre et qui est adapté à leurs besoins et à leurs activités. Ceci est communément admis et est une condition à l'existence d'une comptabilité régulière,
- de reformuler le champ d'application des entités du secteur réglementé dispensées du plan comptable normalisé qui repose actuellement sur une liste exhaustive d'entreprises depuis la modification introduite par la loi du 10 décembre 2010 et en la remplaçant par une exemption formulée de façon plus générique et couvrant – de façon générale – l'ensemble des entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, ce qui aura pour avantage de ne pas nécessiter de modifications à cette disposition légale si de nouvelles catégories d'entreprises (par ex.: les „établissements de paiement“) étaient ajoutées ou si d'autres catégories étaient créées ou supprimées,
- de retirer de l'exonération visée à l'article 13 alinéa 5 les PSF de support (par ex.: les agents de communication à la clientèle, les agents administratifs du secteur financier, les opérateurs de systèmes informatiques, ...), afin que ceux-ci soient soumis à l'obligation de se conformer au plan comptable normalisé et ce afin de satisfaire les besoins de l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans luxembourgeoise, de supprimer la référence aux sociétés de participation financière dans la mesure où cette notion qui a fait l'objet d'un avis par la Commission des normes comptables (avis CNC 1-1) semble causer des problématiques à caractère interprétatif. Dès lors, il est proposé – par le retrait de cette exemption – de réaffirmer le principe d'une application des dispositions relatives au Plan comptable normalisé aux sociétés commerciales communément appelées „SOPARFI“ et qui représentent une part non négligeable de la population des entreprises luxembourgeoises. Il est entendu que pour ces entreprises, la mise en œuvre du PCN ne saurait être véritablement problématique au regard notamment de la simplification administrative dans la mesure où le nombre de comptes utilisés sera – pour l'essentiel de ces entreprises – assez réduit et il leur sera – qui plus est – loisible de ne pas tenir leur comptabilité journalière sur base du PCN comme cela est précisé dans les travaux préparatoires du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 pour autant qu'elles soient en mesure aux fins de dépôts de présenter un solde des comptes qui soit conforme aux comptes repris au Plan comptable normalisé.

Au niveau formel, selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter l'acronyme „(CSSF)“ derrière „Commission de surveillance du secteur financier“, – qui apparaît pour la première fois dans le Code de commerce – et d'écrire „à l'exception des professionnels du secteur financier (PSF) de support“.

Sur suggestion du Conseil d'Etat, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, d'introduire l'acronyme „CSSF“ à la suite de la dénomination légale „Commission de surveillance du secteur financier“. En revanche, la proposition du Conseil d'Etat quant à l'introduction d'une référence aux „professionnels du secteur financier (PSF) de support“ n'est pas reprise par la Commission dans la mesure où la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier utilise le sigle „PSF de support“ tant au sein de l'article 1er relatif aux définitions qu'au sein de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. A des fins légistiques, l'acronyme „PSF de support“ constitue donc bien la dénomination légale et non une abréviation de la dénomination légale. La Commission juridique peut en revanche se rallier à la proposition de l'Ordre des Experts-Comptables („OEC“) consistant à identifier dans le texte légal la loi régissant les „PSF de support“, à savoir la partie I., chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Cet amendement n'appelle pas d'observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

Article 2

Pour les raisons légistiques mentionnées à l'article 1er, et vu que l'article 2 se compose d'une phrase introductive suivie d'une énumération en 34 points, le Conseil d'Etat note qu'il convient de numérotter les dispositions modificatives sous forme de points comme suit:

- „1. Le chapitre II. – *Des comptes annuels* est renommé comme suit: (...)“.
- „2. L'article 27 est modifié comme suit: (...)“.
- „3. (...)“.
- (...)“.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

1. Le chapitre II du titre II est renommé „De l'établissement des comptes annuels“ suite d'une part à l'introduction d'un chapitre IIbis qui permet l'établissement de comptes annuels suivant les normes IFRS mais également afin de distinguer au sein du Titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 les dispositions ayant trait à l'établissement des comptes annuels de celles ayant trait au dépôt et à la publicité des comptes annuels telles qu'incluses au sein du chapitre IV du titre II.

2. Des modifications purement formelles sont apportées à l'article 27 afin:

- d'inclure une référence au chapitre IV sur le dépôt et la publicité et de remplacer la référence aux articles 309 à 344-1 par une référence générique à la section XVI relative aux comptes consolidés,
- de modifier l'alinéa 2 en remplaçant le chiffre arabe „4“ par le chiffre romain „IV“, les chapitres faisant l'objet d'une numérotation en chiffres romains dans la loi modifiée du 19 décembre 2002.

3. La collecte du bilan et du compte de profits et pertes par le biais de formulaires électroniques au format standardisé suppose une adaptation de la loi afin de supprimer les options qui permettaient jadis de déroger aux schémas standards. Dans le nouveau système de collecte électronique d'information comptable, les entreprises devront se conformer – sans pouvoir s'en écarter – aux schémas standard de bilan et de compte de profits et pertes prévus aux articles 34 et 46.

4. La modification de l'article 29 se justifie par deux catégories de motivations qui concernent tant la forme que le fond de l'information comptable des entreprises:

- S'agissant de la forme et pour les mêmes raisons que celles avancées au paragraphe (3) ci-dessus, les dispositions de l'article 29 permettant aux entreprises d'ajuster la structure et le schéma du bilan et du compte de profits et pertes visés aux articles 34 et 46 sont supprimées dans la mesure où celles-ci ne sont pas compatibles avec le recours à des formulaires de collecte au format standard et figé. Il s'agit notamment des dispositions prévoyant l'inclusion d'une subdivision plus détaillée, l'adaptation de la structure et de la nomenclature, le regroupement de postes et l'absence de mention des postes non utilisés durant l'exercice ou l'exercice précédent.
- S'agissant du fond, le paragraphe (6) de l'article 29 est modifié afin de donner au principe de substance une portée optionnelle conforme à l'article 4 paragraphe 6 de la quatrième directive 78/660/CEE et ce par opposition au principe d'application obligatoire qui a été introduit par la loi du 10 décembre 2010. En effet, s'il paraît souhaitable – en règle générale – que les entreprises se réfèrent à la substance des transactions plutôt qu'à leur seule forme – particulièrement dans les cas où la forme ne traduit pas fidèlement le fond – force est de constater qu'une application obligatoire et généralisée de la notion de substance à l'ensemble des postes du bilan et du compte de profits et pertes risque de s'avérer problématique tant pour les entreprises, que pour les personnes en charge du contrôle ainsi que pour les utilisateurs et ce en l'absence de dispositions légales, réglementaires ou doctrinales qui précisent la signification de la notion de substance et qui en déterminent les implications pratiques par type de transactions ou de contrats. Ainsi, le référentiel IFRS – dont provient cette notion de substance introduite par la directive 2003/51/CE dite de modernisation comptable adoptée dans le cadre du processus de convergence – posait certes le principe général de „substance over form“ au sein d'une version antérieure de son cadre conceptuel mais il précise ensuite au sein de chacune des normes IFRS et de leurs interprétations la portée – plus ou moins marquée – de la notion de „substance over form“. Le fait que la notion de substance puisse se décliner de différentes façons en comptabilité constitue – en l'absence de précisions légales, réglementaires ou doctrinales – une source de difficulté pour les entreprises.

Ces éléments justifient donc l'introduction d'une portée optionnelle pour la notion de substance. Après l'entrée en vigueur de la présente modification législative, les entreprises pourront donc se référer volontairement à la notion de substance par type de transactions ou de contrats et pourront – par exemple – faire référence à cet égard à l'approche retenue par les normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne. A noter que la portée optionnelle de la notion de substance ne dispense pas l'entreprise de devoir se conformer à l'objectif d'image fidèle au sens de l'article 26(3).

- La suppression des paragraphes (2), (3) et (5) de l'article 29 conduit à une renumérotation des paragraphes (4) et (6) qui deviennent les nouveaux paragraphes (2) et (3).

5. Des modifications formelles sont apportées à l'article 30 relatif aux sociétés d'investissement afin de:

- remplacer la référence à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (abrogée avec effet au 1er juillet 2012) par une référence à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
- supprimer la référence à l'ancien paragraphe (2) de l'article 29 suite à la suppression de ce dernier.

La Commission juridique propose d'amender l'article 30 afin de préciser que les sociétés d'investissement qui sont, au sens du droit comptable luxembourgeois, les OPCVM Partie I et les OPC Partie II organisés sous forme sociétaire régis par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que les fonds d'investissement spécialisés organisés sous forme sociétaire et régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et qui ont la faculté d'établir leurs comptes annuels suivant les dispositions sectorielles spécifiques qui s'appliquent à elles et ce afin d'éviter une duplication coûteuse de leur information comptable et qui consisterait à déconnecter, d'une part, les comptes annuels établis en application du droit comptable général et, d'autre part, le rapport annuel établi en application du droit comptable sectoriel.

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013, sauf à écrire „la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“ et „la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés“.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

6. La modification de l'article 31 relatif aux sociétés de participation financière est une modification formelle liée à la suppression de l'ancien paragraphe (2) de l'article 29. Les sociétés de participation financière au sens de l'article 31 tel qu'interprété par l'avis de la Commission des normes comptables CNC 1-1 du 18 février 2009 établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes conformément au schéma particulier qui est actuellement celui arrêté par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984.

La Commission juridique se rallie aux commentaires exprimés par l'OEC et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 31 afin de préciser que les sociétés de participation financière qui sont, au sens du droit comptable luxembourgeois, les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“), et qui ont la faculté et non l'obligation d'établir leur bilan et compte de profits et pertes suivant le schéma arrêté par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984, schéma aujourd'hui largement dépassé. A cet égard, la Commission des normes comptables pourra se pencher sur la question de l'opportunité d'introduire un nouveau schéma sectoriel mieux adapté aux activités de ces sociétés.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 avril 2013, se demande si les sociétés de gestion de patrimoine familial relèvent vraiment du champ d'application de cette disposition, alors qu'historiquement la disposition a été introduite pour tenir compte de l'environnement spécifique des sociétés de participation financières dites „holding de 1929“, dont le statut a entretemps été aboli. Il s'y ajoute que les sociétés de gestion de patrimoine familial, telles que définies par la loi précitée, n'ont pas pour vocation première de détenir des participations financières. Le Conseil d'Etat doute également que les spécificités sectorielles des sociétés de gestion de patrimoine familial requièrent vraiment un schéma des comptes annuels qui leur soit propre. Il suggère dès lors que la CNC approfondisse son analyse, et il soulève également la question de l'opportunité d'une abolition pure et simple du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 relatif au schéma des comptes annuels des sociétés de participation financière.

La Commission juridique propose néanmoins de maintenir le libellé du point 6, tel que proposé par l'amendement.

7. La modification de l'article 33 a pour objet de préciser que le principe de non-compensation entre postes d'actif et de passif posé à l'article 33 ainsi qu'à l'article 51 paragraphe (1) lettre e) est un principe d'application général mais qui ne vise cependant pas les cas où il existe un droit de compenser en vertu de la loi. Ce point a fait l'objet d'une communication interprétative de la Commission européenne (98/C16/04).

8. La modification de l'article 34 a pour objet de modifier ou de compléter le libellé de certains postes du bilan. Parmi les modifications proposées, on notera des changements formels tels que le remplacement du terme „société“ par celui d'„entreprise“. Par ailleurs, les rubriques et postes relatifs aux titres ayant le caractère d'immobilisations et aux valeurs mobilières sont modifiés afin d'y inclure la notion plus large d'instruments financiers, ce qui permettra de capturer également l'ensemble des instruments dérivés (par ex.: options, swaps et futures sur valeurs mobilières, devises, taux, risque de crédit, ...), les instruments du marché monétaire et – le cas échéant – d'autres contrats financiers ne constituant ni des valeurs mobilières, ni des instruments dérivés. Pour la définition d'instruments financiers, de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire, il est renvoyé à la directive 2004/39/CE dite directive MIFID.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission juridique se rallie aux commentaires exprimés par la „Luxembourg Private Equity & Venture Capital Association „LPEA“ “ concernant le manque de granularité de la rubrique „B. Dettes subordonnées“, notamment au regard de l'obligation de fournir une information quant à l'échéance (durée résiduelle inférieure ou supérieure à un an). S'agissant de la distinction entre les dettes subordonnées dont les créanciers sont des entreprises liées avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation, la Commission juridique est d'avis que cette information peut être mentionnée en annexe afin d'éviter d'alourdir de façon excessive le schéma de bilan.

En ce qui concerne le poste „D. Dettes non subordonnées“ et la question du critère prépondérant en matière de classification - nature de l'instrument de dette (p. ex.: emprunt convertible ou emprunt non convertible) ou nature de la relation avec le créancier (p. ex.: dette envers entreprises liées ou non), il s'agit d'une question qui pourrait être plutôt examinée par la Commission des normes comptables dans le cadre d'un avis à portée doctrinale.

Enfin, il est proposé de modifier l'intitulé du poste „D.II.3“ afin de remplacer la référence au terme „société“ par une référence au terme „entreprise“.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 avril 2004.

9. Afin de rendre possible la standardisation des formulaires de collecte du bilan, l'article 39 est modifié pour supprimer l'option – peu utilisée en pratique – qui permettait aux entreprises de faire apparaître, directement dans le bilan et non dans l'annexe, les mouvements des postes de l'actif immobilisé en ce inclus la variation de la valeur brute (achats/ventes/transferts) et des corrections de valeur. Désormais, ces variations ne pourront être renseignées que dans l'annexe, ce qui correspond à la pratique actuelle des entreprises concernées par cette obligation.

10. Initialement l'article 41 devait être modifié afin de:

- remplacer le terme de „société“ par celui d'„entreprise“,
- de compléter la définition de „participations“ par celles d'„entreprises liées“ et d'„entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“, étant entendu que la classification à l'actif du bilan s'opère en fonction de cette distinction entre entreprises liées, qui sont les entreprises susceptibles d'être incluses par intégration globale (contrôle exclusif) dans un même ensemble consolidable (entreprises filiales), et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, qui sont celles susceptibles d'être mises en équivalence dans des comptes consolidés (influence notable).

La Commission juridique propose, par voie d'amendement parlementaire, de revenir au libellé initial de l'article 41, en notant que le terme „participation“ est polysémique tout comme celui d'„entreprises liées“. Il ressort des travaux parlementaires que la tentative de clarification de ces termes telle que proposée par le projet de loi (doc. parl. n° 6376) solutionne certaines problématiques tout en créant d'autres, entretenant ainsi une confusion. Considérant les travaux en cours au niveau européen – à

savoir la révision des directives comptables telle que poursuivie par la proposition de directive COM(2011) 684 final, travaux ayant eu lieu postérieurement au dépôt du présent projet de loi – il est proposé de revenir, pour l'heure, au texte initial de l'article 41 et qui correspond à l'article 17 de la quatrième directive (78/660/CEE).

A toutes fins utiles, la Commission juridique relève qu'il ressort des actuels travaux au niveau européen qu'il faut entendre par:

„*participation*“, des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède un pourcentage fixé par les Etats membres à un niveau inférieur ou égal à 20%;

„*entreprises liées*“, toutes entreprises entre lesquelles existent des relations au sein d'un groupe.

Force est de constater que ces définitions ne clarifient que partiellement la situation préexistante et que leur articulation avec des notions connexes quoique distinctes et relevant du domaine des comptes consolidés telles que celles d'„*entreprise filiale*“, d'„*entreprise mère*“ ou d'„*entreprise associée*“ au sein d'un „*groupe*“ reste pour le moins ardue. Dès lors, il appartiendrait plutôt à la Commission des normes comptables de préciser ces notions – notamment au regard des problématiques de classification au sein des comptes annuels – par voie d'avis afin de favoriser l'émergence d'une pratique luxembourgeoise généralement admise.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 avril 2004.

11. Le schéma du compte de profits et pertes prévu à l'article 46 est modifié afin d'ajouter un poste „Quote-part de résultats provenant d'entreprises mises en équivalence“ tant dans les charges que dans les produits afin de permettre la comptabilisation des participations visées à l'article 41 suivant la méthode d'évaluation visée à l'article 58.

La Commission juridique propose, par le biais d'un amendement parlementaire, de suivre l'OEC et de modifier l'article 46 relatif au schéma de compte de profits et pertes en reprenant sa proposition visant à repositionner la quote-part de profit ou de perte dans le résultat d'entreprises mises en équivalence au sein des charges et des produits financiers.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire précité.

12. La modification de l'article 47 a pour objet de corriger la référence au poste „autres produits d'exploitation“ qui était numéroté „B. 4“ avant l'adoption de la loi du 10 décembre 2010 et qui est devenu le poste „B. 5“ suite à l'adoption de celle-ci, étant entendu que le nouveau poste „B. 4“ relatif aux reprises de correction de valeur est – quant à lui – exclu du regroupement au sein du poste „Produits bruts“ ou „Charges brutes“.

13. Par cohérence avec le poste A. 10. du compte de profits et pertes visé à l'article 47, l'article 50 est modifié afin de remplacer „impôts sur les résultats“ par „impôts sur le résultat“.

14. Des modifications sont apportées à l'article 58 afin notamment de:

- clarifier le champ d'application de la méthode de mise en équivalence dans les comptes annuels en renvoyant à la définition révisée des participations visées à l'article 41 et aux sous-ensembles que sont les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation,
- faire référence au nouveau poste de compte de profits et pertes au sein duquel sont classifiés les revenus provenant de l'application de la méthode de mise en équivalence des participations,
- remplacer les références au terme „société“ par des références à celui d'„entreprise“.

L'amendement de cet article est devenu nécessaire suite aux modifications apportées aux articles 41 et 46.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire précité.

15. L'article 59 (2) est modifié afin de remplacer le terme de „sociétés“ par celui d'„entreprises“.

16. L'article 61, paragraphe (1), lettre c) relatif à la comptabilisation de corrections de valeur exceptionnelles est modifié afin de supprimer l'option – peu utilisée en pratique – et consistant à indiquer séparément le montant desdites corrections de valeur au sein du compte de profits et pertes. Désormais, ces corrections de valeur exceptionnelles ne pourront être enregistrées que dans un des postes de charges existant, étant entendu que l'entreprise aura la faculté de fournir en annexe une information plus spécifique relative aux corrections de valeur exceptionnelles comptabilisées (par ex.: objet, montant, nature, ...).

17. L'article 63, paragraphe (1) est modifié afin de supprimer l'option permettant à l'entreprise de créer un poste séparé au sein de l'actif du bilan afin d'y inscrire la prime de remboursement associée à une dette. Désormais, la différence sur des dettes entre le montant à rembourser et le montant reçu devra figurer dans un poste existant du bilan et devra, le cas échéant, faire l'objet d'une explication en annexe.

18. Des modifications d'ordre terminologique sont apportées à l'article 64bis, paragraphe (2) afin de préciser le champ d'application de ce paragraphe, à savoir les instruments financiers dérivés et non les instruments financiers dans leur ensemble et de s'aligner sur la version anglaise de la directive 78/660/CEE telle que modifiée par la directive 2001/65/CE s'agissant des lettres b) et c) dudit paragraphe (2).

19. Une modification d'ordre purement formel est apportée à l'article 64ter, paragraphe (2).

20. Face aux difficultés d'interprétation suscitées par l'article 64sexies qui octroie aux entreprises une option d'évaluation à la juste valeur pour les actifs autres que les instruments financiers sans pour autant préciser de quelles catégories d'actifs il s'agit, il est décidé de spécifier que les actifs autres que les instruments financiers pouvant être évalués par référence à la juste valeur ne peuvent être que ceux pour lesquels les normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne prévoient un modèle d'évaluation à la juste valeur tel que cela est le cas – par exemple – pour les immeubles de placement (IAS 40). Cette référence a pour avantages de circonscrire le champ d'application de cette option juste valeur, de fournir une source de référence aux entreprises souhaitant appliquer cette option et de favoriser la convergence des dispositions comptables nationales avec le référentiel IFRS, ce qui correspond à l'esprit de l'article 42sexies de la directive 78/660/CE dont l'article 64sexies de la loi du 19 décembre 2002 constitue la transposition en droit luxembourgeois.

21. Un nouvel article 64octies est inséré afin de préciser le contenu des informations à fournir en annexe lorsque l'entreprise a recours à l'option juste valeur sur catégories d'actifs autres que les instruments financiers telle que prévue à l'article 64sexies et 64septies. En effet, force est de constater que la directive 2003/51/CE dite „directive de modernisation comptable“ n'a pas introduit de dispositions particulières eu égard à l'information à fournir en annexe en cas de recours à la juste valeur pour l'évaluation de catégories d'actifs autres que les instruments financiers alors que la directive 2001/65/CE dite „directive juste valeur“ avait – quant à elle – prévu de telles dispositions en matière d'instruments financiers. Dans la mesure où il paraît important que les utilisateurs des comptes annuels disposent, pour les catégories d'actifs autres que les instruments financiers, d'une information adéquate et suffisante quant aux hypothèses sous-tendant la détermination de la juste valeur, les variations y relatives et les risques liés au non-recouvrement de cette valeur, l'article 64octies exige la présentation d'une information en annexe dont le contenu est proche de celui de l'article 64quinquies relatif aux instruments financiers.

22. Le nouvel article 64nonies opère un renvoi à l'article 72ter afin que les dispositions encadrant la distribution de résultats et de réserves non réalisés soient applicables non seulement aux entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les normes comptables internationales IFRS mais également aux entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables „LUX GAAP“ et exerçant les options prévues au sein de la section 7bis intitulée „Règles d'évaluation à la juste valeur“.

23. La modification de l'article 65, paragraphe (1) répond à quatre objectifs:

- remplacer les références au terme „société(s)“ par une référence au terme „entreprise(s)“ lorsque la disposition en question a vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises visées à l'article 25;

- remplacer les références à l'article 35 par des références à l'article 47 au sein des points 7bis° et 7ter° conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE qui accordent des mesures de simplification aux moyennes entreprises (art. 27 dir. 78/660/CEE et art. 47 L. 19/12/2002) et des mesures d'exemption aux petites entreprises (art. 11 dir. 78/660/CEE et art. 35 L. 19/12/2002);
- modifier le point 7ter° concernant l'information relative aux parties liées afin de permettre l'application de la norme IAS 24 „Information relative aux parties liées“ telle qu'adoptée par l'Union européenne en alternative à l'information requise au point 7ter°, étant entendu que cette alternative s'inscrit en parfaite concordance avec l'objectif de convergence souhaité par le législateur communautaire lors de l'adoption de cette disposition (directive 2006/46/CEE) et correspond d'ailleurs à l'approche adoptée par d'autres Etats membres.

Par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, la Commission juridique propose de remplacer la mention de la deuxième directive à l'alinéa 2 par une référence à la directive 2012/30/UE qui, suite à un exercice de codification formelle de la directive 77/91/CEE, remplace et abroge cette dernière.

En règle générale, il y a lieu, au sein du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002, de privilégier une référence au terme „entreprise“ par rapport au terme „société“. La loi comptable s'applique en effet aux entreprises (p. ex.: commerçants personnes physiques, groupements d'intérêt économique, etc.), dont les sociétés ne constituent que l'un des sous-ensembles. En revanche, certaines dispositions de la loi comptable n'ont vocation à s'appliquer qu'aux seules sociétés, voire à certaines formes d'elles. Dans ces cas, il convient de privilégier – à des fins de clarté – la référence à „sociétés“ par opposition à celle d'„entreprises“. Ainsi, au 3ème alinéa de l'article 65 paragraphe (1), point 7ter, il est décidé de remplacer la référence à „entreprises“ par une référence à „sociétés“, la disposition visant les sociétés de droit luxembourgeois visées par la 4ème directive 78/660/CEE dans le cas spécifique où celles-ci ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

- modifier le point 11° relatif aux impôts différés passif afin de préciser que la comptabilisation au bilan des impôts différés passifs est obligatoire en cas de recours à la section 7bis pour autant que le gain relatif à l'appréciation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif éligible soit sujet à imposition lors de sa réalisation. En effet, il y a lieu de rappeler que préalablement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010, les dispositions comptables luxembourgeoises reposaient essentiellement sur le principe d'évaluation au coût d'acquisition historique également utilisé en application de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Dès lors, les divergences entre le bilan commercial et le bilan fiscal des entreprises étaient souvent mineures, ne générant – en règle générale – que peu de différences significatives entre la charge fiscale totale imputable à l'exercice et la charge fiscale courante. L'introduction de l'évaluation à la juste valeur modifie cette situation dans la mesure où des produits et gains non réalisés peuvent désormais – dans certains cas – être comptabilisés, étant entendu que l'imposition éventuelle de ces montants n'interviendra généralement que lors de la réalisation de ceux-ci. Il y aura souvent lieu, dès lors, pour les produits et gains comptabilisés mais qui ne seront imposables que lors de leur réalisation de comptabiliser un impôt différé, c'est-à-dire un impôt comptablement imputable à l'exercice en cours mais qui ne deviendra exigible qu'au cours d'un exercice fiscal ultérieur. L'ajout d'un deuxième alinéa au sein de l'article 65(1)11° vise ainsi à poser le principe – pour les entreprises appliquant les règles d'évaluation visées à la section 7bis – d'une comptabilisation au bilan des impôts différés passif dans les cas où l'entreprise a recours à l'évaluation à la juste valeur. A noter que la référence à la classification des impôts différés „sous un poste particulier à intitulé correspondant“ est – quant à elle – supprimée dans la mesure où le schéma de bilan de l'article 34 et les formulaires électroniques de collecte standardisée ne permettront pas d'ajouter des postes supplémentaires. Il reviendra, par conséquent, à l'entreprise de déterminer la classification la mieux adaptée pour la classification des impôts différés passif et d'en faire, le cas échéant, mention séparée en annexe.

Par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, la Commission juridique propose de supprimer, au point 11° a), la référence à „sous un poste particulier à intitulé correspondant“ pour les raisons évoquées par le Conseil d'Etat dans son avis et touchant à la standardisation du schéma de collecte du bilan.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

24. La Commission juridique propose, par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, de modifier l'article 66 en insérant un nouveau point, afin de préciser que les petites entreprises au sens de l'article 35 qui auront fait le choix d'exercer l'option d'évaluation à la juste valeur prévue à la section 7bis ne sont pas dispensées de l'application de la disposition de l'article 65, paragraphe 1, point 11° b) relatif à la comptabilisation des impôts différés. Procéder différemment constituerait à l'évidence une contravention au principe de rattachement des charges aux produits et ne saurait être acceptable y compris pour les petites entreprises. L'argument de la simplification administrative n'est en effet pas recevable, l'application de la juste valeur n'étant pas une obligation pour les petites entreprises, mais une option. Dès lors, les petites entreprises choisissant volontairement d'appliquer la méthode de la juste valeur doivent mettre en œuvre les efforts nécessaires à une correcte application d'une méthode plus complexe et donc de mise en œuvre plus coûteuse que le modèle du coût d'acquisition historique.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Suite à l'introduction de ce point, les points subséquents sont renumérotés.

25. (24. initial) L'article 67, paragraphe (2), alinéa 3, est modifié afin de remplacer le terme „sociétés“ par le terme „entreprises“.

26. (25. initial) L'article 68, paragraphe (3) est modifié afin de remplacer le terme „sociétés“ par le terme „entreprises“.

27. (26. initial) Une modification formelle est insérée au sein de l'article 68bis afin de remplacer la référence à „des organes administratifs“ par une référence à „des organes d'administration“.

(27. initial, cf. doc. parl. 6376) Une modification formelle avait été initialement insérée à l'article 69, paragraphe (3), afin de remplacer le terme „commissaire aux comptes“ par celui de „commissaire“ qui est le terme utilisé au sein des articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 auquel se réfère l'article 69 (3) et ce afin notamment d'éviter toute confusion avec le „commissaire aux comptes“ en tant que professionnel de l'audit soumis à supervision publique tel qu'il existe chez nos voisins français et qui a pour équivalent au Luxembourg le réviseur d'entreprises agréé.

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 juin 2013, le Conseil d'Etat attire encore l'attention du législateur sur le fait que l'article 69, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, modifié par l'article 2, point 27 du projet de loi sous avis, est également modifié par le projet de loi n° 6471 relatif aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (article 205 du texte coordonné de ce projet de loi proposé par la commission parlementaire compétente tel qu'il résulte des amendements parlementaires du 21 mai 2013). Au cas où le projet de loi n° 6471 précité entrerait en vigueur avant le projet de loi sous avis, ce dernier procéderait à une modification non souhaitable de l'article 69, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Par conséquent, suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé de retirer la modification en question du projet de loi.

28. Par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, la Commission juridique propose d'insérer un nouveau point 27bis visant à modifier l'article 69ter relatif aux obligations et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et des rapports y relatifs par l'ajout d'une phrase finale précisant que „ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi“. En effet, et bien que ceci puisse paraître implicite, il importe de préciser qu'il n'y a pas alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, par exemple entre les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme. A cet égard, il convient de relever que la directive 2006/46/CE avait prévu un aménagement de cette obligation collective selon le rôle de l'organe concerné en disposant au sein de l'article 50ter ajouté à cette occasion au sein de la quatrième directive 78/660/CEE que: „ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national“. Bien que la loi du 10 décembre 2010 ayant transposé cette directive 2006/46/CE n'ait pas repris cette précision apportée par la directive, il semble que son inclusion soit préférable. En effet, en cas de violation des obligations portant sur l'établissement et la publicité des comptes annuels, la responsabilité des organes de sur-

veillance ne saurait être appréciée de la même manière que la responsabilité des organes d'administration ou de gestion.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

29. (28. initial) Les modifications de l'article 70 ont pour objet de corriger un renvoi en précisant que la publication des comptes de l'entreprise filiale se fait conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 et de préciser que les comptes consolidés de la société mère dans lesquels est incluse l'entreprise filiale doivent être établis conformément à la 7ème directive 83/349/CEE – ce qui est conforme à l'article 57 de la 4ème directive 78/660/CEE – ou aux normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

La formulation actuelle avant modification a en effet pour double désavantage de limiter – en théorie – cette exemption aux consolidations luxembourgeoises établies suivant les dispositions „LUX GAAP“ et d'exclure les consolidations établies conformément aux normes comptables d'un autre Etat membre conformes par définition à la 7ème directive 83/39/CEE. Pour ces mêmes raisons, la référence au „réviseur d'entreprises agréé“ en tant que professionnel de l'audit soumis à supervision publique, est remplacée par une référence générique à la personne habilitée au contrôle légal des comptes en application de la législation de l'Etat membre dont relève la société mère.

30. (29. initial) De façon similaire au point précédent, les modifications de l'article 71 ont pour objet de préciser que les comptes consolidés de la société mère doivent être établis conformément à la 7ème directive 83/349/CEE – ce qui est conforme à l'article 58 de la 4ème directive 78/660/CEE – ou aux normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne. La présente formulation a en effet pour double désavantage de limiter – en théorie – cette exemption essentiellement aux consolidations luxembourgeoises établies suivant les dispositions „LUX GAAP“ et d'exclure les consolidations établies conformément aux normes comptables d'un autre Etat membre conformes par définition à la 7ème directive 83/39/CEE.

31. (30. initial) L'article 72 est modifié afin de remplacer les références à „la présente section“ (ancienne section XIII de la loi du 10 août 1915) par des références au „présent titre“ (titre II de la loi du 19 décembre 2002) et de façon similaire aux points précédents, de préciser que l'établissement des comptes annuels visés au paragraphe (2) littera a) et des comptes consolidés visés au paragraphe (2) littera b) peuvent être établis conformément aux normes comptables IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

32. (31. initial) Le chapitre IIbis du titre II est renommé „De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales“ par parallélisme avec la modification terminologique apportée au libellé du chapitre II et également afin de distinguer au sein du Titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 les dispositions ayant trait à l'établissement des comptes annuels (chapitres II et IIbis) de celles ayant trait au dépôt et à la publicité des comptes annuels telles qu'incluses au sein du chapitre IV du titre II.

33. (32. initial) Afin d'éviter toute confusion, il est précisé au sein de l'article 72bis que les dispositions auxquelles les entreprises optant pour les normes IFRS peuvent déroger sont celles du chapitre II du titre II de la présente loi, la loi du 19 décembre 2002 ayant également des chapitres II dans ses titres I et IV.

34. (33. initial) L'insertion du nouvel article 72ter pose le principe d'une limitation à la faculté des entreprises à distribuer des résultats et réserves non réalisées lorsque celles-ci établissent leurs comptes annuels suivant les normes IFRS. A noter que cet article est également applicable – par le biais du renvoi de l'article 64nonies – aux entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales dites „LUX GAAP“ mais en recourant aux options de la section 7bis relative à l'évaluation à la juste valeur.

S'agissant des entreprises concernées par cette disposition, il s'agit principalement des sociétés commerciales de droit luxembourgeois visées à l'article 25 de la loi du 19 décembre 2002 à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30 (par ex.: SICAV, SICAF, FIS). Ceci implique également que les établissements de crédit, les sociétés d'assurances et de réassurances ainsi que les

sociétés d'épargne-pension à capital variable étant exclus du champ d'application de l'article 25, ceux-ci ne sont pas visés par cette disposition de l'article 72ter.

Par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, la Commission juridique propose de modifier l'article 72ter sur les points suivants:

1. Précision quant au champ d'application

L'article 72ter ne peut trouver à s'appliquer qu'aux seules sociétés ne répondant de leurs engagements que dans les limites de leurs capitaux propres et dont les éventuelles distributions d'éléments non réalisés auraient pour effet de diminuer la capacité financière permettant de faire face aux engagements de l'entreprise. Sont par conséquent visées par l'article 72ter, les sociétés commerciales pour lesquelles le capital social constitue le gage des tiers, c'est-à-dire les sociétés visées à l'article 77, alinéa 2, point 1° (sociétés anonymes, sociétés européennes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives). Il est acquis que les dispositions de l'article 72ter ne peuvent trouver à s'appliquer dans le cas des commerçants personnes physiques, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique ainsi que des entreprises de droit étranger disposant de succursales ou de sièges d'opérations au Luxembourg qui sont bien entendu exclus de ces dispositions. Il en va de même pour les sociétés de personnes dans la mesure où ces sociétés répondent certes de leurs engagements en priorité sur leurs fonds propres mais également et au-delà sur les fonds propres de leurs associés en nom (sociétés en nom collectif) ou de leurs associés commandités (sociétés en commandite simple). Le renvoi à l'article 25 peut donc être remplacé par un renvoi à l'article 77, alinéa 2, point 1°.

2. Ajout de la réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune

Sur proposition du Conseil d'Etat, il est décidé d'ajouter un septième point aux six utilisations proscrites de la réserve indisponible visées au paragraphe 2. Ce septième point porte sur la réserve spéciale constituée aux fins de bénéficier de la réduction de l'impôt sur la fortune dans le chef des collectivités. En synthèse, la législation fiscale permet en effet aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités de bénéficier – sous conditions – d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition déterminée à condition que ceux-ci s'engagent à inscrire à un poste de réserve un montant équivalent au quintuple de la réduction demandée et à maintenir la réserve en question au bilan pendant les cinq années d'imposition qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est demandée. En ajoutant un point g) au paragraphe 2, il est établi clairement que la réserve indisponible liée à la „juste valeur“ ne peut pas être utilisée pour constituer la réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune. L'article 174bis LIR ayant été abrogé et une nouvelle disposition y ayant été substituée dans le cadre de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects¹⁸ (cf. art. 2, point 12 et art. 5, point 1 de ladite loi), il a été jugé nécessaire de remplacer la référence à l'art. 174bis par une référence au paragraphe 8a de la loi modifiée du 6 octobre 1934.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

35. (34. initial) Suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012, le point 34 initial, tel qu'il figurait dans le projet de loi déposé (doc. parl. n° 6376), a été entièrement remplacé, par les amendements gouvernementaux du 25 janvier 2013 (doc. parl. n° 6376⁶). Le Conseil d'Etat, dans son avis précité, a en effet mis en évidence des problématiques d'ordre constitutionnel associées à l'institutionnalisation d'une Commission des normes comptables (CNC) dotée de la personnalité juridique sous la forme d'une personne morale de droit public de type *sui generis*. Les amendements gouvernementaux du 25 janvier 2013 proposaient de réorganiser la CNC sous la forme d'une fondation de droit privé.

Toutefois, dans son avis complémentaire du 16 avril 2013, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux amendements gouvernementaux en signalant que „la forme juridique de la fondation telle que régie par le titre II de la prédite loi du 21 avril 1928, que les auteurs entendent adopter pour la structure juridique future de la CNC, ne convient pas, alors que la fondation est, dans l'esprit de la loi modifiée de 1928, une institution de droit privé à finalité philanthropique et que la CNC est destinée à associer des partenaires publics et privés“.

¹⁸ Mém. A – n° 157 du 27 décembre 2001

En date du 22 mai 2013, la Commission juridique a adopté un amendement (doc. parl. n° 6376⁹) visant à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Par le biais de cet amendement, il est proposé de substituer la forme juridique du groupement d'intérêt économique (GIE) à celle de la fondation tout en procédant à une refonte complète du chapitre III du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002, telle qu'exposée dans les amendements gouvernementaux du 23 janvier 2013.

Il résulte de cette refonte du chapitre III que les articles 73 à 73quinquies et 74 à 74octies tels que proposés dans le projet de loi 6376 dans sa version initiale sont supprimés et sont remplacés par les articles 73, 74 et 74bis.

- Le nouvel article 73 a pour objet d'identifier l'organisme de doctrine comptable que sera la future CNC en précisant qu'il s'agira d'un groupement d'intérêt économique et en spécifiant les missions qui lui seront confiées.
- Le nouvel article 74 vise à poser le principe d'une CNC partenariale tant au niveau des membres du GIE qu'au sein de l'organe d'administration dont la composition sera représentative des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises. Il est entendu que les statuts du futur groupement d'intérêt économique préciseront la composition et les modalités de nomination des membres de l'organe d'administration, les membres étant a priori l'Etat, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, la Chambre de Commerce, l'Institut des Réviseurs d'entreprises et l'Ordre des experts comptables. La formulation proposée pour les membres est volontairement plus générale pour permettre des adaptations futures en fonction de l'évolution du droit comptable et de son champ d'application.
- L'article 74bis traite de la question du financement de la future CNC en instituant une taxe prélevée par le RCS pour compte de l'Etat sur les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés et qui permettra à l'Etat de financer le coût de la subvention annuelle qu'il accordera à la future CNC afin que celle-ci puisse exercer les missions qui lui sont confiées par la loi. La taxe administrative en question est distincte des frais administratifs perçus par le RCS pour son propre compte et qui ont été introduits par le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 pris en application de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Les subventions annuelles destinées à couvrir les investissements et frais générés par les activités assumées par la CNC seront supportées à charge du budget de l'Etat. Pour autant et dans la mesure où les principaux bénéficiaires des activités exercées par la CNC sont les entreprises, la taxe frappant les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés sera à charge des entreprises et prélevée par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) lors des formalités de dépôt et son montant sera compris entre 5 et 10 euros, de sorte qu'elle n'augmentera pas le coût global du dépôt pour les entreprises qui est actuellement de l'ordre de 30 euros. D'un point de vue économique, les subventions annuelles versées par l'Etat à la CNC seront en conséquence globalement financées par les entreprises. Pour autant et en application du principe d'universalité budgétaire régissant la comptabilité publique, il ne saurait y avoir d'affectation directe entre une recette spécifique (p. ex.: taxe prélevée sur les dépôts des comptes) et une dépense particulière (p. ex.: subvention annuelle à la CNC). Par ailleurs, il convient de noter que la CNC pourrait mobiliser d'autres sources de financement mixte qui pourraient s'ajouter – sur base volontaire – en provenance d'autres parties prenantes et qui pourraient prendre la forme de mise à disposition de ressources humaines ou financières dans le cadre de la réalisation de projets ponctuels spécifiques. Enfin, à titre accessoire, la CNC pourrait également partiellement s'autofinancer à travers les recettes provenant de publications ou de l'organisation de conférences.

Dans son deuxième avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat note que: „L'amendement qui donne suite à une proposition du Conseil d'Etat en substituant la forme juridique du groupement d'intérêt économique à celle de la fondation de droit privé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.“

36. (35. initial) L'article 75 est modifié aux fins suivantes:

- Le premier alinéa est modifié afin de:
 - préciser que les entreprises soumises à l'obligation de dépôt de comptes annuels au sens du titre II de la présente loi sont celles visées à l'article 25 de la présente loi en supprimant la référence à l'article 8 du Code de commerce qui vise un ensemble plus grand d'entreprises incluant les établissements de crédit ou les sociétés d'assurance et de réassurance dont les comptes annuels

- ne sont pas régis par la loi du 19 décembre 2002 mais par des lois sectorielles (loi modifiée du 17 juin 1992 (banques) et loi modifiée du 8 décembre 1994 (assurances));
- supprimer la référence au mot „minimum“ dans la mesure où la terminologie retenue par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 est celle de „Plan comptable normalisé“;
 - compléter le renvoi à l'article 12 en se référant à l'alinéa 2 qui porte sur le Plan comptable normalisé au sein du règlement grand-ducal du 10 juin 2009 alors que l'alinéa 1 ne fait référence quant à lui, qu'au principe générique du recours par l'entreprise à un plan comptable adapté à ses activités.
- Le deuxième alinéa est modifié afin de préciser que sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes conforme aux PCN non seulement les entreprises établissant leurs comptes annuels suivant les normes IFRS ou ayant obtenu une dérogation en application de l'article 27 mais également les entreprises visées à l'article 13 alinéa 5 du Code de commerce, c'est-à-dire principalement les banques, les assurances et les entités du secteur financier tombant sous la supervision de la CSSF (à l'exception des PSF de support).
 - Un nouvel alinéa entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 est introduit afin de permettre expressément le recours à une langue autre que le français pour l'établissement des comptes annuels et des documents y relatifs en ce inclus le solde des comptes conformes au PCN. Les langues autorisées en complément du français sont l'allemand et l'anglais. La pratique montre que nombre d'entreprises déposent déjà leurs documents comptables dans une autre langue et principalement en anglais. Cette modification législative vient à cet égard valider une pratique déjà existante. A noter que les formulaires de collecte électronique développés par le CTIE et mis en ligne sur la plateforme eCDF existent dans les trois langues précitées, seuls les libellés en langue française faisant cependant foi en cas de problématique d'interprétation. Afin d'assurer que les comptes annuels et autres documents comptables présentent un degré d'homogénéité suffisant, il est prévu qu'une seule et même langue soit utilisée pour l'ensemble des documents dont le dépôt est requis au titre d'un exercice (par ex.: comptes annuels, rapport de gestion, rapport de contrôle, décision d'affectation, solde des comptes conforme au PCN).

37. (36. initial) L'article 76 est modifié afin de clarifier les rôles respectifs du RCS, en tant que porte d'entrée pour la collecte des liasses comptables et du STATEC, en tant que gestionnaire de la Centrale des bilans qui assure à cet égard l'archivage et la conservation mais également l'exploitation des données comptables des entreprises. Ceci est conforme avec les missions du STATEC telles que reprises au sein de l'article 2 de la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'institut national de la statistique et des études économiques et qui dispose dans son point 4. qu'il incombe au STATEC „d'établir et de gérer une „Centrale des bilans“ constituée de données issues des comptes annuels des entreprises et d'en publier les informations“. La dénomination du STATEC est modifiée à cette occasion en remplaçant l'ancienne dénomination „Service central de la statistique et des études économiques“ par la nouvelle appellation „Institut national de la statistique et des études économiques“.

38. (37. initial) Des modifications formelles sont apportées à l'article 77 afin:

- de préciser le rôle du STATEC en tant que gestionnaire de la Centrale des bilans et de prendre en considération sa nouvelle dénomination suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2011,
- d'ajouter la référence à la société européenne (SE), retirée par erreur lors de l'adoption du projet de loi n° 5976 (loi du 10 décembre 2010),
- de clarifier la portée du point 3° de l'alinéa 2.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012, indique que le droit de l'Union européenne ignore la pratique consistant à insérer le terme „modifié“ à la suite d'un acte législatif qui a fait l'objet de modifications. Il demande de suivre cette pratique et de remplacer l'expression „la directive modifiée 78/660/CEE“ par la formule „la directive 78/660/CEE“.

La Commission juridique décide de suivre le Conseil d'Etat.

39. (38. initial) Les articles 77 et 79 concernent la publication des comptes ou plutôt l'accès du public en général (outre l'accès à ces documents par les administrations) aux comptes annuels des entreprises alors que l'article 75 vise l'obligation et la procédure de dépôt au registre de commerce et des sociétés. Les comptes annuels des entreprises soumises au dépôt au sens de l'article 75 ne sont pas nécessairement accessibles au public. Lorsque ces comptes sont accessibles au public en application de l'article 77, des mesures de simplification sont prévues par l'article 79 pour certaines entreprises

en fonction de leur forme ou de leur taille. L'objectif des modifications apportées à l'article 79 est de clarifier la portée des mesures de simplification en matière de publication des comptes annuels des entreprises soumis à un dépôt accessible au public.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012, note qu'au point a), les termes „Communautés européennes“ doivent être remplacés par „Union européenne“.

Il rappelle par ailleurs que le droit de l'Union européenne ignore la méthode consistant à insérer le terme „modifié“ à la suite d'indication de l'acte initial.

En outre il indique qu'au point b), il y a lieu de citer la directive de manière complète pour écrire „directive 68/151/CEE du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (dite „première directive“)“.

Par le biais d'un amendement parlementaire, la Commission juridique propose de remplacer au point b), la référence à la „directive 68/151/CEE“ qui a été abrogée et remplacée par la directive 2009/101/CE et de citer cette directive de manière complète – dans la mesure où celle-ci apparaît pour la première fois au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 – pour écrire la „directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers („la directive 2009/101/CE“).

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

40. (39. initial) Avec l'introduction de formulaires de collecte standard pour le bilan et le compte de profits et pertes et qui ne prévoient que deux colonnes, une pour l'exercice courant et l'autre pour l'exercice présenté en comparatif, les entreprises ne disposeront plus de l'option de l'article 83 – par ailleurs peu utilisée en pratique – et consistant en la faculté de publier dans deux devises, celle dans laquelle les comptes annuels sont établis et l'euro.

Ceci supposerait en effet de développer un formulaire standard spécifique dédoublant le nombre de colonnes ou d'admettre le principe d'un double dépôt de bilan et de compte de profits et pertes. A des fins de simplification et de standardisation de la collecte, il est donc proposé de supprimer l'article 83. A noter que la suppression de cette option n'empêche pas les entreprises de présenter en annexe des données comparatives en euros pour les entreprises dont les comptes annuels sont établis dans une autre devise.

Article 3

1. Au lieu d'assortir l'interdiction posée par l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 d'une sanction pénale, il a été jugé préférable de prévoir que l'article 72-4 qui vise l'obligation de remboursement de toute distribution faite en contravention de certaines dispositions légales s'il est établi que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer, vise aussi les distributions en infraction à l'article 72ter de la loi de 2002.

2. L'article 309 est modifié afin de corriger la référence à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° qui vise les S.e.N.C. et S.e.C.S. dont les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux, étant entendu que les sociétés de personnes de droit luxembourgeois tombent, dans ce cas, dans le champ d'application de la section XVI relative aux comptes consolidés sans préjudice des causes d'exemption et des causes d'exclusion prévues aux articles 313 à 317.

3. Le 2ème alinéa de l'article 316 est modifié afin de renvoyer au paragraphe (3) de l'article 314 prohibant le bénéfice de l'exemption pour les sous-groupes dont la société mère luxembourgeoise émet des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de la directive MiFID 2004/39/CE. En effet, rien ne paraît justifier que, dans de tels cas, l'exemption d'établissement de comptes consolidés soit autorisée pour les sous-groupes luxembourgeois inclus dans les comptes consolidés de sociétés ressortissant de pays tiers alors même que cette même exemption est prohibée dans le cas de sous-groupes luxembourgeois inclus dans les comptes consolidés de sociétés ressortissant d'Etats membres de l'Union européenne.

4. Le paragraphe (2bis) de l'article 317 est modifié par l'ajout du membre de phrase „tant individuellement que collectivement“ afin d'aligner le texte luxembourgeois sur le texte communautaire en précisant que l'exclusion des entreprises filiales du périmètre de consolidation implique que celles-ci ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle tant individuellement que collectivement.

5. Les modifications de l'article 320, paragraphe (3) ont pour objet de compléter la modification introduite par la loi du 10 décembre 2010 en permettant aux sociétés établissant des comptes consolidés suivant les dispositions dites „LUX GAAP“ d'utiliser l'ensemble des schémas de bilan et de compte de profits et pertes prévus par la 4ème directive 78/660/CEE.

6. Une modification formelle est apportée à l'article 322, paragraphe (2), afin de préciser que le renvoi au chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 est bien celui du titre II de cette même loi, cette dernière disposant également d'un chapitre II au sein de ses titres I et IV.

7. Pour la bonne forme, une modification est apportée à l'article 332, paragraphe (1), afin de préciser que les sections 7 et 7bis de la loi du 19 décembre 2002 sont bien celles du chapitre II du titre II de cette même loi.

8. L'article 336, paragraphe (2), est modifié au littera a) afin d'actualiser les références aux dispositions de l'ancienne section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 par des références aux dispositions du chapitre II du titre II de la loi du 19 décembre 2002 et au littera b) afin de préciser que le renvoi au chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 est bien celui du titre II de cette même loi, celle-ci ayant également un chapitre II au sein de son titre I et de son titre IV.

9. L'article 337 est modifié comme suit:

- une modification formelle est apportée au point 2 littera b) afin d'ajouter les mots „ainsi que“ entre „au titre de l'article 317“ et „la motivation de l'exclusion“;
- pour la bonne forme, une référence à la loi du 19 décembre 2002 est insérée au point 10. à la suite de la mention des articles 51, 55, 56 et 59 à 64septies;
- une modification formelle est apportée aux points 15. et 16. afin de préciser que le chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 est bien celui du titre II;
- le point 11. est modifié par parallélisme avec l'article 65 (1) 11° de la loi du 19 décembre 2002 afin de poser le principe d'une obligation de comptabilisation au bilan consolidé – en cas d'utilisation de la méthode d'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis – des impôts différés passifs relatifs aux divergences temporaires entre bases comptables et bases fiscales;
- un point 17. est inséré par parallélisme avec l'article 64octies de la loi du 19 décembre 2002 afin de déterminer le contenu minimum de l'information à fournir en annexe des comptes consolidés en cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur à certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers.

10. L'article 339, paragraphe (2), littera e) est modifié afin de remplacer les références à „la société“ par des références à „ces entreprises“, l'information portant sur le groupe dans son ensemble et pas uniquement sur la société mère.

11. Par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, la Commission juridique propose d'insérer un nouveau point ainsi libellé:

11. L'article 339bis est modifié comme suit:

„Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.“

L'article 339bis relatif aux obligations et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et des rapports y relatifs est modifié par l'ajout d'une phrase finale précisant que „*ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi*“. En effet, et bien que ceci puisse paraître implicite, il importe de préciser qu'il n'y a pas alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, par exemple entre les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme. A cet égard, il convient de relever que la directive 2006/46/CE avait prévu un aménagement de cette obligation collective selon le rôle de l'organe concerné en disposant au sein de l'article 36bis ajouté à cette occasion au sein de la septième directive 83/349/CEE que: „*ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national*“. Bien que la loi du 10 décembre 2010 ayant transposé cette directive 2006/46/CE n'ait pas repris cette précision apportée par la directive, il semble que son inclusion soit préférable. En effet, en cas de violation des obligations portant sur l'établissement et la publicité des comptes consolidés, la responsabilité des organes de surveillance ne saurait être appréciée de la même manière que la responsabilité des organes d'administration ou de gestion.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

Suite à l'introduction de ce nouveau point, les points subséquents sont renumérotés.

12. (11. initial) Un nouveau paragraphe (1bis) est introduit au sein de l'article 341 afin de permettre expressément le recours à une langue autre que le français pour l'établissement des comptes consolidés et des documents y relatifs en ce inclus le rapport consolidé de gestion. Les langues autorisées en complément du français sont l'allemand et l'anglais. La pratique montre que nombre d'entreprises déposent déjà leurs documents comptables dans une autre langue et principalement en anglais. Cette modification législative vient à cet égard valider une pratique déjà existante. Afin d'assurer que les comptes consolidés et autres documents y relatifs présentent un degré d'homogénéité suffisant, il est prévu qu'une seule et même langue soit utilisée pour l'ensemble des documents dont le dépôt est requis au titre d'un exercice (par ex.: comptes consolidés, rapport consolidé de gestion, rapport de contrôle).

13. (12. initial) L'article 342, paragraphe (3) littera a) est modifié afin de remplacer la référence à l'article 242 de l'ancienne section XIII aujourd'hui abrogée par une référence à l'article 59 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

14. (13. initial) L'article 344 est modifié dans son paragraphe (1) afin de remplacer la référence à l'ancienne section XIII aujourd'hui abrogée par une référence au titre II de la loi du 19 décembre 2002 et dans son paragraphe (3) afin d'ajouter une référence à la société européenne (SE) ainsi qu'aux sociétés de personnes (S.e.N.C. et S.e.C.S.) dont les associés, directs ou indirects, indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux.

Article 4

1. Les dispositions de la présente loi devront s'appliquer impérativement à tout exercice débutant après l'entrée en vigueur de celle-ci. Pour les exercices en cours, les entreprises ont le choix, soit d'appliquer immédiatement les dispositions du présent projet de loi, soit de suivre les dispositions telles qu'elles étaient en application avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

2. et 3. initiaux

Les points initiaux 2 et 3 ont été supprimés par le biais des amendements gouvernementaux du 25 janvier 2013, suite aux réserves émises par le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juillet 2012.

2. Par voie d'amendement parlementaire adopté le 20 février 2013, la Commission juridique propose d'insérer un point 2 nouveau à l'endroit de l'article 4 ainsi libellé:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1, les dispositions modificatives des articles 34 et 46 en relation avec les schémas de bilan et de compte de profits et pertes ne peuvent pas s'appliquer aux exercices débutant en 2013.“

Il est précisé que les modifications touchant aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes s'appliqueront aux exercices débutant à compter du 1er janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'option étant ouverte aux entreprises, et pour les autres dispositions, d'appliquer la loi aux exercices

en cours. Or, les formulaires 2013 de collecte standardisée du bilan et du compte de profits et pertes sont déjà en ligne sur la plateforme eCDF afin qu'ils soient disponibles en temps utile pour les préparateurs de comptes annuels de même que pour les entreprises qui auraient un exercice raccourci débutant et se terminant en 2013. Il est donc nécessaire de prévoir que par exception au principe fixé au paragraphe 1, les entreprises n'ont pas la possibilité d'appliquer les modifications aux schémas visés aux articles 34 et 46 pour les exercices en cours.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 avril 2013.

*

XIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6376 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Art. 1er.– Modification du titre II du livre Ier du Code de commerce concernant les livres de commerce

Le titre II du livre Ier du Code de commerce concernant les livres de commerce est modifié comme suit:

1. L'article 8 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - A l'alinéa 1er, le point 2 est modifié comme suit:

„2° les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.“
 - A l'alinéa 2, la référence au terme „chapitre“ au sein de la 1ère phrase est remplacée par une référence au terme „titre“.
2. L'alinéa 1er de l'article 11 du Code de commerce est modifié comme suit:

„Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée.“
3. L'alinéa 2 de l'article 12 du Code de commerce est modifié comme suit:

„Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal.“
4. L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié comme suit:

„L'article 12, alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

Art. 2.– *Modification du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises*

Le titre II intitulé „De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises“ de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

1. Le chapitre II – Des comptes annuels est renommé comme suit:
„Chapitre II – De l'établissement des comptes annuels“
2. L'article 27 est modifié comme suit:
 - A l'alinéa 1er, la référence à „et aux articles 309 à 344-1“ est remplacée par une référence à „et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI“.
 - A l'alinéa 2, la référence au chapitre „4“ est remplacée par une référence au chapitre „IV du titre II de la présente loi“.
3. A l'article 28, les 2ème et 3ème phrases sont supprimées afin de donner à l'article 28 la teneur suivante:
„La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.“
4. L'article 29 est modifié comme suit:
 - Au premier paragraphe, la 2ème phrase est supprimée de telle sorte que la teneur du paragraphe (1) est désormais la suivante:
„Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué.“
 - Les deuxième, troisième et cinquième paragraphes numérotés (2), (3) et (5) sont supprimés.
 - L'actuel sixième paragraphe numéroté (6) est modifié comme suit:
„La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.“
 - Les paragraphes (4) et (6) sont renumérotés (2) et (3).
5. L'article 30 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe (1) est modifié comme suit:
„(1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.
Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.“
 - Le paragraphe (2) est modifié comme suit:
„(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.“
6. L'article 31, paragraphe (1) est modifié comme suit:
„Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.“
7. L'article 33 est modifié comme suit:
„Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi.“

8. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:

- La référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l'entreprise“ au sein des postes C.III.3. et C.III.4. de l'actif.
- L'intitulé du poste „C.III.5.“ de l'actif est modifié comme suit: „Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations“.
- L'intitulé du poste „D.II.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.
- L'intitulé de la rubrique „D.III.“ de l'actif est modifié comme suit: „Valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
- L'intitulé du poste „D.III.1.“ de l'actif est modifié comme suit: „Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.
- L'intitulé du poste „D.III.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
- La rubrique „B.“ du passif est modifiée comme suit:
 - „B. Dettes subordonnées
 - 1. Emprunts convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Emprunts non convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“
- La rubrique „D.“ du passif est modifiée comme suit:
 - „D. Dettes non subordonnées
 - 1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - b) Emprunts non convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an“.
9. L'article 39, paragraphe (3), lettre a) est modifié comme suit:

„(3) a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.“
10. L'article 41 est modifié comme suit:

„Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.“
11. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:
 - Au sein de la rubrique „A. Charges“, un poste numéroté et intitulé „9. Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence“ est ajouté et les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé.
 - Au sein de la rubrique „B. Produits“, un poste numéroté et intitulé „9. Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence“ est ajouté et les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur libellé.
12. A l'article 47, paragraphe (1), 2ème alinéa, la référence au poste „B. 4“ est remplacée par une référence au poste „B. 3 et B. 5“.
13. A l'article 50, la référence à „impôts sur les résultats“ est remplacée par une référence à „impôts sur le résultat“.
14. L'article 58 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.“
 - Le paragraphe (2), lettre a) est modifié comme suit:

„a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;“
 - Le paragraphe (2), lettre b) est modifié comme suit:

„b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“

- Au paragraphe (3), les deux références au terme „la société“ sont remplacées par des références au terme „l’entreprise“.
 - Au paragraphe (6), le littéra a) est modifié comme suit:
 „(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A.9 „Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence“ ou B.9 „Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence“, suivant le cas.“
15. A l’article 59, paragraphe (2), premier alinéa, la référence au terme „sociétés“ est remplacée par une référence au terme „entreprises“.
 16. L’article 61, paragraphe (1), littéra c), est modifié comme suit:
 „c) Des corrections de valeur exceptionnelles peuvent être comptabilisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d’une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l’évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être détaillé séparément dans l’annexe.“
 17. L’article 63, paragraphe (1), est modifié comme suit:
 „(1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l’actif. Elle doit être indiquée séparément dans l’annexe.“
 18. L’article 64bis, paragraphe (2), est modifié comme suit:
 „(2) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l’évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d’un autre instrument financier, à l’exception de ceux qui:
 a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d’achat, de vente ou d’utilisation du produit de base;
 b) ont été désignés à cet effet dès le début, et
 c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.“
 19. L’article 64ter, paragraphe (2), est modifié comme suit:
 „(2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l’une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.“
 20. L’article 64sexies est modifié comme suit:
 „Par dérogation à l’article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l’évaluation de certaines catégories d’actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l’évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l’application des normes comptables internationales.“
 21. Un nouvel article 64octies, dont la teneur est la suivante, est inséré:
 „**Art. 64octies.**– En cas d’utilisation de la méthode de la juste valeur pour l’évaluation de certaines catégories d’actifs autres que les instruments financiers, l’annexe présente:
 a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d’évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n’a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
 b) pour chaque catégorie d’actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l’exercice;
 c) pour chaque catégorie d’actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d’influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.“
 22. Un nouvel article 64nonies, dont la teneur est la suivante, est inséré:
 „**Art. 64nonies.**– En cas d’utilisation de la méthode de l’évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l’article 72ter sont applicables.“
 23. L’article 65, paragraphe (1), est modifié comme suit:
 – Au point 2°, la référence à „cette société“ ainsi que les deux références à „la société“ sont remplacées par des références à „cette entreprise“ et respectivement à „l’entreprise“.

- Au point 6°, la référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l’entreprise“.
- Au point 7bis°, la référence à l’article 35 est remplacée par une référence à l’article 47 et les deux références à „la société“ ainsi que la référence à „Les sociétés“ sont remplacées par des références à „l’entreprise“ et respectivement à „Les entreprises“ comme suit:

„7bis° la nature et l’objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l’impact financier de ces opérations sur l’entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l’appréciation de la situation financière de l’entreprise.

Les entreprises visées à l’article 47 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l’objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n’existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre de l’Union européenne au sens de l’article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers;“

- Le point 7ter° est modifié comme suit:

„7ter° les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme, la société en commandite par action et la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la société en commandite simple, visées à l’article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l’article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dite „quatrième directive“) avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l’appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n’ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l’alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l’article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf s’il s’agit de la société anonyme visée par l’article 1er, paragraphe 1, de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l’article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

- i) la société et ses principaux actionnaires, et
- ii) la société et les membres des organes d’administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n’existe cependant pas pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d’un Etat membre de l’Union européenne au sens de l’article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d’un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l’information relative aux parties

liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.“

- Le point 11° est modifié comme suit:
 - „11° a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan;
 - b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan;“
- 24. L'article 66 est modifié comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17°a). Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°. De même, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) 11°b).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.“
- 25. A l'article 67, paragraphe (2), alinéa 3, la référence à „Les sociétés“ est remplacée par une référence à „Les entreprises“.
- 26. A l'article 68, le paragraphe (3), la référence à „Les sociétés“ est remplacée par une référence à „Les entreprises“.
- 27. A l'article 68bis, le paragraphe (1), lettre f) est modifié comme suit:

„f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités.“
- 28. L'article 69ter est modifié comme suit:

„Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.“
- 29. L'article 70 est modifié comme suit:
 - Le paragraphe (1) lettre d) est modifié comme suit:

„d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;“
 - Le paragraphe (1) lettre e) est modifié comme suit:

„e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite „septième directive“) ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;“

- Le paragraphe (1) littera g) est modifié comme suit:
 - „g) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l’objet d’une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l’article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“
- 30. L’article 71 littera a) est modifié comme suit:
 - „a) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l’article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;“
- 31. L’article 72 est modifié comme suit:
 - „Le présent titre ne s’applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l’article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:
 - (1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l’article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l’une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l’article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;
 - (2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l’article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales par une société visée à l’article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l’associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d’un autre Etat membre de l’Union européenne,
 - b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l’article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu’elles sont comprises dans les comptes consolidés d’un ensemble plus grand d’entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l’article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l’application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d’un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l’annexe des comptes consolidés.
 - (3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d’indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.“
- 32. Le Chapitre IIbis. Des comptes annuels établis selon les normes comptables internationales, est renommé comme suit:
 - „Chapitre IIbis – De l’établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales“
- 33. A l’article 72bis, la référence au „chapitre II de la présente loi“ est remplacée par une référence au „chapitre II du titre II de la présente loi“.
- 34. A la suite de l’article 72bis et au sein du chapitre IIbis, il est inséré un article 72ter dont la teneur est la suivante:
 - „**Art. 72ter.**– (1) Les entreprises visées à l’article 77, alinéa 2, point 1°, à l’exception des sociétés d’investissement au sens de l’article 30, ayant exercé l’option prévue à l’article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:
 - a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets d’impôts y relatifs;

- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
- b) dotation à la réserve légale;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1), point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1), point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1), point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1), point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices."

35. Le chapitre III et les articles 73 et 74 sont remplacés par le texte dont la teneur est la suivante:

„Chapitre III. De la Commission des normes comptables

Art. 73.– Le Gouvernement donne mission à un groupement d'intérêt économique dénommé „Commission des normes comptables“ de:

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;

- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74.– Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 74bis.– (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujéti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés.“

36. L'article 75 est modifié comme suit:

- Le premier alinéa est modifié comme suit:

„Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12, alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.“

- Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.“

- Un nouvel alinéa, dont la teneur est la suivante, est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3:

„Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.“

37. L'article 76 est modifié comme suit:

„Les documents à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.“

38. L'article 77 est modifié comme suit:

- Le 1er alinéa est modifié comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.“

- Le point 1° du 2ème alinéa est modifié comme suit:

„1° les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;“

- Le point 3° du 2ème alinéa est modifié comme suit:

„3° les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive 78/660/CEE.“

39. L'article 79 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (1), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77, alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

– Le paragraphe (1bis), alinéa 1er, est modifié comme suit:

„(1bis) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers. “

– Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.“

– Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan établi conformément à l'article 34,
- b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,
- c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67, paragraphe (2), alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65, paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable."

- Le paragraphe (3bis) est modifié comme suit:

„(3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1), alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers."

- Un nouveau paragraphe (3ter) dont la teneur est la suivante est inséré:

„(3ter) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales."

- Le paragraphe (4) est supprimé.

40. L'article 83 est supprimé.

Art. 3.- Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

1. L'article 72-4 est modifié comme suit:

„Toute distribution faite en contravention aux articles 72-1, 72-2 et 72-3 ainsi qu'à l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises doit être restituée par les actionnaires qui l'ont reçue, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances."

2. A l'article 309, paragraphe (1), alinéa 1er, la référence à „toute société visée à l'article 77, alinéas (2) et (3)" est remplacée par une référence à „toute société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3°".

3. L'article 316, alinéa 2 est modifié comme suit:

„L'article 314, paragraphe (2), point b) bb et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables."

4. L'article 317, paragraphe (2bis) est modifié comme suit:

„(2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1)."

5. L'article 320, paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan figurant aux articles 10 et 10bis et les schémas de compte de profits et pertes dont il est fait référence aux articles 22, alinéa 2, 23, 25 et 26 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés telle que modifiée. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 4 de la directive 78/660/CEE dans le cadre de l'établissement de leurs comptes consolidés."

6. A l'article 322, paragraphe (2), les mots „du titre II" sont insérés comme suit:

„(2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consoli-

tion. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

7. L'article 332 est modifié comme suit:

- Au paragraphe (1), les mots „du chapitre II du titre II“ sont insérés comme suit:
 - „(1) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“
- Au paragraphe (2), le littéra b) est modifié comme suit:
 - „b) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.“

8. L'article 336, paragraphe (2), est modifié comme suit:

- Au littéra a), les mots „la section XIII“ sont remplacés par les mots „au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ comme suit:
 - „a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois,“
- Au littéra b), les mots „du titre II“ sont insérés comme suit:
 - „b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“

9. L'article 337 est modifié comme suit:

- Le point 2., littéra b) est modifié comme suit:
 - „b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.“
- Le point 10. est modifié comme suit:
 - „10. La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 55, 56 et 59 à 64 septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de l'article 332, paragraphe (5) a été effectuée pendant l'exercice ou antérieurement en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation des indications doivent être données.“
- Le point 11. est modifié comme suit:
 - „11. a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;

- b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan;“
- Le point 15. est modifié comme suit:
- „15. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b), de ladite loi;
 - b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
 - c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
 - d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.“
- Au point 16., les mots „du titre II“ sont insérés entre „du chapitre II“ et „de la loi modifiée du 19 décembre 2002“.
- Un point 17. dont la teneur est la suivante, est ajouté:
- „17. En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
 - b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
 - c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs;“

10. L'article 339, paragraphe (2), littera e), est modifié comme suit:

- „e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:
- les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.“

11. L'article 339bis est modifié comme suit:

„Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002

sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.“

12. A l'article 341, un paragraphe (1bis), dont la teneur est la suivante, est inséré entre les paragraphes (1) et (2):

„(1bis) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.“

13. A l'article 342, paragraphe (3), littera a), la référence à „l'article 242, paragraphe (2)“ est remplacée par une référence à „l'article 59, paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

14. L'article 344 est modifié comme suit:

– Au paragraphe (1), la référence à „de la section XIII“ est remplacée par une référence à „du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

„(1) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309, paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section.“

– Au paragraphe (3), sont ajoutées des références à la société européenne (SE) ainsi qu'aux sociétés de personnes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002, comme suit:

„(3) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).“

Art. 4.– Dispositions transitoires

1. Les entreprises peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de la présente loi aux exercices non encore clôturés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Par dérogation au paragraphe (1), les dispositions modificatives des articles 34 et 46 en relation avec les schémas de bilan et de compte de profits et pertes ne peuvent pas s'appliquer aux exercices débutant en 2013.

Luxembourg, le 3 juillet 2013

Le Rapporteur,
Léon GLODEN

Le Président,
Gilles ROTH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6376

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 09/07/2013 18:04:48
 Scrutin: 6
 Vote: PL 6376 CION des normes
 comptables
 Description: Projet de loi 6376

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	1	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	1	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Oberweis Marcel)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)			

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Wagner Carlo	Oui				

Indépendants					
M. Colombera Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

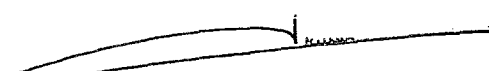
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Abst				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 09/07/2013 18:04:48

Scrutin: 6

Vote: PL 6376 CION des normes
comptables

Description: Projet de loi 6376

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	1	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	59	1	0	60

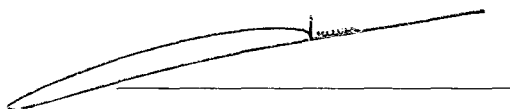
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6376/12

N° 6376¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juillet 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juillet 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 13 juillet 2012 et 16 avril 2013 et 18 juin 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 juillet 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2013

Ordre du jour :

1. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
 - (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
 - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
 - Présentation du projet de loi
3. COM(2013) 228 : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012
 - Examen du document européen
4. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 5, 11, 12 et 19 juin 2013
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Christine Doerner, M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Octavie Modert, Ministre de la Justice
Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6376** **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
 - (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 1^{er} juillet 2013.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour les discussions du projet de loi en séance plénière qui devraient avoir lieu le mardi 9 juillet 2013.

2. **6568** **Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

3. **COM(2013) 228 : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012**
 - Examen du document européen

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

4. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 5, 11, 12 et 19 juin 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 5, 11, 12 et 19 juin 2013 sont adoptés.

5. Divers

En l'absence de séance plénière le matin du mercredi 10 juillet 2013, les membres de la Commission conviennent de convoquer une réunion à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

1. Projet de loi n° 6568 : Présentation du projet de loi
2. Projet de loi n° 6562 : Présentation du projet de loi
Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Projet de loi n° 6415 : Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 juin et 3 juillet 2013.
5. Divers

Luxembourg, le 3 juillet 2013

La secrétaire,
Carole Cloener

Le Président,
Gilles Roth



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

- 6172B Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article Ier et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII

- Continuation de l'examen des projets de loi

2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
 - (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6415 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. Examen du document européen suivant:

COM(2013) 228: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012

SWD(2013)144 Commission Staff working document / Impact Assessment

SWD(2013)145 Document de travail des services de la Commission / Résumé de l'analyse d'impact

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Les dates relatives à la période de subsidiarité: date de début: 30.04.2013 / date d'expiration: 25.06.2013.

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Octavie Modert, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodyr, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6172A **Projet de loi portant**

a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;

b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et

rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;

c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;

d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et

g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

6172B **Projet de loi portant réforme de l'adoption et modifiant: a) le Code civil, b) le Nouveau Code de procédure civile, c) le Code d'instruction criminelle, d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé, et g) la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et comprenant les articles 3 à 14 de l'article Ier et les articles II., III., IV., V., VI., VII., XI. et XII**

La présente réunion s'inscrit dans la suite de celle du 19 juin 2013.

Sur la question de savoir si le projet de loi portant réforme du mariage peut être voté tel quel ou si des amendements s'imposent, Mme la Ministre indique qu'il existe un certain nombre de questions techniques à régler.

- Ainsi le livre de famille actuellement délivré aux époux ne tient pas compte des couples homosexuels ou des couples non mariés.
- Par ailleurs, suite à un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en 2005, la législation devrait être adaptée afin de prévoir la possibilité pour des enfants adoptés (sous le régime de l'adoption plénière) d'être adoptés (sous le régime de l'adoption simple) par leur père ou leur mère biologique. Or actuellement la règle selon laquelle « adoption sur adoption ne vaut » n'admet pas ce type d'adoptions.

Echange de vues

Selon le rapporteur du projet il est préférable de régler ces questions dans des textes séparés, dans la mesure où elles ne présentent pas de lien direct avec le mariage.

A l'issue d'un échange de vues, au cours duquel sont étudiées les différentes pistes avec les avantages et inconvénients qui s'y attachent, les membres de la Commission conviennent d'évacuer le projet de loi portant réforme du mariage sans procéder à des amendements supplémentaires, tout en respectant le calendrier prédéfini, à savoir courant octobre 2013, et en tout état de cause avant la fin de l'année 2013.

La Commission effectuera les adaptations techniques proposées par le Conseil d'Etat consistant à compléter l'article IV du projet de loi n° 6172A par des références aux articles 345, 349, 359, 360, 367, 367-1, 368, 368-1 et 370 du Code civil aux fins d'y introduire partout

la terminologie de „conjoint(s)“ en remplacement de celle d’„époux“, étant précisé que ces adaptations ne généreront pas d’amendement.

2. **6376** **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce**
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente le deuxième avis complémentaire du Conseil d’Etat du 18 juin 2013 relatif à l’amendement adopté par la Commission juridique en date du 22 mai 2013.

L’amendement en question, qui fait suite à une proposition du Conseil d’Etat en substituant la forme juridique du groupement d’intérêt économique à celle de la fondation de droit privé, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat.

En dehors du texte de l’amendement, le Conseil d’Etat attire l’attention du législateur sur le fait que l’article 69, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, modifié par l’article 2, point 27 du projet de loi sous avis, est également modifié par le projet de loi n° 6471 relatif aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs (article 205 du texte coordonné de ce projet de loi proposé par la commission parlementaire compétente tel qu’il résulte des amendements parlementaires du 21 mai 2013). Au cas où le projet de loi n° 6471 précité entrerait en vigueur avant le projet de loi sous avis, ce dernier procéderait à une modification non souhaitable de l’article 69, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 décembre 2002. Par conséquent, le Conseil d’Etat demande que la disposition en question soit retirée du projet sous avis.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d’Etat.

Le projet de rapport est en cours de finalisation et pourra être présenté lors de la prochaine réunion en vue de son adoption.

3. **6415** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l’avis complémentaire du Conseil d’Etat du 4 juin 2013 relatif à l’amendement adopté par la Commission juridique en date du 20 mars 2013. Il est rappelé que l’amendement visait à tenir compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat, en complétant l’article 1er, afin de préciser, d’une part, la carrière à laquelle doivent appartenir les agents susceptibles d’être désignés comme officiers de police judiciaire, et d’autre part, spécifier que les agents en question doivent justifier d’une qualification professionnelle acquise grâce à une formation spéciale suivie préalablement.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire précité estime que l'amendement tient compte de son opposition formelle figurant dans son avis du 22 janvier 2013 en ce que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire sont désignés par référence à leur fonction et grade dans la hiérarchie interne de l'administration de laquelle ils relèvent et en ce que ces agents devront justifier d'une qualification professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la loi.

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a proposé la suppression des dispositions ayant prévu l'introduction d'un régime de peine particulier pour „repentis“ par le biais d'un cavalier législatif dans une loi régissant un domaine particulier du droit criminel. Il prend acte que le Ministre de la Justice entend réexaminer le régime des repentis dans une deuxième étape en vue d'une introduction de ces dispositions dans le Code pénal.

Le projet de loi tel que remanié est approuvé par le Conseil d'Etat.

Le projet de rapport est en cours de finalisation et pourra être présenté lors de la prochaine réunion en vue de son adoption.

4. Examen du document européen suivant:

COM(2013) 228: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012

**SWD(2013)144 Commission Staff working document / Impact Assessment
SWD(2013)145 Document de travail des services de la Commission /
Résumé de l'analyse d'impact**

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Les dates relatives à la période de subsidiarité: date de début: 30.04.2013 / date d'expiration: 25.06.2013.

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

5. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 3 juillet 2013, à 9 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1. Projet de loi n° 6376 : Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Projet de loi n° 6415 : Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Projet de loi n° 6568 : Présentation du projet de loi
4. Examen du document : COM (2013)228
5. Approbation des projets de PV des réunions 5, 11, 12 et 19 juin 2013
6. Divers

Luxembourg, le 26 juin 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth

36



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2013

Ordre du jour :

1. 6446 Proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Présentation générale
2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
(1) le titre II du livre Ier du Code de commerce
(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 avril 2013 et du 8 mai 2013
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Octavie Modert, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Xavier Bettel

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6446 Proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'auteur de la proposition de loi, M. Félix Braz présente la proposition de loi, pour les détails de laquelle il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

A l'occasion de l'examen du projet de loi 6304B sur les attachés de justice, portant modification, entre autres, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et suite aux observations du Groupement des Magistrats Luxembourgeois, la commission juridique de la Chambre des Députés, réunie le 11 mai 2012, s'est engagée à introduire la condition de l'acceptation de la délégation ultérieurement dans le libellé de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Par ailleurs, à l'occasion du vote du projet de loi précité, le 15 mai 2012, une motion a été déposée invitant le Gouvernement notamment à proposer à la Chambre des Députés une solution uniforme pour les délégations des juges auprès des différentes juridictions, solution qui tient compte du principe de l'inamovibilité des juges.

Il est rappelé que les articles 6 et 13 de ladite loi sur l'organisation judiciaire, qui concernent les délégations de juges, ont, dans leur teneur actuelle, des libellés différents, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles une délégation peut être ordonnée. Tandis qu'une délégation de juge d'un tribunal d'arrondissement vers un autre ne peut être ordonnée qu'avec l'accord du juge concerné (article 13), aucun accord n'est requis pour une délégation de juge d'une justice de paix ou d'un tribunal d'arrondissement vers une justice de paix (article 6).

La proposition de loi vise, par conséquent, à aligner l'article 6 sur l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Selon M. Félix Braz, l'avis du Procureur général d'Etat du 15 novembre 2013 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), n'est pas contraire, mais complémentaire à la proposition de loi.

Le Procureur général d'Etat, dans son avis précité, indique que « *La proposition de loi est donc à la fois superflue (il ne s'agit pas d'une nomination mais d'une délégation) et insuffisante (d'autres dérogations au principe de l'inamovibilité figurant dans la loi).* »

Selon le Procureur général d'Etat, on ne saurait soutenir que la mesure visée tombe dans le champ d'application du principe d'inamovibilité étant donné qu'il ne s'agit pas d'une nomination mais d'une simple délégation ayant un caractère temporaire. Aussi les cas dans lesquels il peut y avoir des délégations sont-ils limitativement énumérés et visent uniquement des situations où il y a une absence temporaire d'un juge de paix. La délégation ne saurait dès lors consister dans un acte arbitraire ou sanctionnateur du président, mais elle est nécessairement temporaire et motivée par les besoins du service.

Par ailleurs, une interprétation aussi stricte que celle retenue par la proposition de loi du principe de l'inamovibilité des juges impliquerait de modifier les autres dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire prévoyant des hypothèses dans lesquelles un juge peut être délégué à un autre poste sans que son accord ne soit demandé (notamment les articles 15 et 16). Il en est de même en cas d'application de l'article 24 de la loi sur l'organisation judiciaire. En combinaison des articles 39 et 135 le Président de la Cour Supérieure de Justice peut également déléguer un magistrat d'un tribunal ou d'une autre Justice de Paix pour compléter la Cour. Dans ces cas aucun accord du magistrat délégué n'est requis.

En outre, il est précisé que la mise en place du Conseil national de la Justice de la Cour suprême devra s'accompagner de toute façon d'une réforme de l'organisation judiciaire. Les adaptations précitées pourraient dès lors être réalisées dans ce contexte.

Si la Chambre des Députés devait néanmoins adopter la proposition de loi, la seule solution viable serait, selon le Procureur général d'Etat, de compléter la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice par un bout de phrase ajouté à la fin de l'article 13 (2) ... „*et pour exercer les fonctions de juge de paix*“, ceci afin d'éviter un éventuel vide au niveau des justices de paix.

Une solution alternative, consisterait à modifier l'article 9, alinéa 2, de la loi sur les attachés de justice afin de permettre la délégation des attachés en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à 12 mois à compter de la nomination provisoire pour remplacer un juge de paix.

Le Procureur général d'Etat conclut qu' « *afin de permettre une bonne administration de la justice il est indispensable, soit de renoncer à la consécration de la nécessité de l'accord du juge en cas de délégation, soit de modifier la loi sur les attachés de justice dans le sens préconisé. Tout poste dans la magistrature doit être pourvu de manière permanente. Or, il ne faut pas perdre de vue qu'en moyenne 5% des magistrats bénéficient d'un congé de maternité, d'un congé parental à mi-temps ou à plein temps, congés sans solde ou détachement à des organisations internationales ou d'administrations (articles 149-1 et 149-2 de la loi) ceci en dehors des absences de postes temporaires du chef de maladie.*

Pour cette raison au cas où le législateur devait considérer qu'il y a lieu de donner à la notion d'inamovibilité des juges une interprétation très stricte il serait peu responsable de ne pas prévoir une solution à une vacance de poste temporaire. »

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Il ne faut pas perdre de vue que l'inamovibilité du juge vise à préserver l'intérêt de la justice (et a fortiori du justiciable) et non pas l'intérêt particulier du juge. Partant, il semble indiqué de dissocier la discussion autour de la délégation du principe de l'inamovibilité.
- Une solution alternative visant à garantir la permanence de la justice consisterait à instaurer des magistrats de remplacement ou des juges de complément, comme il en existe en France ou en Belgique, et que le président d'une cour d'appel peut affecter temporairement, en cas de besoin, à l'une des juridictions du ressort de la cour d'appel.
- Si la volonté est de généraliser la condition de l'accord du magistrat concerné par la délégation, il convient d'examiner le texte entier et d'adapter toutes les dispositions ayant trait à la délégation.

- Certes la Commission juridique s'est engagée à modifier l'article 6 pour y introduire la condition de l'acceptation de la délégation. Cependant, dans la mesure où les dispositions actuelles ne semblent pas donner lieu à des difficultés en pratique, on peut considérer qu'il n'y a pas urgence à procéder aux adaptations envisagées par la proposition de loi.
- En tout état de cause, la décision concernant la délégation est une décision administrative, susceptible de faire l'objet d'un recours.
- L'auteur de la proposition de loi propose de procéder aux adaptations, conformément à l'engagement de la Commission, puis de réexaminer l'ensemble des dispositions dans le contexte de la réforme globale.

*

Il est précisé que la proposition de loi n'a, jusqu'à présent, pas été avisé par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'avis du Gouvernement, il est renvoyé à la dépêche de la Ministre aux relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés du 28 janvier 2013¹. Il ressort en effet de ce courrier que « *Monsieur le Ministre (de la Justice) aimerait ajouter l'information qu'il se rallie à cet avis² tout en précisant qu'il compte reprendre la proposition de Monsieur le Procureur Général d'Etat dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi sur l'organisation judiciaire qu'il soumettra au Conseil de Gouvernement après l'approbation par ce dernier des projets portant institution d'un Conseil national de la Justice et création d'une Cour suprême.* »

On peut en déduire qu'il n'y aura pas de prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi.

Il est en outre précisé que la proposition de loi ne sera pas avisée par la Cour Supérieure de Justice.

Partant, afin de pouvoir progresser utilement en ses travaux, la Commission décide d'adresser un courrier au Conseil d'Etat pour lui faire part du souhait de disposer, dans un délai rapproché, de l'avis afférent à la proposition de loi.

2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

(1) le titre II du livre Ier du Code de commerce

(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Le rapporteur du projet de loi présente aux membres de la Commission une série d'amendements pour le détail desquels il est prié de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

¹ Doc. parl. 6446 ¹

² Avis du Procureur général d'Etat (15.11.2012)

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 avril 2013 et du 8 mai 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 24 avril 2013 et du 8 mai 2013 sont approuvés.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 22 mai 2013

La secrétaire,
Carole Cloener

Le Président,
Gilles Roth

Annexe :

Projet de loi 6376 : propositions d'amendements

Proposition d'amendements

Remarque préliminaire

La Commission juridique fait siennes les observations du Conseil d'Etat quant à la forme juridique proposée pour la Commission des normes comptables et reprend par conséquent les amendements gouvernementaux en y apportant les modifications nécessaires pour y prévoir une Commission des normes comptables constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt économique.

Amendement

L'article 2, paragraphe 34 du projet de loi est modifié comme suit.

« Chapitre III. De la Commission des normes comptables

Art. 73. – Le Gouvernement donne mission à un groupement d'intérêt économique dénommé « Commission des normes comptables » de :

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés ;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général ;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales ;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74.– Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 74bis.– (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujéti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés. »

Commentaire

Comme retenu dans les amendements gouvernementaux, il est proposé de procéder à une refonte complète du chapitre III du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 en incluant

toutefois les modifications nécessaires pour substituer la forme du GIE à celle de la fondation.

Il résulte de cette refonte du chapitre III que les articles 73 à 73quinquies et 74 à 74octies tels que proposés dans le projet de loi 6376 dans sa version initiale sont supprimés et sont remplacés par les articles 73, 74 et 74bis.

-Le nouvel article 73 a pour objet d'identifier l'organisme de doctrine comptable que sera la future CNC en précisant qu'il s'agira d'un groupement d'intérêt économique et en spécifiant les missions qui lui seront confiées.

-Le nouvel article 74 vise à poser le principe d'une CNC partenariale tant au niveau des membres du GIE qu'au sein de l'organe d'administration dont la composition sera représentative des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises. Il est entendu que les statuts du futur groupement d'intérêt économique préciseront la composition et les modalités de nomination des membres de l'organe d'administration, les membres étant a priori l'Etat, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, la Chambre de Commerce, l'Institut des Réviseurs d'entreprises et l'Ordre des experts comptables. La formulation proposée pour les membres est volontairement plus générale pour permettre des adaptations futures en fonction de l'évolution du droit comptable et de son champ d'application.

-L'article 74bis traite de la question du financement de la future CNC en instituant une taxe prélevée par le RCS pour compte de l'Etat sur les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés et qui permettra à l'Etat de financer le coût de la subvention annuelle qu'il accordera à la future CNC afin que celle-ci puisse exercer les missions qui lui sont confiées par la loi. La taxe administrative en question est distincte des frais administratifs perçus par le RCS pour son propre compte et qui ont été introduits par le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 pris en application de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Les subventions annuelles destinées à couvrir les investissements et frais générés par les activités assumées par la CNC seront supportées à charge du budget de l'Etat. Pour autant et dans la mesure où les principaux bénéficiaires des activités exercées par la CNC sont les entreprises, la taxe frappant les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés sera à charge des entreprises et prélevée par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) lors des formalités de dépôt et son montant sera compris entre 5 et 10 euros, de sorte qu'elle n'augmentera pas le coût global du dépôt pour les entreprises qui est actuellement de l'ordre de 30 euros. D'un point de vue économique, les subventions annuelles versées par l'Etat à la CNC seront en conséquence globalement financées par les entreprises. Pour autant et en application du principe d'universalité budgétaire régissant la comptabilité publique, il ne saurait y avoir d'affectation directe entre une recette spécifique (p.ex. : taxe prélevée sur les dépôts des comptes) et une dépense particulière (p.ex. : subvention annuelle à la CNC). Par ailleurs, il convient de noter que la CNC pourrait mobiliser d'autres sources de financement mixte qui pourraient s'ajouter – sur base volontaire – en provenance d'autres parties prenantes et qui pourraient prendre la forme de mise à disposition de ressources humaines ou financières dans le cadre de la réalisation de projets ponctuels spécifiques. Enfin, à titre accessoire, la CNC pourrait également partiellement s'autofinancer à travers les recettes provenant de publications ou de l'organisation de conférences.



Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

P.V. J 31

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 17 avril 2013

Ordre du jour :

1. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)
 - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
 - (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6514 Projet de loi portant:
 - 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
 - Désignation d'un rapporteur

4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 13 et 20 mars 2013

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objectif essentiel d'assurer, dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, une mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)¹, qui est entré en vigueur le 18 août 2006.

Si le règlement est certes directement applicable en toutes ses dispositions, il réclame néanmoins des Etats membres un effort de mise en œuvre, notamment quant à la procédure de transfert du siège statutaire de la SEC et de son immatriculation, et ouvre en même temps une série d'options réglementaires (réceptivité plus ou moins large à la constitution de SEC, étendue du contrôle exercé par les autorités à l'occasion de la constitution, système moniste ou dualiste de gestion etc.) auxquelles il importe de répondre.

Echange de vues

- Jusqu'à présent il n'y a pas eu de constitutions de sociétés coopératives européennes au Luxembourg. Toutefois, s'il y avait eu des demandes, celles-ci auraient dû être traitées, le règlement européen étant directement applicable.
- Pour la mise en œuvre du règlement, il a été décidé de recourir à une loi (plutôt qu'à un règlement grand-ducal) pour plusieurs raisons. D'une part, les restrictions apportées à la liberté de commerce font partie des matières réservées à la loi. D'autre part, certaines dispositions devaient viser non seulement les SEC mais également les sociétés coopératives de droit interne (comme par exemple la possibilité de se doter soit d'un régime moniste soit d'un régime dualiste de gestion). Par ailleurs le projet de loi contient certaines dispositions complémentaires au

règlement SEC. Enfin le projet de loi contient des dispositions pénales qui auraient exclu la possibilité de recourir à un règlement grand-ducal.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l'avis du Conseil d'Etat du 5 février 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Considérations générales

Le Conseil d'Etat note que, contrairement à ce qui a été proposé et retenu contre l'avis du Conseil d'Etat pour la société européenne (SE), les auteurs ne proposent actuellement pas une intégration des dispositions du règlement européen dans le texte existant, mais ils prévoient de créer dans la section VI. - *Des sociétés coopératives* une nouvelle sous-section 3 pour les sociétés coopératives européennes après la sous-section 1. - *Des sociétés coopératives en général* et la sous-section 2. - *Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes*.

Le Conseil d'Etat relève que les auteurs se sont inspirés des textes belges de mise en application du règlement (CE) mais qu'ils ajoutent cependant la nouvelle réglementation des systèmes moniste et dualiste sous les articles 137-25 et suivants qui sont aussi applicables aux sociétés coopératives nationales, créant par là en fait, à côté de la société coopérative actuelle, une nouvelle réglementation pour les sociétés nationales en les faisant bénéficier de nouveaux organes de gestion et de contrôle.

Selon le Conseil d'Etat, cette façon de procéder ne manquera pas de créer un désordre et une incohérence dans les dispositions applicables aux sociétés coopératives suivant les organes de gestion et de surveillance choisis. Il faut par conséquent modifier les articles respectifs de la sous-section 1 de la section 6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. De ce fait et pour assurer la cohérence du texte, il ne suffit pas seulement de mettre en application les dispositions qui accordent une option aux Etats membres, mais il faudra aussi copier des parties de texte du règlement européen, ce qui est normalement contraire à la technique de mise en application d'un règlement européen.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est rappelé que, lors de la rédaction du projet de loi, les auteurs se sont heurtés à la difficulté que le projet de loi n°5730 déposé en 2007 et non encore avisé par le Conseil d'Etat en 2008 avait prévu de réformer le régime de la société coopérative nationale. Plutôt que de proposer des modifications dans un texte déjà en cours de modification, l'option a été choisie de créer une nouvelle sous-section dans la section relative aux coopératives visant les sociétés coopératives européennes (SCE).

Le régime du règlement SCE permet la mise en place – comme c'était déjà le cas pour les SE – à côté d'un régime moniste d'organisation des organes, un régime dualiste. A l'instar de ce qui avait été fait pour la SE, il a été proposé dans le projet de loi d'étendre aux sociétés coopératives nationales la possibilité de choisir entre le modèle moniste ou le modèle dualiste. Compte tenu de la difficulté décrite ci-dessus, cette possibilité a été reprise dans l'un des articles intégré dans la sous-section sur les SCE.

Or c'est précisément ce que critique à présent le Conseil d'Etat.

Compte tenu du fait que le projet de loi n°5730 a entretemps été avisé par le Conseil d'Etat et que des amendements gouvernementaux sont en cours de préparation, il serait envisageable de limiter l'objet du présent projet de loi à la seule mise en œuvre

du règlement SCE sans ambitionner d'étendre à la coopérative nationale la possibilité de choisir une organisation dualiste, et de reprendre dans le projet de loi n°5730 les propositions du Conseil d'Etat touchant à la société coopérative nationale en les combinant avec les autres éléments déjà prévus dans le projet n°5730 pour ladite coopérative nationale.

Cette démarche présente le double avantage de permettre :

- l'évacuation rapide d'un texte en vue de la mise en œuvre effective du règlement SCE ;
- une démarche de rédaction cohérente du texte relative à la coopérative nationale dans le contexte du projet de loi n° 5730.

Cette démarche implique que les modifications aux articles compris dans la sous-section relative aux sociétés coopératives nationales n'ont pas été reprises par la Commission juridique.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs ont pris comme base la législation belge.

Il indique qu'il aurait préféré l'insertion des références aux dispositions du règlement (CE) à celles de la loi belge, en notant que la mise en application d'un règlement européen n'est pas un exercice de droit comparé, mais une adaptation de la loi nationale au règlement européen.

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi introduit également pour les sociétés coopératives nationales les régimes moniste et dualiste. Comme le système dualiste est nouveau pour celles-ci, les auteurs proposent de coller le plus possible au texte du règlement européen afin de ne pas créer deux systèmes dualistes différents où le système national pourrait se révéler lacunaire par rapport au système européen. Le Conseil d'Etat n'y voit aucun obstacle, en notant qu'une uniformisation des systèmes pourra réduire bon nombre de problèmes et d'erreurs.

Du fait que les dispositions du règlement européen seront rendues applicables aux sociétés coopératives nationales, le Conseil d'Etat propose de reprendre les dispositions du règlement (CE) plutôt que de renvoyer à ce règlement, car les renvois rendent la rédaction opaque et la compréhension difficile. Comme l'article 42, paragraphe 4 du règlement européen autorise de toute façon l'adoption de mesures appropriées concernant les sociétés coopératives européennes, la reprise du texte des dispositions ne pourra être analysée comme une mise en application du règlement européen.

Comme les auteurs proposent d'introduire les dispositions du règlement européen aussi pour les sociétés coopératives nationales, le Conseil d'Etat propose de revoir en outre les articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales à partir de l'article 114, car autrement il y aura sur le plan national la société coopérative ancienne législation et la société coopérative nouvelle avec soit un régime moniste de gestion, soit un régime dualiste de gestion ainsi que la société coopérative européenne (SEC).

Il propose donc de réformer la législation nationale des sociétés coopératives en l'adaptant aux dispositions du règlement européen par la modification des articles 114 et suivants et d'introduire par la suite sous les articles 137-11 et suivants la société coopérative européenne (SEC). Cela entraînerait évidemment que le projet de loi soit retravaillé entièrement. La conséquence en sera cependant un texte cohérent tant pour la société coopérative nationale que pour la société coopérative européenne (SEC).

Selon le Conseil d'Etat, une telle structure permettra de mettre en application pour la société coopérative européenne (SEC) les seuls articles qui nécessitent une mise en application.

Quant à l'insertion des références à la loi belge dans le commentaire, le représentant du Ministère de la Justice indique qu'elle était justifiée afin de permettre utilement aux praticiens d'examiner les commentaires et la doctrine belge.

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat rappelle que, d'une façon générale, les indications des articles mis en application sont à omettre dans la rédaction des nouveaux articles à insérer dans la loi du 10 août 1915 et les nombres sont à écrire en toutes lettres.

Les renvois à « article .. de la présente loi » sont à éviter, car cela relève de l'évidence.

La Commission fait siennes les remarques de nature légistique du Conseil d'Etat.

Article I (Article unique)

Le Conseil d'Etat signale que, comme le projet de loi ne comporte qu'un seul article, il y a lieu d'écrire: « Article unique ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Point 2

Article 137-11

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant au paragraphe 1^{er} (alinéa unique selon le Conseil d'Etat), sauf qu'il y a lieu d'indiquer la date exacte du règlement européen qui est celle du 22 juillet 2003.

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de le supprimer, car il est superfétatoire. Il s'agit d'une copie conforme de l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 3 du règlement européen qui ne nécessite pas de mise en application.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en supprimant le paragraphe 2.

Point 4

Article 137-13

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}.

Il constate que les auteurs n'ont pas choisi d'option quant à une éventuelle unicité obligatoire du siège statutaire et de l'administration centrale.

En réponse à cette dernière remarque, le représentant du Ministère indique que le projet de loi ne fait simplement pas usage de l'option permettant à un Etat membre d'imposer dans sa législation d'avoir le siège statutaire et l'administration centrale au même endroit (option figurant à l'article 6 du règlement SCE). Par contre, cela ne change rien au fait – et cela n'est pas une restriction optionnelle – que le siège

statutaire et l'administration centrale doivent être au moins situés au sein du même Etat membre, donc s'agissant d'une SCE 'luxembourgeoise' au Luxembourg. L'article 137-13 le prévoit en énonçant que le procureur d'Etat est l'autorité chargée de dénoncer à l'autre Etat membre concerné les cas où l'administration centrale et le siège statutaire ne se trouvent pas dans le même Etat membre.

La Commission se rallie à la première remarque du Conseil d'Etat quant à la suppression des indications des articles mis en application.

Point 6

Article 137-14

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Point 8

Article 137-16

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les intentions des auteurs qui renvoient au seul alinéa 1^{er} de l'article 262 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il suppose qu'il y a lieu de lire "paragraphe 1^{er}".

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en remplaçant le terme « alinéa » par « paragraphe ».

Point 10

Article 137-17

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire.

Article 137-18

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions relatives à la désignation du notaire comme organe de contrôle de la fusion dans un seul article.

La Commission souhaite néanmoins maintenir la référence au notaire pour le contrôle de légalité, d'autant plus que le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 137-65.

Point 12

Article 137-19

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 31 du règlement européen ne requièrent pas de mise en application. L'adoption du texte national encourt le risque de modifier la disposition afférente dudit règlement européen.

La Commission approuve la remarque du Conseil d'Etat.

Point 18

Article 137-24

Selon le Conseil d'Etat, cet article, qui est une copie de l'article 18 du règlement européen, est superfétatoire et devra être supprimé.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Point 20

Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs qui proposent de faire bénéficier la société coopérative nationale de la possibilité de choisir entre un régime moniste et un régime dualiste de gestion. Il note que les auteurs ne suivent cependant pas cette démarche dans l'architecture des dispositions y afférentes.

En réponse à cette remarque, la Commission indique que, dans la mesure où l'on décide d'introduire l'option entre le régime dualiste et le régime moniste pour la seule SCE, les seules adaptations à faire sont celles prévoyant l'extension du régime proposé aux SC de droit national.

Article 137-25

Comme le Conseil d'Etat a proposé de modifier la loi modifiée du 10 août 1915 à partir de l'article 114, une rédaction plus simple du texte à introduire dans l'article 114 l'article s'impose, car le bout de phrase du milieu n'ajoute rien à sa compréhension. Il suggère le libellé suivant:

« Une société coopérative peut être gérée par un ou plusieurs administrateurs ou par un directoire et un conseil de surveillance.

Les sociétés coopératives qui adoptent le régime du directoire et du conseil de surveillance sont régies par les dispositions qui suivent et les dispositions des articles 37 à 63 du règlement (CE) n° 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC). »

L'alinéa 3 proposé par les auteurs pourra être repris.

Dans la mesure où la restructuration proposée n'est pas reprise, la proposition du Conseil d'Etat pour l'article 114 peut être écartée.

La Commission propose de supprimer les deux premiers alinéas qui sont sans objet.

Le libellé aurait alors la teneur suivante :

Art. 137-25.- Une société coopérative qui n'a pas adopté la forme d'une société coopérative européenne (SEC) peut opter pour un régime moniste ou un régime dualiste tels qu'organisés par les articles qui suivent. Dans ce cas la société coopérative est soumise en outre aux dispositions du Règlement (CE) No 1435/2003 concernant les régimes moniste et dualiste de gestion.

Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au "conseil d'administration", "administrateur (s)" ou "gérant(s)" d'une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative **européenne (SEC)** dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Article 137-26

Cet article est superfétatoire pour les sociétés commerciales à gestion dualiste, car le Conseil d'Etat propose une nouvelle version de l'article 137-25 qui rend les articles cités déjà applicables.

En ce qui concerne les sociétés coopératives nationales, cet article, modifié comme suit, suffira:

« Art. 137-26. Les membres des organes d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales, auquel cas les articles 51*bis* et 60*bis*-4 s'appliquent. »

Compte tenu de ce qui précède, le maintien de cet article reste nécessaire.

Point 21

Le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de ne pas suivre l'exemple de la société européenne (SE) (articles 50 à 60*bis*-1) et de regrouper les dispositions concernant les systèmes moniste et dualiste sous deux subdivisions. Il propose de suivre plutôt la structure utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1915 que d'aller s'inspirer dans la loi belge.

Sous réserve de cette observation, le Conseil d'Etat analyse les propositions de texte concernant les deux systèmes d'administration et de contrôle. Cette analyse pourra servir à revoir les dispositions de la loi nationale pour adapter celles-ci au règlement européen en ce qui concerne les organes.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que la remarque du Conseil d'Etat n'est plus pertinente.

Point 22

Article 137-28

Sans observation, sauf que pour l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose de mettre tous les verbes à l'indicatif présent.

La Commission approuve cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 137-29

Les auteurs proposent de fixer le nombre des administrateurs à trois. Si cette disposition constitue bien une mise en application de l'article 42, alinéa 2 du règlement européen, elle est cependant en contradiction avec l'article 114 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Comme le projet de loi entend adapter aussi la loi nationale aux dispositions du règlement européen, il y a lieu de modifier encore l'article 114 qui fixe le nombre des mandataires de l'organe d'administration à un ou plusieurs mandataires.

Comme il a été retenu par la Commission juridique que les dispositions relatives à la société coopérative nationale ne seraient pas adaptées dans le présent projet de loi,

elle propose d'adapter le libellé en supprimant les termes 'Sous réserve de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1435/2003'.

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Point 24

Articles 137-30 à 137-33

Suite aux propositions du Conseil d'Etat, les dispositions respectives des articles de ce point sont à renvoyer sous les subdivisions relatives à chacun des régimes de gestion.

Compte tenu de ce qui précède (cf. point 21), la Commission est d'avis que la remarque du Conseil d'Etat n'est plus pertinente.

Point 25

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 36

Article 137-43

Sans observation, sauf à rédiger la fin de l'alinéa 1^{er} de la façon suivante afin que cette disposition s'applique aux sociétés coopératives tant nationales qu'européennes:
« ...résultant d'infractions aux dispositions de la loi, des statuts sociaux et, suivant le cas, du règlement européen. »

Compte tenu de ce qui précède (cf. point 21), la Commission est d'avis que la remarque du Conseil d'Etat n'est plus pertinente.

Point 38

Articles 137-44

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission juridique rappelle toutefois que cet article correspond à l'article 54 paragraphe 2 du règlement SCE qui donne pouvoir de convoquer l'assemblée générale à l'organe de direction, l'organe d'administration, l'organe de surveillance *ou tout autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale*.

Le terme de « commissaire » utilisé par l'article 137-44 et correspondant à celui « d'autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale » peut causer un problème, dans la ligne de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer comme superfétatoire l'article 137-65 dans lequel il est précisé que l'autorité compétente au sens de l'article 54 est le réviseur d'entreprises agréé désigné pour effectuer le contrôle légal des comptes.

Sur la question du contrôle des comptes, les précisions suivantes peuvent être utiles :

L'article 70 du règlement prévoit que le contrôle des comptes est effectué par un réviseur d'entreprises agréé. L'article 68 précise par ailleurs que le contrôle des comptes se fait sur base des dispositions législatives adoptées pour mettre en œuvre la 4^e et la 7^e directives. La disposition qui nous intéresse ici est l'article 69 de la loi du

19 décembre 2002 qui prévoit 1) que les comptes des SA/SARL/SCA sont contrôlés par des réviseurs agréés, 2) que par exception les comptes des petites SA/SARL/SCA ne sont pas contrôlés par des réviseurs d'entreprises agréés et 3) que pour les sociétés ayant un commissaire, le commissaire est supprimé s'il y a un réviseur d'entreprises agréé.

En clair, pour la SCE, cela veut dire 1) que les comptes des moyennes et grandes SCE sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, 2) que par exception ceux des petites SCE ne le sont pas et 3) que la disposition relative au commissaire ne trouve pas à s'appliquer parce que dans le cas des SCE cet organe n'existe pas.

La rédaction proposée, assez proche du texte belge, créerait un problème si on supprimait l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.

La solution serait de remplacer le terme « commissaire » par celui de « réviseur d'entreprise agréé » ce qui permettrait alors de supprimer sans problème l'article 137-65 comme proposé par le Conseil d'Etat.

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Point 42

Article 137-47

Le Conseil d'Etat remarque que le texte met les dispositions de l'article 59 du règlement européen en application et propose de supprimer les indications de l'article et du paragraphe.

En outre il propose de diviser le paragraphe 1^{er} en trois alinéas conformément au texte du règlement européen.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Point 46

Article 137-49

Le Conseil d'Etat propose de renvoyer tout simplement aux dispositions de l'article 59 :

« Art. 139-49. Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59. »

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Point 56

Article 137-62

Concernant les dispositions pénales applicables à la société coopérative européenne, le Conseil d'Etat propose de renvoyer directement à la section XI de la loi. Cette disposition aurait alors la teneur suivante:

« Art 137-63. La section XI. – *Dispositions pénales* est applicable à la société coopérative européenne. »

La Commission est d'avis qu'en effet la formulation du Conseil d'Etat est plus lisible et décide de la reprendre.

Point 57

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 58

Article 137-64

Le Conseil d'Etat préférerait que le renvoi se fasse à l'article 130 qui concerne les sociétés coopératives.

Il propose cependant que cet article 130 soit modifié et renvoie à l'article 76 pour harmoniser les dispositions dans l'intérêt des tiers.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'approuve pas la proposition du Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 peuvent être supprimés, car ils sont superfétatoires.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Article 137-65

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cet article pour être superfétatoire, car les auteurs ont indiqué à l'endroit des articles les autorités compétentes pour établir les actes, certificats et contrôles.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat, sous réserve des observations faites à l'endroit de l'article 137-44 sous le point 38).

2. **6376** **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
- (1) le titre II du livre Ier du Code de commerce**
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 16 avril 2013, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Amendements gouvernementaux

Si le Conseil d'Etat approuve les objectifs de fond des amendements gouvernementaux à la loi en projet, il marque cependant son désaccord avec les auteurs des amendements quant à la réorganisation de la CNC sous la forme d'une fondation de droit privé.

Le Conseil d'Etat souligne que la forme juridique de la fondation telle que régie par le titre II de la prédite loi du 21 avril 1928, que les auteurs entendent adopter pour la structure juridique future de la CNC, ne convient pas, alors que la fondation est, dans l'esprit de la loi modifiée de 1928, une institution de droit privé à finalité philanthropique et que la CNC est destinée à associer des partenaires publics et privés. Par conséquent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux amendements gouvernementaux.

Vu les objectifs du Gouvernement et les missions qui seront confiées à la future CNC, le Conseil d'Etat propose la constitution d'un groupement d'intérêt économique (GIE), au sens de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, qui regrouperait les acteurs publics et privés intervenant dans le domaine des normes comptables. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte au modèle du Registre de commerce et des sociétés constitué sous la forme juridique du GIE regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers.

Les membres de la Commission juridique conviennent d'élaborer des amendements parlementaires afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendements parlementaires

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous avis n'appelle pas d'observation, sauf à écrire « la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif » et « la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Amendement 3

L'amendement 3 vise à offrir aux sociétés de participation financière le choix entre le schéma de droit commun et un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal. Le commentaire des articles précise que l'expression « sociétés de participation financière » ne vise en fait que les sociétés de gestion de patrimoine familial au sens de la loi modifiée du 11 mai 2007.

Le Conseil d'Etat se demande si les sociétés de gestion de patrimoine familial relèvent vraiment du champ d'application de cette disposition, alors qu'historiquement la disposition a été introduite pour tenir compte de l'environnement spécifique des sociétés de participation financières dites « holding de 1929 », dont le statut a entretemps été aboli. Il s'y ajoute que les sociétés de gestion de patrimoine familial, telles que définies par la loi précitée, n'ont pas pour vocation première de détenir des participations financières. Le Conseil d'Etat doute également que les spécificités sectorielles des sociétés de gestion de patrimoine familial requièrent vraiment un schéma des comptes annuels qui leur soit propre. Il suggère dès lors que la CNC approfondisse son analyse, et il soulève également la question de l'opportunité d'une abolition pure et simple du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 relatif au schéma des comptes annuels des sociétés de participation financière.

La Commission juridique propose néanmoins de maintenir le libellé du point 6, tel que proposé par l'amendement 3.

Amendements 4 à 15

Sans observation.

3. 6514 Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,**
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,**
- 3) modification du Code pénal,**
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,**
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6, 13 et 20 mars 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 6, 13 et 20 mars 2013 sont approuvés.

5. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 24 avril 2013 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

5974 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en œuvre le Règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

6514 Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Divers

Luxembourg, le 17 avril 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth

25



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 février 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013
2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
 - (1) le titre II du livre Ier du code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:
- 1) le Code d'instruction criminelle;
 - 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
 - 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
 - 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Hélène Massard, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

- 2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les**

sociétés commerciales

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente une série d'amendements, pour le détail desquels il est prié de se référer au document annexé (cf. propositions d'amendements), distribué aux membres présents en début de réunion.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents. Ils pourront faire l'objet, le cas échéant, d'adaptations d'ordre purement technique qui pourraient s'avérer nécessaires.

3. 6172A Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;**
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;**
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;**
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;**
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;**
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et**
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Paul-Henri Meyers, présente l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Il est précisé que l'examen de l'avis complémentaire se concentre seulement sur les articles ayant soulevé des questions ou donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Observation générale

Le Conseil d'Etat note sa préférence pour un recours uniforme à la notion de « conjoint » (au lieu d' « époux ») à travers toutes les dispositions afférentes du droit civil, et il se rallie dès lors à l'option retenue de procéder à cette harmonisation.

Concernant le concept de « pères et mère », le Conseil d'Etat rappelle sa préférence pour l'emploi du terme « parents », en constatant par ailleurs que le projet de loi visant à ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe en France, prévoit également le mot « parents » pour remplacer les termes « père et mère ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat et décide de remplacer les termes « père et mère » par le terme « parents ».

Amendements sous II

Article 1er.- Modifications du Code civil

Article 1^{er}

Ad 2) (Article 47)

Le nouvel alinéa 2 introduit par amendement parlementaire concerne la transcription des actes d'un état civil étranger, et les vérifications qui pourraient s'imposer à l'officier de l'état civil en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte en question.

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire propose de transposer une approche du droit administratif, qui relève de la procédure non contentieuse administrative, en droit civil, à savoir la règle selon laquelle le silence de l'autorité administrative pendant un certain délai vaut décision de rejet.

Or, selon le Conseil d'Etat, « les imprécisions et l'incohérence du texte proposé violent le principe de la sécurité juridique » de sorte qu'il s'oppose formellement au libellé du nouvel alinéa 2 de l'article 47 amendé. Le Conseil d'Etat estime qu'il vaudrait mieux aligner la procédure à celle prévue à l'article 175-2, sans pour autant faire de proposition de libellé.

Le rapporteur propose le libellé suivant :

« En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription de l'acte de l'état civil, soit de s'y opposer. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la personne concernée. La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile. »

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Article 2.- Le Livre 1er, Titre V, intitulé „Du mariage“

Ad 2) (Article 144)

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 de l'article 144 proposé par la commission parlementaire interdit le mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder par le procureur d'Etat. Toutefois, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de la nécessité d'une telle dérogation pour les ressortissants luxembourgeois et propose la suppression de la deuxième partie de l'alinéa 2 en ce qui concerne la dispense, ceci à plus forte raison que le nouveau libellé de l'article 165 exige la présence des futurs conjoints devant l'officier de l'état civil.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Ad 21) (Article 171)

Le Conseil d'Etat constate que ni le Gouvernement ni la commission parlementaire n'entendent changer l'article 171 qui a été introduit au Code civil dans sa version actuelle par la loi du 20 décembre 1990 portant approbation de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye, le 14 mars 1978. Conformément à l'article 3 de la Convention, l'article 171 du Code civil prévoit en premier lieu que l'officier de l'état civil luxembourgeois sera obligé à célébrer un mariage si au moins l'un des futurs époux est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement

au Luxembourg, lorsque les conditions de fond de la loi luxembourgeoise sont respectées. Selon la lecture du Conseil d'Etat, même l'omission du terme « ou » entre les points 1 et 2 ne rend pas cumulatives les deux conditions pour la célébration du mariage. Cependant, afin de dissiper tout doute sur l'interprétation, le Conseil d'Etat propose d'insérer le terme „ou“ entre les points 1 et 2, à l'instar de l'article 3 de la Convention.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat souligne que le Luxembourg est un des rares Etats au monde où la convention prévoyant ce système est en vigueur. En effet, la convention en question a été ratifiée par trois Etats : l'Australie, les Pays-Bas et le Luxembourg.

Ad 22) (Article 173)

Concernant le recours à la notion de « pères et mères » à l'article 173, le Conseil d'Etat rappelle sa préférence pour le terme « parents ». Dans l'hypothèse où cette notion serait retenue, il recommande de remplacer à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article 173 les termes « ou l'un d'eux » par ceux de « ou l'un des parents ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Ad 30) (Article 179)

Le Conseil d'Etat propose l'omission du terme « néanmoins ». La modification proposée n'appelle pas d'autre observation.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Ad 31) (Article 180)

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire reprend la proposition du Gouvernement de permettre au procureur d'Etat de demander la nullité d'un mariage pour lequel le consentement a été vicié par la violence ou la menace. Le vice de consentement de la contrainte, y compris la crainte révérencielle, tel que figurant au projet de loi n° 5908, est abandonné par l'amendement proposé au motif que le nouveau libellé de l'article 146-2 prévoyant l'absence du libre consentement des deux conjoints ou la violence et la menace comme vices du consentement de l'un deux, inclurait ce vice de consentement spécifique.

Or, le Conseil d'Etat rappelle que la crainte révérencielle peut s'exercer sans violence ou menaces. D'ailleurs, elle n'est pas considérée comme une violence morale si elle n'est pas accompagnée de menaces. Contrairement à la commission parlementaire, le Conseil d'Etat estime que la contrainte, incluant la crainte révérencielle envers les parents, ne sera plus considérée comme vice de consentement si elle n'est pas accompagnée de violences ou de menaces. Il se prononce donc en faveur du maintien du texte gouvernemental qui constitue un moyen utile pour combattre les mariages forcés.

Il s'en suit une discussion sur l'opportunité de maintenir la notion de crainte révérencielle. Dans ce contexte, M. le rapporteur rappelle que selon l'article 1114 du Code civil : « La seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat. »

M. le Ministre souligne l'importance du maintien de cette notion dans le texte, d'autant plus que le Luxembourg est un pays d'immigration et que la crainte révérencielle existe dans de nombreuses cultures présentes sur le territoire luxembourgeois.

Après réexamen des motifs plaidant pour le maintien du texte initialement proposé par le Gouvernement, la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat. Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Ad 32) (Article 181)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot « continuée » par « continue ». La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 3.- Autres dispositions modificatives ou abrogatoires du Code civil

Ad 1) (Article 108)

Le Conseil d'Etat note que la modification de l'article 108 figure également dans le projet de loi n°5867 sur la responsabilité parentale, cependant avec un libellé différent. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises en date du 17 mai 2011 relatif audit projet de loi. Il recommande à la commission parlementaire de procéder à la modification de cet article dans le cadre de l'adoption dudit projet de loi afin d'éviter toute contrariété de texte.

La même recommandation vaut pour les articles 313 et 315 (ad 3) et 4)).

La Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat de ne pas procéder aux modifications proposées par amendements parlementaires. Par conséquent, les points 1, 3 et 4 sont supprimés, et le point 2 devient le point 1.

Article II

Le Conseil d'Etat note que le Nouveau code de procédure civile est complété dans la deuxième Partie par un nouveau Titre VIbis comportant trois nouveaux articles qui règlent la procédure applicable aux demandes de mainlevée des décisions de sursis à la célébration du mariage et des oppositions au mariage. Ces articles ont figuré initialement dans le projet de loi n°5908 sous un Titre VII. Le Conseil d'Etat maintient les observations émises au sujet desdits articles dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi précité.

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat.

Article IV.- Dispositions d'ordre général

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la modification des dispositions réglementaires envisagée à l'alinéa 1^{er} de l'article IV, point 1, alors que la modification de dispositions réglementaires par la voie d'une loi est contraire au principe de la hiérarchie des normes. Il indique qu'il ne saurait, d'autre part, accepter l'emploi des termes « et notamment dans les dispositions suivantes » en ce qu'ils prêtent à équivoque.

Il propose en conséquence de rédiger cet alinéa comme suit:

« 1° Dans les dispositions suivantes, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant »: ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article V.- Dispositions abrogatoires

Afin de clarifier le texte en indiquant clairement que toutes les dispositions énumérées sont abrogées et non seulement la loi relevée au point 1), la Commission décide de rédiger l'article V comme suit :

« Sont abrogés :

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.
- 3) Les articles 296 et 297 du Code civil. »

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Article VI.- Dispositions transitoires

Le Conseil d'Etat indique qu'il approuve le principe d'une application ex nunc des nouvelles dispositions. Néanmoins, faute de précisions concernant les instances dont il s'agit, il propose la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article VI.

Quant au paragraphe 2, concernant les mariages entre personnes dont l'une a été autorisée à changer le sexe sur les actes de l'état civil, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'aucune disposition du Code civil n'a prévu une cause d'annulation du mariage dans cette hypothèse, de sorte que ces personnes faute d'avoir divorcé restent mariées.

Le Conseil d'Etat propose dès lors également la suppression du paragraphe 2, la disposition du paragraphe 2 étant superflète et à omettre.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article VII.- Intitulé abrégé

Selon le Conseil d'Etat, la loi en projet ayant une visée uniquement modificative, il ne fait pas de sens de recourir à un intitulé abrégé. Il propose en conséquence la suppression de l'article VII.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

*

Enfin, dans la continuité de la réunion du 6 février 2013, M. le rapporteur indique que l'adoption simple pourrait être ouverte aux couples homosexuels par le biais d'un amendement supplémentaire qui insérerait un point 2 nouveau sous l'article 3, article 1^{er}. A la suite de l'article 367-3 du Code civil, il serait ajouté un article 367-4 nouveau qui exclurait l'adoption plénière dans le chef de deux conjoints de même sexe. Cette disposition entendrait ainsi clarifier la question du droit à l'adoption pour les conjoints de même sexe, sinon avant, du moins conjointement avec le vote du projet sur le mariage.

La Commission juridique se rallierait ainsi à l'option prise par le Gouvernement ayant proposé « d'ouvrir les portes » de l'adoption dite « simple », tant de l'adoption nationale

que de l'adoption internationale, aux couples de même sexe qu'ils soient mariés ou vivant dans un partenariat enregistré.

L'article 367-4 nouveau pourrait avoir la teneur suivante :

« L'adoption plénière prévue aux articles 367 et 367-1 ne peut pas être demandée par des conjoints de même sexe. »

Les membres de la Commission se prononcent en faveur de la proposition exposée par le rapporteur du projet de loi.

*

M. le rapporteur propose de communiquer, dans les meilleurs délais, des propositions d'amendements aux membres de la Commission et au Ministre de la Justice qui les soumettra au procureur général d'Etat.

- 4. 6418** **Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:**
- 1) le Code d'instruction criminelle;**
 - 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
 - 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;**
 - 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

5. Divers

Les membres de la Commission décident d'ajouter les deux points suivants à l'ordre du jour de la réunion du 27 février 2013 :

- Projet de loi n°6418 : Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, et
- Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013.

En outre, ils décident de convoquer une réunion le 6 mars 2013 à 9 heures afin d'examiner et d'adopter une série d'amendements au projet de loi n°6172A.

Luxembourg, le 20 février 2013

La secrétaire,
Carole Closerer

Le Président,
Gilles Roth

Annexe : Projet de loi n°6376 - propositions d'amendements

6376 **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**

(1) le titre II du livre 1er du Code de Commerce

(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Propositions d'amendements

Amendement 1 concernant le point 4 de l'article 1^{er}

4. L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de Commerce est modifié comme suit :

*« L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support **visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.** »*

Commentaire

Sur suggestion du Conseil d'Etat, l'acronyme « CSSF » est introduit à la suite de la dénomination légale « Commission de surveillance du secteur financier ». En revanche, la proposition du Conseil d'Etat quant à l'introduction d'une référence aux « professionnels du secteur financier (PSF) de support » n'est pas reprise dans la mesure où la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier utilise le sigle « PSF de support » tant au sein de l'article 1^{er} relatif aux définitions qu'au sein de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. A des fins légistiques, l'acronyme « PSF de support » constitue donc bien la dénomination légale et non une abréviation de la dénomination légale. La Commission juridique peut en revanche se rallier à la proposition de l'Ordre des Experts Comptables (« OEC ») consistant à identifier dans le texte légal la loi régissant les « PSF de support », à savoir la partie I., chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Amendement 2 concernant le point 5 de l'article 2

Le premier tiret du point 5 est modifié comme suit :

« - Le paragraphe (1) est modifié comme suit :

*« (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif **ou***

de l'article 52, paragraphe (4) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs. » »

Commentaire

Il est proposé d'amender l'article 30 afin de préciser que les sociétés d'investissement – qui sont, au sens du droit comptable luxembourgeois, les OPCVM Partie I et les OPC Partie II organisés sous forme sociétaire régis par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que les fonds d'investissement spécialisés organisés sous forme sociétaire et régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés – ont la faculté d'établir leurs comptes annuels suivant les dispositions sectorielles spécifiques qui s'appliquent à elles et ce afin d'éviter une duplication coûteuse de leur information comptable et qui consisterait à déconnecter d'une part les comptes annuels établis en application du droit comptable général et, d'autre part, le rapport annuel établi en application du droit comptable sectoriel.

Amendement 3 concernant le point 6 de l'article 2

6. L'article 31, paragraphe (1) est modifié comme suit :

« Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière ~~peuvent~~ établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal. »

Commentaire

La Commission juridique se rallie aux commentaires exprimés par l'OEC et propose de modifier l'article 31 afin de préciser que les sociétés de participation financière – qui sont, au sens du droit comptable luxembourgeois, les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial («SPF») – ont la faculté et non l'obligation d'établir leur bilan et compte de profits et pertes suivant le schéma arrêté par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984, schéma aujourd'hui largement dépassé. A cet égard, la Commission des normes comptables pourra se pencher sur la question de l'opportunité d'introduire un nouveau schéma sectoriel mieux adapté aux activités de ces sociétés.

Amendement 4 concernant le point 8 de l'article 2

8. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:

- La référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l'entreprise“ au sein des postes C.III.3. et C.III.4. de l'actif.
- L'intitulé du poste „C.III.5.“ de l'actif est modifié comme suit: „Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations“.
- **L'intitulé du poste „D.II.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.**

- L'intitulé de la rubrique „D.III.“ de l'actif est modifié comme suit: „Valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
- L'intitulé du poste „D.III.1.“ de l'actif est modifié comme suit: „Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.
- L'intitulé du poste „D.III.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
- **La rubrique „B.“ du passif est modifiée comme suit:**
 - « **B. Dettes subordonnées**
 - 1. Emprunts convertibles**
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an**
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an**
 - 2. Emprunts non convertibles**
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an**
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an** »
- La rubrique „D.“ du passif est modifiée comme suit:
 - « **D. Dettes non subordonnées**
 - 1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - b) Emprunts non convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
 - 9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an ».

Commentaire

La Commission juridique se rallie aux commentaires exprimés par la « Luxembourg Private Equity & Venture Capital Association « LPEA » » concernant le manque de

granularité de la rubrique « B. Dettes subordonnées » notamment au regard de l'obligation de fournir une information quant à l'échéance (durée résiduelle inférieure ou supérieure à un an). S'agissant de la distinction entre les dettes subordonnées dont les créanciers sont des entreprises liées avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation, la Commission juridique est d'avis que cette information peut être mentionnée en annexe afin d'éviter d'alourdir de façon excessive le schéma de bilan.

En ce qui concerne le poste « D. Dettes non subordonnées » et la question du critère prépondérant en matière de classification – nature de l'instrument de dette (p.ex. : emprunt convertible ou emprunt non convertible) ou nature de la relation avec le créancier (p.ex. : dette envers entreprises liées ou non), il s'agit d'une question qui pourrait être plutôt examinée par la Commission des normes comptables dans le cadre d'un avis à portée doctrinale.

Enfin il est proposé de modifier l'intitulé du poste « D.II.3 » afin de remplacer la référence au terme « société » par une référence au terme « entreprise ».

Amendement 5 concernant le point 10 de l'article 2

10. L'article 41 est modifié comme suit :

« Au sens du présent chapitre, on entend par **a) « participations »** des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise **qui détient les participations. La détention d'une partie du capital d'une autre société entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.**

b) „entreprises liées“ : deux ou plusieurs entreprises faisant partie d'un même ensemble d'entreprises contrôlées par une société mère;

c) „entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ : une entreprise dans laquelle l'entreprise détient une participation et sur la gestion et la politique financière desquelles elle exerce un influence notable. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle détient 20% ou plus des droits de vote des associés ou des actionnaires de cette entreprise.“

Commentaire

Le terme « participation » est polysémique tout comme celui d'« entreprises liées ». Il ressort des travaux parlementaires que la tentative de clarification de ces termes telle que proposée par le projet de loi (doc. parl. 6376-0) solutionne certaines problématiques tout en en créant d'autres, entretenant ainsi une confusion. Considérant les travaux en cours au niveau européen – à savoir la révision des directives comptables telle que poursuivie par la proposition de directive COM(2011)684final, travaux ayant eu lieu postérieurement au dépôt du présent projet de loi – il est proposé de revenir, pour l'heure, au texte initial de l'article 41 et qui correspond à l'article 17 de la quatrième directive (78/660/CEE).

A toutes fins utiles, il convient de relever qu'il ressort des actuels travaux au niveau européen, qu'il faut entendre par :

« participation », des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation

lorsqu'elle excède un pourcentage fixé par les Etats membres à un niveau inférieur ou égal à 20 % ;

« entreprises liées », toutes entreprises entre lesquelles existent des relations au sein d'un groupe ;

Force est de constater que ces définitions ne clarifient que partiellement la situation préexistante et que leur articulation avec des notions connexes quoique distinctes et relevant du domaine des comptes consolidés telles que celles d'« entreprise filiale », d'« entreprise mère » ou d'« entreprise associée » au sein d'un « groupe » reste pour le moins ardue. Dès lors, il appartiendrait plutôt à la Commission des normes comptables de préciser ces notions – notamment au regard des problématiques de classification au sein des comptes annuels – par voie d'avis afin de favoriser l'émergence d'une pratique luxembourgeoise généralement admise.

Amendement 6 concernant le point 11 de l'article 2

11. - Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:

- Au sein de la rubrique „A. Charges“, un poste numéroté et intitulé „**912**. Quote-part **dans la perte de résultats des entreprises mises en équivalence**“ est ajouté et les postes **9. à 12. „12. Profit de l'exercice“ est sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé „13. Profit de l'exercice“.**
- Au sein de la rubrique „B. Produits“, un poste numéroté et intitulé „**912**. Quote-part **dans le de résultats profit des d'entreprises mises en équivalence**“ est ajouté et les postes **9. à 12. „12. Perte de l'exercice“ est sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur libellé „13. Perte de l'exercice“.**

Commentaire

L'article 46 relatif au schéma de compte de profits et pertes est modifié en reprenant la proposition de l'OEC visant à repositionner la quote-part de profit ou de perte dans le résultat d'entreprises mises en équivalence au sein des charges et des produits financiers.

Amendement 7 concernant le point 14 de l'article 2

14. L'article 58 est modifié comme suit :

- Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, figurant sous les postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes « Parts dans des entreprises liées » et « Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation » selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.“

- Le paragraphe (2), littera a) est modifié comme suit:
 „a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;“
- Le paragraphe (2), littera b) est modifié comme suit:
 „b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.
 La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.
 Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“
- Au paragraphe (3), les deux références au terme „la société“ sont remplacées par des références au terme „l'entreprise“.
- Au paragraphe (6), le littera a) est modifié comme suit:
 „(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A.912 « Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence » ou B.912 « Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence », suivant le cas, intitulé „Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence“.“

Commentaire

Considérant les amendements apportés aux articles 41 et 46, il convient d'amender l'article 58 de façon correspondante.

Amendement 8 concernant le point 23 de l'article 2, 4^e tiret

- Le point 7ter^o est modifié comme suit:

« 7ter^o les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme, la société en commandite par action et la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la société en commandite simple, visées à l'article 1^{er} de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dite « quatrième directive ») avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l'article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf si ces sociétés correspondent à un type s'il s'agit de la société anonyme visée par l'article 1, paragraphe 1, de la directive 77/941/CEE 2012/30/EU du Parlement européen et du

Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article ~~58 54~~, deuxième alinéa, du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne**, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital ~~77/91/CEE~~, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

i) la société et ses principaux actionnaires, et

ii) la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les **sociétés entreprises de droit luxembourgeois** dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ~~la Communauté européenne~~ au sens de l'article 1^{er}, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ~~4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.~~

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. »

Commentaire

En ce qui concerne la mention de la deuxième directive à l'alinéa 2, il convient de la remplacer par une référence à la directive 2012/30/EU qui suite à un exercice de codification formelle de la directive 77/91/CEE remplace et abroge cette dernière.

En règle générale, il y a lieu au sein du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 de privilégier une référence au terme « entreprise » par rapport au terme « société ». La loi comptable s'applique en effet aux entreprises (p.ex. : commerçants personnes physiques, groupements d'intérêt économique, etc.), dont les sociétés ne constituent que l'un des sous-ensembles. En revanche, certaines dispositions de la loi comptable n'ont vocation à s'appliquer qu'aux seules sociétés, voire à certaines formes d'entre elles. Dans ces cas, il convient de privilégier – à des fins de clarté – la référence à « sociétés » par opposition à celle d'« entreprises ». Ainsi, au 3ème alinéa de l'article 65 paragraphe (1), point 7ter, il est décidé de remplacer la référence à « entreprises » par une référence à « sociétés », la disposition visant les sociétés de droit luxembourgeois visées par la 4ème directive 78/660/CEE dans le cas spécifique où celle-ci ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.

Amendement 9 concernant le point 23 de l'article 2, 5^e tiret

– Le point 11° est modifié comme suit:

«11° a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan ~~sous un poste particulier à intitulé correspondant~~;

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan; »

Commentaire

Au sein du point 11), point a), la référence à « sous un poste particulier à intitulé correspondant » est supprimée pour les raisons évoquées par le Conseil d'Etat dans son avis et touchant à la standardisation du schéma de collecte du bilan.

Amendement 10 concernant l'insertion d'un point 23 bis

23bis. L'article 66 est modifié comme suit:

« Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17°a). Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°. De même, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) 11°b).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 66, par le biais de l'insertion d'un nouveau point, afin de préciser que les petites entreprises au sens de l'article 35 qui auront fait le choix d'exercer l'option d'évaluation à la juste valeur prévue à la section 7bis ne sont pas dispensées de l'application de la disposition de l'article 65 paragraphe (1), point 11° b) relatif à la comptabilisation des impôts différés. Procéder différemment constituerait à l'évidence une contravention au principe de rattachement des charges aux produits et ne saurait être acceptable y compris pour les petites entreprises. L'argument de la

simplification administrative n'est en effet pas recevable, l'application de la juste valeur n'étant pas une obligation pour les petites entreprises mais une option. Dès lors, les petites entreprises choisissant volontairement d'appliquer la méthode de la juste valeur doivent mettre en œuvre les efforts nécessaires à une correcte application d'une méthode plus complexe et donc de mise en œuvre plus coûteuse que le modèle du coût d'acquisition historique.

Amendement 11 concernant l'insertion d'un point 27 bis

27bis. L'article 69ter est modifié comme suit:

« Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi. »

Commentaire

L'article 69ter relatif aux obligations et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et des rapports y relatifs est modifié par l'ajout d'une phrase finale précisant que « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi ». En effet et bien que ceci puisse paraître implicite, il importe de préciser qu'il n'y a pas alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, par exemple entre les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme. A cet égard, il convient de relever que la directive 2006/46/CE avait prévu un aménagement de cette obligation collective selon le rôle de l'organe concerné en disposant au sein de l'article 50ter ajouté à cette occasion au sein de la quatrième directive 78/660/CEE que : « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national ». Bien que la loi du 10 décembre 2010 ayant transposé cette directive 2006/46/CE n'ait pas repris cette précision apportée par la directive, il semble que son inclusion soit préférable. En effet, en cas de violation des obligations portant sur l'établissement et la publicité des comptes annuels, la responsabilité des organes de surveillance ne saurait être appréciée de la même manière que la responsabilité des organes d'administration ou de gestion.

Amendement 12 concernant le point 33 de l'article 2

33. A la suite de l'article 72bis et au sein du chapitre IIbis, il est inséré un article 72ter dont la teneur est la suivante:

« Art. 72ter. – (1) Les entreprises visées à l'article 25–77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin :

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets de charge d'impôts y relatifs ;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes ;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre II bis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires :

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- b) dotation à la réserve légale ;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres ;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers ;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables ;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social ;
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin :

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur ;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de

l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis ;

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéficiaires. »

Commentaire

Des modifications sont apportées à l'article 72ter sur les points suivants :

1. Précision quant au champ d'application

L'article 72ter ne peut trouver à s'appliquer qu'aux seules sociétés ne répondant de leurs engagements que dans les limites de leurs capitaux propres et dont les éventuelles distributions d'éléments non réalisés auraient pour effet de diminuer la capacité financière permettant de faire face aux engagements de l'entreprise. Sont par conséquent visées par l'article 72ter, les sociétés commerciales pour lesquelles le capital social constitue le gage des tiers, c'est-à-dire les sociétés visées à l'article 77 alinéa 2 point 1° (sociétés anonymes, sociétés européennes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives). Il est acquis que les dispositions de l'article 72ter ne peuvent trouver à s'appliquer dans le cas des commerçants personnes physiques, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique ainsi que des entreprises de droit étranger disposant de succursales ou de sièges d'opérations au Luxembourg qui sont bien entendu exclus de ces dispositions. Il en va de même pour les sociétés de personnes dans la mesure où ces sociétés répondent certes de leurs engagements en priorité sur leurs fonds propres mais également et au-delà sur les fonds propres de leurs associés en nom (sociétés en nom collectif) ou de leurs associés commandités (sociétés en commandite simple). Le renvoi à l'article 25 peut donc être remplacé par un renvoi à l'article 77, alinéa 2 point 1°.

2. Ajout de la réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune

Sur proposition du Conseil d'Etat, il est décidé d'ajouter un septième point aux six utilisations proscrites de la réserve indisponible visées au paragraphe 2. Ce septième point porte sur la réserve spéciale constituée aux fins de bénéficier de la réduction de l'impôt sur la fortune dans le chef des collectivités. En synthèse, la législation fiscale permet en effet aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités de bénéficier – sous conditions – d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition déterminée à condition que ceux-ci s'engagent à inscrire à un poste de réserve un montant équivalent au quintuple de la réduction demandée et à maintenir la réserve en question au bilan pendant les cinq années d'imposition qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est demandée. En ajoutant un point g) au paragraphe 2, il est établi clairement que la réserve indisponible liée à la « juste valeur » ne peut pas être utilisée pour constituer la réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune. L'article 174bis LIR ayant été

abrogé et une nouvelle disposition y ayant été substituée dans le cadre de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects¹ (cf. art. 2, point 12 et art. 5, point 1 de ladite loi), il a été jugé nécessaire de remplacer la référence à l'art. 174bis par une référence au paragraphe 8a de la loi modifiée du 6 octobre 1934.

Amendement 13 concernant le point 38 de l'article 2, 2^e tiret

- Le paragraphe (1bis), alinéa 1er, est modifié comme suit:

« (1bis) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive ~~modifiée~~ 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne ~~des Communautés européennes~~ et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive **68/151/CEE 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.** »

Commentaire

Au point b), il y a lieu de remplacer la référence à la « directive 68/151/CEE » qui a été abrogée et remplacée par la directive 2009/101/CE et de citer cette directive de manière complète – dans la mesure où celle-ci apparaît pour la première fois au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 – pour écrire la „directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (« la directive 2009/101/CE »).

Amendement 14 concernant l'insertion d'un nouveau point 10bis dans l'article 3

10bis. L'article 339bis est modifié comme suit :

« Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont

¹ Mém. A – N157 du 27 décembre 2001

l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi. »

Commentaire

L'article 339bis relatif aux obligations et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et des rapports y relatifs est modifié par l'ajout d'une phrase finale précisant que « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi ». En effet et bien que ceci puisse paraître implicite, il importe de préciser qu'il n'y a pas alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, par exemple entre les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme. A cet égard, il convient de relever que la directive 2006/46/CE avait prévu un aménagement de cette obligation collective selon le rôle de l'organe concerné en disposant au sein de l'article 36bis ajouté à cette occasion au sein de la septième directive 83/349/CEE que : « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national ». Bien que la loi du 10 décembre 2010 ayant transposé cette directive 2006/46/CE n'ait pas repris cette précision apportée par la directive, il semble que son inclusion soit préférable. En effet, en cas de violation des obligations portant sur l'établissement et la publicité des comptes consolidés, la responsabilité des organes de surveillance ne saurait être appréciée de la même manière que la responsabilité des organes d'administration ou de gestion.

Amendement 15 concernant l'insertion d'un paragraphe 2 à l'article 4

« (2) Par dérogation au paragraphe (1), les dispositions modificatives des articles 34 et 46 en relation avec les schémas de bilan et de compte de profits et pertes ne peuvent pas s'appliquer aux exercices débutant en 2013. »

Commentaire

Il est précisé que les modifications touchant aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes s'appliqueront aux exercices débutant à compter du 1^{er} janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'option étant ouverte aux entreprises – pour les autres dispositions – d'appliquer la loi aux exercices en cours. Or les formulaires 2013 de collecte standardisée du bilan et du compte de profits et pertes sont déjà en ligne sur la plateforme eCDF afin qu'ils soient disponibles en temps utile pour les préparateurs de comptes annuels de même que pour les entreprises qui auraient un exercice raccourci débutant et se terminant en 2013. Il est donc nécessaire de prévoir que par exception au principe fixé au paragraphe 1, les entreprises n'ont pas la possibilité d'appliquer les modifications aux schémas visés aux articles 34 et 46 pour les exercices en cours.

*

23



Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

P.V. J 23

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2013

Ordre du jour :

1. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
(1) le titre II du livre Ier du code de commerce
(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 21 janvier 2013
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6376 **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et**

modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

(1) le titre II du livre Ier du code de commerce

(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

La présente réunion s'inscrit dans la suite de la réunion du 9 janvier 2013, au cours de laquelle le projet de loi a été présenté et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat a été entamé.

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, indique qu'une série d'amendements gouvernementaux adoptés en date du 8 janvier 2013 a été transmise au Conseil d'Etat et communiquée à la Chambre des Députés.

La Chambre des Députés a par ailleurs reçu une copie du projet de statuts de la fondation CNC.

Il propose de parcourir le tableau synoptique, élaboré par le Ministère de la Justice et distribué aux membres de la Commission le 9 janvier dernier, tableau qui intègre une partie des commentaires des différents avis émis dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Il est précisé que les modifications qui font suite à des observations de nature législative du Conseil d'Etat et ne seront pas commentées.

Article 1^{er}.- Modification du titre II du livre Ier du code de commerce concernant les livres de commerce

point 4 (modifiant l'article 13 du Code de Commerce)

Au niveau formel, selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter l'acronyme « (CSSF) » derrière « Commission de surveillance du secteur financier » (qui apparaît pour la première fois dans le Code de commerce) et d'écrire « à l'exception des professionnels du secteur financier (PSF) de support ».

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat, en ce qui concerne l'ajout de l'acronyme « CSSF ». En revanche, il est proposé de ne pas ajouter la référence aux « professionnels du secteur financier », l'acronyme « PSF de support » constituant la dénomination légale et non une abréviation de la dénomination légale. Par contre, il est proposé de suivre l'Ordre des experts comptables (« OEC ») en ajoutant le renvoi à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le point 4 fera dès lors l'objet d'un amendement.

Article 2.- Modification du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

point 5 (modifiant l'article 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée)

Il est proposé de préciser que les sociétés d'investissement ont la faculté d'établir leurs comptes annuels suivant les dispositions sectorielles spécifiques qui s'appliquent à elles, ceci afin d'éviter une duplication coûteuse de leur information comptable.

Cette précision fera l'objet d'un amendement.

point 6 (modifiant l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée)

Il est proposé de se rallier aux observations de l'OEC en précisant que les sociétés de participation financière ont la faculté (et non l'obligation) d'établir leurs documents comptables conformément au Règlement grand-ducal du 29 juin 1984. Cette précision fera l'objet d'un amendement.

point 8 (modifiant l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée)

Il est proposé de suivre l'OEC en remplaçant dans l'intitulé du poste « D.II.3 » le terme « société » par celui d'« entreprise ». Par ailleurs, les observations formulées par « Luxembourg Private Equity & Venture Capital Association » (« Lpea ») concernant les dettes subordonnées pourraient être prises en compte dans le cadre de l'amendement de cette disposition.

Ces modifications feront l'objet d'un amendement.

point 10 (modifiant l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée)

Il est proposé de tenir compte des commentaires de l'OEC en remplaçant le terme de « société » par celui d'« entreprise ». Concernant la tentative de redéfinir le terme « participation », Lpea a proposé une définition d'« entreprise liée ».

La redéfinition pourrait également se baser sur la proposition de directive, actuellement en discussion à Bruxelles, qui vise à remplacer la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978. Le cas échéant, il pourrait être renoncé à redéfinir le terme dans le projet de loi, et la redéfinition du terme « participation » pourrait être abordée dans le commentaire des articles.

point 11 (modifiant l'article 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée)

Il est proposé de reprendre la proposition de l'OEC.

point 14 (modifiant l'article 58 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée)

L'amendement de cet article est devenu nécessaire suite aux modifications apportées aux articles 41 et 46.

Modification de l'article 66 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée

Il est proposé d'amender cet article afin de préciser que les petites entreprises au sens de l'article 35 qui auront le choix d'exercer l'option d'évaluation à la juste valeur prévue au sein de la section 7bis ne sont pas dispensées de l'application de la disposition de l'article 65, paragraphe 1, point 11 b) relative à la comptabilisation d'impôts différés. Dès lors, les petites entreprises optant pour l'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur doivent s'assurer de l'application correcte d'une méthode plus complexe et plus coûteuse que le modèle du coût historique.

Modification de l'article 69ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée

Il est proposé d'amender cet article par l'ajout d'une phrase précisant que « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont confiées par la loi ». En effet, il importe de préciser qu'il n'y a pas d'alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, selon qu'il s'agit d'organes de surveillance ou d'organes d'administration ou de gestion.

point 33 (modifiant l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée)

Il est proposé d'amender cet article afin :

- de préciser le champ d'application
- d'ajouter une réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune, et
- d'apporter des modifications d'ordre terminologique.

Article 3.- Modification de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Modification de l'article 339bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Il est proposé d'amender cet article par l'ajout d'une phrase précisant que « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont confiées par la loi », à l'instar de la proposition d'amendement de l'article 69ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée. En effet, il importe de préciser qu'il n'y a pas d'alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, selon qu'il s'agit d'organes de surveillance ou d'organes d'administration ou de gestion.

Article 4.- Dispositions transitoires

Il est rappelé que l'amendement gouvernemental 2 du 8 janvier 2013 propose de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

Par le biais d'un amendement parlementaire, il est proposé de préciser, en ajoutant un paragraphe 2 que « par dérogation au paragraphe 1, les dispositions modificatives des articles 34 et 46 en relation avec les schémas de bilan et de compte de profits et pertes ne peuvent pas s'appliquer aux exercices débutant en 2013. ».

Cette modification s'impose pour des raisons techniques : en effet il n'est pas possible de gérer concomitamment, d'une manière informatique, deux modèles de dépôt.

*

Le rapporteur évoque l'avis que Me Kinsch a émis sur le projet de loi à la demande de l'Institut des Réviseurs d'entreprise (« IRE »). Cet avis conclut à la non-conformité du projet de loi à la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 (« la directive »), dans la mesure où le projet de loi supprime diverses possibilités de dérogation ou d'adaptation actuellement prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée.

En réponse à cet avis, il convient toutefois de préciser les points suivants :

L'article 2 de la directive dispose, notamment dans ses paragraphes 3, 4 et 5 :

« 3. Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société.

4. Lorsque l'application de la présente directive ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe 3, des informations complémentaires doivent être fournies.

5. Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente directive se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe 3, il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe 3 soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats. Les États membres peuvent préciser les cas exceptionnels et fixer le régime dérogatoire correspondant. »

En résumé, les comptes sont certes établis d'après une nomenclature fixe. Toutefois dans l'annexe aux comptes, il est possible d'expliquer plus en détails des actifs mobiliers ou immobiliers.

De plus, en application de l'article 27 de la loi du 19 décembre 2002, des demandes individuelles de dérogations peuvent être formulées par des entreprises en cas de circonstances particulières.

Enfin, dans le contexte des travaux sur la nouvelle proposition de directive « comptable », il a été prévu d'ajouter une disposition explicite permettant aux Etats membres de limiter la possibilité d'adapter les schémas dans la mesure nécessaire pour permettre le dépôt des comptes au format électronique.

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 21 janvier 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 16 et 21 janvier 2013 sont approuvés.

3. Divers

Il est rappelé que la prochaine réunion de la Commission aura lieu le 6 février 2013 à 9 heures. Cette réunion aura comme ordre du jour l'examen des avis du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi n°6039 et n°6172A.

Les membres de la Commission décident en outre de convoquer une réunion le 20 février 2013 à 9 heures afin de se voir présenter et d'adopter une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi n°6376.

Luxembourg, le 30 janvier 2013

La secrétaire,
Carole Closerer

Le Président,
Gilles Roth



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2013

Ordre du jour :

1. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse
- Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
(1) le titre II du livre Ier du code de commerce
(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Paul-Henri Meyers, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Au nom du rapporteur du projet de loi, M. Lucien Weiler, M. Gilles Roth, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

L'amendement soumis au Conseil d'Etat n'appelle pas d'observation de sa part.

La présentation et l'adoption du projet de rapport pourront dès lors figurer sur l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Les amendements n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il propose, dans un souci de meilleure lisibilité, de rédiger le point 2° de l'article 379 du Code pénal comme suit:

« 2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit. »

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Le projet de rapport relatif à ce projet de loi pourra donc être présenté et adopté lors d'une prochaine réunion.

3. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre**

de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

4. Divers

Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre présente le projet de loi qui sera prochainement déposé à la Chambre des Députés, et pour les détails duquel il est prié de se référer à la documentation distribuée en début de réunion : d'une part, le projet de loi destiné à être publié sous forme de document parlementaire et, d'autre part, une présentation *powerpoint* qui met en avant les particularités du projet de loi et les différents volets qu'il vise à traiter.

Il souligne que dans une économie de marché, les faillites ne peuvent pas être évitées, mais qu'il est possible de prévenir les faillites si les entreprises en difficulté sont détectées à temps, si leurs problèmes de fond peuvent être résolus et si l'entreprise est prête à accepter de se faire aider. Le projet de loi s'inscrit dans une approche holistique de la problématique comportant un volet préventif, un volet réparateur, un volet répressif et un volet social.

Le volet préventif vise à détecter de façon précoce les entreprises en difficulté par l'utilisation d'une série de clignotants. Dans ce contexte, le projet de loi confère un nouveau rôle au secrétariat du Comité de conjoncture qui centralisera un certain nombre d'informations et se concertera avec le Comité d'évaluation des entreprises en difficulté qui comprend les administrations fiscales et le Centre commun de la sécurité sociale. Toujours au niveau du volet préventif, le projet de loi met en place de nouvelles procédures judiciaires et extrajudiciaires de réorganisation des entreprises adaptées en fonction de la taille des entreprises concernées.

Le volet réparateur du dispositif doit permettre au commerçant malheureux, mais de bonne foi, d'avoir une seconde chance et contribuer à la création d'un environnement plus propice à un nouveau départ. Ceci inclut la possibilité pour le commerçant personne physique de ne plus être débiteur du solde du passif de la faillite après la clôture de celle-ci ou après une procédure de réorganisation judiciaire.

Le volet répressif permettra d'éviter que des commerçants de mauvaise foi puissent simplement laisser tomber un commerce pour en fonder un autre. Le projet de loi prévoit dans cette perspective la décriminalisation de la banqueroute frauduleuse afin de faciliter le processus de poursuite au pénal en évitant notamment la nécessité de procéder systématiquement à une instruction par un juge d'instruction. Parallèlement, les conditions de l'action en comblement de passif et du prononcé d'une interdiction de faire le commerce ont été revues afin qu'elles puissent être mises en œuvre avec plus d'efficacité.

Enfin, le projet de loi introduit la procédure de dissolution administrative sans liquidation qui permettra de procéder à une dissolution d'une société sans actifs sans ouverture d'une procédure formelle de faillite ou de liquidation judiciaire complète.

En ce qui concerne le volet social, les mesures prévues par le projet de loi et notamment les mesures de réorganisation judiciaire ont pour objet de permettre de préserver l'activité de l'entreprise et les emplois qui l'accompagnent. Le ministre a par ailleurs rappelé que le volet relatif au paiement d'avances par l'Agence pour le développement de l'emploi en cas de survenance d'une faillite est déjà couvert par la récente loi du 19 avril 2012 ayant modifié l'article L. 126-1 du Code du travail.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le faible recours à la gestion contrôlée s'explique par le fait que c'était l'entreprise en difficulté qui devait payer le gestionnaire. La gestion contrôlée sera abrogée par la loi en projet qui entend introduire de nouvelles procédures poursuivant le même objectif, à savoir l'accord collectif et le transfert sous autorité de justice. A la différence de la gestion contrôlée, les nouvelles procédures prévoient également le suivi de l'exécution du plan.
- Il semble qu'il y ait des liquidations volontaires au cours desquelles le notaire n'a pas fait les diligences nécessaires pour vérifier que les dettes sont réglées et que les administrations fiscales se trouvent ainsi face à des impayés. En réponse à cette problématique, il est envisagé d'introduire, par voie d'amendement gouvernemental, une disposition dans le projet de loi n°5730 (Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) qui prévoit que la dissolution sans liquidation est effective seulement si toutes les dettes sont payées, et si l'administration fiscale produit un certificat le justifiant.
- L'article 455 actuel du Code de Commerce habilite le Gouvernement, sur avis conforme de la Cour supérieure de justice, à instituer des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigent. Or, en pratique ce sont les avocats qui sont traditionnellement nommés liquidateurs. Le présent projet de loi contient des dispositions modificatives du Code de Commerce qui visent à réactiver le principe de la liste des liquidateurs assermentés. En ce qui concerne la formation et la qualification de ces liquidateurs assermentés, il convient de se référer à l'article 456 de la loi en projet qui dispose : « Peuvent être admis sur cette liste des experts assermentés désignés comme liquidateurs assermentés toutes personnes justifiant d'une formation particulière et présentant les garanties de compétence en matière de procédures d'insolvabilité. »
- Le représentant du Ministère fournira ultérieurement une réponse à la question de savoir si le mandat d'arrêt européen s'applique toujours en matière de banqueroute frauduleuse en présence d'un taux de peine réduit.

*

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le lundi 21 janvier 2013 à 14h00 afin de se voir présenter et d'adopter les projets de rapport relatifs aux projets de loi n° 6444A et n°6408.

Luxembourg, le 16 janvier 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Suivi de la procédure n° 2010/ 4241 COM c/ LU- Avis motivé concernant les conditions d'admission des avocats européens à la liste I du tableau d'avocats au Grand-Duché de Luxembourg
2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
(1) le titre II du livre Ier du code de commerce
(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Wilmes en remplacement de M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. Suivi de la procédure n° 2010/ 4241 COM c/ LU- Avis motivé concernant les conditions d'admission des avocats européens à la liste I du tableau d'avocats au Grand-Duché de Luxembourg

M. le Ministre donne des explications orales sur le suivi de la procédure concernant les conditions d'admission des avocats européens à la liste I du tableau d'avocats au Grand-Duché de Luxembourg. La volonté du Ministère de la Justice était de trouver une solution, élaborée de concert avec le Barreau, qui facilite l'accès sans pour autant remettre en cause l'unicité que le Barreau veut préserver. Les négociations avec la Commission étant prévues fin janvier, M. le Ministre souhaite au préalable exposer les grandes lignes de la solution aux membres de la Commission et recueillir leur approbation.

Il est prévu, en premier lieu, de fixer les niveaux des connaissances linguistiques des avocats conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues¹. Le Barreau a suggéré de retenir, pour le luxembourgeois et l'allemand, le niveau B2 pour la compréhension orale et écrite, et le niveau B1 pour l'expression orale. Le Ministère de la Justice a suggéré d'imposer le niveau B2 pour la langue française, à la fois pour la compréhension orale et écrite et l'expression orale et écrite.

En second lieu, il est prévu que les avocats de la liste IV qui veulent accéder à la liste I doivent maîtriser la langue de la législation, à savoir le français, conformément au niveau B2. Il n'y aura pas d'autres exigences en matière de connaissances linguistiques. Toutefois l'avocat assumera ses responsabilités si ses connaissances linguistiques s'avèrent insuffisantes et de nature à engendrer des problèmes. Le client mécontent pourra assigner en responsabilité son avocat. Par ailleurs, le Barreau pourra, le cas échéant, instruire des affaires disciplinaires contre l'avocat en question.

La position écrite sera communiquée aux membres de la Commission dès sa finalisation. L'avant-projet de loi relatif à ces modifications est en cours d'élaboration.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- D'après le représentant du groupe politique DP la solution idéale consisterait à opérer une distinction entre les avocats conseil et l'avocat plaideur, à l'image du modèle anglo-saxon du « solicitor » et du « barrister ». Seul l'avocat plaideur devra satisfaire des conditions de connaissances linguistiques.
- Les examens actuellement pratiqués pour évaluer les connaissances linguistiques des avocats ne peuvent être considérés comme une simple formalité, dans la mesure où des échecs de plus en plus fréquents sont constatés à l'examen allemand. Or, la maîtrise de l'allemand n'est non seulement importante en droit pénal, mais également en droit fiscal ou encore en droit des affaires (notamment dans le domaine des fonds

¹ Le Cadre introduit trois niveaux communs de référence (de A1 à C2) : Niveau A : utilisateur élémentaire (= scolarité obligatoire), lui-même subdivisé en niveau introductif ou de découverte (A1) et intermédiaire ou usuel (A2) Niveau B : utilisateur indépendant (=lycée), subdivisé en niveau seuil (B1) et avancé ou indépendant (B2). Il correspond à une "compétence opérationnelle limitée" (Wilkins) ou une "réponse appropriée dans des situations courantes" (Trim) Niveau C : utilisateur expérimenté, subdivisé en C1 (autonome) et C2 (maîtrise)

immobiliers). La maîtrise de la langue allemande est donc essentielle, tant en matière de conseil qu'en plaidoirie.

- 2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de compléter la modernisation des dispositions législatives portant sur le droit comptable des entreprises suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales des entreprises.

Il comporte trois volets portant sur :

1. une réforme de la Commission des normes comptables (« CNC ») qui doit être dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et d'une certaine autonomie administrative vis-à-vis du Ministère de la Justice,
2. la détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou aux normes comptables internationales dans leur ensemble,
3. diverses modifications portant sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que sur les comptes consolidés de certaines formes de sociétés.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le Conseil d'Etat émet ses plus grandes réserves quant à l'utilité de la réforme envisagée de la CNC. Particulièrement, il s'oppose formellement à l'attribution de la personnalité juridique à l'organisme consultatif que constitue la CNC dans les termes prévus par le projet de loi.

Le Conseil d'Etat relève que l'ORK ne dispose pas de la personnalité juridique. Il note que la Constitution ne prévoit pas l'octroi de la personnalité civile à un organisme étatique, en dehors de l'article 108*bis*, traitant des établissements publics. Enfin, il renvoie au texte légal sur le Conseil de la concurrence qui ne dispose pas non plus d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, et ce alors que le critère d'indépendance de cet organisme se présente avec plus d'acuité que dans le contexte de la CNC.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de l'article 74*octies* dans son ensemble.

Tout d'abord, il rappelle que la disposition selon laquelle un règlement grand-ducal détermine le montant de la contribution visée au paragraphe 1^{er} est contraire à l'article 99 de la Constitution au sens duquel « *Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par*

une loi (...). », à moins qu'il ne s'agisse d'une taxe rémunératoire, ce qui est difficilement concevable en l'espèce.

Ensuite, le Conseil d'Etat note que, suivant le texte proposé, la CNC est « *affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée* ». Comme la CNC n'aura pas de personnalité juridique, elle ne peut être soumise à un quelconque impôt, de sorte que le texte sous examen est dépourvu de toute signification.

En dehors des oppositions formelles décrites ci-dessus, le Conseil d'Etat fait une série de remarques plus techniques, accompagnées de propositions de formulations.

Le rapporteur indique que le projet de loi a par ailleurs fait l'objet d'avis émis par :

- L'Institut des Réviseurs d'Entreprises
- Luxembourg Private Equity & Venture Capital Association
- L'étude d'avocats Wurth, Kinsch, Azizi (à publier sur le portail).

Au sujet de la forme juridique de la CNC, le représentant du Ministère de la Justice indique que, suite aux observations du Conseil d'Etat, le Ministère de la Justice a examiné les différentes alternatives suggérées par le Conseil d'Etat.

Concernant la solution consistant à organiser la CNC sous la forme d'un établissement public, l'orateur rappelle que la CNC est un organe consultatif et, qu'en tant que tel, remplit une mission qui ne correspond pas aux missions classiques des établissements publics qui, pour citer les exemples de la CSSF ou de la CSSS, ont des missions opérationnelles ou des fonctions de régulation ou de contrôle. La CNC n'a pas vocation à exercer une mission réservée à l'Etat et ni à prendre des règlements. Elle n'a pas vocation non plus à exercer des missions relevant traditionnellement de la souveraineté de l'Etat. Partant le Ministère considère que la création d'un établissement public ne constitue pas une solution adéquate.

Le Ministère a conclu de son analyse que les solutions offertes par le droit public n'étaient pas adaptées au cas de la CNC. Partant il propose d'organiser la CNC sous forme d'une fondation de droit privé à caractère scientifique. En effet l'objet de la fondation sera de promouvoir la doctrine comptable au Luxembourg, de conseiller, le cas échéant, le Gouvernement et de réaliser toutes recherches et études nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il convient de noter qu'une telle structuration existe déjà dans de nombreux Etats membres de l'UE, notamment en Allemagne, aux Pays-Bas ou encore en Italie.

S'agissant du financement de la fondation CNC, celui-ci sera assuré prioritairement par une subvention annuelle de l'Etat qui s'ajoute à une dotation initiale. En parallèle il est prévu de créer une taxe frappant les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés qui sera prélevée par le Registre de Commerce et des Sociétés (« RCSL »). Cette taxe, dont le montant sera compris entre 5 et 10 euros, n'augmentera pas le coût global du dépôt qui est actuellement de l'ordre de 30 euros. L'impact pour les entreprises sera donc neutre.

Enfin, la disposition selon laquelle la CNC est « *affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires et de la taxe sur la valeur ajoutée* » est supprimée.

Le Gouvernement a adopté, en date du 8 janvier 2013, une série d'amendements visant à opérer ces modifications dans le projet de loi dans le but de lever les oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Sur la question de la nécessité de doter la CNC de la personnalité civile, il convient de noter que la réforme de la CNC a été motivée notamment par la volonté de conférer à la CNC une certaine indépendance fonctionnelle et financière vis-à-vis du Ministère de la Justice en la dotant de la personnalité civile afin de faciliter ainsi les partenariats public-privé. Le suivi des travaux de la CNC nécessite par ailleurs un certain niveau d'expertise. Or, il semble difficile pour la CNC de se doter des ressources humaines requises en recourant aux modes de recrutement de la fonction publique et en offrant des traitements de début de carrière. En outre la majorité des organismes de normalisation comptables existant dans l'Union européenne disposent de la personnalité juridique.
- Au sujet des missions de la CNC, il est précisé que l'essentiel de ces missions a déjà été défini par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
- L'organisation sous forme d'un groupement d'intérêt économique (« GIE »), à l'instar du RCSL, impliquerait que la CNC exerce une activité opérationnelle, ce qui n'est pas le cas. La mission exercée par la CNC est très différente de celle d'un GIE. Partant, la fondation semble constituer une solution plus adaptée, dans la mesure où la CNC exerce une activité d'utilité publique, d'ordre scientifique et pédagogique. Afin de garantir la neutralité vis-à-vis du ministre de la Justice, il est prévu que les membres de la fondation CNC soient nommés par le Premier Ministre. Une fois que la fondation a été mise en place, le fondateur n'a plus de droit de regard sur l'activité de la fondation, même si les comptes lui sont soumis.
- Une grande partie des fondations existantes poursuivent certes un but caritatif ou philanthropique. Il n'en demeure pas moins que de plus en plus de fondations visent à réaliser une activité scientifique.

Les membres de la Commission approuvent la démarche du Gouvernement consistant à soumettre au Conseil d'Etat une série d'amendements qui visent exclusivement le volet réforme de la CNC. Les membres de la Commission continueront l'examen des autres observations du Conseil d'Etat.

3. Divers

- Il est rappelé que les membres de la Commission ont convenu de se réunir le mercredi 16 janvier 2013 à 9 heures afin d'examiner les avis complémentaires du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi n°6444A et n°6408 et, le cas échéant, se voir présenter et adopter les projets de rapports y relatifs. Ils décident en outre de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n°6376 au cours de cette réunion.
- M. le Ministre indique qu'il souhaite présenter, au cours de la même réunion, les grandes lignes de la réforme du droit de la faillite.
- Par ailleurs, M. le Ministre informe les membres de la Commission qu'il souhaite organiser prochainement un débat de consultation à la Chambre des députés sur les armes à feu. Il rappelle que l'arsenal luxembourgeois en armes privées compte au 1^{er} janvier 2013 environ 86.000 fusils, carabines, revolvers et pistolets. Il s'agit d'armes

sportives, de chasse et de collection ou destinées au gardiennage. Le communiqué de presse peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.gouvernement.lu/salle_presse/communiqués/2013/01-janvier/08-biltgen/index.html

- Les membres de la Commission décident en outre de convoquer une réunion le 6 février 2013 à 9 heures afin d'examiner les avis du Conseil d'Etat relatifs aux projets de loi n°6039 et n°6172A.

Luxembourg, le 9 janvier 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth

05



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
 - (1) le titre II du livre Ier du code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale- Désignation d'un rapporteur
2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Fernand Diederich en remplacement de M. Marc Angel, M. Roger Negri en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Lydie

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

1. **6376** **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
 - (1) le titre II du livre Ier du code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale

La commission unanime (i) désigne M. Léon Gloden comme rapporteur et (ii) donne son accord pour mettre à l'endroit du point (3) de l'intitulé du projet de loi le terme «commerciale» au pluriel.

2. **6418** **Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle**

Il convient de différencier *l'inscription au casier judiciaire* et *l'inscription figurant sur un bulletin / extrait* afférent du casier judiciaire qui comporte la communication de certains contenus inscrits au casier judiciaire.

Article 1^{er}

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) précise les juridictions et détermine les conditions dans lesquelles les décisions de condamnation ayant acquis force de chose jugée doivent être prononcées afin de recevoir inscription au casier judiciaire national.

Point 1)

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'écrire «*les juridictions luxembourgeoises*».

Point 2)

Les juridictions des Etats membres de l'Union européenne ne tombent désormais plus sous la catégorie des juridictions étrangères soumises à la condition de la double incrimination.

La seule condition étant que le personne faisant l'objet d'une décision de condamnation ayant force de chose jugée ait la nationalité luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat déclare s'interroger sur «*la détermination du champ d'application personnel du nouveau mécanisme*». En effet, il est encore proposé de viser, à côté du luxembourgeois, (i) la personne résidant au Luxembourg et (ii) celle travaillant au Luxembourg. Or, la notion de «*résident luxembourgeois*» n'est pas univoque de même que l'interprétation de celle relative à «*une personne travaillant au Luxembourg*» est à considérer comme étant difficile.

Il rappelle que les renseignements afférents sont délivrés par l'autorité centrale désignée de l'Etat de la nationalité de la personne concernée.

Au sujet de la personne morale (dont l'inscription des décisions de condamnation est une conséquence de l'introduction du régime de la responsabilité pénale dans le droit pénal luxembourgeois par le biais de la loi du 3 mars 2010), le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée du terme «*personne morale établie au Luxembourg*».

Les membres de la commission décident de reformuler le champ d'application *ratio personae* en ne visant, pour la personne physique, que celle ayant la nationalité luxembourgeoise et pour la personne morale, que celle qui ait son siège social réel au Luxembourg. [amendement]

Le terme de «*siège social réel*» qui n'est pas une notion juridique consacrée vise le lieu principal de l'établissement, c'est-à-dire le lieu de l'exercice de son activité commerciale, économique ou financière principale. Ainsi circonscrite, l'établissement secondaire ou la succursale sis au Luxembourg d'une personne morale étrangère ne tombe pas sous le champ d'application de l'inscription au casier judiciaire luxembourgeois. [commentaire des articles]

Point 3)

Le point 3) vise les juridictions de pays tiers dont les décisions de condamnation continuent d'être soumises au principe de la double incrimination pour pouvoir obtenir inscription au casier judiciaire luxembourgeois.

A l'instar de l'amendement proposé au point 2) ci-avant, la commission propose d'aligner le libellé du point 3).

Au sujet du 3^e tiret, il convient de noter que ne sont visés que les faits incriminés de nature correctionnelle ou criminelle. Cette précision fait l'objet d'une interprétation stricte. [commentaire des articles]

Paragraphe (3)

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (4)

La Commission juridique fait sienne (i) la proposition de reformulation du libellé ainsi que (ii) la suggestion de l'abrogation de l'article 623 du Code d'instruction criminelle (à ajouter à l'endroit de l'article 19 du projet de loi).

L'article 1^{er} modifié et amendé se lit de la manière suivante:

«**Art. 1^{er}.** (1) Le casier judiciaire est tenu sous l'autorité la responsabilité du Procureur général d'Etat sous la forme de fichiers électroniques recevant l'inscription électronique ou sous forme d'un traitement des données électronique. Il reçoit l'inscription:

- 1) des condamnations irrévocables décisions de condamnation ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles;
- 2) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines de police à l'exception des contraventions de troisième et de quatrième classe;
- 3) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée pour infractions commises contre la réglementation de la circulation sur les voies publiques à l'exception des contraventions de police en matière de stationnement;
- 4) des décisions de condamnation irrévocables ayant force de chose jugée à des peines criminelles ou correctionnelles, prononcées par application du Code pénal militaire. ~~En cas de condamnation à une peine purement disciplinaire, l'inscription n'a pas lieu.~~
- 5) des décisions judiciaires de placements ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal.»

(2) Les décisions énoncées sub 1 à 4 du paragraphe (1) reçoivent inscription au casier judiciaire lorsqu'elles sont prononcées par:

- 1) les juridictions du Grand-Duché luxembourgeoises;
- 2) les juridictions des Etats membres de l'Union européenne, à condition que la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise, un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg ou que la personne morale soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg;
- 3) les juridictions de pays tiers à condition que:
 - la personne physique faisant l'objet de la décision soit de nationalité luxembourgeoise un résident luxembourgeois, une personne travaillant au Luxembourg ou que la personne morale soit établie faisant l'objet de la décision ait son siège social réel au Luxembourg; et
 - la décision soit notifiée en vertu d'une convention internationale ; et
 - le fait réprimé soit considéré comme crime ou délit par la loi luxembourgeoise.

(3) En cas de jugement ou d'arrêt rendus par défaut et non notifiés à personne, l'inscription des décisions reprises sub 1 à 4 du paragraphe (1) a lieu avec l'indication, tant de cette circonstance qu'éventuellement de la décision qui a été rendue sur opposition.

(4) Les condamnations assorties d'une suspension, d'un sursis ou d'une probation décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis et avec sursis probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.»

Article 2 – définition des inscriptions que reçoit le casier judiciaire

Point 1)

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de viser la «*décision*» dans la terminologie telle que proposée à l'endroit de l'article 1^{er} et de remplacer les termes «*référence de la condamnation*» par ceux de «*le numéro de référence*».

Points 2) et 3)

Ces points ne donnent pas lieu à observation.

Point 4)

Il est proposé que les modalités d'exécution des peines figurent parmi les inscriptions du casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il faut bien différencier le volet de la décision de condamnation et l'exécution de ladite décision de condamnation. Le libellé tel que proposé est confus en ce qu'il énumère des modalités qui visent tantôt des mesures d'exécution de la peine, tantôt des mesures n'ayant pas ce caractère. Le Conseil d'Etat s'oppose au texte proposé alors qu'il ne répond pas à l'impératif de la sécurité juridique.

La représentante du Parquet général explique que dans le cadre du projet-pilote ECRIS (European Criminal Records Information System; cf. précisions figurant au procès-verbal n°1 du 10 octobre 2012), la décision de condamnation ainsi que des informations relatives au régime de l'exécution des peines font l'objet d'une notification parallèle. Ainsi, l'autorité centrale de l'Etat de la nationalité de la personne concernée dispose d'une information complète, même si le régime de l'exécution des peines ne fait pas l'objet d'une inscription dans le casier judiciaire national.

En ce qui concerne le casier judiciaire luxembourgeois, le bulletin délivré ne comporte aucune indication au sujet du régime de l'exécution de la peine. Or, il est prévu que certains renseignements à ce sujet puissent faire l'objet d'une notification spécifique telle la fin de la peine privative de liberté, la mise en œuvre de l'article 100 du Code pénal (libération conditionnelle) ou encore si la personne concernée accomplit un travail d'intérêt général (article 22 du Code pénal).

La Commission juridique décide de supprimer le libellé proposé du point 4) et de prévoir que la seule information relative à la fin de la peine privative de liberté figure parmi l'inscription au casier judiciaire comme il ne s'agit pas d'une mesure participant au régime de l'exécution de la peine. [*amendement*]

Point 5)

La Commission juridique propose d'aligner la désignation terminologique de la condamnation sur celle de l'article 1^{er}, à savoir «*les décisions de condamnation*».

Dernier alinéa

Les membres de la commission optent pour la suppression du dernier alinéa au regard de la modification de l'article 658 du Code d'instruction criminelle proposée à l'endroit de l'article 18 du projet de loi.

L'article 2 modifié se lit comme suit:

«**Art. 2.** *Le casier judiciaire reçoit inscription des informations suivantes:*

- 1) *la date de la décision de condamnation, le nom de la juridiction, la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée et le numéro de la référence de la décision de condamnation;*

- 2) la date de l'infraction ayant entraîné la condamnation et la qualification juridique de l'infraction;
- 3) les peines prononcées y compris les peines accessoires;
- 4) ~~les modalités d'exécution des peines telles que: la fin de la peine, l'exécution fractionnée et la semi-détention, la semi-liberté, la suspension de peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée, le travail d'intérêt général, le contrôle judiciaire, le paiement des amendes, les mesures de sursis, les délais d'épreuve, les peines de substitution, les confusions de peine, les mises sous bracelet électronique, ainsi que la fin de ces mesures et les décisions de conversion et de révocation ou de suspension de ces mesures~~ **la fin de la peine privative de liberté;**
- 5) les arrêtés grand-ducaux portant grâce, les arrêts de révision et les décisions de condamnation amnistiées.

Lorsque la réhabilitation légale ou judiciaire sera acquise au condamné, les condamnations seront effacées des fichiers électroniques du casier judiciaire.»

Article 3 – indications relatives à la personne condamnée

Point 1)

Ce point ne donne pas lieu à observation.

Point 2)

L'inscription du terme «*ville de naissance*» en lieu et place du terme légalement consacré «*lieu de naissance*» est repris de l'article 11, paragraphe (1), lettre a), i) de la décision-cadre. Il s'agit d'une notion à caractère plus exhaustif en ce qu'elle permet d'inclure les cas de figure potentiels avec plus de précision.

Monsieur le Ministre de la Justice fait observer que le cadre légal luxembourgeois relatif à certains actes de l'état civil doit, eu égard à certaines évolutions d'ordre légal tant au niveau européen qu'international, être soumis à un réexamen.

Points 3) à 4)

Ces points n'appellent pas d'observation.

Point 5)

La proposition d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat est reprise par la commission.

Dernier alinéa

Le terme «*raison sociale*» est remplacé par celui de «*dénomination sociale*».

L'article 3 modifié se lit de la manière suivante:

«**Art. 3.** Les personnes physiques sont désignées sur les fichiers électroniques par l'indication:

- 1) de leurs noms et prénoms actuels et précédents, le cas échéant de leurs pseudonymes et/ou alias des noms et prénoms de leurs père et mère et, le cas échéant, de ceux de leur conjoint;
- 2) de la date, de la ville et du pays de naissance;
- 3) des nationalités actuelles et précédentes;
- 4) de la résidence; et
- 5) ~~par~~ d'un numéro d'identification.

Les personnes morales sont désignées ~~sur les fichiers électroniques~~ par l'indication de leur ~~raison~~ dénomination sociale, de leur siège social et de leur numéro de registre de commerce.»

Article 4 – communication de la décision de condamnation au casier judiciaire

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre le bout de phrase «notifiés au casier judiciaire», tout en amendant le libellé de l'article 4 comme suit:

«**Art. 4.** Les décisions mentionnées à l'article 1 sont ~~notifiées au casier judiciaire par la communication au Parquet général des extraits ou relevés qui en sont délivrés~~ **communiquées au procureur général** par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.» [amendement]

Article 5 – le contenu du bulletin No 1

Il est proposé de réduire le nombre des bulletins à deux, de sorte qu'on passe du système actuel de trois bulletins à un système de deux bulletins. Dans le bulletin No 2 figureront par conséquent plus d'indications que dans le bulletin No 3 actuel.

Le Conseil d'Etat «Sans entendre discuter ce choix, relève que la pluralité de types de bulletins n'est pas sans créer des difficultés dans la gestion du casier.»

La représentante du Parquet général explique qu'un système harmonisé, voire uniformisé quant au casier judiciaire fait défaut au niveau européen. Il s'ensuit que l'organisation et notamment le contenu et la forme de la publication des informations figurant au casier judiciaire varient d'un Etat membre à l'autre.

En effet, il y a lieu de différencier le volet des informations devant faire l'objet d'une notification entre les autorités centrales désignées des Etats membres et le volet de la publication des informations inscrites dans le casier judiciaire national.

La représentante du Ministère de la Justice renvoie au système du casier judiciaire belge. Le régime belge du casier judiciaire prévoit un système dualiste, à savoir un extrait Modèle 1 (article 595 du Code d'instruction criminelle belge) et un extrait Modèle 2 (article 596 du Code d'instruction criminelle belge).

Dans le cas de figure où une personne souhaite postuler pour une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs, elle doit demander la délivrance de l'extrait du casier judiciaire Modèle 2.

L'oratrice donne à considérer qu'une personne de nationalité étrangère ayant fait l'objet d'une décision de condamnation au sens du point 1) de l'article 1^{er} du projet de loi au Luxembourg et qui postule pour un emploi au Luxembourg dispose du choix de présenter soit un extrait du casier judiciaire belge soit un extrait du casier judiciaire luxembourgeois. Il

est évident que son choix est déterminé en fonction de l'extrait qui lui est plus favorable. Cet état des choses pourrait poser problème eu égard au principe du traitement égalitaire.

M. le Ministre de la Justice, rappelant que le bulletin No 2 comporte l'inscription des condamnations à l'exception de celles assorties du sursis d'une durée inférieure à six mois et des condamnations prononcées par une juridiction étrangère et notifiée à une fin autre qu'une procédure pénale, s'interroge sur l'opportunité de maintenir le système dualiste tel que proposé ou de ne prévoir qu'un seul bulletin.

M. le Rapporteur est d'avis qu'un système du casier judiciaire national calqué sur un seul bulletin comportant nécessairement le relevé intégral des condamnations peut, en l'absence d'un système uniformisé quant au régime des inscriptions devant figurer sur le bulletin au niveau européen, se révéler être défavorable pour la personne concernée.

Les membres de la commission se prononcent majoritairement pour un système dualiste tel que proposé par les auteurs du projet de loi. Comme les représentants du groupe politique DP ne peuvent participer à la présente réunion pour des raisons de disponibilité, ils feront part de leur prise de position lors de la réunion du 26 novembre 2012 à l'ordre du jour de laquelle figurera la continuation de l'examen du projet de loi sous examen.

Devant le constat que le texte proposé exclut les mesures de placement ordonnées conformément à l'article 71 du Code pénal, propose de reformuler le libellé de l'article 5 en suggérant deux propositions de texte alternatives.

L'article 5 modifié se lit partant de la manière suivante:

«Art. 5. Le bulletin No 1 ~~reçoit inscription de toutes les condamnations applicables à la même personne physique ou morale~~ est le relevé des condamnations et des décisions inscrites au casier judiciaire au titre de l'article 1^{er}.»

Article 6 – la catégorie des personnes auxquelles le bulletin No 1 est délivrée

Point 1)

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

Point 2)

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de limiter la délivrance du bulletin n°1 au membre national d'Eurojust tout en écrivant le terme Eurojust en lettres minuscules, sauf la première lettre.

Point 3

Le libelle du point 3) est aligné sur le libelle amendé du point 3) de l'article 1^{er}. [*amendement*]

Point 4)

Le point 4) n'appelle pas d'observation.

L'article 6 modifié se lit de la manière suivante:

«**Art. 6.** Le bulletin No 1 est délivré sur demande:

- 1) aux autorités judiciaires luxembourgeoises dans le cadre d'une procédure pénale;
- 2) aux membres luxembourgeois d'EUROJUST Eurojust dans le cadre d'une procédure pénale;
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise, ou une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg est adressée aux fins d'une procédure pénale;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Lorsqu'il n'existe pas d'inscription au casier judiciaire, le bulletin No 1 porte la mention «néant».

Article 7 – le contenu du bulletin n°2

Le Conseil d'Etat soumet une modification d'ordre rédactionnel au point 1) et suggère d'omettre le point 2). Il fait observer que les critères de l'inscription des décisions de condamnation figurent à l'article 1^{er} du projet de loi qui n'opère pas de distinction entre les procédures dans le cadre desquelles des données sont communiquées ou demandées.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

L'article 7 modifié se lit comme suit:

«**Art. 7.** Le bulletin No 2 reçoit inscription au casier judiciaire des condamnations applicables à la même personne physique ou morale, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement assorties du bénéfice du sursis d'une durée inférieure à six mois avec ou sans mise à l'épreuve;
- 2) les condamnations prononcées par des juridictions étrangères et notifiées à des fins autres qu'une procédure pénale.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin No 2, celui-ci porte la mention «néant».

La continuation de l'examen du projet de loi figure à l'ordre du jour de la réunion prévue le lundi 26 novembre 2012 de 10h30 à 12h00.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

04

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Lux
 - Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Justice au sujet du poste budgétaire "Justice" (demande de la sensibilité politique ADR du 4 octobre 2012)

2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
 - (1) le titre II du livre Ier du code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
 - Désignation d'un rapporteur

3. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen du projet de loi

4. 6381 Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:
 - le Code d'instruction criminelle;
 - le Code pénal;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden, Monsieur Gilles Roth

- 6382 Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et
 - 1) modification:
 - du Code pénal;
 - du Code d'instruction criminelle;

- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich;
 - de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que:
- 2) abrogation:
- de certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale;
 - des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale, et
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden, Monsieur Gilles Roth
- Examen de la missive du 15 octobre 2012 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région (voir courrier électronique du 17 octobre 2012)

5. Divers

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Félix Braz, M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Justice au sujet du poste budgétaire "Justice" (demande de la sensibilité politique ADR du 4 octobre 2012)

Le représentant de la sensibilité politique ADR souligne la position de son groupe parlementaire demandant de ne pas procéder à des recrutements supplémentaires au niveau de l'administration gouvernementale et des autres administrations publiques. Il s'agit de recourir à d'autres procédés afin d'assurer la continuité des services.

L'orateur demande au Ministre de la Justice d'expliquer les raisons de l'augmentation de certains articles budgétaires de la partie 07 (Ministère de la Justice) du projet de loi n°6500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013. Il s'agit notamment de savoir si une augmentation du montant de l'article budgétaire concernant le recrutement de ressources humaines s'inscrit dans une perspective d'adaptation ou s'il s'agit de nouveaux recrutements proposés.

L'orateur est d'avis qu'il faut consentir des efforts supplémentaires afin de réduire le déficit budgétaire et d'améliorer l'efficacité de l'administration publique.

De l'accord unanime des membres de la commission, M. le Président propose que le Ministre de la Justice expose les grandes lignes de la partie 07 du budget projeté concernant le Ministère de la Justice.

M. le Ministre de la Justice précise que le budget concernant le Ministère de la Justice ne connaît pas une croissance plus que proportionnelle comparée aux exercices budgétaires précédents. Les traitements, les indemnités et les rémunérations des fonctionnaires et employés de l'ensemble des administrations sous la tutelle et la supervision du Ministère de la Justice ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire et administratif comptent pour 70% du montant total des dépenses projetées.

L'orateur demande aux membres de la commission s'ils jugent utile de procéder, au niveau de l'administration judiciaire, aux recrutements supplémentaires tels que votés par la Chambre des Députés réunie en séance plénière (loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice) et aux recrutements tels que proposés pour l'exercice 2013.

Il donne à considérer qu'on ne peut pas «avoir le beurre et l'argent du beurre»; il critique la position consistant, d'une part, à interpellier sans cesse les responsables gouvernementaux en vue de prendre des mesures pour pallier aux insuffisances constatées et, d'autre part, à requérir sans perdre haleine des efforts supplémentaires en vue de réaliser des économies.

Les membres des groupes politiques CSV et LSAP se prononcent en faveur du maintien des décisions concernant les recrutements accordés sur base des lois votées et marquent leur accord avec les recrutements proposés pour l'année 2013.

Au risque de paralyser le fonctionnement et la continuité des services publics et de l'Etat en général, on ne peut guère apprécier l'utilité et l'opportunité d'un projet de loi déposé en fonction du seul critère des conséquences budgétaires qu'il implique nécessairement.

M. le Ministre de la Justice donne les explications suivantes:

- ❖ Il est proposé de recruter un fonctionnaire supplémentaire chargé de suivre et de superviser la mise en œuvre de la réforme pénitentiaire.
- ❖ La hausse conséquente du poste budgétaire relatif à des loyers d'immeubles et de charges locatives (**article 12.100**) s'explique par le fait que le Ministère de la Justice doit désormais prendre en charge les frais de location des locaux hébergeant les services du Service central d'assistance sociale auparavant réglés par le Ministère des Finances.

- ❖ La hausse des frais d'experts et d'études (**article 12.120**) s'explique par le fait qu'une grande partie de ceux-ci ont auparavant été pris en charge par le STATEC (volet des normes comptables internationales).
- ❖ La baisse du poste budgétaire des frais de route et de séjour à l'étranger (**article 12.012**) est le résultat de la volonté de les diminuer pour autant que possible. Or, cela ne va pas sans poser problème en termes de représentativité et d'assistance du Ministère de la Justice au niveau international.
- ❖ La hausse des frais d'organisation du recrutement et de la formation initiale des attachés de justice (**article 12.311**) est une conséquence de l'application des dispositions afférentes de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.
- ❖ La hausse des frais d'exploitation et d'entretien des bâtiments est notamment due au recours à des services de gardiennage de sociétés tierces (principalement le gardiennage de la Cité judiciaire). A ce sujet, il explique qu'il existe l'idée de prévoir l'organisation d'une formation spécifique liée à des activités de gardiennage dédiées à des chômeurs.
- ❖ Le poste budgétaire relatif à l'assistance judiciaire (**article 12.310**, crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) pose problème en ce sens que les montants payés continuent à augmenter de manière constante et continue. Pour l'exercice en cours, les montants déjà engagés s'élèvent à quelque 7 millions euros. M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'il est en discussion avec les représentants des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch en vue de trouver une solution à la fois viable d'un point de vue budgétaire que respectueux de la valeur des prestations effectuées par les avocats. Une des pistes possibles serait de procéder par le biais d'une uniformisation de l'ensemble des indemnités judiciaires.

Indemnité de procédure (article 240 du Nouveau Code de procédure civile)

Un représentant du groupe politique CSV explique que l'application et la mise en œuvre de l'indemnité de procédure telle que prévue à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ne correspond pas à la visée initiale. En effet, l'avis de la Commission du Travail du 17 juillet 1985 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux frais inclus ou non dans les dépens dans les procès civils et commerciaux (doc. parl. n°2885, devenu le règlement grand-ducal du 18 février 1978 / l'article 240 actuel correspond à l'article 13 1-1 du Code de procédure civile) se lit comme suit: «*Quant au bien-fondé du présent article, il y a lieu de préciser que le libellé du texte ne suppose nullement une tarification des honoraires d'avocats, le montant auquel peuvent être condamnées la partie gagnante et la partie perdante constituant un forfait qui n'est pas censé couvrir l'intégralité desdits honoraires. Les montants des forfaits peuvent partant être inférieurs aux honoraires, comme ils peuvent y être supérieurs. Il va de soi que la présente disposition s'appliquera à tout procès de droit commercial et de droit civil au sens large, c'est-à-dire que la disposition s'appliquera aussi en matière de droit du travail et d'assurance sociale, ces matières étant à énumérer à titre indicatif et nullement limitatif.*»

L'orateur fait encore état d'une jurisprudence, suite à un arrêt de la Cour de cassation, qui semble évoluer, au sujet de la détermination du montant à verser par la partie perdante dans le cadre d'un procès, vers une application de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle (articles 1382 et 1383 du Code civil) ou de l'abus du droit (article 6-1 du Code civil). Une réforme de la matière de l'indemnité de procédure et autres indemnités judiciaires aurait, entre autres, pour effet de

décharger les juridictions des procès introduits par un demandeur n'ayant d'emblée aucune chance de le remporter.

M. le Ministre de la Justice fait état d'une affaire pendante renvoyée par la Cour de cassation devant la Cour d'appel où l'une des parties demande à engager la responsabilité de l'Etat sur base de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques alors que l'indemnité de procédure telle que prévue par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'a pas été demandée.

Une solution consisterait à s'inspirer de la loi belge relative à l'indemnité de procédure qui exclue la responsabilité de l'Etat en l'absence d'une demande d'octroi d'une indemnité de procédure. Ledit texte de loi fixe, par le biais d'un règlement d'exécution afférent, également la tarification des indemnités judiciaires. Les deux éléments sont forcément liés de manière intangible.

Transposé au paysage du droit procédural civil luxembourgeois, l'interrogation principale consiste partant en la décision politique d'introduire ou non une tarification légale. Or, il est souhaitable de disposer de l'accord des représentants des deux barreaux.

Le représentant du groupe politique DP estime que l'interrogation principale est la détermination de la participation de la partie condamnée aux frais judiciaires générés par le procès.

Assistance judiciaire

M. le Ministre de la Justice explique que le volet de l'assistance judiciaire doit être abordé dans le cadre d'une réforme du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Actuellement, un avocat de la liste II a droit à une indemnité dans le cadre d'une assistance judiciaire de 57,00 euros, alors qu'un avocat de la liste I a droit à une indemnité de 86,00 euros.

L'objectif initial lors de la détermination du montant dû était que l'assistance judiciaire serait prioritairement réservée à des avocats de la liste II. Or, on doit constater que dans de nombreux dossiers soumis au régime de l'assistance judiciaire, la tarification invoquée correspond à celle d'un avocat de la liste I, alors que le dossier a été suivi par un avocat de la liste II.

Ainsi, on pourrait prévoir une augmentation de 10% de l'indemnité due à l'avocat de la liste II et une diminution de 10% de celle à verser à un avocat de la liste I.

Au niveau de l'assistance judiciaire, une piste à envisager consisterait à prévoir, au niveau de la taxation, des montants forfaitaires.

- ❖ Les frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et les frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas en mesure de porter les frais eux-mêmes, ainsi que les vaccinations préventives dans l'intérêt du service (**article 12.150**) constituent des dépenses qu'on ne peut guère diminuer.
- ❖ Les indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire (**article 34.050**) sont également en hausse.

Ledit poste budgétaire présente un lien direct avec les cours complémentaires en droit luxembourgeois qui ne sont désormais pas considérés comme étant une

formation professionnelle. Il s'ensuit que l'Etat ne devrait plus nécessairement verser des indemnités de stage judiciaire.

Une piste de réforme consiste à attribuer des points ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) à cette formation et à en confier l'organisation et la gestion à l'Université du Luxembourg.

Le guide d'utilisation de l'ECTS (version au 2009) publié par la DG Education et Culture de la Commission européenne définit l'ECTS comme étant un outil «[...]qui contribue à la conception, la description et la mise en place de programmes ainsi qu'à l'octroi de certifications dans l'enseignement supérieur. L'utilisation du système ECTS en liaison avec les cadres nationaux de certification et s'appuyant sur les résultats d'apprentissage favorise la transparence des programmes d'études et des certifications, et facilite la reconnaissance des diplômés et certificats.

Le système ECTS peut être appliqué à tous les types de programmes d'études, quel que soit leur mode d'administration (enseignement académique, formation professionnelle), le statut de l'étudiant (à temps plein ou temps partiel) ou le type de l'enseignement (formel, non formel et informel).»

- ❖ La hausse des frais d'expert et d'études en matière informatique (**article 12.125**) s'inscrit dans la réalisation de mesures consenties au niveau international dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.
- ❖ Le maintien du niveau des dépenses de mise en place et de fonctionnement de la cellule anti-blanchiment (**article 12.302**) vise à assurer le recrutement de personnel supplémentaire pour faire face aux engagements internationaux souscrits par le Luxembourg.
- ❖ La hausse des dépenses d'exploitation et d'entretien tant du CPL (**article 12.082**) que du CPG (**article 12.083**) est notamment due à la hausse des taxes d'eau communales.

Le représentant du groupe politique LSAP affirme que l'examen des postes budgétaires précités illustre parfaitement la difficulté à mettre en musique l'exigence de faire des économies au niveau des frais de fonctionnement.

2. **6376** **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
 - (1) le titre II du livre Ier du code de commerce
 - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

La désignation du rapporteur figure à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 6 novembre 2012.

3. **6418** **Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle**

La continuation de l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat est reportée à la réunion du 6 novembre 2012.

4. **6381** **Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant:**
- le Code d'instruction criminelle;
 - le Code pénal;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
- 6382** **Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et**
- 1) modification:**
- du Code pénal;
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich;
 - de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que:
- 2) abrogation:**
- de certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale;
 - des articles 11, 12 et 15 de la loi du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation; 2. création d'un service de défense sociale, et
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de la police générale
- Examen de la missive du 15 octobre 2012 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région (voir courrier électronique du 17 octobre 2012)

Ce point est reporté à une prochaine réunion de la commission.

5. Divers

Débat de consultation portant sur la réforme de la nationalité luxembourgeoise

Au sujet de l'organisation du débat de consultation portant sur la réforme de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, M. le Ministre de la Justice propose que le catalogue des interrogations soit arrêté par le Conseil de Gouvernement lors de sa réunion du vendredi 9 novembre 2012, de sorte que ledit débat de consultation puisse avoir lieu lors d'une des séances plénières prévues au cours du mois de décembre 2012.

Il tiendra le secrétariat de la Commission juridique au courant du suivi.

Calendrier des réunions de la Commission juridique pour les mois de novembre et de décembre 2012

- ❖ **mardi, le 6 novembre 2012 de 14h30 à 16h00**
- ❖ **mercredi, le 7 novembre 2012 de 10h30 à 11h00**
- ❖ **mercredi, le 7 novembre 2012 de 11h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**
- ❖ **mercredi, le 14 novembre 2012 de 09h00 à 10h30**
- ❖ **lundi, le 19 novembre 2012 de 10h30 à 12h00**
- ❖ **mercredi, le 21 novembre 2012 de 09h00 à 10h30**
- ❖ **lundi, le 26 novembre 2012 de 10h30 à 12h00**
- ❖ **mardi, le 27 novembre 2012 de 14h30 à 16h00**
- ❖ **mercredi, le 28 novembre 2012 de 09h00 à 10h30**
- ❖ **lundi, le 3 décembre 2012 de 10h30 à 12h00**
- ❖ **mercredi, le 5 décembre 2012 de 09h00 à 10h30**
- ❖ **lundi, le 10 décembre 2012 de 10h30 à 12h00**
- ❖ **mercredi, le 12 décembre 2012 de 09h00 à 10h30**

Les projets de loi n°6103 et n°6388 ainsi que le projet de loi n°6444 ensemble avec le projet de loi n°6039 doivent être soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière au plus tard au courant du mois de décembre 2012.

L'instruction parlementaire du projet de loi n°6408 est également prioritaire.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth

6376

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 177

2 octobre 2013

S o m m a i r e

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre I^{er} du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales page [3384](#)**

Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

(1) le titre II du livre I^{er} du code de commerce

(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juillet 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 juillet 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Modification du titre II du livre I^{er} du Code de commerce concernant les livres de commerce

Le titre II du livre I^{er} du Code de commerce concernant les livres de commerce est modifié comme suit:

1. L'article 8 du Code de commerce est modifié comme suit:
 - A l'alinéa 1, le point 2 est modifié comme suit:

«2° les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.»
 - A l'alinéa 2, la référence au terme «chapitre» au sein de la 1^{ère} phrase est remplacée par une référence au terme «titre».
2. L'alinéa 1 de l'article 11 du Code de commerce est modifié comme suit:

«Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée.»
3. L'alinéa 2 de l'article 12 du Code de commerce est modifié comme suit:

«Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal.»
4. L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce est modifié comme suit:

«L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.»

Art. 2. Modification du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Le titre II intitulé «De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises» de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

1. Le chapitre II – Des comptes annuels, est renommé comme suit:

«Chapitre II – De l'établissement des comptes annuels»
2. L'article 27 est modifié comme suit:
 - A l'alinéa 1, la référence à «et aux articles 309 à 344-1» est remplacée par une référence à «et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI».
 - A l'alinéa 2, la référence au chapitre «4» est remplacée par une référence au chapitre «IV du titre II de la présente loi».
3. A l'article 28, les 2^{ème} et 3^{ème} phrases sont supprimées afin de donner à l'article 28 la teneur suivante:

«La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.»
4. L'article 29 est modifié comme suit:
 - Au premier paragraphe, la 2^{ème} phrase est supprimée de telle sorte que la teneur du paragraphe (1) est désormais la suivante:

«Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué.»

- Les deuxième, troisième et cinquième paragraphes numérotés (2), (3) et (5) sont supprimés.
 - L'actuel sixième paragraphe numéroté (6) est modifié comme suit:
«La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de l'opération ou du contrat enregistrés.»
 - Les paragraphes (4) et (6) sont renumérotés (2) et (3).
5. L'article 30 est modifié comme suit:
- Le paragraphe (1) est modifié comme suit:
«(1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.
Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.»
 - Le paragraphe (2) est modifié comme suit:
«(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.»
6. L'article 31, paragraphe (1) est modifié comme suit:
«Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.»
7. L'article 33 est modifié comme suit:
«Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi.»
8. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:
- La référence à «la société» est remplacée par une référence à «l'entreprise» au sein des postes C.III.3. et C.III.4. de l'actif.
 - L'intitulé du poste «C.III.5.» de l'actif est modifié comme suit: «Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations».
 - L'intitulé du poste «D.II.3.» de l'actif est modifié comme suit: «Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation».
 - L'intitulé de la rubrique «D.III.» de l'actif est modifié comme suit: «Valeurs mobilières et autres instruments financiers».
 - L'intitulé du poste «D.III.1.» de l'actif est modifié comme suit: «Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation».
 - L'intitulé du poste «D.III.3.» de l'actif est modifié comme suit: «Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers».

La rubrique «B.» du passif est modifiée comme suit:

«B. Dettes subordonnées

1. Emprunts convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 2. Emprunts non convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an».
- La rubrique «D.» du passif est modifiée comme suit:

«D. Dettes non subordonnées

1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - b) Emprunts non convertibles
 - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
 9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an.
9. L'article 39, paragraphe (3), littera a) est modifié comme suit:
- «(3) a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.»
10. L'article 41 est modifié comme suit:
- «Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.»
11. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:
- Au sein de la rubrique «A. Charges», un poste numéroté et intitulé «9. Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence» est ajouté et les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé.
 - Au sein de la rubrique «B. Produits», un poste numéroté et intitulé «9. Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence» est ajouté et les postes 9. à 12. sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur libellé.
12. A l'article 47, paragraphe (1), 2^{ème} alinéa, la référence au poste «B. 4» est remplacée par une référence au poste «B. 3 et B. 5».
13. A l'article 50, la référence à «impôts sur les résultats» est remplacée par une référence à «impôts sur le résultat».
14. L'article 58 est modifié comme suit:
- Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

«(1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes «Parts dans des entreprises liées» et «Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation» selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.»

- Le paragraphe (2), lettre a) est modifié comme suit:
 - «a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;».
 - Le paragraphe (2), lettre b) est modifié comme suit:
 - «b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.»
 - Au paragraphe (3), les deux références au terme «la société» sont remplacées par des références au terme «l'entreprise».
 - Au paragraphe (6), le lettre a) est modifié comme suit:
 - «(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A.9 «Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence» ou B.9 «Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence», suivant le cas.»
15. A l'article 59, paragraphe (2), premier alinéa, la référence au terme «sociétés» est remplacée par une référence au terme «entreprises».
16. L'article 61, paragraphe (1), lettre c), est modifié comme suit:
 - «c) Des corrections de valeur exceptionnelles peuvent être comptabilisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être détaillé séparément dans l'annexe.»
17. L'article 63, paragraphe (1), est modifié comme suit:
 - «(1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe.»
18. L'article 64bis, paragraphe (2), est modifié comme suit:
 - «(2) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:
 - a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
 - b) ont été désignés à cet effet dès le début, et
 - c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.»
19. L'article 64ter, paragraphe (2), est modifié comme suit:
 - «(2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.»
20. L'article 64sexies est modifié comme suit:
 - «Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales.»
21. Un nouvel article 64octies, dont la teneur est la suivante, est inséré:
 - «**Art. 64octies.** En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers, l'annexe présente:
 - a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
 - b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
 - c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.»
22. Un nouvel article 64nonies, dont la teneur est la suivante, est inséré:
 - «**Art. 64nonies.** En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l'article 72ter sont applicables.»

23. L'article 65, paragraphe (1), est modifié comme suit:

- Au point 2°, la référence à «cette société» ainsi que les deux références à «la société» sont remplacées par des références à «cette entreprise» et respectivement à «l'entreprise».
- Au point 6°, la référence à «la société» est remplacée par une référence à «l'entreprise».
- Au point 7bis°, la référence à l'article 35 est remplacée par une référence à l'article 47 et les deux références à «la société» ainsi que la référence à «Les sociétés» sont remplacées par des références à «l'entreprise» et respectivement à «Les entreprises» comme suit:

«7bis° la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises visées à l'article 47 peuvent limiter les informations à divulguer en vertu du présent point à la nature et à l'objectif commercial de ces opérations. Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;».

- Le point 7ter° est modifié comme suit:

«7ter° les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme, la société en commandite par action et la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la société en commandite simple, visées à l'article 1^{er} de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dite «quatrième directive») avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l'article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf s'il s'agit de la société anonyme visée par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

- i) la société et ses principaux actionnaires, et
- ii) a société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme «partie liée» a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.»

- Le point 11° est modifié comme suit:

«11° a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan.

- b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan;».

24. L'article 66 est modifié comme suit:

«Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17°a). Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°. De même, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) 11°b).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.»

25. A l'article 67, paragraphe (2), alinéa 3, la référence à «Les sociétés» est remplacée par une référence à «Les entreprises».

26. A l'article 68, le paragraphe (3), la référence à «Les sociétés» est remplacée par une référence à «Les entreprises».

27. A l'article 68bis, le paragraphe (1), lettre f) est modifié comme suit:

«f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités.»

28. L'article 69ter est modifié comme suit:

«Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.»

29. L'article 70 est modifié comme suit:

– Le paragraphe (1) lettre d) est modifié comme suit:

«d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;».

– Le paragraphe (1) lettre e) est modifié comme suit:

«e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite «septième directive») ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;».

– Le paragraphe (1) lettre g) est modifié comme suit:

«g) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.»

30. L'article 71 lettre a) est modifié comme suit:

«a) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;».

31. L'article 72 est modifié comme suit:

«Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:

(1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;

(2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne,

- b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.
- (3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.»
32. Le Chapitre IIbis. Des comptes annuels établis selon les normes comptables internationales, est renommé comme suit:
«Chapitre IIbis – De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales»
33. A l'article 72bis, la référence au «chapitre II de la présente loi» est remplacée par une référence au «chapitre II du titre II de la présente loi».
34. A la suite de l'article 72bis et au sein du chapitre IIbis, il est inséré un article 72ter dont la teneur est la suivante:
«Art. 72ter. (1) Les entreprises visées à l'article 77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:
- les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets d'impôts y relatifs;
 - les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;
 - les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.
- (2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:
- augmentation de capital par incorporation de réserves;
 - dotation à la réserve légale;
 - création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
 - création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
 - création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
 - détermination de la perte de la moitié ou des trois quarts du capital social;
 - réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.
- (3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:
- les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;
 - les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.
- (4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.
- (5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.
- (6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.»

35. Le chapitre III et les articles 73 et 74 sont remplacés par le texte dont la teneur est la suivante:

«Chapitre III. De la Commission des normes comptables

Art. 73. Le Gouvernement donne mission à un groupement d'intérêt économique dénommé «Commission des normes comptables» de:

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74. Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 74bis. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujéti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés.»

36. L'article 75 est modifié comme suit:

- Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.»

- Le deuxième alinéa est modifié comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.»

- Un nouvel alinéa, dont la teneur est la suivante, est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3:

«Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.»

37. L'article 76 est modifié comme suit:

«Les documents à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.»

38. L'article 77 est modifié comme suit:

- Le 1^{er} alinéa est modifié comme suit:

«Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.»

- Le point 1^o du 2^{ème} alinéa est modifié comme suit:

«1^o les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;».

- Le point 3^o du 2^{ème} alinéa est modifié comme suit:

«3^o les formes de sociétés visées au point 2^o lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1^o ou au point 2^o ou à l'article 1^{er} paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive 78/660/CEE.»

39. L'article 79 est modifié comme suit:

- Le paragraphe (1), alinéa 1, est modifié comme suit:

«(1) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1^o à 3^o, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport

de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.»

- Le paragraphe (1bis), alinéa 1, est modifié comme suit:

«(1bis) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

 - a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
 - b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.»
- Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

«(2) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

 - a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
 - b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.
L'article 36 est applicable.
En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.»
- Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

«(3) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

 - a) un bilan établi conformément à l'article 34,
 - b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,
 - c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.
Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.
Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.
L'article 36 est applicable.»
- Le paragraphe (3bis) est modifié comme suit:

«(3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.»
- Un nouveau paragraphe (3ter) dont la teneur est la suivante est inséré:

«(3ter) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.»
- Le paragraphe (4) est supprimé.

40. L'article 83 est supprimé.

Art. 3. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

1. L'article 72-4 est modifié comme suit:

«Toute distribution faite en contravention aux articles 72-1, 72-2 et 72-3 ainsi qu'à l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises doit être restituée par les actionnaires qui l'ont reçue, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.»

2. A l'article 309, paragraphe (1), alinéa 1, la référence à «toute société visée à l'article 77 alinéas (2) et (3)» est remplacée par une référence à «toute société visée à l'article 77 alinéa 2 points 2° et 3°».

3. L'article 316, alinéa 2 est modifié comme suit:

«L'article 314 paragraphe (2), point b) bb et point c) et paragraphe (3) ainsi que l'article 315 sont applicables.»

4. L'article 317, paragraphe (2bis) est modifié comme suit:

«(2bis) Sans préjudice des articles 312 et 313, une société mère au sens de l'article 309, paragraphe (2) dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319, paragraphe (3), est exemptée de l'obligation imposée à l'article 309, paragraphe (1).»

5. L'article 320, paragraphe (3) est modifié comme suit:

«(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes (1) et (2), les schémas de bilan figurant aux articles 10 et 10bis et les schémas de compte de profits et pertes dont il est fait référence aux articles 22 alinéa 2, 23, 25 et 26 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés telle que modifiée. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 4 de la directive 78/660/CEE dans le cadre de l'établissement de leurs comptes consolidés.»

6. A l'article 322, paragraphe (2), les mots «du titre II» sont insérés comme suit:

«(2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

7. L'article 332 est modifié comme suit:

– Au paragraphe (1), les mots «du chapitre II du titre II» sont insérés comme suit:

«(1) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

– Au paragraphe (2), le littéra b) est modifié comme suit:

«b) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.»

8. L'article 336, paragraphe (2), est modifié comme suit:

– Au littéra a), les mots «la section XIII» sont remplacés par les mots «au chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises» comme suit:

«a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.»

– Au littéra b), les mots «du titre II» sont insérés comme suit:

«b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.»

9. L'article 337 est modifié comme suit:

– Le point 2. littéra b) est modifié comme suit:

«b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 317 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.»

- Le point 10. est modifié comme suit:
«10. La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 55, 56 et 59 à 64septies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de l'article 332 paragraphe (5) a été effectuée pendant l'exercice ou antérieurement en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation des indications doivent être données.»
- Le point 11. est modifié comme suit:
«11. a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;
b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan;»
- Le point 15. est modifié comme suit:
«15. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b), de ladite loi;
b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur;
c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.»
- Au point 16., les mots «du titre II» sont insérés entre «du chapitre II» et «de la loi modifiée du 19 décembre 2002».
- Un point 17. dont la teneur est la suivante, est ajouté:
«17. En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:
a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs;»
- 10. L'article 339, paragraphe (2), littera e), est modifié comme suit:
«e) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits:
 - les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.»
- 11. L'article 339bis est modifié comme suit:
«Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables

internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi.»

12. A l'article 341, un paragraphe (1bis), dont la teneur est la suivante, est inséré entre les paragraphes (1) et (2):
«(1bis) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.»
13. A l'article 342, paragraphe (3) littera a), la référence à «l'article 242 paragraphe (2)» est remplacée par une référence à «l'article 59 paragraphe (2) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
14. L'article 344 est modifié comme suit:
- Au paragraphe (1), la référence à «de la section XIII» est remplacée par une référence à «du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
«(1) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de la présente section.»
 - Au paragraphe (3), sont ajoutées des références à la société européenne (SE) ainsi qu'aux sociétés de personnes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002, comme suit:
«(3) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).»

Art. 4. Dispositions transitoires

Les entreprises peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions de la présente loi aux exercices non encore clôturés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation au paragraphe (1), les dispositions modificatives des articles 34 et 46 en relation avec les schémas de bilan et de compte de profits et pertes ne peuvent pas s'appliquer aux exercices débutant en 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Octavie Modert

Cabasson, le 30 juillet 2013.
Henri

Doc. parl. 6376; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.